

**Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur  |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée   | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées  |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée   | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées   |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur  | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence  |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur   | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire  |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure  | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible  |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments: /<br>Commentaires supplémentaires: Title page is in English but text is in French.<br>Page titre est en anglais mais le texte est en français.   |   |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
				✓	
12X	16X	20X	24X	28X	32X





THE  
S E Q U E L  
OF THE  
A B S T R A C T

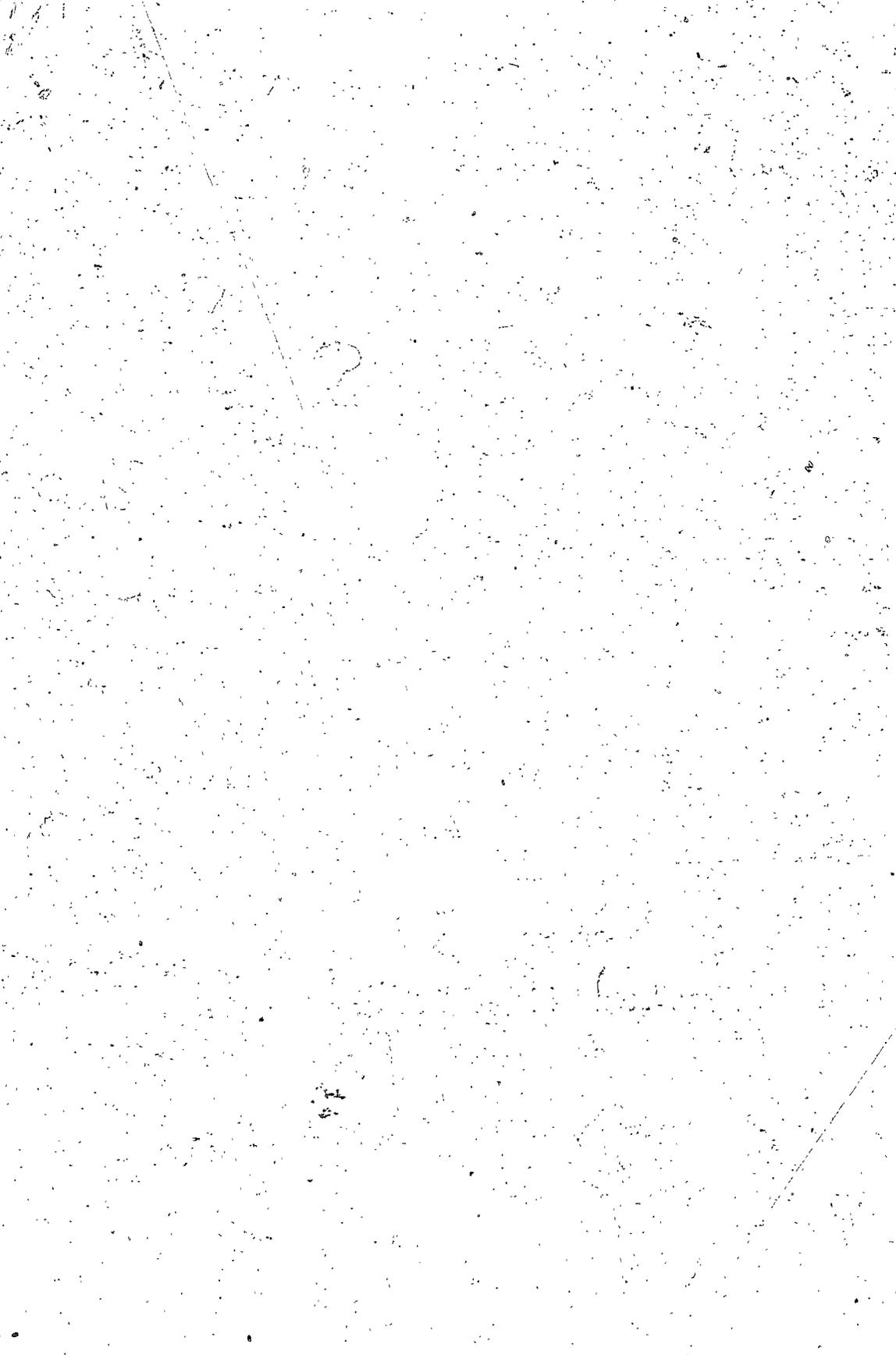
Of those Parts of

The CUSTOM of the VISCOUNTY and PROVOSTSHIP  
of PARIS, which were received and practised in the  
Province of Quebec in the Time of the French  
Government.

CONTAINING

The Thirteen latter Titles of the faid ABSTRACT.





*Ch. B. Carleton*

T H E  
S E Q U E L  
O F T H E  
A B S T R A C T

Of those Parts of

The CUSTOM of the VISCOUNTY and PROVOSTSHIP  
of PARIS, which were received and practised in  
the Province of *Quebec*, in the Time of the *French*  
Government :

C O N T A I N I N G

The Thirteen latter Titles of the said ABSTRACT.

Drawn up by a Select Committee of Canadian Gentlemen, well skilled in the  
Laws of *France*, and of that Province.

By the Desire of

The HONOURABLE GUY CARLETON, Esquire,  
Captain-General, and Governour in Chief, of the said Province.

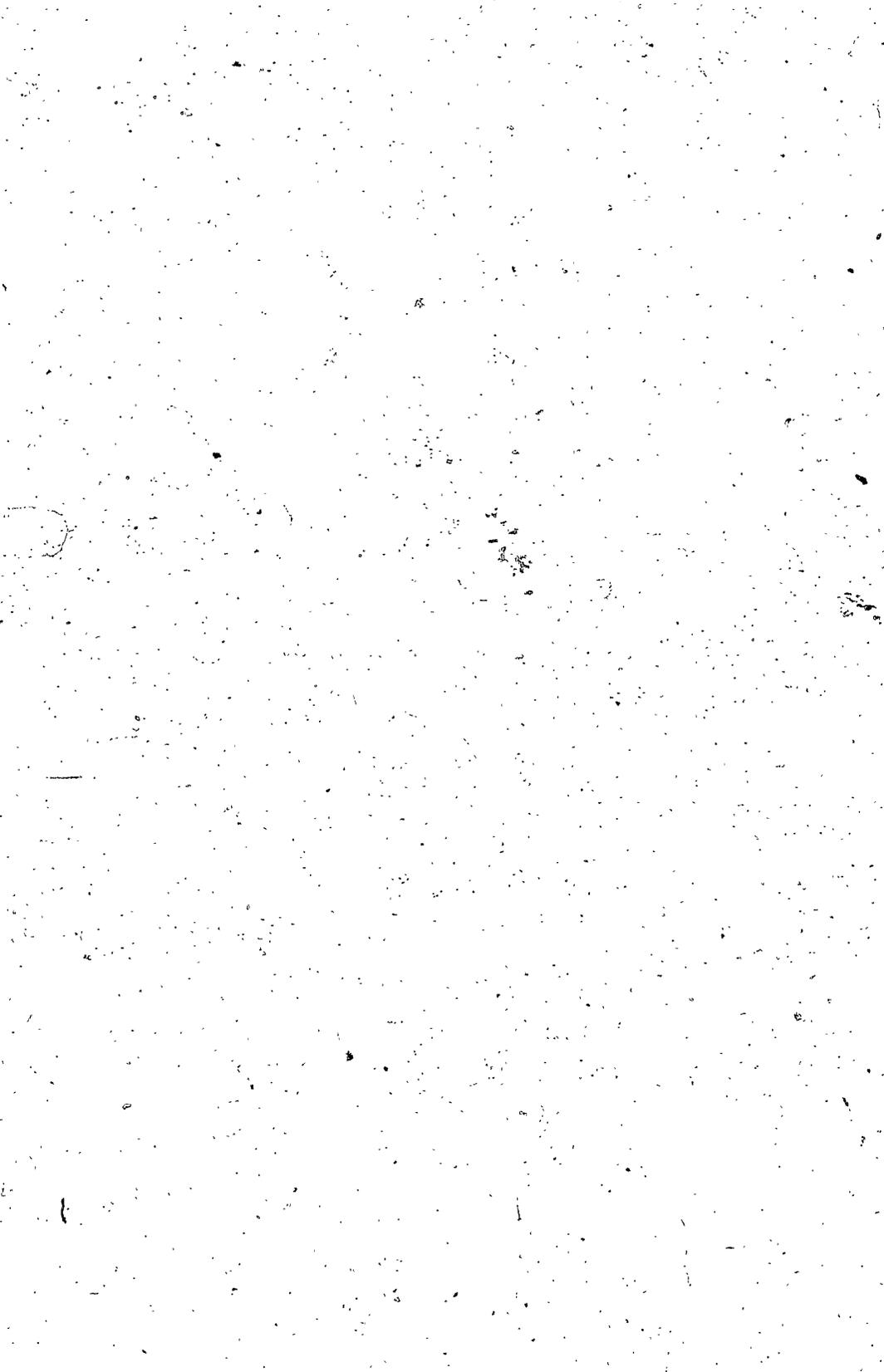


---

L O N D O N :

Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN,  
Printers to the King's Most Excellent Majesty.

M DCC LXXIII.



## T I T R E IV.

*De la Complainte.*

**L**A COMPLAINTE est une action par laquelle celui qui est troublé dans la possession de quelq'héritage, ou droit réel, ou université de meubles qu'il possédoit publiquement, sans violence, à titre de propriété, peut dans l'an et jour du trouble former plainte contre celui qui lui a causé le trouble. Definition de la Complainte.

L'effet de cette plainte est, que le plaignant qui peut prouver sa possession sans discuter le fond, soit maintenû et réintégré en icelle, sans qu'il soit obligé de justifier de ses titres, et que l'auteur du trouble soit condamné aux dépens, dommages, et intérêts, soit qu'il ait agi par violence, ou qu'il lui dénie un droit dont il est possesseur. Cela s'appelle *Complainte en cas de saisine et nouvelleté.* Effet de cette Complainte.

La possession s'établit, par les titres qui transportent la propriété d'un bien, ces titres ou contracts ayant été ensaisinés par le seigneur féodal ou censier, la jouissance ayant suivi l'inféodation. Ce qui est nécessaire pour établir la possession.

## A R T I C L E I.

xcvi.

*Quand le possesseur d'un héritage ou droit réel réputé immeuble, est troublé ou empêché en sa possession et jouissance, il peut, et lui est permis, soy complaindre et intenter poursuite en cas de saisine et de nouvelleté de dans l'an et jour du trouble à lui fait et donné au dit héritage, ou droit réel, contre celui qui l'a troublé.*

Pour estre reçû à former cette action, il faut, 1°. que celui qui se plaint soit possesseur réel et actuel, par lui ou quelqu'un de sa part dans le tems que le trouble a commencé; 2°. qu'il ait été chassé de sa possession, ou troublé dans icelle, par celui dont il se plaint; 3°. que son action soit intentée dans l'an et jour. Circonstances nécessaires pour qu'on puisse former cette action.

L'usufruitier, quoiqu'il ne soit pas propriétaire, est fondé à former cette action pour estre maintenû dans sa jouissance. L'usufruitier d'une terre peut la former. Et l'héritier.

L'héritier, bien que n'ayant pas encore pris possession des biens du défunt auquel il succède, est reçû à former complainte par la règle, *le mort saisit le vif.*

Le terme de l'an et jour pour intenter la complainte est de rigueur, même contre les mineurs, qui, lorsque leurs tuteurs ont laissé écouler le tems prescrit, ne sont pas admis, et n'ont, ainsi que les autres propriétaires, que la voye de l'action pétitoire pour rentrer dans leurs possessions, c'est à dire, qu'ils sont obligés de justifier leur propriété par titres. Le terme de l'an et jour est de rigueur.

Cette action ne peut pas être portée par un vassal contre son seigneur.

Le vassal ne peut former cette action contre son seigneur pour raison de ce qu'il auroit saisi son fief, même mal à propos et injustement; la raison est que le seigneur, à cause de sa mouvance, a été, et est regardé comme, le premier maître du fief.

Ni par aucune personne contre le R. y.

On n'intente point complainte contre le Roy, attendû qu'il ne peut être présumé injuste possesseur; mais le sujet et le vassal ne sont pas pour cela empêchés de se pourvoir contre l'un et l'autre par action pétitoire, l'action de complainte ne leur étant interdite qu'à cause du respect dû au souverain, et au seigneur.

XCVII.

A R T I C L E II.

On ne peut pas former cette action pour une chose mobilière particulière.

*Aucun n'est recevable à se plaindre et intenter le cas de nouvelleté pour une chose mobilière particulière; mais bien pour université de meubles comme en succession mobilière.*

Manière de revendiquer une chose mobilière particulière.

La complainte ou l'action possessoire n'a pas lieu pour chose mobilière particulière; quand il s'agit d'un meuble, il faut agir par revendication, et conclurre contre celui qui le détient à ce qu'il soit condamné à le rendre au demandeur qui prétend qu'il lui a été volé, ou qu'il la perdû et a passé depuis entre les mains du défendeur, soit qu'il l'ait volé, acheté, ou trouvé.

Mais on peut former l'action de complainte pour université de meubles.

On est recevable à former cette action de complainte pour université de meubles, comme pour une succession mobilière; les pères et mères peuvent intenter complainte pour la succession mobilière de leurs enfans, s'ils y sont troublés.

On peut la former aussi pour droits incorporels.

Cet action a pareillement lieu pour droits incorporels, comme servitudes, ou droits honorifiques.

XCVIII.

A R T I C L E III.

De l'action de simple saisine pour une rente assise sur un héritage.

*Quand quelqu'un a jouï et possédé aucune rente, icelle prise et perçue sur aucun héritage auparavant et depuis dix ans, et par plus grande partie de ce temps, s'il est troublé et empêché en la possession et jouissance d'icelle, il peut intenter et poursuivre le cas de simple saisine contre celui ou ceux qui l'ont troublé, et demander à estre remis en la possession en laquelle il estoit avant la dite cessation.*

On voit par cet article que pour estre en droit de former complainte dans le cas de simple saisine, pour fait de rente assise sur un héritage, n'en ayant point de titre, il faut estre en estat de justifier que l'on en a jouï pendant dix années avant que les possesseurs de l'héritage ayent discontinué de la payer, ou du moins pendant la plus grande partie de ce temps, après les dix années commencées; au lieu que celui qui possède avec titre n'a besoin que de prouver une année de jouissance.

Cette action de simple saisine doit estre intentée dans l'an et jour, l'article de la coûtume ne disant rien de plus, et ne paroissant pas que cette action doive estre plus favorable que la complainte en cas de saisine et de nouvelleté.

## T I T R E V.

*Des actions personnelles et d'hypotèques.*

**L'**ACTION est une faculté, ou droit, de poursuivre en jugement ce qui nous est dû, ou ce que nous prétendons devoir nous être restitué : Elle se divise en *personnelle, réelle, et mixte.* Définition d'une action.

*L'action personnelle* est celle par laquelle nous agissons contre celui qui est obligé de faire quelque chose pour nôtre utilité, ou de nous donner quelque chose ; ou l'appelle personnelle, par ce qu'elle est tellement attachée à celui qui est obligé, qu'elle ne peut estre intentée que contre lui, ou contre ceux qui le représentent L'action personnelle.

*L'action réelle* est celle par laquelle nous demandons la chose que nous prétendons nous appartenir, ou quelque droit réel, comme cens, rentes foncières, dixmes, servitudes, &c. Elle se divise en possessoire, lorsqu'on poursuit la possession d'une chose, ou droit réel, comme dans le cas de la complainte ; et pétitoire, lorsqu'on en poursuit la propriété. L'action réelle.

*L'action mixte* est celle qui est partie réelle et partie personnelle : telles sont l'action de partage, l'action hypothécaire. L'action mixte.

*L'action hypothécaire* est celle qui est accordée contre le possesseur d'un héritage, à celui à qui cet héritage est obligé et hypothéqué : cette action est en même temps personnelle et réelle, par ce que le demandeur y conclut personnellement contre le détenteur de l'héritage hypothéqué pour dette, charge réelle, ou autre redevance annuelle, à ce qu'il soit condamné à lui passer titre nouvel de la rente prétendue, payer les arrérages échus de son temps, et continuer à l'avenir, (en quoi cette action est personnelle), si non et à faute de quoi, estre condamné à délaisser l'héritage pour la dette de son auteur, ou charge réelle ; et c'est en ce dernier point que consiste la réalité de cette action. L'action hypothécaire. Elle est en même temps personnelle et réelle.

De ce que l'action hypothécaire est mixte : Il suit qu'elle ne peut estre sans l'action personnelle : mais la personnelle peut être ou principale ou accessoire par rapport à l'hypothécaire ; ce qu'il est essentiel de distinguer. Distinction des cas ou l'action personnelle est la principale, et ou elle est accessoire à l'action hypothécaire.

L'action personnelle est principale à l'hypothécaire lorsque le débiteur personnellement obligé au créancier est encore possesseur de l'héritage qu'il a hypothéqué : auquel cas l'action personnelle contre le débiteur est principale ; et l'action hypothécaire contre l'héritage n'est qu'accessoire. De la vient en ce cas que si l'héritage vendu ou abandonné n'est pas suffisant pour acquitter la dette, le débiteur n'est pas déchargé, et il peut être poursuivi personnellement par le créancier pour le restant. Cas ou elle est la principale.

Cas où elle est accessoire à l'action hypothécaire.

Au contraire, l'action personnelle n'est qu'accessoire par rapport à l'hypothécaire lorsque l'héritage hypothéqué est possédé par un tiers détenteur qui ne peut être poursuivi qu'à cause de sa détention ; c'est pourquoi il peut se décharger de ces actions en abandonnant l'héritage qui donne lieu à l'action hypothécaire.

XCIX.

## ARTICLE I.

Les détenteurs d'héritages sont tenus de payer les cens et rentes, et autres charges réelles, qui y sont attachés, échûs de leur temps.

*Les détenteurs et propriétaires d'héritages chargés et redevables de cens, rentes, ou autres charges réelles et annuelles, sont tenus personnellement de payer et acquitter icelles charges à celui, ou à ceux, à qui elles sont dûes, et les arrérages échûs de leur temps, tant et si longuement que desdits héritages, ou partie et portion d'iceux ils seront détenteurs et propriétaires. Et au cas de déguerpissement, et que les dits héritages soient vendus, ils ne pourront être adjugés qu'à la charge des dites cens et rentes.*

Le détenteur d'un héritage chargé de cens, ou rentes, ou autres charges réelles, en déguerpissant s'exempte de payer les dites charges à l'avenir, et aussi des arrérages dûs avant la possession.

Cet article s'entend des cens et rentes foncières seulement. Le détenteur, à raison de sa jouissance, est tenu personnellement d'en payer les arrérages échûs pendant sa possession, sans que par le déguerpissement il puisse s'en exempter. Mais, comme ces charges ne sont imposées sur les héritages qu'à raison de la jouissance, et qu'elles sont réelles et suivent le fond, il s'ensuit que celui, qui les abandonne et déguerpit, s'exempte de payer à l'avenir les dites charges : et en cela il ne fait aucun tort à celui auquel les charges sont dûes, vû qu'il peut faire décréter et adjuger l'héritage aux mêmes charges. Par ce déguerpissement il se libère aussi des arrérages dûs par ses auteurs antérieurement à sa possession, vû qu'il n'étoit qu'hypothécairement tenu des dits arrérages, et que le déguerpissement éteint l'action hypothécaire.

Chaque partie de l'héritage chargé d'une rente foncière est responsable pour la rente entière.

De ces mots, *ou partie et portion d'iceux*, ou doit inférer que, quand même le fond donné à rente seroit divisé, la rente ne le seroit pas, et le propriétaire pourroit poursuivre, pour le paiement entier de la rente et des arrérages, celui qui posséderoit la moindre partie de l'héritage.

CI.

## ARTICLE II.

Obligations des détenteurs d'héritages chargés de rentes.

*Les détenteurs et propriétaires d'aucuns héritages obligés et hypothéqués à aucunes rentes, sont tenus hypothécairement payer avec les arrérages qui en sont dûs : à tout le moins sont tenus iceux héritages délaïsser pour être saisis et adjugés par décret au plus offrant et dernier enchérisseur, à faute de paiement des arrérages qui en sont dûs, sans qu'il soit besoin de discussion.*

Des tiers détenteurs de tels héritages.

C'est uniquement des rentes constituées que parle cet article. Et ce qui y est dit, que les possesseurs d'héritages obligés à telles rentes, sont tenus hypothécairement icelles rentes payer avec les arrérages qui en sont dûs, si mieux n'aiment déguerpir, regarde les tiers possesseurs desdits héritages ; lesquels, pourvû qu'ils quittent et abandonnent les dits héritages avant contestation en cause, sont déchargés des dites rentes constituées et des arrérages qui

pourvoient en estre dûs, même du temps de leur jouissance, comme il sera dit cy après; la raison est qu'ils ne sont tenus qu'hypothécairement au paiement des dits arrérages et que l'action hypothécaire s'esteint par le délaissement de l'héritage hypothéqué.

Il n'en seroit pas de même si celui qui a consenti à charger son héritage de la dite rente en étoit encore possesseur; il ne pourroit, par le déguerpiement, se libérer de la dite rente et des arrérages, vû qu'il y est obligé personnellement, et que l'action personnelle est principale dans ce cas, et non pas accessoire comme dans le cas précédent.

Cas où le principal débiteur, qui a chargé l'héritage, en est encore le possesseur.

Ces termes, *sans qu'il soit besoin de discussion*, marquent que le créancier d'une rente constituée peut pour suivre le tiers détenteur de l'héritage hypothéqué à sa rente, et l'obliger à déguerpir; ou à lui passer titre nouvel, sans être obligé d'attaquer ni discuter les biens de celui qui lui est obligé par le contract de constitution et qui est appelé principal débiteur.

Le créancier peut poursuivre le tiers détenteur de l'héritage et l'obliger à déguerpir sans attaquer le principal débiteur.

A R T I C L E III.

C.

*Et s'entendent chargés et obligés quand les dits héritages sont spécialement obligés; ou qu'il y a générale obligation dans spécialité, ou qu'il y a clause que la spéciale ne déroge à la générale, ni la générale à la spéciale.*

Cet article est une application du précédent, et ne peut s'entendre des rentes foncières, dans l'établissement desquelles il n'est pas d'usage que d'autres fonds que celui donné à titre de cens ou rentes foncières, soient affectés. Les clauses des contracts par lesquels on établit des rentes foncières sont ordinairement conçus en ces termes, *Tant et si longuement que le preneur sera détenteur et propriétaire de l'héritage; qu'il promet entretenir, et faire en sorte que la rente y puisse être perçue*; ce qui n'affecte nullement les autres biens du preneur.

De rentes foncières.

Au contraire dans les contracts de constitution le débiteur affecte pour la sûreté de la rente constituée certain bien fond, et plus ordinairement tous les biens présents et avenir. S'il n'affecte que certain bien, le créancier n'a de privilège que sur ce bien, ce qui s'appelle hypothèque spéciale; au lieu que, s'il affecte tous les biens, l'hypothèque est générale et donne au créancier le privilège sur tous les dits biens.

De rentes constituées.

Hypothèque spéciale.

Hypothèque générale.

Si le contract porte hypothèque spéciale d'un certain bien, & générale de tous les biens, le créancier doit diriger son action contre le bien spécialement hypothéqué; & ce n'est qu'au cas d'insuffisance de ce fond qu'il peut se pourvoir contre les autres, à moins qu'il n'y eut dans le contract cette clause, *sans que la spéciale déroge à la générale, ni la générale à la spéciale*, auquel cas le créancier a un droit égal sur tous les biens de son débiteur, sans être obligé de discuter le fond spécialement hypothéqué.

Hypothèque générale.

Effet d'une clause expresse que l'une ne dérogera point à l'autre.

Les rentes constituées à prix d'argent sont personnelles & différent des rentes foncières, en ce qu'elles sont dûes par la personne, & non par les biens, ou héritages, qui sont affectés pour leur sûreté; le débiteur ne s'en peut libérer qu'en remboursant, si ce n'est que son créancier eut voulu le décharger, en acceptant à sa place un

Différence entre les rentes constituées et les rentes foncières.

autre à qui il auroit vendu le fond hypothéqué à la sûreté de la dite rente.

CII.

## ARTICLE IV.

En certains cas le tiers détenteur d'un héritage chargé d'une rente, peut, en renonçant à l'héritage, s'exempter de payer les arrérages de la rente échûs de son temps.

*Quand un tiers détenteur d'héritage est poursuivi pour raison d'une rente dont est chargé le dit héritage qui lui a été vendu sans la charge de la dite rente, après qu'il a sommé son garant ou celui qui lui a vendu & promis garantir le dit héritage, le quel lui défaut de garantie, le dit détenteur ainsi poursuivi, peut, auparavant contestation en cause, renoncer au dit héritage; et en ce faisant il n'est tenu de la rente et arrérages d'icelle, supposé même que les arrérages fussent et soient échûs de son temps et auparavant la dite renonciation.*

Cet article ne s'entend que d'une rente constituée.

Pour l'intelligence de cet article, il faut observer,  
1°. Qu'il se doit entendre d'un héritage obligé à une rente constituée, et non pas à une rente foncière, suivant ce que nous avons dit sur l'article précédent.

Il faut que l'héritage ait été vendu, ou donné, au tiers détenteur sans la charge de la rente.

2°. Que le tiers détenteur d'un héritage poursuivi pour une rente constituée se décharge de cette rente et des arrérages d'icelle échûs de son temps, pourvû que l'héritage ne lui ait point été donné à la charge de la rente; car en ce cas, il ne seroit par recevâble au déguerpiement sous prétexte de la dite rente.

La raison pour laquelle le détenteur d'un héritage hypothéqué à une rente constituée se décharge des arrérages qui étoient dûs avant sa détention et pendant sa jouissance, en déguerpiant, est que le déguerpiement éteint l'action hypothécaire, laquelle seule pouvoit estre intentée contre lui comme possesseur, l'action personnelle ne pouvant avoir lieu contre lui à raison de sa jouissance.

De la sommation du garant de l'héritage hypothéqué par le tiers détenteur.

3°. Il faut observer que le tiers détenteur, au cas de cet article, avant que de fournir défenses n'y de contester sur la demande à lui faite, doit avoir huit jours de délai du jour de la signification à lui faite par le créancier hypothécaire, ou plus longtems, s'il est nécessaire, suivant la distance des lieux, à raison d'un jour pour dix lieues, pour appeller son garant et le mettre en cause, lequel pour sa sûreté il doit sommer de le garantir avant que de déguerpir, pour qu'il fasse cesser les poursuites de celui qui prétend hypothéquer, et pour se dispenser, s'il se peut, du déguerpiement; ou, en cas qu'il soit forcé de déguerpir, obtenir contre le dit garant une condamnation pour ses dommages et intérêts, qui ne sont dûs et accordés que du jour de la sommation.

Nécessité de cette sommation pour obliger le garant à la garantie.

Sans cette sommation, le déguerpiement ne laisseroit pas de valoir à l'égard du créancier de la rente; mais si le détenteur abandonnoit l'héritage sans avertir son garant, ce dernier pourroit lui contester la garantie.

4°. Que cet article ne se peut entendre que du tiers détenteur de l'héritage hypothéqué à une rente, et non à celui qui l'a constituée; lequel ne peut se décharger de la rente en abandonnant l'héritage hypothéqué à son créancier. La raison est que le déguerpiement n'éteint pas l'action personnelle quand elle est principale, et que l'hypothécaire n'est qu'accessoire, et est dépendante de l'action personnelle, comme il arrive quand un débiteur oblige son héritage pour la

sûreté de ce qu'il emprunte à son créancier ; car cette hypothèque n'est qu'une suite de l'obligation personnelle qui naît du contract de prêt que le débiteur a passé avec son créancier, en sorte même qu'en ce cas, l'obligation personnelle pourroit être sans l'hypothécaire.

## A R T I C L E V.

CIII.

*Et après contestation en cause, tel détenteur peut renoncer à l'héritage en payant les arrérages de son temps, jusqu'à la concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre les dits fruits.*

De la renonciation à l'héritage après contestation en cause.

Cet article s'entend des rentes constituées ; on sent aisément que par son temps, on entend celui pendant lequel il a jouï.

On voit aussi par les termes de cet article, que le détenteur a le choix, si les arrérages excédoient la valeur des fruits qu'il a perçus pendant sa jouïssance, de rendre le produit des dits fruits.

## A R T I C L E VI.

CIV.

*Contestation en cause est quand il y a règlement sur les demandes, & défenses des parties, ou bien quand le défendeur est défaillant.*

Ce que c'est que contestation en cause.

La contestation en cause se fait par le premier règlement, appointement, ou jugement, qui intervient après les défenses fournies, encore qu'il n'ait point été signifié.

Il y a aussi contestation en cause lorsque le défendeur est défaillant et condamné par défaut ; par ce qu'il est réputé confesser le fait pour lequel il est actionné. Mais si les parties sont comparantes à l'audience, et que la cause ait été remise au premier jour d'audience, ou même que la cause ait été commencée, et que, n'ayant point été achevée, elle eut été continuée au premier jour, il n'y a point contestation en cause, par la raison qu'il n'y a point de règlement sur les demandes et les défenses.

## A R T I C L E VII.

CV.

*Compensation a lieu d'une dette claire et liquide à une autre pareillement claire et liquide, et non autrement.*

De la compensation.

La compensation est une exception par laquelle le défendeur poursuivi pour le payement d'une dette, demande qu'elle soit diminuée ou entièrement éteinte, par une autre qui lui est due par le demandeur.

Une dette claire et liquide, est celle qui se peut demander présentement, non pas celle qui n'est due dans un certain temps ou sous conditions ; si cependant le débiteur d'une somme pour laquelle le juge auroit accordé délai, agissoit pendant ce temps contre son créancier pour se faire payer d'une somme qu'il lui devoit ; en

Ce qu'on appelle une dette claire et liquide.

ce cas le créancier pourroit opposer la compensation, non obstant le terme, ou délai, accordé.

CVI.

## ARTICLE VIII.

De la Reconvention.

*Reconvention n'a lieu, si elle ne dépend de l'action, et que la demande en reconvention soit la défense contre l'action premièrement intentée; et en ce cas le défendeur par le moyen de ses défenses, peut se constituer demandeur.*

Reconvention est une action contre celui qui en a intenté une auparavant, enforte que le défendeur devient aussi demandeur.

CVII.

## ARTICLE IX.

De cédulés privées.

*Cédulés privée qui porte promesse de payer, emporte hypothèque du jour de la confession ou reconnaissance d'icelle faite en jugement, ou par devant notaire, ou que par jugement elle soit tenue pour confessée, ou du jour de la dénégation, en cas que par après elle soit vérifiée.*

*Cédulés, ou reconnaissance, est une promesse sous signature privée de payer une somme; laquelle d'elle même n'emporte point hypothèque.*

Les cédulés, ou reconnaissances, doivent estre causées; c'est à dire que la cause, pour laquelle elles sont consenties, doit estre exprimée; autrement lorsqu'il y a lieu de croire qu'elles peuvent avoir été faites pour cause non-légitime ou sans cause, elles ne sont point valables. Elles valent lorsqu'il n'y a pas présomption de fraude.

Une promesse, ou reconnaissance, dans laquelle le nom du créancier seroit en-blanc, est nulle.

Lettres missives.

Les lettres missives obligent ceux qui les envoient pour servir de reconnaissance de la somme qu'ils demandent; quoiqu'elles ne contiennent pas promesse de payer, elles sont néanmoins pour leur contenu sujettés à contestation.

Les reconnaissances faites devant un notaire hors de son ressort ne donnent point hypothèque, le notaire n'étant alors que personne privée.

CVIII.

## ARTICLE X.

Du transport d'une dette par le créancier à un tiers.

*Un simple transport ne saisit point; et faut signifier le transport à la partie, et en bailler copie auparavant que d'exécuter.*

Le sens de cet article est que celui à qui un créancier a transporté une somme a luy due, n'en est, à l'égard du débiteur, présumé propriétaire qu'après qu'il a fait signifier au débiteur le transport qui lui a été fait; de sorte que, faute de cette formalité, un tiers créancier du cédant pourroit faire saisir la dette, et se faire payer par préférence au cessionnaire; le cédant lui même pourroit recevoir la somme cédée et décharger le débiteur.

Une

Une faïste faite par le cessionnaire en vertu du transport qui n'auroit pas été signifié, ne prévaudroit pas contre celle faite après par un autre créancier.

Lorsque le transport a été accepté par le débiteur de la chose cédée et transportée, il n'a pas besoin d'être signifié.

Quoique les transports saisissent ceux à qui ils sont faits, quand ils ont été signifiés et qu'il en a été donné copie au débiteur, il faut en excepter ceux qui sont faits aux enfans, à des amis et à des héritiers présomptifs à dessein de frustrer des créanciers : les juges dans ces cas n'y doivent point avoir égard. Il en doit être de même des transports faits à un magistrat, ou juge, ou officier du siège, ou de la cour, ou le procès est pendant, ou à l'avocat, procureur, ou sollicitateur de la cause.

Transports  
qui ne sont pas  
valides.

## A R T I C L E X I.

CIX.

*Si aucun a pris un héritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y peut renoncer en jugement, partie présente ou appelée, en payant tous les arrérages du passé, et le terme ensuivant; si ce n'est que par lettres eut promis payer la dite rente, et obligé tous ses biens. Et s'entend telle promesse tant qu'il est propriétaire: si non que par lettres d'accensement il eut promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eut fait; ou qu'il eut promis fournir et faire valoir la dite rente, et à ce obligé tous ses biens, en laissant toutes fois l'héritage en aussi bon état, et valeur qu'il estoit au temps de la prise.*

Du preneur  
d'un héritage  
à bail.

Le sens de cet article est, que celui qui a pris héritage à cens, ou à certaine rente ou redevance annuelle, peut déguerpir quand il lui plait, et se décharger par ce moyen de la rente. Mais il faut que le déguerpiement se fasse en jugement, le bailleur de l'héritage présent ou dûment appelé : et le preneur est obligé de payer tous les arrérages échûs pendant sa jouissance, et trois mois de l'année à commencer ; à fin que le propriétaire soit indemnisé de la perte qu'il pourroit faire s'il ne trouvoit pas aussitôt quelqu'un qui voulût prendre l'héritage aux mêmes conditions qu'il estoit avant le déguerpiement.

Le procureur fondé de procuration spéciale peut faire le déguerpiement, sans que le preneur soit obligé de paroître lui même.

Le preneur doit rendre l'héritage en aussi bon état qu'il estoit au temps qu'il l'a pris : il faut aussi qu'il exécute les clauses aux quelles il s'est obligé par le contract pendant sa jouissance ; si non, le bailleur ne seroit point obligé de recevoir son héritage.

Le preneur ne peut, en déguerpiant l'héritage, répéter des améliorations par lui faites, et auxquelles il n'estoit pas obligé ; à moins qu'il n'eut ignoré la rente au temps de la prise. Car, à cause de sa bonne foy, il seroit fondé à demander ses améliorations.

Le déguerpiement a lieu, quoique le preneur se fut obligé par le contract de prise à cens ou à rente foncière, de payer à toujours le cens ou rente. La raison est, que, la rente estant, d'elle même et de sa nature, perpétuelle et non-rachetable, cette clause ne produiroit aucun effet, quoiqu'il eut affecté tous ces biens ; parce que

le preneur n'est obligé que par une obligation personnelle hypothécaire, en sorte que la personnelle n'est qu'accessoire et l'hypothécaire principale, et ainsi la personnelle n'est attachée à la personne que tant et si longuement qu'il sera détenteur de l'héritage obligé à la rente; et l'obligation de tous les biens n'a pas plus de force que le contract de bail d'héritage à cens ou à rente foncière, qui ne produit qu'une obligation personnelle, qui suit la chose et le possesseur d'icelle.

Lettres d'accensement.

*Par lettres d'accensement*, il faut entendre le contract de prise à cens. Si par le contract le preneur s'est obligé à des améliorations qu'il n'ait pas faites, il ne doit pas estre reçu à faire déguerpiement, à moins qu'il ne fût justifié de l'impossibilité de faire les dits améliorations: Et encore le preneur ne seroit admis au déguerpiement qu'en donnant des suretés pour les dites améliorations, lorsqu'elles pourront estre faites.

Si le preneur a, sous l'obligation de tous ses biens, promis faire valoir la rente de l'héritage, il sera tenu, quelque changement qui arrive à l'héritage, de la payer au bailleur; qui auroit toujours droit de s'en prendre à ses autres biens, en vertu de l'obligation personnelle principale jointe à l'hypothécaire, et sans être tenu de discuter l'héritage baillé à cens ou rente. Le preneur toutes fois n'est pas obligé de faire rebâtir à ses frais la maison qui auroit été ruinée par inondation, par les gens de guerre, ou autre force majeure.

Le preneur seroit non-recevable à déguerpir, si par le contract il avoit expressement renoncé au déguerpiement.

Du preneur à bail emphytéotique.

Le preneur à bail emphytéotique peut renoncer et déguerpir; ce faisant, se décharger, rendant les choses en bon état, payant les arérages et le terme suivant, et satisfaisant aux clauses de son contract pour le temps de sa possession.

CX.

## A R T I C L E XII.

De l'acquéreur d'un preneur de terre à bail.

*Celui qui n'est preneur, mais acquéreur du preneur, à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir et faire valoir et laisser l'héritage en bon état, il peut renoncer, pourvu qu'il n'ait promis expressement acquitter et garantir son vendeur et bailleur.*

La seule promesse expressement faite de garantir et acquitter le vendeur envers le bailleur, ferme à l'acquéreur toute voye au déguerpiement; s'il ne satisfait à tout ce à quoi le vendeur étoit tenu; au reste cet article est expliqué par le précédent.

## T I T R E VI.

*De la Prescription.*

**L** *A Prescription* est l'acquisition du domaine de quelque chose, qui se fait par la possession d'icelle, continuée sans interruption pendant le temps requis par la loi. Ce domaine s'entend de l'utile et du direct; par ce que par la possession on acquiert le même droit en la chose possédée que le maître y avoit.

Définition de la Prescription.

Quatre conditions sont nécessaires pour la prescription.

Conditions nécessaires à la prescription.

- 1°. Que la chose soit prescriptible.
- 2°. Que la possession soit continuée pendant la temps requis par la loi.
- 3°. La bonne foy de celui qui prescrit.
- 4°. Un titre de possession qui soit suffisant pour acquérir la propriété de la chose possédée.

Quant à la première condition, il est clair que, quand toutes les autres concourroient ensemble, on ne peut prescrire, si la chose ne souffre pas la prescription. De cette nature sont les choses sacrées, ou religieuses, et ce qui est au domaine du Roy, les places, et autres objets destinés pour l'utilité publique.

Certaines choses sont imprescriptibles.

Ces quatre conditions sont requises dans les prescriptions de dix et vingt ans, et non pas dans les autres, comme on le verra par l'explication des articles.

## A R T I C L E I.

CXIII.

*Si aucun a joui et possédé héritage, ou rente, à juste titre et de bonne foy, tant par lui que par ses prédécesseurs, dont il a le droit et cause, franchement et sans inquiétation, par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, agés et non privilégiés, il acquiert prescription du dit héritage ou rente.*

Effet de la prescription de dix et de vingt ans, pour un héritage.

Ces termes, *tant par lui que par ses prédécesseurs*, se doivent rapporter à la jouissance, et non pas à la bonne foy; par ce que la bonne foy pour acquérir la prescription tant en la personne du possesseur que des prédécesseurs n'est nécessaire qu'au possesseur qui acquiert à titre universel, comme l'héritier, dont la mauvaise foy de celui à qui il succède, empesche la prescription, en sorte qu'il n'est pas capable de la commencer quand il auroit ignoré le vice de la possession de celui à qui il succède; au lieu que l'acquéreur à titre particulier, ainsi que l'acheteur, n'a pas besoin de la bonne foy du vendeur

Cas où la bonne foy du prédécesseur du présent possesseur est nécessaire à la prescription.

Cas où elle ne l'est pas.

vendeur pour prescrire ; car cet acquéreur peut, étant lui même de bonne foy, commencer la prescription et l'accomplir, s'il continue d'estre de bonne foy pendant tout le temps de sa jouissance ; et au cas que le vendeur ait été en bonne foy, l'acheteur se servira du temps de la jouissance du dit vendeur.

La possession doit être continue sans interruption.

La possession ne doit pas être interrompue : elle doit être continuée pendant le temps de dix ou vingt ans ; autrement il n'y auroit pas lieu à la prescription.

Deux sortes d'interruption de possession.

L'interruption de la prescription se fait de deux manières ; savoir, *naturellement*, et *civilement* ; *naturellement*, lorsque le possesseur est chassé de la possession de la chose, sans qu'il soit restitué par complainte ; et *civilement*, par voye civile d'action et contestation, appellée en cet article, *inquiétation*.

Une simple signification de la part de celui qui prétend que l'héritage lui appartient, ou lui est hypothéqué, n'interrompt point la prescription, le tiers détenteur n'étant présumé de mauvaise foy qu'après contestation en cause.

La prescription n'a lieu que contre les majeurs non privilégiés. Des personnes privilégiés.

La prescription de dix ou vingt ans n'a lieu que contre les majeurs de vingt cinq ans qui ne sont pas privilégiés.

Les privilégiés sont les églises, et les biens dépendant des bénéfices ecclésiastiques, qui ne se prescrivent que par quarante ans ; et les femmes mariées ; contre lesquelles la prescription ne court point du vivant de leur maris pour leurs héritages vendus par eux sans leur consentement.

De la rente, dont il est parlé en cet article.

Par la rente dont il est parlé en cet article, il faut entendre la rente foncière dont est chargé un héritage.

## CXIV.

## ARTICLE II.

Effet de la prescription de dix et de vingt ans contre les rentes ou hypothèques.

*Quand aucun a possédé et joi par lui et ses prédécesseurs, desquelles il a le droit et cause, d'héritage, ou rente, à juste titre et de bonne foy, par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, agés et non privilégiés, franchement et paisiblement, sans inquiétation d'aucune rente ou hypothèque ; tel possesseur du dit héritage, ou rente, à acquis prescription contre toutes rentes ou hypothèques prétendues sur le dit héritage ou rente.*

Cet article s'entend tant de la rente foncière que de la rente constituée, pourvû que le possesseur, qui prétend avoir prescrit, n'ait pas succédé à titre universel à celui qui a constitué la rente ; car en ce dernier cas, il faudroit quarante ans pour prescrire contre la rente foncière ou constituée.

Autres personnes contre lesquelles la prescription ne court pas.

Outre les privilégiés dont on a parlé dans l'article précédent, il est encore différentes espèces de personnes contre qui la prescription ne court point, comme ceux qui sont en captivité chez les barbares ; ceux qui sont absents du royaume pour les affaires de l'état, ni contre les furieux, ni les insensés ; la jurisprudence n'admet point de prescription contre les prodigues interdits.

## ARTICLE III.

CXV.

*Et a lieu la dite prescription, supposé que la dite rente soit payée par icelui qui l'a constituée, ou autre, au déçu du tiers détenteur. Toutes fois si le créancier de la rente a eü juste cause d'ignorer l'aliénation, par ce que le débiteur de la rente seroit toujours demeuré en possession de l'héritage, par le moyen de location, retention d'usufruit, constitution de précaire, ou autre semblable, pendant le dit temps, la prescription n'a cours.*

Certain cas exceptés, ou la prescription n'a point cours.

On voit par cet article que quoique la rente foudière, ou constituée, eut été payée au propriétaire ou au créancier hypothécaire, par celui qui l'a constituée, ou autre qui lui auroit succédé à l'héritage chargé de cette rente ou hypothèque, l'acquéreur de bonne foy ne laisseroit pas de prescrire ; mais il faudroit que cette rente eut été payée à son insçu, car. s'il en avoit eü connoissance, il ne seroit plus dans la bonne foy.

Cet article contient une exception au précédent, qui est qu'il ne peut y avoir prescription contre le créancier de la rente, si le débiteur est toujours resté en possession de l'héritage, après l'avoir vendu, soit à titre de loyer, de ferme, d'usufruit, ou autre titre semblable. Car 1°. L'acquéreur n'auroit pas possédé, et il ne peut y avoir de prescription sans possession. 2°. Le créancier, ayant toujours vü son débiteur en possession, n'a pü avoir connoissance de l'acquisition, n'y par conséquent agir contre l'acquéreur de l'héritage, qu'il ne connoissoit pas.

Raisons de cet article.

## ARTICLE IV.

CXVI.

*Sont réputés présents ceux qui sont demeurants dans la province.*

Qui sont réputés présents.

Cet article marque que ceux qui sont demeurants *en même juridiction ou province*, sont réputés présents à l'égard de la prescription.

## ARTICLE V.

CXVII.

*En matière de douaire la prescription commence à courir du jour du décès du mari seulement, entre agés et non privilégiés.*

De la prescription de douaire.

La femme peut demander son douaire après la mort de son mari à celui qui se trouve possesseur de l'héritage, qui y est obligé ou hypothéqué quoiqu'il en ait joui du vivant du mari trenté ans et plus : et même la veuve peut en faire la demande dix ou vingt ans après le décès du mari, parce que la femme ne peut agir pour la conservation de son douaire du vivant de son mari. Mais si elle se remarioit, quoiqu'elle retombe de nouveau en puissance de mari, la prescription coureroit contre elle du jour du décès de son premier mari.

La prescription ne peut courir du vivant du père contre les enfans qui après sa mort s'en tiennent au douaire : et la vente des héritages sujèts à ce douaire, faite même par décret, ne peut leur préjudicier ; et ils peuvent se pourvoir, après le décès de leur père, par appel ou requête civile, suivant le cas, contre les jugemens qui ont ordonné le décret. La raison est que les enfans ne peuvent agir, n'y s'opposer, pour le douaire, du vivant de leur père, parcequ'il est incertain si le douaire aura lieu, ou s'ils se porteront héritiers de leur père.

La prescription du douaire coure contre les enfans du vivant de leur mère du jour du décès de leur père, s'ils sont majeurs ; parce que de ce jour la propriété du douaire leur est acquise, quoique l'usufruit soit réservée à leur mère. Il est cependant un cas auquel la prescription du douaire ne commence à courir contre les enfans majeurs qu'après le décès de leur père et mère, sçavoir, quand la mère s'est obligée solidairement avec son mary à la vente des biens sujèts au douaire ; parce que, la mère survivant, il est incertain si les enfans se porteront ses héritiers, ou s'ils renonceront à sa succession : car s'ils apprehendent sa succession, ils ne peuvent pas se pourvoir contre la vente à laquelle leur mère s'est obligée, estant tenus, comme ses héritiers, de ses faits et obligations : mais s'ils y renoncent, et qu'ils ayent renoncé à celle du père, se tenant au douaire, ils peuvent faire casser la vente des biens sujèts au douaire, sans qu'on puisse leur imputer le temps que l'acquereur a joui ; puis qu'ils ne pouvoient l'empescher pendant que leur mère vivoit et avoit la jouissance de tels biens.

## CXVIII.

## ARTICLE VI.

De la prescription de trente ans.

*Si aucun a joui, usé et possédé un héritage, ou rente, ou autre chose prescriptible, par l'espace de trente ans continuellement, tant par lui, que par ses prédécesseurs, publiquement, franchement, et sans aucune inquiétation, supposé qu'il ne fasse apparoir de titre, il a acquis prescription entre agés et non privilégiés.*

On ne peut jamais prescrire contre son titre.

Pour la prescription de trente ans, il ne faut que deux conditions ; que la chose soit prescriptible, et que la possession soit continuée pendant trente ans sans interruption. Si toutes fois le possesseur d'un héritage, ou droit réel, a quelque titre de sa possession qui soit vicieux ou contraire à la possession, en qualité de maître et de propriétaire, il ne peut prescrire par aucun laps de temps ; parce qu'on ne peut prescrire contre son titre : d'ou l'on dit, *qu'il vaut mieux n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux.*

C'est pour cette raison que le sujet censier, ou le vassal, ne peut prescrire contre son seigneur le cens, ou la foy et hommage, quoiqu'il n'ait jamais payé les cens, ou rendu la foy et l'hommage. De même celui qui a acquis un héritage à la charge du douaire, ne peut jamais prescrire cette charge.

C'est aussi pour cette raison qu'un héritier ne peut prescrire une chose héréditaire qui n'a pas été divisée entre les cohéritiers, parce que le titre d'héritier met un obstacle à la prescription, d'autant que le titre veut que toutes les choses de la succession soient divisées et partagées entre tous les cohéritiers ; ainsi celui qui a joui de tout l'héritage

L'héritage indivis, à titre de héritier, ne peut jamais prescrire les parts de ses cohéritiers.

## ARTICLE VII.

CXIX.

*Faculté de racheter rente constituée à prix d'argent, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit : mais sont telles rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans.*

Faculté de racheter une rente constituée à prix d'argent ne se peut prescrire.

Cet article nous enseigne que le débiteur d'une rente constituée ne peut même par le laps de cent ans decheoir du droit de se décharger de la rente en remboursant le sort principal et les arrérages.

La faculté de racheter les rentes constituées est naturelle et essentielle au contract de constitution, et est imprescriptible. Les rentes constituées en bled ou autres grains, qui ont été converties en argent, sont aussi rachetables à toujours.

## ARTICLE VIII.

CXX.

*Faculté donné par contract de racheter héritage, ou rente de bail d'héritage à toujours, se prescrit par trente ans, entre agés et non privilégiés.*

Faculté de racheter héritage, ou rente de bail d'héritage, se prescrit par trente ans.

Cela veut dire que si quelqu'un vend son héritage à la charge de le pouvoir racheter toujours pour le même prix, ou s'il donne son héritage à raison de certaine rente payable en argent ou en grain, volaille, ou autre espèce semblable, payable par chaque année, ce qu'on appelle rente de bail d'héritage avec faculté au preneur de racheter la rente, quand il voudra ; cette faculté se prescrit par trente ans.

La raison est que la rente de bail d'héritage est non-rachetable de sa nature, et que la faculté de rachapt stipulée dans un contract ne produit qu'une action personnelle, laquelle action s'éteint par cet espace de tems.

## ARTICLE IX.

CXXI.

*Ce que dessus n'a lieu es rentes de bail d'héritage sur maisons assises dans les villes et faubourgs d'icelles ; lesquelles rentes sont à toujours rachetables, si elles ne sont les premières après les cens et fond de terre.*

Exception des rentes de bail d'héritage sur des maisons situées dans les villes.

Cet article contient une exception du précédent, qui est que les rentes de bail d'héritage sur maisons scises dans les villes] et faubourgs d'icelles, sont à toujours rachetables, si elles ne sont les premières après le cens et fond de terre : car le cens ne se peut racheter, non plus que les rentes foncières, ou sur-cens, qui sont créés après le cens. Néanmoins la jurisprudence ne permet aux seigneurs d'établir sur les héritages situés dans les villes et faubourgs, qu'une  
rente

rente modique au dessus du cens; autrement la dite rente seroit déclarée rachetable, quoique la première après le cens.

CXXIII.

## ARTICLE X.

Prescription  
de cens entre  
seigneurs.

*Cens portant directe seigneurie est prescriptible par le seigneur contre seigneur; et se peut prescrire par trente ans contre agés non privilégiés: et par quarante ans contre l'église, s'il n'y a titre ou reconnoissance du dit cens, ou que le détenteur ait acquis l'héritage à la charge du dit cens.*

Cet article dit en termes formels qu'un seigneur peut par trente ans prescrire le cens contre un autre seigneur, excepté en deux cas.

1°. Que le seigneur a titre ou reconnoissance par laquelle il peut faire voir que le cens lui est dû.

2°. Si celui qui possède l'héritage chargé de cens a acquis cet héritage à la charge de payer le cens à un tel seigneur. Car en ces deux cas un autre seigneur ne peut prescrire le cens par quelque temps qu'il en ait joui et en ait été payé.

Les titres, dont il est parlé dans les deux cas qui sont exceptés, doivent être ou le bail à cens, ou une reconnoissance du cens par le détenteur de l'héritage, comme seroit une déclaration au terrier du seigneur, ou un contract de rente à la charge du cens envers le véritable seigneur. La raison est qu'il y auroit de la mauvaise foy de la part du sujet censier de reconnoître un autre seigneur, et que dans le cas où il seroit poursuivi par un autre seigneur que par celui qui est désigné par ses lettres, il devroit l'avertir du trouble; et s'il ne le fait pas, c'est une marque qu'il n'agit pas de bonne foy. Ces sortes de contestations peuvent avoir lieu entre deux seigneurs qui ont leurs seigneuries enclavées l'une dans l'autre, en sorte que l'héritage se trouve entre les deux seigneurs.

Le sujet censier ne peut prescrire le cens contre le seigneur, soit qu'il ait titre ou non.

Dixme.

La dixme ne se peut prescrire par les laïques contre les curés aux quels elle est dûe. Mais ils peuvent prescrire la quotité et la qualité.

Un curé peut prescrire la dixme contre un autre curé par l'espace de quarante ans.

CXXIV.

## ARTICLE XI.

Le cens ne se  
peut prescrire  
par le sujet  
censier contre  
son seigneur.

*Le droit de cens ne se prescrit par le détenteur de l'héritage contre le seigneur censier, encore qu'il y ait cent ans, quand il y a titre ancien ou reconnoissance faite du dit cens; mais se peut la quotité et arrérages du cens prescrire par trente ans, entre agés et non privilégiés.*

Le cens ne peut être prescrit contre le seigneur, dans la seigneurie duquel l'héritage est situé; et le seigneur n'est point obligé,

pour

pour s'en faire payer, de produire ses titres. Mais bien celui qui prétend tenir un héritage en franc-aleu doit le prouver par titre.

La quotité du cens se peut prescrire par trente ans, entre agés et et non privilégiés ; c'est à dire, que si le sujét censier devoit douze sols de cens, et que pendant trente ans, il n'en en eût payé que huit deniers, le seigneur ne pourroit pas à l'avenir l'obliger à payer plus.

Quant aux arrérages, le seigneur en peut exiger vingt neuf années en deniers ou quittances, et par conséquent le sujét censier ne peut prescrire que l'excédent des arrérages dûs.

Quoique le cens soit imprescriptible par le sujét censier contre le seigneur, le seigneur peut prescrire le cens contre celui qui possède sa terre en franc-aleu, par une possession de trente ans.

## A R T I C L E XII.

CXXV.

*Les médecins, chirurgiens et apoticaïres doivent intenter leurs actions dedans un an ; et après le dit an ne sont recevables.*

Tems dans le quel les médecins doivent intenter leurs actions.

Par cet article, il faut entendre que les médecins, chirurgiens, et apoticaïres, s'ils forment leur demande pour honoraires de visites, ou fournitures de remèdes, après l'an passé de la dernière maladie, sont déchûs du droit d'affirmer tels mémoires : mais ils ne perdent pas en ce cas le droit de former leur demande : et si le defendeur allégué les avoir payé, il doit être crû en son serment ; au lieu que, la demande étant formé dans l'an, les médecins, &c. sont crûs sur leur affirmation pour le nombre de leurs visites et la quotité et quantité des remèdes, *sauf à régler les prix.*

## A R T I C L E XIII.

CXXVI.

*Marchands, gens de métiers, et autres vendeurs de marchandises et denrées en détail, comme boulangers, pâtissiers, couturiers, selliers, boureliers, passémentiers, maréchaux, cuisiniers, et autres semblables, ne peuvent faire action après les six mois passés du jour de la première délivrance de leurs dittes marchandises ou denrées, si non qu'il y eut arrêté de compte, sommation et interpellation judiciairement faite, cédula, ou obligation.*

Tems pour les marchands en détail, et certains gens de métier.

On doit conclurre de cet article que les personnes cy-dessus désignées peuvent en tous tems former leur demande ; mais qu'en cas de contestation, même dans le terme prescrit, le serment de paiement fait est toujours déferé au défendeur.

## A R T I C L E XIV.

CXXVII.

*Drapiers, épissiers, orphèvres, et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, et autres gens de métier, serviteurs, laboureurs, et autres mercenaires, ne peuvent faire action ni demande de leurs marchandises, salaires, et services, après un an passé, à compter du*

Tems pour d'autres gens de métier.

*jour de la délivrance de leurs marchandises, ou vacations, s'il n'y a cédula, obligation, arrêté de compte par écrit, ou interpellations judiciaires.*

Cet article ne diffère du précédent qu'a l'égard du terme.

CCXVIII.

A R T I C L E X V .

*Cabaretiers. N'ont les taverniers et cabaretiers aucune action pour vin ou autres choses par eux vendues en détail et par assiettes en leurs maisons.*

Il résulte de cet article que les cabaretiers ne pourront absolument former aucune action pour dépenses faites en leurs maisons. Ils ne peuvent pas même exiger valablement des obligations, ou cédules, pour dettes ainsi contractées : d'ou il s'en suit qu'ils ne peuvent demander le serment de ceux qui leur doivent pour les causes contenues en cet article ; car pour être reçu à exiger le serment du défendeur il faut avoir droit d'intenter action.



## T I T R E VII.

*Du Retrait Lignager.*

**L**E *Retrait Lignager* est un droit par lequel un parent du côté et ligne du quel l'héritage vendu est échû au vendeur, peut retirer le dit héritage des mains de l'acquéreur pour le conserver dans la famille. Définition du Retrait Lignager.

## C H A P I T R E I.

*Des Conditions nécessaires pour la Validité du Retrait.*

## A R T I C L E I.

CXXIX.

Quand aucun a vendu et transporté son propre héritage, ou rente foncière, à personne étrange de son lignage, du côté et ligne dont le dit propre héritage, ou rente foncière, lui est venu et échû par succession, il est loisible au parent lignager du dit vendeur, du côté et ligne dont est venu et échû le dit héritage ou rente foncière, de demander et avoir par retrait lignager icelui héritage, ou rente, dedans l'an et jour que l'acheteur en a été ensaisiné, s'il est tenu en censive; ou qu'il ait été reçu en foy et hommage, s'il est tenu en fief; en remboursant le dit acheteur du sort principal et loyaux coûts. Droit du parent lignager du vendeur à retirer l'héritage vendu.

La première des conditions requises pour exercer le retrait lignager est que la chose sujette au retrait soit vendue, ou aliénée par acte équivalent à la vente, en sorte qu'il y ait argent donné ou chose tenant lieu de prix; comme si l'héritage propre a été donné en paiement d'une dette pécuniaire: car, hors la vente, retrait n'a lieu; comme en échange et donation. De la vente.

La vente s'entend d'une vente parfaite, que les parties n'ont pas résolue avant l'action en retrait intentée.

Retrait a lieu en vente faite sous condition, lorsque la tradition s'en est suivie; et non autrement.

Il auroit lieu quoique la vente fut faite à la charge d'estre résoluë dans le cas ou les lignagers intenteroient le retrait.

Il a lieu dans les ventes faites avec faculté de rachat.

Retrait

Retrait n'a lieu au cas d'une transaction ; à moins que par les circonstances, il ne parut qu'elle eut été faite à dessein d'empêcher le retrait.

*Propre*, s'entend de l'héritage ou autres immeubles échûs par succession directe ou collatérale ; lequel par ce moyen a été rendu propre à la personne de celui auquel il est échû.

L'héritage venant de douaire est propre paternel ; et par la vente il devient sujét au retrait.

Le propre compris dans la vente d'une succession n'est pas sujét au retrait.

Par *rente*, il faut entendre rente foncière non-rachetable.

*Personnes étrangères*, sont celles qui ne sont pas de la ligne de laquelle l'héritage estoit échû à celui qui l'a vendû.

Si l'héritage est vendû à un parent de la ligne, quelqu' éloigné qu'il soit, les plus proches ne peuvent retraire sur luy ; parce que l'héritage n'est pas sorti de la famille.

On peut retraire pour l'enfant né depuis la vente avant l'an et jour expiré.

L'enfant exhéredé peut retraire les propres vendus par ses père et mère : de même les père et mère ceux vendus par leurs enfans, quand ils les leur auroient donné ; ils peuvent aussi retraire au nom de leurs enfans.

L'héritier peut retraire les propres vendus par celui auquel il succède, quoique le vendeur lui eut défendu d'user du retrait, et qu'il eût promis que son héritier ne l'exécutoit pas, si ce n'est que l'héritier n'y eut expressement renoncé du vivant du vendeur.

Le fidéjusseur du vendeur ; le créancier qui, en vertu d'opposition à la vente par décret, a été payé sur le prix de l'adjudication ; peuvent user du retrait, estant parens lignagers du vendeur.

Le mineur ne peut intenter l'action en retrait, sans estre assisté de son tuteur ou curateur.

Le mari peut, sans procuration de sa femme, retirer le propre vendû par le parent de sa femme : mais l'offre et l'ajournement doivent estre faits sous le nom du mari et de la femme, sur peine de nullité.

Si deux personnes, dont l'un est le lignager du vendeur, et l'autre ne l'est pas, ont achepté un héritage propre, celui qui est lignager peut retraire la part de l'étranger.

Les tuteurs ou curateurs peuvent retraire en leur nom le propre de leur mineur sur lui vendû, leur charge ne préjudiciant pas aux droits qu'ils ont comme lignagers.

Les enfans peuvent retraire contre leurs père et mère, si le survivant d'iceux a acquis après le décès du prédécédé un héritage propre du costé et ligne du dit prédécédé.

Le retrayant par droit de lignage ne peut céder à un étranger.

L'assignation en retrait doit être donné par devant le juge du domicile de l'acquéreur.

Si le premier acquéreur avoit revendu, l'action devoit être intentée contre l'actuel possesseur.

Il y a an et jour pour former le retrait ; c'est à dire que l'assignation en retrait doit écheoir le dernier jour de l'an, sans compter le jour que la vente a été infodé ou ensainé.

Si l'action en retrait est intentée dans l'an et jour, et qu'elle soit discontinuée sans avoir été contestée, elle sera prescrite après ce temps; mais étant contestée, elle dure trois ans.

L'an et jour étant expiré sans que l'action ait été intentée, il n'est plus possible d'y être admis.

Le retrayant doit rembourser l'acquéreur du prix principal de la vente, et des loyaux-coûts; le principal doit être remboursé dans les vingt quatre heures après le sentence qui adjuge le retrait, et les loyaux-coûts après qu'ils sont liquidés. Rembourse-  
ment.

Les loyaux-coûts sont les frais et dépenses faites pour l'acquisition: Loyaux-  
coûts.

Scavoir,

1°. Le supplément du prix que l'acheteur auroit fait; ou volontairement, si, par exemple, le vendeur estoit mineur, et qu'à sa majorité l'acquéreur lui eut payé quelque chose outre le prix pour ratifier la vente; ou par force, si le vendeur ayant été lésé d'outre moitié du prix, l'acheteur eut été condamné par justice de payer le supplément du juste prix au vendeur.

2°. Le vin du marché et les épingles de la femme; ce qui a été donné à ceux qui sont employés pour trouver des acheteurs, ou des vendeurs; les frais de notaire.

3°. Les droits seigneuriaux; comme quint, lots et ventes, &c. suivant la quittance du seigneur, quand même il les auroit remis pour tout, ou pour partie; et si l'héritage étoit revendu durant l'an et jour, et que les droits de cette seconde vente eussent été payés, le seigneur les devoit rendre au second acquéreur.

4°. Les arrérages de la rente échûs depuis l'adjournement.

5°. Les impenses nécessaires.

## A R T I C L E II.

CXXX.

*Le tems du retrait lignager ne court, si non depuis inféodation ou saisine faites, ou prix par l'acheteur; et doit l'adjournement estre fait, et l'assignation écheoir dedans le dit an et jour de la dite inféodation, ou saisine.* Tems du re-  
trait lignager.

La raison pour laquelle l'an et jour ne courent pas du jour du contract, est qu'il peut estre tenu secret pour exclure les lignagers. La vente n'est censée publique que par l'ensaisinement ou investiture.

Pour que la quittance des droits seigneuriaux ou féodaux opère l'exclusion contre le retrayant, elle doit estre endossée sur les contracts, et non pas écrite sur des feuilles volantes.

La foy et hommage faite en l'absence du seigneur tient lieu d'investiture.

En cas de vente, à la charge de faire décréter, l'an court du jour de l'ensaisinement du contract, et non du jour de l'ensaisinement de l'adjudication.

Dans les ventes faites par les mineurs avec les solemnités requises, l'an et jour courent du jour de l'ensaisinement du contract, et non du jour de la ratification.

De l'assignation en action de retrait.

L'action en retrait s'intente par adjournement et assignation donnée à l'acquéreur à sa personne ou à son domicile, à comparoir à certain jour; et ce, sur peine de nullité, et de déchéance du retrait: que si l'acquéreur étoit absent, et qu'il n'y eût au lieu de son domicile ni femme, ni enfans, ni domestiques, l'assignation seroit attachée à sa porte, en présence de deux témoins, qui signeroient le procès verbal et le rapport.

L'assignation doit écheoir dans l'an et jour. Elle doit être faite de jour et non de nuit; c'est à dire, depuis soleil levé jusqu'au soleil couché. Elle doit être signée de deux témoins, avec déclaration de leurs noms, âges, qualités et demeures; et de même doit contenir le nom, âge, et domicile de l'huissier: le tout à peine de déchéance du retrait.

CXXXI.

## ARTICLE III.

*L'an du retrait court tant contre le majeur que contre le mineur, sans espérance de restitution.*

L'espace d'un an accordé pour intenter l'action du retrait est fatal contre les lignagers du vendeur, et court contre toutes sortes de personnes, privilégiées ou non, comme mineurs, absens pour cause publique, femme sous puissance du mari, et tous autres.

Si le propre de la femme avoit été vendu sans son consentement, l'an ne coureroit que du jour de la ratification.

Cas de ventes frauduleuses.

Dans les ventes frauduleuses, par exemple, en déguisement d'échange ou augmentation de prix, l'an ne court que du jour que la fraude est connue.

Si le tuteur du mineur est acquéreur, l'an et jour ne court pas du jour de l'ensaisinement ou inféodation, mais du jour que la tutelle a fini.

Le mineur n'a point de recours contre son tuteur pour n'avoir pas exercé le retrait.

CXXXII.

## ARTICLE IV.

Des héritages tenus en franc-aleu.

*L'an du retrait du propre héritage tenu en franc-aleu, ne court que du jour l'acquisition a été publiée et insinuée en jugement, au plus prochain siège royal.*

La raison de cet article est, que les parens lignagers pourroient ignorer la vente; le franc-aleu ne pouvant être ensaisiné ou inféodé, vû qu'il n'est mouvant d'aucun seigneur. L'insinuation faite au greffe sans publication en jugement ne suffiroit pas.

ARTICLE

## ARTICLE V.

CXXXV.

*Le seigneur qui acquiert l'héritage de lui tenu en fief, ou censive, est réputé estre inféodé ou en fief du jour de son acquisition publiée en jugement au plus prochain siège royal.*

Cas où l'héritage est vendu au seigneur dont il est tenu.

Le seigneur ne peut faire insinuer la retenue ou acquisition du fief, ou censive, de sa mouvance dans sa juridiction seigneuriale : et faite par lui d'avoir fait la publication et insinuation de la manière qu'il a été dit cy-dessus, les lignagers ne seroient déchus du droit de retraire que par la prescription de trente ans.

## ARTICLE VI.

CXXXVI.

*Le retrayant auquel l'héritage est adjugé par retrait, est tenu de payer et rembourser l'acheteur des deniers qu'il a payé au vendeur pour l'achat du dit héritage, ou consigner les deniers au refus du dit acheteur ; icelui dûment appelé à voir faire le dit consignation ; et ce dans vingt quatre heures après le dit retrait adjugé par sentence, et que l'acheteur aura mis ses lettres au greffe, partie présente ou appelée, et outre qu'il aura affirmé le prix, s'il en est requis : et s'il ne le fait, le tems passé, tel retrayant est déchû du dit retrait.*

Remboursement du prix de l'achat doit être fait en vingt quatre heures après l'adjudication.

Cet article nous marque ce à quoi est obligé le lignager après la sentence adjudicative du retrait, sur peine d'en estre déchû.

L'acquereur peut demander acte à l'audience de ce qu'il met son contract entre les mains du greffier, et qu'il en affirme le prix, quoiqu'il n'en soit pas requis ; et en ce cas les vingt quatre heures courent du tems de la sentence, si elle est contradictoire, ou de la signification faite à la partie ou à son procureur, si elle est par défaut.

Le remboursement doit être fait réellement, le retrayant ne pourroit pas se servir de la compensation, si l'acquereur lui devoit ; il doit être de toute la somme et prix principal de la chose retirée.

Si plusieurs lignagers faisoient ensemble le retrait, chacun seroit obligé de consigner la somme entière ; à peine, contre ceux qui ne consigneroient qu'une partie, d'estre déchus du retrait ; et ce, quand même l'acquereur n'auroit payé qu'une partie, et auroit terme pour le reste.

Le remboursement doit être fait en bonne monnoye ayant cours.

Le retrayant ne peut prêter son nom pour retraire au profit d'un autre qui lui prêteroit de l'argent.

Le retrait lignager ne se peut céder à un étranger.

De la consignation.

La consignation doit être faite de toute la somme. Et si dans ces espèces consignées il s'en trouvoit de fausses, ou trop légères, la consignation ne vaudroit, à moins qu'il n'y eut assez de surplus de consigné pour remplacer les espèces qui ne seroient pas de bon aloy. L'acquereur doit être présent ou dûment appelé, pour voir faire la consignation.

En

En cas d'appel de la sentence qui adjuge le retrait, le retrayant n'est pas obligé de configner dans les vingt-quatre heures, parce que l'effet de la sentence est suspendu.

Rembourse-  
ment des frais  
et loyaux-  
coûts.

Le retrayant n'est pas obligé de configner les frais et loyaux-coûts dans les vingt-quatre heures; il doit les payer des qu'ils sont liquidés; mais le défaut de paiement n'opéreroit point de déchéance, et l'acquéreur n'a que l'action pour en avoir le remboursement.

CXXXVII.

## ARTICLE VII.

Retrait d'héri-  
tage baillé à  
rente rache-  
table.

*L'héritage baillé à rente rachetable, est sujet à retrait dans l'an et jour de la saisine ou inféodation, en remboursant celui à qui la rente est due, ou consignat à son refus dans les vingt-quatre heures, le sort principal de la rente et arrérages échûs depuis le jour de l'ajournement, après que l'acquéreur aura mis ses lettres au greffe, et affirmé le prix, comme dessus est dit; et à faute de ce faire, le retrayant est déchû du retrait.*

Cet article veut que le lignager, pour retirer l'héritage vendu à rente foncière, rembourse au vendeur, et non à l'acquéreur, le sort principal de la rente, dans le cas même auquel le vendeur auroit donné terme à l'acquéreur pour le payer, à moins que le vendeur ne consentit de recevoir le retrayant aux mêmes conditions; mais dans ce cas, il devoit décharger l'acquéreur de l'obligation contractée avec lui.

Les rentes non racheptables ne sont point sujettes à retrait; si dans la vente d'un héritage à rente, il n'étoit point mentionné que la rente seroit rachetable ou non, pour lors le retrait auroit lieu, y ayant sujet de croire que, si le vendeur, qui est le maître des conditions, a obmis cette clause, c'est qu'il a voulu laisser à l'acquéreur la faculté de rachepter la rente.

CXXXVIII.

## ARTICLE VIII.

Des arrérages  
échûs dans  
l'an.

*Et quant aux arrérages échûs dans l'an précédent l'ajournement, l'acquéreur les peut mettre en loyaux-coûts, en rendant par lui les fruits qu'il auroit perçus dans le dit an.*

On voit par cet article qu'il est au choix de l'acquéreur de garder les fruits perçus pendant sa jouissance, en payant les arrérages de la rente échûs avant l'ajournement, ou de remettre les dits fruits au retrayant, qui en ce cas doit payer les dits arrérages, et rembourser l'acquéreur des fruits de labour, semences, culture de l'héritage, et ceux faits pour la dépouille des fruits, quand même ils excédroient la valeur, comme il peut arriver dans une année de stérilité.

ARTICLE

## ARTICLE IX.

CXL.

Quand le lignager du vendeur d'héritage a fait adjourner l'acheteur d'icelui héritage, pour l'avoir par retrait, il convient que tel qui veut avoir le dit héritage par retrait, offre bourse, deniers, loyaux-couës, et à parfaire, tant par l'adjournement qu'à chaque une journée de la cause principale, jusqu'à contestation en cause inclusivement, et d'appel aussi inclusivement: et s'il ne le fait, il doit être debouté du dit retrait.

Offres que doit faire le lignager-retrayant.

Le retrayant est obligé, sous peine d'être déchû du retrait, de garder toutes les formalités requises par cet article, en sorte que l'obmission d'un seul des termes prescrits rendroit le retrait nul: il doit aussi se servir des mêmes expressions, sous la même peine. Si toutes fois au lieu d'employer le mot de *deniers*, on se servoit dans les offres, des noms de pièces d'argent connues, dont il y eut effectivement quelques unes dans la bourse, la jurisprudence veut que dans ce cas, l'obmission du terme de *deniers* ne fassent pas déchoir du retrait.

Les offres doivent être faits dans l'exploit d'ajournement et dans toutes les journées de cause, tant principale que d'appel inclusivement.

Par *journée de cause*, nous entendons appointement, règlement ou autres actes judiciaires qui se passent ordinairement au greffe entre les parties, ou s'y prennent par l'une des parties par défaut, servant à l'instruction de la cause; comme un défaut faute de défendre, un avenir pour plaider, un appointement à communiquer, ou articuler, une généalogie, et autres semblables.

Journée de cause.

## CHAPITRE II.

*Des choses sujettes au retrait, et des cas aux quels le retrait a lieu, ou non.*

## ARTICLE I.

CXXXIII.

Si aucune personne acquiert un héritage propre de son parent du côté et ligne dont il est parent, et il vend le dit héritage, tel héritage est sujet au retrait: auquel cas peut aussi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au précédent mis hors la ligne.

D'héritages acquis d'un parent, et puis vendus.

La raison est que, dans le cas de cet article, l'héritage, quoique vendu, conserve sa qualité de propre, par ce qu'il n'est pas sorti hors la ligne par la vente qui en a été faite.

CXLIH.

## ARTICLE II.

D'héritages  
acquis par  
échange.

*Quand aucun a échangé son propre héritage à l'encontre d'un autre héritage, le dit héritage est propre de celui qui l'a eu par échange; et s'il le vend, il chet en retrait.*

La raison de cet article est que l'héritage reçu en échange tient lieu du propre échangé; les biens maternels donnés à un enfant en partage pour la part qu'il devoit avoir dans les biens de son père, font par cette raison censés paternels; il n'en seroit pas de même du bien achepté des deniers d'un propre vendû.

CXLIV.

## ARTICLE III.

Meubles.

*Choses mobilières ne chéent en retrait.*

Comme les meubles n'ont point de fond ni de lieu certain, et ne tiennent ni de costé ni de ligne, la vente des droits successifs mobiliers et universels n'est point sujette à retrait; pas même ceux vendûs conjointement avec un immeuble. Car dans le cas qu'une maison seroit vendue avec les meubles, et que l'héritier voudroit retirer cette maison par droit de lignage, on seroit l'estimation des meubles pour en distraire le prix.

CXLV.

## ARTICLE IV.

D'échanges  
inégaux.

*En échange, s'il y a soulte excédant la valeur de la moitié, l'héritage est sujet à retrait pour portion de la soulte; mais si la soulte est moindre que la dite moitié, n'y a lieu au retrait.*

On voit par cet article que l'échange est réputé vente pour la portion pour laquelle la soulte a été faite. L'acquéreur seroit toutes fois le maître d'obliger le retrayant à retirer l'héritage entier: et pour lors celui par lui donné en échange seroit estimé; et le prix de l'estimation joint avec la soulte, formeroit celui de l'héritage, que le retrayant devoit rembourser à l'acquéreur.

La soulte.

*La soulte est le retour donné en argent, ou en meubles, pour la plus valuë de l'héritage échangé contre un autre.*

Si l'échange étoit frauduleux; comme si l'héritage, qu'une des parties auroit donné à l'autre, lui estoit par après vendû; en ce cas le retrait auroit lieu.

Il auroit aussi lieu si l'héritage étoit échangé avec un meuble, quoique précieux, de même que si l'héritage avoit été vendû à prix d'argent; et on seroit l'estimation du meuble, par la raison qu'un meuble ne peut représenter un immeuble.

## ARTICLE V.

CXLVII.

*Si aucun vend l'usufruit de son propre héritage à personne étrange, le dit usufruit ne chet en retrait.*

De la vente de l'usufruit d'un héritage.

La raison est, que l'usufruit n'étant qu'une simple jouissance à vie, il ne fait aucun tort à la famille hors de laquelle l'héritage ne fort point. Mais si la propriété estoit après vendue au même acquéreur, en ce cas le retrait auroit lieu tant pour l'usufruit que pour la propriété.

## ARTICLE VI.

CXLVIII.

*Loges, boutiques, étaux, places publiques achetées du Roy, et venant à succession, sont sujets à retrait.*

Places publiques.

La raison de cet article est que les acquéreurs des biens possédés par engagemens du Roy en font les propriétaires et seigneurs utiles tant que dure l'engagement, quoiqu'ils soient sujets à rachât perpétuel; ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts.

Il est dit *venant à succession*, par ce que si les biens dont cet article fait mention ne tomboient pas dans la succession de ceux aux quels ils appartiennent, ils ne consisteroient que dans un simple usufruit, et partant ils ne seroient pas sujets au retrait suivant l'article précédent.

## ARTICLE VII.

CXLIX.

*Baux à quatre-vingt dix-neuf ans, ou longues années, sont sujets à retrait.*

Baux à longues années.

La raison est que tels baux sont regardés comme une espèce d'aliénation du fond et de la propriété, qui passe d'une famille à l'autre; et que le preneur est réputé propriétaire, est maître de l'héritage qu'il tient à ce titre, et est tenu des charges réelles, et redevances annuelles aux quelles le bailleur estoit obligé; que tels héritages sont biens propres et patrimoniaux, et se partagent comme tels avec droit d'aînesse, s'ils sont possédés noblement.

Par *longues années*, on entend dix ans et au dessus.

## ARTICLE VIII.

CL.

*Propre héritage vendu par décret en jugement par criées et subasta-*

Héritages vendus par décret.

*tions, chet en retrait.*

## ARTICLE IX.

CLI.

*Un héritage propre adjudgé par décret sur un curateur aux biens vacans, ou sur l'héritier par bénéfice d'inventaire, est sujet à retrait.*

Cet

Curateur,  
d'une succes-  
sion.

Cet article contient deux cas, ès quels le retrait lignager a lieu. Le premier, quand un héritage propre est adjugé par décret sur le curateur aux biens vacans, c'est à dire, à une succession vacante, par ce qu'en ce cas le curateur est réputé propriétaire, et n'est pas considéré comme une personne étrangère.

Les créanciers du défunt créent un curateur à sa succession lorsqu'il ne paroît aucun héritier, ou quand les héritiers du défunt ont renoncé à sa succession, qui dans ce cas est appelée vacante.

Le retrait a aussi lieu quand un propre est vendu sur un curateur aux biens de celui qui a fait cession.

Le second cas, est quand l'héritage propre est vendu et adjugé sur un héritier par bénéfice d'inventaire ; par ce que cette qualité n'ôte pas à l'héritier celle de propriétaire, de possesseur, et de seigneur des biens de la succession. C'est aussi pour ce là que non seulement l'héritage, qui estoit propre au défunt, et qui est vendu, est sujet au retrait, mais encore tout autre héritage qui estoit acquêts au dit défunt, qui est vendu sur l'héritier bénéficiaire, y est aussi sujet ; par ce que les dits acquêts deviennent propres naissant en la personne du dit héritier bénéficiaire, de même que s'il avoit pris la qualité d'héritier pur et simple : aussi pour cette raison l'héritier bénéficiaire ne peut retirer l'héritage vendu sur lui en cette qualité, et il ne seroit pas recevable à obtenir des lettres pour renoncer à la succession bénéficiaire.

CLII.

## ARTICLE X.

*Mais l'héritage d'acquêt d'un défunt adjugé sur le curateur aux biens du dit défunt, n'est sujet à retrait.*

Cet article marque la différence que l'on doit faire entre le curateur aux biens vacans et l'héritier bénéficiaire : le premier représentant le défunt, les biens sur lui vendus conservent leur nature d'acquêts, et sont censés vendus par le défunt même ; au lieu que les acquêts qui passent à l'héritier bénéficiaire par succession, deviennent propres en sa personne, et pour cette raison sont sujets au retrait.

CLIII.

## ARTICLE XI.

*L'héritage adjugé sur un curateur à la chose abandonnée, n'est sujet à retrait.*

Le sens de cet article est que quand un héritage propre chargé de rentes foncières et redevances annuelles est décrété et vendu sur un curateur à l'héritage déguerpi par le détenteur à cause des rentes et redevances, le retrait n'a pas lieu : parce que lorsque celui qui déguerpi a achepté, les lignagers ont pu retirer ; et que quand aux héritiers de celui qui abandonne, la chose n'est pas censée estre dans la famille après qu'il l'a délaissée et n'a plus voulu la réputer au nombre de ses biens.

Les héritages confisqués au Roy ou au seigneur haut-justicier, quoique propres au confisqué, ne peuvent estre retraits par ses héritiers, quand ils sont vendus sur un curateur.

## ARTICLE

## ARTICLE XII.

CLIV.

*Portion d'héritage vendue par licitation, qui ne se peut bailler par divvis, est sujette à retrait.*

D'héritages  
vendus par  
licitation.

De cet article il faut dire que lorsqu'un héritage ne se peut partager entre cohéritiers, il se vend par licitation, pour en estre le prix distribué à chacun selon sa part; et que dans le cas où il seroit adjudgé à un étranger, les cohéritiers, ou l'un d'eux, le pourroit retirer par droit de lignage: car s'il n'étoit question que d'une seule portion qui ne pourroit estre divisée, dans le cas où elle seroit adjudgée à un étranger et retirée après par un lignager, il faudroit la liciter à l'infini; ce qui ne peut estre.

## ARTICLE XIII.

CLIX.

*Le fief venant du propre, vendu par le vassal, et retenu par puissance de fief par le seigneur féodal, peut être retrait par l'un des parens, lignagers du vendeur de l'estoc et ligne dont il est procédé, dans l'an et jour que le dit fief a été retenu par puissance de fief, la ditte retenue publiée en jugement au plus prochain siège royal.*

Le retrait lig-  
nager prévaut  
sur le féodal.

Cet article fait voir que le retrait lignager prévaut sur le féodal, puisque le lignager évince le seigneur.

## CHAPITRE III.

*Des Personnes recevables au retrait.*

## ARTICLE I.

CXLI.

*Le parent lignager qui le premier fait adjourner en retrait, doit estre préféré à tous les autres, quoique plus proches parents du vendeur, encore que le retrayant ne soit descendu de celui duquel vient le dit héritage.*

Le parent lig-  
nager qui  
porte l'action  
de retrait le  
premier.

Le but de cet article, est d'obvier aux fraudes qui pourroient survenir par l'intervention du plus prochain héritier. Mais si deux lignagers concouroient ensemble à même jour et heure, le plus proche seroit préféré, et s'ils étoient égaux en tout, ils retireroient concurremment: et si l'héritage ainsi retiré ne se pouvoit partager commodément, il devroit estre licité.

CXLII.

## ARTICLE II.

Les héritiers du vendeur après sa mort. *Les héritiers du vendeur, après son trépas, peuvent retirer l'héritage propre par lui vendu, pourvu qu'ils soient du côté et ligne.*

Cet article s'entend au cas que l'héritier intente son action dans l'an et jour de l'inféodation ou enfaînement.

CLVIII.

## ARTICLE III.

Les personnes inhabiles à succéder. *Qui n'est habile à succéder, comme un bâtard, ne peut venir à retrait lignager.*

La raison est que les bâtards n'ont point de famille. Ceux morts civilement sont dans le même cas.

## C H A P I T R E IV.

*Des Effets du Retrait.*

CCXXXIV.

## ARTICLE I.

Fruits qui sont dus au re-trayant par l'acquéreur. *En matière de retrait lignager, sont dus les fruits du jour de l'adjournement et offre de bourse, deniers, loyaux-coutz, et à parfaire.*

On voit par cet article que l'acquéreur assigné en retrait doit rendre les fruits de l'héritage du jour de l'adjournement. La raison est que de ce jour, le re-trayant doit tenir son argent prest; qu'il n'a pu lui profiter pendant que dure la contestation, et que l'acquéreur doit s'imputer d'avoir contesté mal à propos.

Fruits pendant par les racines. *Dans le cas où le retrait est adjugé, les fruits pendant par les racines appartiennent au re-trayant.*

L'acquéreur doit aussi rendre au re-trayant les fruits par lui perçus avant l'action en retrait qui estoient pendant par les racines au tems de la vente, par ce qu'ils en ont augmenté le prix.

Il ne seroit pas tenu de rembourser les fruits recueillis et séparés du fond sans fraude, avant la demande en retrait.

Les fruits, qui estoient pendant par les racines quand l'héritage a été adjugé par décret, et depuis cueillis par l'adjudicataire, doivent être restitués au seigneur exerçant le retrait féodal, par ce que dans le tems de la vente ils faisoient partie du prix.

Dans le cas du retrait conventionel, les fruits pendant par les racines au tems de l'action intentée par le vendeur, lui appartiennent.

Si le retrait se fait d'une rente foncière, ou d'une maison, l'acheteur jouit des rentes ou loyers échûs depuis le jour de l'acquisition jusqu'au jour du premier adjournement.

## ARTICLE II.

CXXXIX.

*L'héritage retiré par retrait lignager est tellement affecté à la famille, que, si le retrayant meurt délaissant un héritier des propres et un héritier des acquêts, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venu et issu le dit héritage, et non à l'héritier des acquêts; en rendant toutes fois, dedans l'an et jour du décès, aux héritiers des dits acquêts, le prix du dit héritage.*

De la succession à l'héritage retiré par retrait lignager.

Cet article n'a pas besoin d'être expliqué.

## ARTICLE III.

CXLVI.

*Durant l'an et jour du retrait, l'acheteur ne peut faire aucuns bâtimens ni réparations, s'ils ne sont nécessaires: pareillement ne peut empirer l'héritage. Et s'il le fait, est tenu de le rétablir.*

Conduite que doit tenir l'acheteur pendant l'an et jour.

Les réparations nécessaires se remboursent suivant l'estimation qui en est faite par le ménû, et par chaque article, par des experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le juge, lesquels experts font chacun leur rapport.

Pour plus grande sûreté, l'acquéreur doit se faire autoriser par justice à faire les réparations nécessaires pendant l'an du retrait, après avoir fait visiter les lieux par les experts qui en feront rapport au juge qui les a nommés: il doit passer marché devant notaire pour les réparations que les experts ont trouvées nécessaires, et tirer les quittances des ouvriers des payemens qu'il leur aura fait.

Le retrayant doit rembourser les impenses nécessaires, quoique, par un cas fortuit, l'héritage eut été ruiné depuis, dans l'an du retrait, sans le fait de l'acquéreur, après la demande intentée pour le retrait; et le retrayant en ce cas seroit obligé de restituer le prix entier à l'acquéreur, pourvu qu'il eut acquiescé au retrait: mais s'il avoit refusé les offres, il ne seroit pas remboursé de ses impenses faites depuis la demande.

L'acquéreur doit réparer l'héritage, s'il l'a détérioré pendant l'an du retrait, ou rendre le prix des choses par lui ôtées de l'héritage; comme s'il avoit coupé, ou ôté, les fruits avant le tems, ou coupé les bois: mais il n'est pas tenu de réparer ni rembourser ce qui auroit été éri par sa faute ou négligence, comme faute d'avoir fait quelques réparations nécessaires, avant l'action du retrait intentée; par ce qu'en ce cas, il est censé avoir négligé sa propre affaire, dont il ne doit compte à personne, et que le retrayant, qui connoissoit l'état de l'héritage, à été maître de ne pas exercer le retrait.

## CHAPITRE V.

*Du Retrait de Mi-denier.*

CLV.

## ARTICLE I.

Retrait de la  
moitié d'un  
héritage  
acheté par  
deux conjoints  
en mariage.

*Quand aucun héritage propre est acquis durant et constant le mariage de deux conjoints, dont l'un d'eux est parent lignager du vendeur, du côté dont le dit héritage appartenoit au dit vendeur, tel héritage ainsi vendu ne gît en retrait durant et constant le dit mariage; mais après le trépas de l'un des dits conjoints, la moitié du dit héritage gît en retrait à l'encontre de celui qui n'est lignager, ou ses hoirs: s'ils ne sont lignagers du vendeur du côté et ligne dont le dit héritage appartenoit à icelui vendeur, dans l'an et jour du trépas du premier mourant des dits conjoints; supposé qu'il y eut saisine ou inféodation prise durant icelui mariage; en rendant et payant par le retrayant la moitié du sort principal, frais et loyaux-coûts.*

Le sens de cet article est que quand deux conjoints par mariage achètent un héritage, et que l'un d'eux est parent lignager du vendeur, du côté et ligne dont l'héritage lui est propre, et qu'après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, n'y ayant point d'enfans nés, ou à naître, du dit mariage, l'héritage est partagé comme acquêt de la communauté; en ce cas la moitié de cet héritage est sujette au retrait contre le survivant qui n'est parent du vendeur, ou contre ses héritiers, dans l'an et jour, à compter du décès du premier mourant.

Ce retrait s'appelle *retrait de mi-denier*, par ce que le retrayant ne rembourse que moitié pu prix de l'héritage et des frais et loyaux-coûts.

Pour que le retrait ait lieu, il faut que l'héritage ait été acheté pendant la communauté. Car s'il étoit échû à l'un des conjoints par autre titre, comme donation, legs, ou autre, il seroit réputé acquêt, et ne seroit sujet à retrait.

Il n'y seroit point sujet non plus, s'il étoit échû à l'un des conjoints par succession directe ou collatérale. Car il seroit propre pour le tout à celui auquel il seroit échû.

Celui qui veut exercer le retrait de mi-denier doit suivre les formalités requises par les articles six, et neuf, du premier chapitre de ce titre.

Temps que  
dure cette ac-  
tion de retrait.

L'action pour ce retrait durerait trente ans, s'il n'y avoit eû d'inféodation ou de saisine prise pour le dit héritage: et si cette formalité étoit faite après le décès du premier mourant, alors l'action ne durerait que l'an et jour, à compter du jour de cette formalité.

## ARTICLE II.

CLVI.

*Quand celui qui n'est en ligne a des enfans qui sont en ligne, retrait n'a lieu.*

Cas où il y a d'enfans qui sont en ligne.

Par le mot *d'enfans* on doit entendre aussi les petits enfans et autres descendans en ligne directe.

## ARTICLE III.

CLVII.

*Et si par partage l'héritage sort hors la ligne, il est sujet à retrait pour moitié, pourvu toutes fois que le retrayant ait intenté son action, et sur icelle protesté dedans l'an du décès de celui des deux conjoints qui lui est parent.*

Retrait après partage entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé.

Le sens de cet article est, que si après la mort de l'un des conjoints par mariage, la moitié de l'héritage propre échet au survivant non-lignager par le partage des biens communs, et que les héritiers du prédécédé n'exercent pas le retrait de mi-denier dans l'an et jour du décès, il est loisible au autres lignagers, non-héritiers du prédécédé, d'user du droit de retrait après l'an et jour, à l'encontre du survivant, supposé qu'il n'y ait point d'enfans issus du mariage; pourvu que les lignagers non-héritiers, qui veulent exercer le retrait, ayent fait protestation et déclaration dans l'an et jour du décès, qu'ils veulent user du retrait au cas qu'il ne soit exécuté par les héritiers du prédécédé; et partant, cette protestation n'est nécessaire qu'au cas que les héritiers du prédécédé n'exécutent pas le retrait dans l'an et jour.





## T I T R E VIII.

*Des Saisies, Arrêts, Exécutions, et Gageries.*

Saisie des meubles d'un débiteur.

LE mot de *saisie* se prend quelques fois pour arrest, ou simple saisie des meubles d'un débiteur, laquelle se fait, sans les déplacer, ni les transporter, par droit de simple gagerie; ou pour la saisie, exécution qui se fait avec transport, faite par le saisi de donner un gardien qui soit suffisant et solvable; mais dans le cas ou le saisi donne un gardien que l'huissier ne trouve pas solvable, il doit, avant de déplacer les effets, faire son rapport au juge à qui il appartient de juger de la suffisance du gardien, eù égard à la valeur des choses saisies, et à la condition du gardien.

Saisie de fruits pendant par les racines.

*Saisie* se prend aussi pour simple saisie et arrest des fruits pendant par les racines au fond appartenant au débiteur.

Saisie, ou arrest, de deniers appartenant à un débiteur, entre les mains d'un tiers.

Ce mot se prend encore pour la saisie des deniers entre les mains d'un tiers appartenant au débiteur de celui qui fait la saisie, ou qui lui sont dûs: et le saisie en ce cas s'appelle *arrest*, par ce qu'elle ne fait qu'arrester ce qui est dû au débiteur, jusqu'à ce que le saisissant ait obtenu par sentence que les deniers saisis lui soient remis, pour, et en déduction de, ce que son débiteur lui doit, ou jusqu'à concurrence. Dans ce cas, *saisie* et *arrest* sont synonymes.

Saisie réelle d'un héritage.

Quelques fois ce terme de *saisie* signifie la saisie réelle d'un héritage, par laquelle le propriétaire et détenteur de l'immeuble saisi perd la possession d'icelui par l'établissement du commissaire des saisies réelles, qui se fait par la saisie réelle.

Arrest, ou Emprisonnement, de la personne. Exécution. Gagerie.

Le mot *arrest* se prend aussi pour l'arrest et l'emprisonnement de la personne pour obligation, ou pour délit.

L'*exécution* signifie la vente des choses mobilières saisies.

*Gagerie* est un droit, ou privilège, par lequel les meubles qui sont dans une maison, sont affectés et faits gages, quoique non saisis, au propriétaire et à ceux aux quels ce droit est accordé. Et ils peuvent-être saisis et arrestés sans jugement, et même sans la permission du juge.

## C H A P I T R E I.

*Des Causes de la Saisie, Exécution, Arrest, et Emprisonnement.*

## A R T I C L E I.

CLX.

*On ne peut procéder par voye d'arrest, exécutions, ou autres exploits, sur les biens d'autrui, ni par emprisonnement, sans obligation, condamnation, délit, ou quasi-délit, chose privilégiée, ou qui le vaille.*

Cet article indique les causes pour lesquelles on peut saisir et exécuter les biens meubles d'autrui, et pour lesquelles on peut procéder par emprisonnement de quelqu'un. Il fait mention de trois causes de saisies et exécutions mobilières.

Causes des  
saisies de biens  
meubles.

1°. L'obligation, ou contract passé pardevant notaire; lequel étant scellé du sceau de la juridiction ou il est passé, peut être mis à exécution sans l'autorité et la permission du juge.

On peut aussi procéder par voye de saisie mobilière, en vertu d'une simple cédule, avec la permission du juge; qui s'obtient sur simple requeste.

2°. La condamnation ou jugement.

3°. Le privilège spécial, sans condamnation ni jugement; en vertu duquel on peut saisir sans jugement ni sentence: et c'est ainsi qu'il faut entendre ces termes, *chose privilégiée, ou qui le vaille.*

Il y à quatre causes pour lesquelles on peut procéder par emprisonnement de la personne.

Causes d'em-  
prisonnement  
de la personne.  
Stipulation.

La première, lorsque quelqu'un s'est obligé par corps à faire ou payer quelques choses; et il n'est permis de faire telles stipulations qu'entre les propriétaires des terres et leurs fermiers.

La deuxième est le jugement de condamnation par corps en matière civile dans les cas auxquelles elle peut être ordonnée: qui sont;

Condemna-  
tion par Corps.

1°. Quand il s'agit de dépens montant à deux cent livres et au dessus.

2°. Pour restitution de fruits au dessus de deux cents livres.

3°. Pour les dommages et intérêts liquidés au dessus de deux cents livres.

4°. Pour sommes dues par tuteurs et curateurs pour reliquat de leur compte de tutelle ou de curatelle.

5°. Lorsqu'en cas de réintégration, il y a condamnation de délaisser un héritage.

6°. Au cas de féllionat.

7°. Pour restitution du dépost nécessaire; même pour la volontaire lorsqu'il y a de la fraude.

8°. Pour consignations faites par ordonnances de justice, ou entre les mains de personnes publiques: par ce que c'est une espèce de dépost nécessaire.

9°. Pour

9°. Pour représentations de biens par séquestres, commissaires, ou gardiens.

10°. Pour lettres de change, quand il y a remise de place en place.

La contrainte par corps a lieu entre marchands ou négociants qui ont signé des lettres ou billets de change, ou qui y ont mis leur aval, ou qui y ont promis de fournir des lettres de change avec remise de place en place ; ou qui ont fait des promesses pour des lettres de change à eux fournies. La jurisprudence étend même cette règle sur toutes sortes de personnes, à l'égard des lettres de change seulement.

11°. Pour l'exécution des contrats maritimes, ou grosses aventures.

12°. Pour deniers Royaux.

13°. Pour dettes contractées aux foires, étapes, marchés, &c.

Les femmes ne peuvent être contraintes par corps, que dans les deux cas suivant.

1°. Lorsqu'elles sont marchandes publiques.

2°. Pour cause de stellionat procédant de leur fait.

Le délit.

La troisième cause, pour laquelle on peut emprisonner quelqu'un, est le délit, ou crime privé commis contre quelque particulier. Le coupable, pris en flagrant délit, peut être arrêté sans mandement du juge, et conduit en prison.

Le quasi-délit.

La quatrième cause est le quasi-délit ; comme, quand, par la faute de quelqu'un, il tombe d'une maison quelque chose qui fait du dommage aux passans : en ce cas, celui qui occupe l'appartement peut être emprisonné sur l'heure : ou quand un cocher, ou voiturier, a tué ou blessé quelqu'un pour avoir mal conduit ses chevaux ; car pour lors, le cocher, ou voiturier, peut être emprisonné, et les chevaux et la voiture peuvent être arrêtés pour les dommages et intérêts de ceux qui auroient été blessés, ou de ceux qui auroient droit de poursuivre après la mort de celui qui auroit été tué.

CLXIV.

## ARTICLE II.

*Une obligation faite et passée sous le sceau royal, est exécutoire sur les biens meubles et immeubles de l'obligé.*

Obligations  
passées sous les  
sceaux royal.

Le sens de cet article est que les contrats passés par devant notaires, étant scellés du sceau de la juridiction, ont la même force que les sentences du juge, et sont exécutoires sans la permission du juge, dans le ressort de la juridiction du sceau de laquelle ils sont munis.

Tel contrat, revêtu comme on vient de dire, s'appelle un titre paré ; mais hors la juridiction dont il porte le sceau, il ne peut être exécuté sans la permission du juge du lieu.

ARTICLE

## ARTICLE III.

CLXV.

*Et le semblable doit estre gardé pour les obligations passées sous le scel authentique et non-royal, pourvu qu'au jour de l'obligation passée, les parties obligées fussent demeurantes au lieu ou la dite obligation est passée.*

Obligations passées sous scel authentique.

Les sceaux des juridictions subalternes ou des seigneurs, sont appelés *authentiques*, par ce qu'ils peuvent être mis à exécution selon leur forme et teneur, sur tous les biens des obligés dans le cas de cet article.

## ARTICLE IV.

CLXVI.

*On n'est recevable à procéder par voye d'arrest, saisie, exécution, ou emprisonnement, en vertu d'obligation ou sentence, si la chose, ou somme, pour laquelle on veut faire le dit exploit, n'est certaine et liquide en somme ou espèce; et néanmoins si l'espèce est sujette à appréciation, on peut exécuter et adjourner à fin d'apprécier.*

Nécessité que la dette soit certaine et liquide.

Une dette est réputée liquide et certaine lorsqu'elle consiste en espèce sujette à appréciation, comme en grains; et en ce cas on peut saisir et adjourner à fin d'apprécier; c'est à dire, que, quoique l'espèce due par obligation, ou jugement exécutoire, ne soit pas réduite à certaine somme de deniers, toutes fois le créancier peut saisir les biens du débiteur par ce que la dette en grains, ou autres espèces, est certaine et liquide, et le paiement s'en peut faire. Une chose est liquide et certaine dont on connoit la substance, la quantité, et la quotité.

## ARTICLE V.

CLXVII.

*Obligation passée par le mari, ou sentence contre lui donnée après le trépas du dit mari, ne sont exécutoires sur les biens de la veuve, ni des héritiers du dit défunt, avant que tels soient déclarés: et, pour ce faire, les faut appeller.*

Obligation d'un mari défunt.

La raison de cet article est que les obligations et les condamnations sont personnelles et ne peuvent être exécutées que contre les condamnés et les y dénommés, et non contre leurs veuves, ni leurs héritiers, avant qu'ils soient déclarés tels.

La veuve peut renoncer à la communauté: et quand elle l'accepteroit, elle ne pourroit être poursuivie que pour ce qu'elle en amenderoit, c'est à dire, pour la moitié seulement des biens qu'elle peut prétendre en qualité de communs; mais il faut que par jugement contradictoire, ou par défaut, l'obligation, ou sentence, soit déclarée exécutoire contre elle.

De la veuve.

De même, l'héritier présomptif d'un défunt n'est réputé tel, jusqu'à ce qu'il ait pris qualité. Car nul n'est héritier qui ne veut.

De l'héritier.

Et il a quarante jours pour délibérer, après l'inventaire fait, s'il acceptera, ou s'il renoncera à la succession. C'est pourquoi les obligations et condamnations faites ou rendues contre le défunt ne peuvent pas être exécutées sur les biens de son héritier, s'il n'est ordonné par le juge : mais après que l'héritier présomptif du défunt a pris cette qualité pure et simple, et que les titres du créancier ont été déclarés exécutoires sur lui, les saisies et exécutions, qui auroient pu être faites en vertu d'une obligation ou condamnation sur les biens du défunt, peuvent aussi être faites sur les biens de l'héritier.

CLXIX.

## ARTICLE VI.

Saisie et arrest  
des biens du  
défunt, pour  
la sûreté des  
créanciers.

*Néanmoins pour la conservation du dû des créanciers, peuvent être les biens du défunt et de la communauté saisis et arrestés ; commandement préalablement fait à la veuve et héritiers.*

Quoique les créanciers du défunt ne puissent pas exécuter les obligations passées par lui à leur profit, ou les condamnations, ou sentences, obtenues contre lui sur les biens de sa veuve, ou de ses héritiers ; toutes fois il est permis aux créanciers de faire saisir et arrêter les biens de la succession ou de la communauté, par permission du juge ; qui la donne sur simple requête, faisant néanmoins préalablement commandement à l'héritier, ou à la veuve, de payer. Et cette saisie se fait pour empêcher que les meubles saisis à la requête du créancier ne puissent être transportés et vendus à la requête des autres créanciers, qui pourroient saisir auparavant. Les créanciers peuvent même faire apposer le scellé sur les effets d'un défunt, avec la permission du juge, pour la sûreté de leur dû, lorsqu'il y a lieu de craindre la soustraction des effets, et l'insuffisance des biens de la succession.

CLXXII.

## ARTICLE VII.

Vente des  
biens saisis  
dans l'espace  
de deux mois.

*Les exécutans sont tenus de faire vendre les biens dedans deux mois après les oppositions jugées ou cessées.*

Cet article nous apprend que le créancier qui a fait saisir, doit dans l'espace de deux mois après la saisie faite, ou après les oppositions jugées, (s'il y en a) faire vendre les effets : autrement la saisie n'a plus lieu, et le gardien est déchargé. Si cependant le gardien avoit les meubles en sa possession, et qu'ils eussent été déplacés lors de la saisie, il ne seroit déchargé qu'en les restituant au propriétaire, ou à d'autres saisissants.

## C H A P I T R E II.

*Des Effets de la saisie, Exécution et Arrest.*

## A R T I C L E I.

CLXX.

*Meubles n'ont point de suite par hypothèque, quand ils sont hors la possession du débiteur.*

Le sens de cet article est, que, bien qu'un créancier ait obligé et affecté tous les biens de son débiteur, meubles ou immeubles, le débiteur peut, nonobstant telle stipulation, disposer des dits meubles, par vente, gage, donation, ou autre disposition, sans que le créancier puisse poursuivre ceux au profit desquels ils auroient été aliénés; pourvu qu'il n'y eut pas de fraude de la part de ceux qui ont acquis tels meubles, et que la tradition en eut été faite avant la saisie et les poursuites du créancier.

La seule saisie, faite en forme, donne préférence sur les meubles.

## A R T I C L E II.

CLXXI.

*Toutes fois les propriétaires des maisons scises à villes et faubourgs, et fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers exécutés, encore qu'ils soient transportés, pour être premiers payés de leurs loyers ou maisons, iceux arrester jusqu'à ce qu'ils soient vendus et délivrés par autorité de justice.*

Exception pour les propriétaires de maisons et fermes.

Cet article est une exception du précédent, par laquelle le propriétaire d'une maison, ou d'une ferme, est non seulement préféré à tous les autres créanciers de son locataire, ou fermier, pour les termes de son loyer, ou fermage, qui lui sont dûs, sur les meubles de son locataire, ou fermier, trouvés en sa maison, ou ferme, mais même il a droit de suivre les meubles qui étoient dans les dites maisons, ou fermes, qui ont été transportés ailleurs, par exécution, à la poursuite d'autres créanciers, pour être le premier payé de ses loyers ou de sa ferme; pourvu toutes fois qu'il s'oppose avant que les meubles ayent été vendus et l'argent délivré à d'autres créanciers saisissants.

Le propriétaire, ou fermier, perdrait son droit, s'il avoit permis, ou souffert, après le bail expiré, que son locataire, ou fermier, sortant de sa maison, transportat ses meubles publiquement dans une autre maison, ou ferme: il n'auroit point droit de suite non plus, si le locataire, ou fermier, avoit vendu ses meubles ou partie d'iceux, et qu'ils fussent livrés, et transportés par l'acheteur publiquement et sans fraude.

## A R T I C L E

CLXXV.

## ARTICLE III.

Privilège des hôteliers sur les biens et chevaux hôtellés dans leur maisons.

*Dépens d'hôtellage livrés par hôte à pèlerins ou à leurs chevaux, sont privilégiés, et viennent à préférer devant tout autre sur les biens et chevaux hôtellés. Et les peut l'hôtelier retenir jusqu'à paiement. Et si aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hôtelier a juste cause de soy opposer.*

La raison de cet article est que les meubles, hardes, et chevaux du voyageur sont censés gages de l'hôtelier pour ce qu'il lui fournit, et qu'ainsi il les peut retenir jusqu'à paiement.

Il ne peut cependant dépouiller le voyageur : de sorte que sa vie fût en danger. En cas de contestation entre l'hôte et l'hôtelier, le dit hôtelier est crû à son serment : mais aussi il est responsable de la perte des hardes et chevaux qui sont conduits dans son hôtellerie.

CLXXVI.

## ARTICLE IV.

Privilège d'un vendeur sur un meuble vendu et livré, mais non encore payé.

*Qui vend aucune chose mobilière sans jour et sans terme, espérant être payé promptement, il peut sa chose poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue.*

La raison de cet article est, que, quoique la chose vendue ait été livrée, elle n'est pas encore censée du domaine de l'acheteur, et par conséquent d'autres créanciers n'y peuvent prétendre aucun droit au préjudice du vendeur.

CLXXVII.

## ARTICLE V.

*Et néanmoins, encore qu'il eut donné terme, si la chose se trouve faïse sur le débiteur par autre créancier, peut le vendeur empêcher la vente, et est préféré sur la chose aux autres créanciers.*

Il suit de cet article que celui qui a vendu sa chose à crédit, conserve un privilège sur cette chose tant qu'elle n'a pas été mise hors la main du débiteur d'une manière solennelle et exempte de fraude ; et que le vendeur a droit de revendiquer ses effets, si d'autres créanciers les faisoient saisir sur son débiteur ; pourvu que les dits effets se trouvent en nature.

CLXXVIII.

## ARTICLE VI.

Privilège du créancier qui fait le premier les biens meubles de son débiteur.

*Le créancier qui fait premier arrester et saisir valablement, ou prendre par exécution aucuns meubles appartenant à son débiteur, doit être le premier payé.*

La raison de cet article est, que, les meubles n'ayant point de suite par hypothèque, il est juste que le créancier qui saisit le premier, soit payé par préférence à ceux qui ont négligé leurs affaires : ainsi par cet article, celui qui saisit le premier les fruits d'un héritage, loüages de maisons, arrérages de rentes, sommes de deniers, et toutes autres choses semblables appartenant au débiteur, est préféré. Cependant les créanciers hypothécaires sont préférés sur les fruits et rentes à échoir, quoique derniers saisissants.

Il y a néanmoins des cas aux quels le premier saisissant n'est pas préféré.

1°. Quand le propriétaire s'oppose à la saisie des meubles qui sont dans sa maison pour sûreté de ses loyers. Exceptions à cet article.

2°. Lorsque l'hôtelier s'oppose pour estre payé des dépenses faites chez lui, sur le prix des chevaux, hardes, et bagages portés dans sa maison par celui qui y est venu loger.

3°. Quand celui qui a vendu de la marchandise sans terme, ou même avec terme, dont il n'est pas payé, fait opposition pour estre payé.

4°. Quand celui qui a mis un meuble en gage entre les mains de son créancier, s'oppose à la saisie de ce meuble.

5°. Dans le cas du dépôt qui se trouve en nature et qui est revendiqué par le déposant qui s'oppose à la saisie faite sur le dépositaire.

6°. Le privilège du premier saisissant n'a pas lieu au cas de déconfiture.

## ARTICLE VII.

CLXXIX.

*Toutes fois au cas de déconfiture, chacun créancier vient à contribution au sol la livre, sur les biens meubles du débiteur : et n'y a point de préférence, ou prérogative, pour quelque cause que ce soit ; encore qu'aucun des créanciers eut fait premier saisir.* Droits des créanciers au cas de déconfiture du débiteur.

Nous apprenons par cet article qu'au cas de déconfiture il n'y a pas de préférence pour celui qui saisit le premier, mais que, dans la distribution des deniers entre les créanciers, tous sont traités également et perdent à proportion, sans que la condition de l'un puisse être meilleure que celle de l'autre, sauf les cas privilégiés.

## ARTICLE VIII.

CLXXX.

*Le cas de déconfiture est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent pas aux créanciers apparens. Et si, pour empêcher la contribution, se mêt différend entre les créanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance des dits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrestés, doivent bailler caution de les rapporter pour estre mis en contribution, au cas que les dits biens ne suffisent.* De la déconfiture.

De ce que dessus il fuit que la déconfiture est lors qu'un homme est ruiné et insolvable, et ne peut satisfaire à ses créanciers, même après distraction de ses immeubles.

Les créanciers qui veulent venir à contribution sur les meubles de leur débiteur, doivent y venir avant la vente et parfaite exécution d'iceux : autrement ils n'y feroient plus recevables.

Que si l'insolvabilité est contestée, le premier saisissant doit être payé en entier sur la vente des meubles, en donnant caution de rapporter au cas que l'insolvabilité du débiteur soit prouvée.

Exception  
pour les dettes  
privilégiées.

Les dettes privilégiées ne sont point sujettes à contribution, et sont payées de préférence sur le prix des meubles ; et si le prix des meubles ne suffit pas pour payer les dites dettes, il n'y a pas pour cela de contribution entre les créanciers privilégiés ; mais ceux dont le privilège l'emporte, sont payés les premiers.

Les dettes privilégiées sont le droit de gagerie, les frais de justice, les funérailles, salaires des médecins, chirurgiens et apothicaires pour la dernière maladie ; salaires de domestiques, deniers royaux, et les autres cas mentionnées à la suite de l'article sixième de ce chapitre.

CLXXXI.

## ARTICLE IX.

D'un meuble  
baillé à un cré-  
ancier en gage  
pour une  
dette.

*Et n'a lieu la contribution quand le créancier se trouve saisi du meuble qui lui a été baillé en gage.*

Par cet article, celui qui est nanti d'un meuble pour sûreté de ce qu'il a presté au maître d'iceluy, est préféré sur le prix du dit meuble, à tout autre créancier qui feroit saisir entre ses mains, sur quelque privilège que sa dette fut fondée. Mais il faudroit qu'il y eut acte du prest passé devant notaire, et qu'il y eut minute de cet acte, et que cet acte contint la somme prestée, et les gages mis en mains du créancier ; qui, faute de cette formalité, feroit contraint, même par corps, à la restitution du gage.

Si celui qui met des marchandises en gage est un marchand dont les affaires soient dérangées, il faut qu'il ait donné les dites marchandises à ce titre à son créancier, du moins six mois avant sa déroute : autrement la préférence sur telle marchandise donnée en en gage n'auroit pas lieu.

CLXXXII.

## ARTICLE X.

D'un dépôt.

*Aussi n'a lieu la contribution en matière de dépôt, si le dépôt se trouve en nature.*

Le sens de cet article est, que, si un dépôt se trouve en nature, et est saisi avec les biens du dépositaire, le déposant le peut réclamer. Mais si le dépositaire l'avoit vendu, le déposant n'auroit plus qu'une action ordinaire.

## ARTICLE XI.

CLXXXIII.

*Qui confisque le Corps, il confisque les Biens.*

Des biens confisqués.

On voit par cet article, que les biens des condamnés à mort, soit naturelle ou civile, sont confisqués au profit du seigneur haut-justicier, à l'exclusion du roy, si ce n'estoit pour crime de léze-majesté ou fausse monnoye. Car en ce cas la confiscation appartiendroit au roy.

Dans le cas de confiscation, chaque seigneur prend les biens qui se trouvent dans l'étendue de sa haute-justice, meubles ou immeubles; comme nous l'avons dit au Titre II, Chapitre x, Article 5. Mais les seigneurs doivent payer les dettes du confisqué, et acquitter les rentes foncières seigneuriales: ils doivent aussi payer le douaire coutumier ou prefix selon le contract de mariage: et quand il n'y a pas de contract, il est adjudgé partie des biens pour tenir lieu de douaire. Le douaire dans nôtre coutume consiste en la moitié des héritages que le mari tient et possède au jour des épouailles et bénédiction nuptiale, et de ceux qui lui sont échûs depuis et pendant le mariage, en ligne directe, soit à titre de donation, ou legs, ou de succession. En un mot la confiscation ne peut prejudicier aux conventions matrimoniales de la femme du confisqué, qui peut et doit prendre ce qui lui seroit revenu de la communauté dans le cas des dissolutions ordinaires.

En quoi consiste le douaire.

Le seigneur doit aussi remettre les biens substitués ou sujets à restitution.

## CHAPITRE III.

*De la Gagerie.*

## ARTICLE I.

CLXI.

*Il est loisible à un propriétaire d'aucune maison par lui baillée à titre de loyer, faire procéder par voye de gagerie en la dite maison, pour les termes à lui dûs pour le louage, sur les biens estant en icelle.*

Privilège d'un propriétaire de maison pour se faire payer le loyer de sa maison.

Par cet article il est permis au propriétaire d'une maison, (soit dans la ville, faubourgs, ou à la campagne,) de faire saisir et arrester par simple saisie, sans déplacer ni transporter, les meubles du locataire de la maison, étant en icelle, sans la permission du juge. Cette saisie s'appelle *privilege au bourgeois*.

Le principal locataire qui a sous-loué n'a pas le privilège: mais, sur une simple requeste, le juge lui permet de faire saisir les meubles du sous-locataire pour fait de loyers à lui dûs par le dit sous-locataire.

Des sous-locataires de maisons.

Par

Par meubles il faut entendre seulement les meubles meublants.

On ne peut saisir le lit du locataire, sur lequel il couche.

Les meubles qui auroient été prêtés, ou mis en gage, ne peuvent être saisis: mais on peut saisir pour loyers les meubles du marchand tapissier qui les auroit loués au locataire, par ce que c'est à lui à s'imputer de les avoir loués sans avoir pris ses sûretés avec le bourgeois.

CLXXI.

## ARTICLE II.

Privilage du propriétaire d'une maison sur les meubles du sous-locataire.

*S'il y a des sous-locataires, peuvent estre pris leur biens pour le dit loyer et charge du bail; et néanmoins leur seront rendus, en payant le loyer pour leur occupation.*

De cet article il suit que le propriétaire peut exécuter la simple gagerie pour les charges portées par le bail, soit contre le principal locataire ou contre le sous-locataire; de sorte toutesfois que les sous-locataires obtiennent main-levée en payant au propriétaire ce qu'ils doivent pour leur habitations. Il en faut dire de même des réparations locatives, ou menues réparations dont le locataire est tenu.

Réparations locatives.

On entend par réparations locatives le remplacement des vitres cassées, clefs, ou ferrures perduës, et des autres ferrures, tringles, réparations de l'âtre et du foyer, fourneaux de cuisine, et autres ustenciles, soit de la maison ou de ces dépendances; lorsqu'il est justifié, par un inventaire signé des parties, que le locataire a reçu le tout en bon état. Le locataire qui casse, ou laisse casser, une porte; ou un chassis, doit les refaire à ses dépens.

3





T I T R E IX.

*Des Servitudes et Rapports des Jurés.*

**L**A *servitude* est une qualité annexée à un héritage contre la nature, par laquelle il sert et est assujetti à un autre héritage. Définition de la servitude.

Il y a deux sortes de servitudes, sçavoir, *la servitude réelle*, et *la mixte*.

*La servitude réelle* est celle qui est due par un héritage à un héritage, soit des villes, soit dans les campagnes. Servitude réelle.

*La servitude mixte* est celle qui est due par des héritages aux personnes ; comme sont l'usufruit, l'usage et l'habitation : cette servitude est appelée personnelle. Nous ne parlerons icy que de la servitude réelle. Servitude mixte.

Ce titre contiendra quatre chapitres.

Le premier, traitera des servitudes en général.

Le deuxième, de l'usage et entretien du mur mitoyen.

Le troisième, de la réédification du mur mitoyen.

Le quatrième, des visites et rapports de jurés.

C H A P I T R E I.

*Des Servitudes en général.*

A R T I C L E I.

CLXXXVI.

*Droit de servitude ne s'acquiert par longue jouissance, quelle qu'elle soit, sans titre ; encore que l'on en ait joui par cent ans : mais la liberté se peut réacquérir contre le titre de servitudes par trente ans, entre agés et non privilégiés.* Une servitude ne peut être constituée que par titre.

Selon cet article, le titre est si nécessaire pour acquérir une servitude qu'il ne peut être suppléé par aucune sorte d'usage, ni même établi par le défaut d'opposition au décret de la part de celui contre lequel on prétendrait se servir de ce qu'un propriétaire d'héritage auroit usé de certains droits, comme vue, passage, &c. avant le décret et même pendant icelui, sans que celui contre lequel on voudroit faire valoir tel droit, s'y fut opposé.

M

Mais

Mais la liberté contre une servitude prétendue se peut réacquérir par trente ans. Par exemple, si le voisin a droit de vuës sur ma maison, et qu'il ait été plus de trente ans sans s'en servir, entre agés (c'est à dire, majeurs,) et non privilégiés, comme les églises (contre lesquelles on ne prescrit que par quarante ans,) il perdra son droit de vuës.

La liberté ne s'acquiert pas par décret contre les servitudes visibles constituées par titre valable, ou légitime, sur maisons mises en criées; comme sont les servitudes d'égouts, de vuës, et autres semblables; mais les servitudes occultes et secrètes se perdent faute d'opposition au décret de la maison sur laquelle elles sont prétendues, par ce que l'adjudicataire est présumé n'en avoir point eü de connoissance. De cette nature est le droit qui empêche d'élever un mur ou un bâtiment au dessus d'une certaine hauteur.

Le droit, fondé en titre, d'avoir une cave sous maison, n'est pas réputé servitude occulte, mais bien propriété.

Il faut dire que, quant à la servitude imposée à quelqu'un de ne pouvoir élever un mur, ou de ne pouvoir avoir des vuës sur une autre maison, la liberté ne s'en peut acquérir par trente ans, si on n'a rien fait de contraire à cette servitude; mais si contre icelle le propriétaire a élevé un mur, ou pratiqué des vuës, et qu'il en ait jouï pendant trente ans, il a acquis la liberté dès que celui qui prétend l'en empêcher ne s'est point opposé à son entreprise pendant le dit espace de trente ans.

CCXV.

## ARTICLE H.

*Quand un père de famille met hors de sa main partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelle servitude il retient sur l'héritage qu'il met hors ses mains, ou quelles il constitue sur le sien: et les faut nommément et spécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espèce de servitudes: autrement toutes constitutions générales de servitudes, sans les déclarer comme dessus, ne valent.*

Le sens de cet article est que celui qui a une maison consistant en plusieurs corps de logis, doit, s'il en vend une partie, déclarer expressément quelles servitudes il se retient sur la partie qu'il aliène, et quelles il constitue sur celle qu'il se réserve.

CCXVI.

## ARTICLE III.

*Destination de père de famille vaut titre, quand elle est, ou a été, par écrit; et non autrement.*

Le sens de cet article est que, si, dans le partage que fait le père de famille de ses héritages entre ses enfans, il déclare qu'il veut et entend que telle servitude soit due par une telle maison à une autre, telle destination vaut titre, non seulement entre les enfans, mais aussi entre ceux qui leur succéderont dans les maisons venant du père de famille.

ARTICLE

## ARTICLE IV.

CLXXXVII.

*Quiconque a le sol, appelé l'étage du rez de chaussée, d'aucun héritage, il peut et doit avoir le dessus et dessous de son sol, et peut édifier par dessus et par dessous, et y faire puits et aisements et autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire.*

Quoiqu'on ait la liberté d'élever sur son fond un bâtiment aussi haut qu'on veut, toutes fois il est entendu sans que cela puisse nuire notablement aux voisins, l'élevation se faisant contre l'ordinaire; et pour lors le propriétaire pourroit être contraint de rabaisser sa maison jusqu'à un juste hauteur.

Un propriétaire peut faire faire en son fond tout ce qu'il veut, pourvu que ce soit quelque chose qui lui soit utile, et qui ne puisse point nuire à son voisin, comme en bouchant ses vues et luy ôtant sa clarté.

Titre au contraire seroit, si celui auquel le sol appartient estoit empêché de faire ce qui est permis par la loy par une servitude spécialement établie, ou par autre titre: comme si un voisin avoit une cave sous la maison voisine fondée sur un titre; en ce cas le propriétaire du sol n'auroit pas le dessous.

Au surplus, si par des ordonnances il étoit fixé des limites au delà desquelles les particuliers ne pourroient bâtir, il faudroit s'y conformer.

## ARTICLE V.

CLXXXVIII.

*Qui fait étale contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au rez de la mangeoire.* Des murs mitoyens.

Par mur mitoyen nous entendons un mur qui est commun aux deux propriétaires de deux maisons, ou héritages, séparés par icelui, et qui appartient aux deux voisins par moitié.

Que si le mur n'est pas mitoyen, il n'est pas permis à celui qui n'y a point de part de faire une étale contre, quoiqu'il veuille faire un contre-mur.

## ARTICLE VI.

CLXXXIX.

*Qui veut faire cheminées et âtres contre le mur mitoyen, doit faire contre-mur de tuilots ou autre chose suffisante, de demi-pied d'épaisseur.*

Pour l'intérêt commun des propriétaires des maisons, les réglemens de police défendent aux maçons de placquer les tuyaux de cheminées, et les obligent de les pigeonner, exceptés les tuyaux rempans: et les mêmes réglemens défendent de faire porter les âtres sur poutres et solives, ni de faire passer aucun bois dans les cheminées, leur enjoignant de faire des enchevêtures sous les âtres à l'endroit

l'endroit des tuyaux, de quatre pieds d'ouverture, de trois pieds de profondeur depuis le mur mitoyen jusqu'au chevêtres, et de recouvrir en plâtre les solives d'enchevêtrures qui doivent être attachés avec de bonnes chevilles de fer. Suivant ces mêmes reglements il n'est pas permis d'adôsser des tuyaux de cheminées contre un cloison ou il y ait des pans de bois, soit que la cloison soit mitoyenne ou non, crainte du feu:

CXC.

## ARTICLE VII.

*Qui veut faire forge, four, et fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser demi-pied de vuide et intervalle entre deux, du mur, du four ou forge; et doit être le dit mur d'un pied d'épaisseur.*

CCXI.

## ARTICLE VIII.

*Qui veut faire aisans de privés, ou puits, contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur d'un pied d'épaisseur. Et ou il y a de chacun costé, puits d'un côté et aissance de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part et d'autre. Mais entre deux puits, suffisent trois pieds pour le moins.*

CCXII.

## ARTICLE IX.

*Celui qui a place, jardin, ou autre lieu vuide, qui joint immédiatement au mur d'autrui, ou à mur mitoyen, et y veut faire labourer et fumer, il est tenu faire contre-mur de demi pied d'épaisseur: et s'il y a terres jectiffes, il est tenu de faire contre-mur d'un pied d'épaisseur.*

Par terres jectiffes il faut entendre les terres qu'un particulier fait transporter chez lui pour exhausser son terrain, lesquelles, excédant la hauteur du terrain du voisin, chargent le mur mitoyen; pour à quoi obvier celui qui veut ainsi s'exhausser, doit faire un contre-mur d'un pied d'épaisseur pour retenir la poussée de ses terres.

CCXVII.

## ARTICLE X.

*Nul ne peut faire fossés à eaux ou cloaques, s'il n'y a six pieds de distance en tous sens, des murs appartenant au voisin, ou mitoyens.*

## C H A P I T R E II.

*De L'usage et Entretien du Mur Mitoyen.*

## A R T I C L E I.

CXC.V.

*Il est loisible à un voisin hauffer à ses dépens le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semble, sans le consentement de son dit voisin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les charges; pourvu toutesfois que le mur soit suffisant pour porter le rehaussement: et s'il n'est pas suffisant, faut que celui qui veut rehausser, le fasse fortifier; et se doit prendre l'épaisseur de son côté.*

De rehaussement du mur mitoyen.

Payer les charges, c'est dédommager le voisin de ce que par l'exhaussement du mur il est censé le détériorer. Cette faculté néanmoins d'exhausser n'est accordée qu'autant que c'est pour l'utilité de celui qui veut hauffer le mur, sans un dessein de nuire a son voisin, comme de lui ôter la clarté; et quoique ce soit pour son utilité, il faut que tel exhaussement se puisse faire sans notablement préjudicier à la maison voisine, et sans lui ôter toute sa vuë.

## A R T I C L E II.

CXC.VI.

*Si le mur est bon pour clôture et de durée, celui qui veut bâtir dessus, et démolir le dit mur ancien, pour n'estre suffisant pour porter son bâtiment, est tenu de payer entièrement tous les frais; et en ce faisant ne payera aucunes charges: mais s'il s'aide du mur ancien, payera les charges.*

De bâtiments élevés sur le mur mitoyen.

## A R T I C L E III.

CXC.VII.

*Les charges sont de payer et rembourser par celui qui se loge et héberge sur et contre le mur mitoyen, de six toises l'une, de ce qui sera bâti au dessus de dix pieds.*

Les charges payables au voisin.

Pour entendre cet article, il faut observer que les murs de clôture sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire; et qu'ils doivent estre de dix pieds de haut; et qu'il est permis au voisin de bâtir dessus, et d'élever bâtiments tant qu'il voudra en payant au voisin de six toises l'une de ce qui sera bâti au dessus de dix pieds.

## A R T I C L E IV.

CXC.IX.

*En mur mitoyen ne peut l'un des voisins sans l'accord et consentement de l'autre, faire faire fenestres ou trous pour vuës, en quelque manière que ce soit, à verre dormant, ni autrement.*

Fenestres.

CCXIV.

## ARTICLE V.

De bâtimens  
élevés contre  
le mur mi-  
toyen.

*Si aucun veut bâtir contre un mur mitoyen, faire le peut, en payant moitié, tant du dit mur que fondation d'icelui, jusqu'à son héberge: Ce qu'il est tenu payer par avant que de rien démolir ni bâtir: en l'estimation du quel mur, est compris la valeur de la terre sur laquelle est le dit mur fondé et assis, au cas que celui qui a fait le mur, l'ait tout pris sur son héritage.*

Par son héberge, il faut entendre jusqu'à la hauteur du mur non mitoyen, à laquelle il veut élever son bâtiment. Et l'estimation se doit faire en égard à la valeur du mur, au temps du paiement; et non en égard à ce qu'il a coûté.

CCXVII.

## ARTICLE VI.

*Il est loisible à un voisin se loger ou édifier au mur commun et mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semblera, en payant la moitié du dit mur mitoyen, s'il n'y a titre au contraire.*

Le sens de cet article est que celui qui veut bâtir contre un mur qui sépare sa maison de celle de son voisin et qui est mitoyen jusqu'à dix pieds de hauteur, et sur lequel le voisin a bâti payant les charges, et auquel pour cette raison le mur appartient depuis la hauteur de dix pieds jusqu'à son héberge; celui, dis-je, qui veut bâtir, doit rembourser son voisin de la moitié de ce mur qui n'est pas commun, et rendre au dit voisin les charges qu'il a payées pour bâtir sur le mur mitoyen.

CCVI.

## ARTICLE VII.

Mur non-mi-  
toyen.

*N'est loisible à un voisin de mettre ou faire mettre et loger les poutres et solives de sa maison dans le mur d'entre lui et son dit voisin, si le dit mur n'est mitoyen.*

Il faut observer que bien que l'on puisse selon cet article placer des solives ou poutres dans le mur mitoyen, cela ne doit pas être entendu des poutres ou solives de chaque plancher qui affoiblieroient le mur, mais seulement des poutres ou solives d'enchevêtures; et que les poutres servant aux planchers doivent être appuyées sur des sablières attachées au mur au dedans de chaque maison par jambes ou corbeaux de fer.

CC.

## ARTICLE VIII.

Droit de faire  
des fenestres  
dans un mur  
non-mitoyen.

*Toute fois si aucun a mur à lui seul appartenant, joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, il peut en icelui mur avoir des fenestres, lumières, ou vuës; c'est à sçavoir, de neuf pieds de haut et au dessus du rez de  
chauffée*

*chauffée et terre, quant au premier étage; et quant aux autres étages, de sept pieds au dessus du rez de chauffée; le tout à fer maillé et verre dormant.*

Le sens de cet article est, que celui à qui appartient le mur, peut, comme il est expliqué, pratiquer des vuës sur l'héritage de son voisin; mais que, le cas arrivant que son dit voisin bâtit et paye sa part du mur, telles fenestres ou vuës doivent être couchées.

## ARTICLE IX.

CCII.

*Fer maillé est treillis dont les trous ne peuvent estre que de quatre pouces en tout sens; et verre dormant, est verre attaché, scellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir.*

Fer maillé et  
verredormant.

## ARTICLE X.

CCIII.

*Aucun ne peut faire vuës droites sur son voisin, ni sur place à lui appartenante, s'il n'y a six pieds de distance entre la ditte vuë et l'héritage du voisin: et ne peut avoir bées de côté, s'il n'y a deux pieds de distance.*

Vuës droites  
sur un voisin,  
et bées de côté.

Cette distance de six et de deux pieds doit estre prise du point milieu du mur mitoyen séparant le voisin; de quelque épaisseur qu'il puisse être. Que si les deux voisins estoient séparés par une rue, eut-elle moins de six pieds, il seroit libre de pratiquer des vuës, qui pour lors seroient sur la rue, et non pas sur l'héritage du voisin; qui ne pourroit s'y opposer.

## ARTICLE XI.

CCIII.

*Les maçons ne peuvent toucher, ni faire toucher, à un mur mitoyen, pour le démolir, percer et réédifier, sans y appeller les voisins qui y ont intérêt, par une simple signification seulement. Et ce à peine de tous dépens, dommages, et intérêts, et rétablissement du dit mur.*

Précaution  
que doivent  
prendre les  
maçons avant  
de toucher à  
un mur mi-  
toyen.

Cela se doit entendre au cas que celui qui a mis le maçon en oeuvre n'eut pas droit de le faire, et que le maçon eut démoli mal-à-propos: bien-entendu aussi que le maçon fut solvable, car autrement celui qui a mis en oeuvre doit en répondre.

## ARTICLE XII.

CCIV.

*Il est loisible à un voisin percer, ou faire percer et démolir, un mur commun et mitoyen d'entre lui et son voisin, pour se loger et édifier, en le rétablissant dûement à ses dépens, s'il n'y a titre au contraire; en le dénonçant toute fois au préalable à son voisin. Et est tenu faire incontinent et sans discontinuation le dit rétablissement.*

Droit de dé-  
molir un mur  
mitoyen, en le  
rétablissant à  
ses dépens.

## C H A P I T R E III.

*De la Réedification du Mur Mitoyen.*

CCV.

## A R T I C L E I.

Droit de contraindre son voisin à contribuer à la réparation du mur mitoyen.

*Il est aussi loisible à un voisin contraindre, ou faire contraindre, par justice son autre voisin à faire, ou faire refaire, le mur et édifice commun pendant et corrompû entre lui et son dit voisin; et d'en payer sa part, chacun selon son héberge, et pour telle part et portion que les dittes parties ont, et peuvent avoir, au dit mur et édifice mitoyen.*

De cet article il s'enfuit que les propriétaires seuls sont tenus de contribuer aux réparations du mur; et que, si un autre voisin avoit, seulement par servitude, droit de passage dans une allée fermée par tel mur, il ne pourroit être contraint aux réparations d'iceluy.

CCXIV.

## A R T I C L E II.

Filets pour distinguer les murs mitoyens.

*Filets doivent estre faits accompagnés de pierres, pour connoître que le mur est mitoyen, ou à un seul.*

Quoique par cet article, il paroisse que les filets sont la marque certaine du mur mitoyen, et qu'ils prouvent que le mur appartient en entier à celui du côté duquel il y a des filets, néanmoins si le voisin, du côté duquel il n'y auroit pas tel enseignement, avoit un titre par écrit qui prouvât que le mur fut mitoyen, telle preuve l'emporteroit.

CCVII.

## A R T I C L E III.

Précautions qu'on doit prendre touchant les poutres qu'on fait mettre dans un mur mitoyen.

*Il n'est loisible à un voisin mettre, ou faire mettre, ou asseoir, poutres dans sa maison dans le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, sans y faire faire et mettre jambes, perpeignes ou chaines et corbeaux suffisants de pierre de taille, pour porter les dittes poutres, en rétablissant le dit mur. Toutes fois pour les murs des champs, suffit y mettre matière suffisante.*

CCVIII.

## A R T I C L E IV.

*Aucun ne peut percer le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, pour y mettre et loger les poutres de sa maison, que jusqu'à l'épaisseur de la moitié du dit mur, et au point milieu, en rétablissant le dit mur, et en mettant, ou faisant mettre, jambes, chaines, corbeaux, comme dessus.*

Cet article se doit entendre, lorsque deux propriétaires ont des poutres à leurs maisons qui se trouvent justement opposées les unes aux autres. Car en ce cas les bouts des dites poutres ne doivent point excéder le point milieu du dit mur. Que si elles ne se rencontrent pas, les propriétaires ne peuvent empêcher qu'elles ne soient assises sur toute l'épaisseur du mur, pourvu qu'il soit laissé deux pouces pour le recouvrement du côté du voisin. Les architectes sont d'opinion que les poutres ainsi placées entretiennent mieux la solidité du mur.

Nota. On pense, qu'en égard aux fréquentes incendies, et que les maisons ne sont point en pierre de taille, il conviendrait que les poutres n'entraissent tout au plus que jusques aux 2-3<sup>s</sup> du mur.

## ARTICLE V.

CCIX.

*Chacun peut contraindre son voisin des villes et faubourgs à contribuer pour faire faire clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, assis es dites villes et faubourgs jusques à la hauteur de dix pieds, du haut du rez de chaussée, compris le chaperon.*

Des clôtures dans les villes et faubourgs.

## ARTICLE VI.

CCX.

*Hors les dites villes et faubourgs, on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouvel, séparant les cours et jardins; mais bien le peut-on contraindre à l'entretienement et réfection nécessaire des murs anciens selon l'ancienne hauteur des dits murs, si mieux le voisin n'aime quitter le droit du mur et la terre sur laquelle il est assis.*

Des clôtures dans les campagnes.

## ARTICLE VII.

CCXI.

*Tous murs séparant cours et jardins sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire: et celui qui veut faire bâtir nouveau mur, ou refaire l'ancien corrompû, peut faire appeller son voisin pour contribuer à la bâtisse ou réfection du dit mur, ou bien lui accorder lettres que le dit mur soit tout sien.*

Cet article se doit entendre des murs séparant cours et jardins des champs, comme il a été dit à l'article précédent, dont celui-cy est une suite. La jurisprudence est contraire par rapport aux murs séparant cours et jardins dans les villes.

## ARTICLE VIII.

CCXII.

*Et néanmoins es cas des deux précédens articles, est le dit voisin reçu, quand bon lui semble, à demander moitié du dit mur bâti, et fond d'icelui; ou à rentrer en son premier droit, en remboursant moitié du dit mur et fond d'icelui.*

CCXIII.

## ARTICLE IX.

Fossés mi-  
toyens.

*Le semblable est gardé pour la réfection, vuidanges et entretenement des anciens fossés communs et mitoyens.*

CCXVIII.

## ARTICLE X.

Vuidanges de  
fossés.

*Nul ne peut mettre vuidanges de fossés de privés dans la ville.*

## CHAPITRE IV.

*Des Visites et Rapports des Jurés.*

Comme les servitudes des héritages sont très souvent des sujets de contestations et de différends entre les voisins, qui ne peuvent être décidés par les juges que suivant les rapports faits par gens à ce connoissans, comme maçons, charpentiers, couvreurs, laboureurs, et autres, nous avons crû devoir faire une chapitre des visites des dits jurés ou experts.

CLXXXIV.

## ARTICLE I.

Choix, ou no-  
mination, des  
experts ou ju-  
ris.

*En toutes matières sujettes à visites, les parties doivent convenir en jugement de jurés, ou experts, et gens à ce connoissans, qui font serment par devant le juge : et doit être le rapport apporté en justice, pour, en plaidant ou en jugeant le procès, y avoir tel égard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement. Peut néanmoins le juge ordonner autre ou plus ample visite estre faite, s'il y échet. Et ou les parties ne conviennent de personnes, le juge en nomme d'office.*

Le sens de cet article est, que, dans toutes les contestations qui ne peuvent être jugées qu'auparavant il ne soit fait visite des ouvrages, ou des héritages, pour lesquels il y a contestation entre les parties, le juge ne peut nommer des experts de son autorité, à moins que les parties ne refusent d'en choisir ; qu'il en peut nommer pour une partie qui refuse d'en nommer elle même, mais qu'il ne peut ordonner que les experts choisis par l'une des dites parties fassent seule la visite et le rapport.

Que si les experts nommés d'office sont suspects aux parties ou à l'une d'elles, ils les peuvent recuser.

Que le juge doit nommer deux experts, si les parties le requièrent.

Que les experts doivent faire serment devant le juge qu'ils feront leur rapport conforme à la vérité.

Que le juge doit juger suivant le rapport des experts.

Que

Que si l'une des parties se croit lezée, elle peut demander une nouvelle visite ; mais telle visite doit être faite à ses frais.

Que s'il y a contrariété entre les arbitres, le juge nommera d'office un tiers qui fera avec les autres une nouvelle visite : que si ils sont de même avis, ils donneront un seul rapport ; si non, ils donneront chacun le leur.

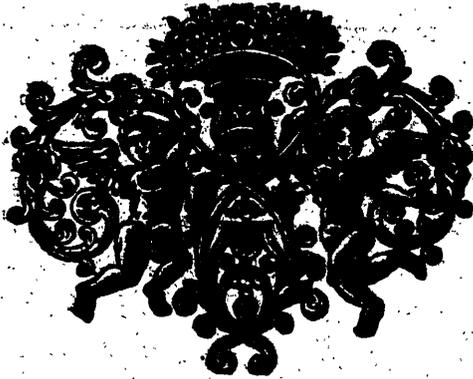
## ARTICLE II.

CLXXXV.

*Et sont tenus les dits experts, jurés et gens connoissans, faire et rédiger par écrit, et signer la minute du rapport sur le lieu et auparavant d'en partir, et mettre à l'instant la dite minute es mains du clerc qui les assiste, ou en celles d'un homme publique, lequel est tenu, dans les vingt-quatre heures après, de livrer expédition du dit rapport aux parties qui l'en requièrent.*

De leur rapport.

Le but de cet article est d'obvier à ce que les arbitres estant gagnés par l'une des parties, ne puissent rien changer ou ajouter à leur rapport.





## TITRE X.

*De la Communauté des Biens.*

Communauté  
des biens, ce  
que c'est.

**L** *A communauté des biens* est une société qui se contracte entre les futurs conjoints par mariage, pour les biens meubles et conquêts immeubles faits durant et constant le mariage.

Elle se contracte, ou par une stipulation expresse, ou par la disposition de notre coutume.

On peut stipu-  
ler par le con-  
tract de ma-  
riage qu'il n'y  
en aura pas.

Quoique notre coutume admette la communauté, sans stipulation expresse, toutes fois il est permis aux contractants de convenir dans leur contrat de mariage, qu'il n'y aura point entre eux de communauté; et celle ne peut plus être détruite par une autre contraire faite pendant le mariage, quoique ce fut pour réduire le contrat de mariage à la disposition de la coutume, qui admet la communauté sans stipulation: la raison est que ce seroit un avantage que le mari feroit à sa femme; ce qui n'est pas permis. D'ailleurs c'est une maxime qu'on ne peut déroger à ce qui est porté par les contrats de mariage (qui sont loy dans les familles) si ce n'est par don mutuel.

## CHAPITRE I.

*Quand commence la Communauté; et de quels Biens elle se contracte*

*Hommes et femmes conjoints ensemble par mariages, sont communs en biens meubles et conquêts immeubles, faits durant et constant le dit mariage: et commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale.*

CCXX.

## ARTICLE I.

Les premiers termes de cette article font voir qu'il ne peut y avoir communauté de biens que dans un mariage légitimement contracté: ainsi si le mariage est cassé et déclaré nul, la communauté de biens ne pourra avoir lieu, quand même le contrat de mariage porteroit la stipulation expresse de communauté; quand même encore le mari auroit reçu la dot de sa femme et en auroit joui pendant plusieurs années; ce qui est nul de soy ne pouvant produire aucun effect. La

femme

femme dans ce cas ne pourroit prétendre ni communauté, ni douaire, ni l'exécution de clauses portées par son contrat de mariage.

Il y a même deux cas aux quels le mariage, quoique réputé valablement contracté quant au sacrement, ne produit aucuns effets civils : le premier est, lorsque ceux qui ont été condamnés à mort par contumace, contractent mariage ; et l'autre, lorsque le mariage est contracté par une personne dangereusement malade et à l'extrémité.

Ces mots, *en biens meubles et conquêts immeubles* nous marquent quels biens tombent dans la communauté ; sçavoir, tous les meubles des conjoints : c'est à dire, tous les meubles et effets mobiliers, de quelque nature et qualité qu'ils soient, et à quelques sommes qu'ils puissent monter ; par la raison que c'est la qualité de la chose qui les fait tomber dans cette communauté.

Biens meubles  
des conjoints.

Les meubles sans distinction tombent dans cette communauté, soit ceux que les conjoints avoient lors de leur mariage, ou ceux qui leur sont échûs, ou à l'un d'eux, pendant le mariage, sans distinguer de quel côté, ou par quel moyen ils sont échûs ; par l'accession, donation en ligne directe ; ou par succession en collatérale, ou par donation, legs, ou autrement.

Cecy souffre néanmoins deux exceptions ; la première, lorsque par le contrat de mariage il y a une clause par laquelle il est stipulé qu'une partie des meubles et effets mobiliers appartenant aux futurs conjoints, ou à l'un d'eux, ou qui leur échéeront pendant le mariage, leur sortiront nature de propre : en ce cas ils seront exclus de la communauté ; et celui, au profit duquel la stipulation est faite, a droit de les reprendre, sans confusion de la part qu'il peut avoir en la communauté.

La deuxième, lorsque le tuteur, ou le curateur, a marié une mineure, sans stipuler qu'une partie de ses meubles lui sortiront nature de propre, et qu'ils sont considérables.

Ce terme *meubles*, en cet article n'est pas restreint aux meubles meublans, mais il comprend généralement tout ce qui a nature de meubles, et est réputé mobilier ; comme les obligations, cédules, dettes dûes par contrat, exceptés les rentes constituées qui sont réputées immeubles. Les arrérages de rentes foncières, ou constituées, sont aussi réputés meubles.

A l'égard des immeubles, les conquêts immeubles faits pendant le mariage tombent dans la communauté suivant cet article : d'ou il s'ensuit ;

Biens conquêts  
immeubles.

1°. Que les immeubles que les conjoints avoient auparavant le mariage, soit acquêts ou propres, ne tombent point dans la communauté.

2°. Que les immeubles qui échéent pendant le mariage aux conjoints par succession directe ou collatérale, ne tombent point en la communauté, par ce que ce ne sont point des acquêts.

3°. Il en est de même des immeubles donnés en ligne directe ; lesquels sont réputés propres.

Mais à l'égard des immeubles donnés par d'autres, soit par parents en ligne collatérale, ou par des étrangers, ils tombent dans la communauté, suivant l'article 3 de ce chapitre.

Ameublissement de biens immeubles.

Sur ce qu'on vient de dire, que les immeubles que les conjoints avoient auparavant le mariage ne toiboient point en communauté, il faut excepter le cas auquel il seroit par contract de mariage stipulé que des immeubles appartenant aux conjoints au jour de leur mariage, tomberont dans la communauté; ce qu'on appelle *ameublissement*.

Quoique l'ameublissement soit une espèce d'aliénation, et par cette raison semble exiger une sentence du juge à l'égard d'un bien de mineur; cependant il est d'usage que le tuteur peut dans le contract de mariage de sa mineure stipuler l'ameublissement de partie des biens fonds, pourvu que cet ameublissement n'outre-passe pas le tiers du total des différentes espèces de biens du mineur.

Il faut dire aussi que les père et mère mariant de leurs biens leur fille mineure, peuvent stipuler tel ameublissement qu'ils veulent des héritages qu'ils lui donnent, sans que tel ameublissement puisse être réduit à un tiers comme dans le cas précédent; parce que ce n'est pas le tuteur qui a fait eet ameublissement. Il en seroit de même si l'ameublissement étoit fait par la fille majeure de 25 ans, puisqu'elle a la libre disposition de son bien.

L'effet de cet ameublissement est que le mari peut disposer des biens ameublissés de sa femme, sans son consentement, ainsi et de même qu'il peut disposer de tous les biens de la communauté.

Stipulations ordinaires où il n'y a point de communauté.

Quand il n'y a point de communauté, les parties conviennent ordinairement que les acquisitions qui seront faites pendant le mariage seront et demeureront propres à celui qui les aura faites, et que pour cet effet, ils feront respectivement inventaire de tous biens, droits, titres, et contracts auparavant la célébration du mariage.

Quelque fois le mari stipule la jouissance des biens de sa femme; et quelque fois la femme se réserve cette jouissance, à la charge de donner au mari une certaine somme pour les charges du mariage.

Quoique la femme n'eut rien apporté en dot, ou que la dot n'eut pas été payée, elle n'auroit pas moins de droit dans la communauté; mais ce qui est à observer, c'est qu'elle doit tenir compte à la communauté de ce qu'elle a promis d'y apporter, avec les intérêts, pour être partagé avec les autres biens, au cas qu'elle accepte la communauté. Que si elle y renonçoit, elle seroit tenuë de rapporter à la communauté ce qu'elle auroit promis d'y mettre, avec les intérêts depuis le mariage; et ce faisant, elle reprendroit ce qu'elle auroit stipulé propre.

Rétablissement de la communauté après un séparation de biens par sentence.

Que si le mari et la femme avoient été séparés de biens par sentence, selon les formalités ordinaires, et que pendant leur divorce, ils, ou l'un d'eux, eussent fait quelques acquêts, et qu'ils se reconciliaissent et se remissent en communauté, les acquêts par eux faits seroient communs; quand même dans le rétablissement de la communauté ils n'en auroient fait aucune mention: la raison est que ce rétablissement remet les parties dans le même état qu'elles étoient avant leur divorce.

Temps au commencement de la communauté.

La communauté commence et se contracte du jour de la célébration du mariage et de la bénédiction nuptiale, et non pas du jour du contract. Et si le mari décédoit avant la consommation du mariage, la veuve ne laisseroit pas d'avoir part dans la communauté.

## ARTICLE II.

CCXLVI.

*Chose immeuble donnée à l'un des conjoints pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en communauté: mais si elle est donnée simplement à l'un des conjoints, elle est commune, fors et excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté.*

Cet article contient une règle, et deux exceptions. La règle est que les immeubles donnés à l'un des conjoints pendant le mariage tombent en communauté; la raison est, que par une autre règle *en l'article premier de ce titre*, les conjoints par mariage sont communs en biens meubles et en conquêts immeubles qu'ils acquièrent par quelque moyen que ce soit, si non que ceux qui sont exceptés ne tombent pas dans la communauté; et cette règle est générale.

La première exception, est, lorsque la donation est faite à la charge qu'elle sera propre au donataire; par ce que chacun peut apposer à sa libéralité telle clause qu'il veut: mais il faut que cette clause soit expresse; car quoique la donation fût faite au mari sans parler de la femme, néanmoins elle tomberoit dans la communauté.

La donation étant faite à l'un des conjoints avant le mariage ne tombe point en la communauté, quoique la tradition n'ait été faite que pendant le mariage.

Les choses données à l'un des conjoints par contract de mariage sont propres aux donataires, et ne tombent point en communauté; s'il n'est stipulé au contraire.

La deuxième exception de la règle, est pour les immeubles donnés en ligne directe, lesquels ne tombent point en communauté, mais sont propres à celui, ou à celle à qui ils sont donnés: ce qui seroit vrai, quoique la chose fût donnée à l'un et à l'autre, à moins qu'il ne fût porté par le contract que la chose seroit commune au mari et à la femme.

Cette exception doit avoir lieu, soit que la donation soit faite par les père et mère aux enfans, ou par les autres ascendans à leurs descendans, quand même ces descendans ne seroient pas les présomptifs héritiers des donateurs.

Il est nécessaire de remarquer que si cet article n'exclut point de la communauté les immeubles échûs par succession collatérale, c'est par ce que ce a toujours été une jurisprudence certaine, qu'encore que par le contract de mariage il n'en soit rien dit, les immeubles échûs par succession directe ou collatérale ne tombent point dans la communauté, mais sont propres à celui des conjoints au quel ils sont échûs, pour appartenir à ceux de son estoc et ligne.

A légard des donations entre vifs ou par dernière volonté, faites par un collatéral à son présomptif héritier, la dernière jurisprudence a établi, que telles donations seroient regardées comme acquêts et non propres dans la personne du donataire, et par conséquent, elles entrent en communauté, quand même la chose donnée eut été propre en la personne du donateur.

## C H A P I T R E

## C H A P I T R E II.

*Des Effets de la Communauté.*

CCXXI.

## A R T I C L E I.

Obligation du mari de payer les dettes de sa femme, et de la femme touchant les dettes de son mari décédé.

*A cause de laquelle communauté, le mari est tenu personnellement payer les dettes mobilières dues à cause de sa femme, et en peut être véritablement poursuivi durant leur mariage : et aussi la femme est tenue, après le trépas de son mari, payer la moitié des dettes mobilières faites et créées par le dit mari, tant durant le dit mariage qu'avant icelui : et ce, jusqu'à la concurrence de la communauté, comme il sera dit cy après.*

La raison de cet article est que comme tous les meubles et effets mobilières appartenant à l'un et à l'autre des conjoints au jour de leur mariage, tombent dans la communauté, s'il n'y a stipulation au contraire, il est juste aussi que les dettes mobilières soient payées sur les biens communs : d'où il s'enfuit, que comme les immeubles demeurent propres à ceux aux quels ils appartiennent, et qu'ils n'augmentent point la communauté, il ne faut pas que les charges de tels héritages s'acquittent par la communauté : et si telles charges, comme les rentes foncières, et autres charges réelles et annuelles, s'acquittoient pendant le mariage, le rachat seroit réputé conquêt entre les conjoints.

Il en seroit de même des rentes constituées ; vû qu'elles sont réputées immeubles.

Cet article s'entend à l'égard de la femme, au cas que, pour les dettes contractées par le mari pendant la communauté, elle ne s'y soit point obligée : car si elle s'y étoit obligée, elle pourroit être poursuivie pour le tout, après le décès de son mari, soit qu'elle accepta la communauté, ou qu'elle y renonça ; parce que ce seroit une véritable dette qu'elle auroit contractée.

Que si le mari n'avoit point, pendant la communauté, acquitté les dettes de sa femme contractées avant le mariage, la femme en pourroit être poursuivie par ses créanciers après la mort de son mari, quoiqu'elle renonça à la communauté ; par ce que la stipulation de communauté, portée par le contract, ne peut préjudicier aux créanciers qui n'y sont point parties ; sauf à la femme son recours contre les héritiers de son mari pour le recouvrement de ce qu'elle auroit payé des dettes qu'elle auroit contractées avant le mariage. Comme les dettes mobilières des deux conjoints contractées avant leur mariage, sont réputées dettes de la communauté, c'est au mari, ou à ses héritiers après sa mort (la femme renonçant à la communauté) à payer entièrement ces dettes, bien entendu qu'il n'y ait stipulation au contraire.

Si le mari n'a point été poursuivi pendant le mariage pour une dette de sa femme contractée avant le mariage, il n'en peut point être poursuivi, ni ses héritiers après la dissolution du mariage ; par

ce que la cause pour laquelle le mari peut être poursuivi personnellement a cessé : cependant si les héritiers de la femme avoient accepté la communauté, et qu'ils fussent poursuivis pour toute la somme, ils pourroient poursuivre le mari pour en payer la moitié ; ce qui seroit sans difficulté s'il n'y avoit point eü de stipulation que les dettes contractées avant le mariage seroient payées par celui qui les auroit faites : la raison est, que dès le mariage telle dette étant devenue dette de communauté, le mari a pü en être poursuivi pour le tout, et après la dissolution du mariage, il est tenu d'en payer la moitié, à cause du partage des biens de la communauté ; et si les héritiers de la femme renonçoient à la communauté, le mari seroit tenu de les payer entièrement, et les héritiers de la femme étant poursuivis pour le paiement de ces dettes, ils auroient leur recours pour le tout contre le mari.

Il y a une grande différence entre le mari et la femme pour ce qui concerne les dettes mobilières et personnelles créées avant le mariage. Car à l'égard de celles de la femme, le mari, comme maître de la communauté, en peut être poursuivi, et on ne peut pas s'adresser à la femme pour en avoir le paiement pendant le vivant du mari. Mais après la mort du mari, la femme en peut être poursuivie pour le tout, sauf son recours pour le tout, ou la moitié, en cas de renonciation à la communauté, ou d'acceptation d'icelle ; et pour celles de son mari, elle n'en peut être poursuivie que pour la moitié, si elle accepte la communauté, jusques à la concurrence néanmoins de ce qu'elle peut amender dans la dite communauté.

## A R T I C L E II.

CCXXII.

*Combien qu'il soit convenü entre deux conjoints qu'ils payeront séparément leurs dettes faites auparavant leur mariage, ce néanmoins ils en sont tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait ; auquel cas ils demeurent quittés, représentant l'inventaire, ou l'estimation d'iceluy.*

D'un inventaire de meubles fait avant mariage.

C'est une clause ordinaire dans les contrats de mariage que les futurs conjoints seront tenus de payer et acquitter les dettes par eux contractées avant le mariage : voicy les effets de cette clause.

Clause ordinaire dans les contrats de mariage.

Si le mari a contracté des dettes avant son mariage, et que pour ces dettes il soit poursuivi pendant le dit mariage ; dans ce cas, nonobstant la clause susdite, la dette peut être exécutée sur les meubles et effets apportés en mariage par la femme.

Si les créanciers de ces dettes ainsi contractées par le mari, ne sont poursuivis de son vivant, ils peuvent après sa mort poursuivre ses héritiers, mais non pas la veuve, qui en conséquence de la susdite clause n'en peut être tenue, quoique même elle ait accepté la communauté.

A l'égard des dettes contractées par la femme auparavant le mariage, le mari en est tenu personnellement, suivant l'article précédent, et doit les payer en entier aux créanciers.

Mais au cas de dettes ainsi contractées avant le mariage et acquittées pendant le mariage, celui qui les a contractées doit récompenser l'autre de la moitié de ce qu'il en a couté à la communauté pour les acquitter : ce qui rend la condition du mari plus avantageuse,

geuse, en ce qu'il peut payer ses dettes sans que sa femme en ait connoissance et sans qu'il en reste de preuves ; au lieu qu'il gardera exactement les quittances des dettes de sa femme par lui payées pour en obtenir la récompense.

Il s'en suit, que quand il est dit au commencement de cet article, *que nonobstant la susdite clause, les conjoints sont tenus des dettes, l'un de l'autre, contractées avant le mariage*, cela doit s'entendre à l'égard des créanciers, lesquels doivent être payés des biens de la communauté, quoique provenant de celui qui n'estoit pas leur débiteur ; et non pas à l'égard des conjoints, qui sont tenus de se faire raison, l'un à l'autre, de l'acquittement de leurs dettes, à même les deniers de la communauté.

Effets d'un inventaire de meubles fait avant mariage.

La fin de cet article contient une exception ; sçavoir, que les conjoints ne sont point tenus, envers leurs créanciers, des dettes, l'un de l'autre, contractées auparavant le mariage, lorsqu'ils ont fait, en contractant mariage, inventaire de leurs meubles : voicy l'effet de cette exception.

Si le contract de mariage porte la susdite clause, *et en outre qu'il sera fait inventaire des meubles et effets que chacun des conjoints, ou que l'un d'eux, apporte en mariage*, et qu'en conséquence de cette clause inventaire ait été fait, et que le mari soit poursuivi pour les dettes par lui contractées, la femme, pour empêcher la vente de ses meubles, doit faire sa demande en séparation de biens avec son mari, et s'opposer à la vente des meubles par elle apportés, et en demander la distraction : ce que le juge ne peut lui refuser ; pourvû toutes fois que les dits meubles se trouvent en nature ; autrement elle n'auroit pas droit d'en prendre d'autres pour se récompenser de ceux qui n'existeroient plus ; et elle n'auroit d'autre moyen pour la partie de ses meubles qui n'existeroient plus, que de s'opposer à l'effet de venir à contribution avec les créanciers saisissant pour le recouvrement de ses conventions matrimoniales ; après avoir néanmoins demandé sa séparation, par ce que tant qu'elle est commune, son mari est le maître des biens de la communauté quoiqu'ils viennent du chef de sa femme.

Sans la susdite clause et sans l'inventaire fait, la femme ne seroit pas recevable à s'opposer à la vente des dits meubles, quoiqu'elle demandât de faire preuve qu'ils lui appartiendroient, vû que, le mari en ayant été fait le maître lorsqu'ils ont été mis en communauté, on présume qu'ils sont tous à lui.

Si la femme n'avoit pas stipulé qu'inventaire seroit fait de ses biens, mais qu'ils fussent seulement portés dans le contract à une somme fixe, elle ne pourroit en empêcher la vente ; elle ne seroit recüe qu'à s'opposer, aux fins de venir à contribution avec les créanciers.

Si au contraire, après la susdite clause mise dans le contract, et inventaire fait des biens de la femme, le mari est poursuivi pour les dettes de sa femme contractées avant le mariage, le mari est déchargé de ces dettes en présentant le dit inventaire et abandonnant aux créanciers les meubles y contenus : ou, si l'estimation des dits meubles est portée au contract, sans inventaire d'iceux, le mari sera également déchargé des dettes de sa femme, en payant aux créanciers

anciers le montant de la dite estimation ; sauf aux créanciers à se pourvoir sur les immeubles de la femme, si aucuns y a.

Si les biens de la femme ne sont point suffisant pour payer toutes ses dettes, les créanciers ne peuvent point demander au mari le partage des biens de la communauté : mais ils sont obligés d'en attendre la dissolution pour être payés du restant de leur dû sur la part de la communauté qui appartiendrait à la femme en cas d'acceptation.

Si le mari a été obligé de représenter les meubles apportés par sa femme, ou d'en payer l'estimation, il devient créancier de sa femme pour raison des dits meubles, de sorte que lui ou ses héritiers peuvent en répéter le montant sur les biens de la femme, soit qu'elle accepte, ou renonce à la communauté.

Ce que nous avons dit, que le mari sera quitte en représentant les meubles inventoriés apportés par sa femme, ou le prix de l'estimation d'iceux, ne doit s'entendre qu'au cas qu'il n'y ait point eû de fraude dans l'inventaire, ou dans l'estimation : car autrement il seroit tenu de toutes les dettes, comme il a été dit cy devant, de même que s'il n'y eut eû ni inventaire, ni estimation.

Si les meubles contenus en l'inventaire n'étoient plus en nature, et que l'estimation n'en fut point portée dans le contrat de mariage, le mari ne seroit obligé qu'à l'estimation d'iceux, à dire d'experts.

Toutes fois le mari ne seroit point tenu des dettes contractées par sa femme avant le mariage, si, n'y ayant eû ni inventaire, ni estimation, il apparoissoit par le contrat que la femme n'auroit apporté aucun meuble : raison pour laquelle le mari n'auroit point fait faire inventaire des meubles de sa femme.

### A R T I C L E III.

CCXXIII

*La femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses héritages, sans l'autorité et consentement exprés de son mari : et si elle fait aucun contrat sans l'autorité et consentement de son dit mari, tel contrat est nul, tant pour le regard d'elle, que de son mari ; et n'en peut être poursuivie, ni ses héritiers après le décès de son dit mari.*

Incapacité d'une femme mariée de faire des contrats touchant ses héritages sans le consentement de son mari.

Cet article regarde la femme ; soit qu'elle soit commune avec son mari, ou qu'elle ne le soit pas, ou que, l'ayant été, elle soit séparée de biens par sentence du juge.

La femme ne peut véritablement aliéner ses biens sans le consentement de son mari, par quelque espèce d'aliénation que le soit, même par donation, quoiqu'elle se réserve l'usufruit ; en sorte que la donation seroit nulle à l'égard de ses héritiers, quoique de son vivant elle n'en eût pas poursuivi la cassation.

Mais la femme peut disposer de ses biens par testament sans l'autorisation de son mari ; par ce que telle disposition ne peut avoir d'effêt qu'au temps ou la puissance maritale aura cessé.

L'obligation de la femme non-autorisée est nulle de plein droit : et partant elle ne produit aucun effêt, ni contre son mari, ni contre elle-même après le décès de son mari, ni contre ses héritiers, après qu'elle

qu'elle est décédée, quoique de son vivant elle n'ait fait aucune poursuite pour la faire casser.

Les cautions qui pourroient être données par les femmes pour sûreté des obligations ainsi contractées sans autorisation, ne sont point valablement obligées, et ne peuvent être poursuivies pour raison de leur cautionnement.

La femme ne peut pas même, sans être autorisée, accepter une donation, vû que la donation est un contract qui oblige les parties de part et d'autre.

Voyez sur l'article 9 de ce chapitre les cas aux quels la femme mariée peut néanmoins valablement s'obliger sans être autorisée.

CCXXIV.

## ARTICLE IV.

Ester en jugement.

*Femme ne peut ester en jugement, sans le consentement de son mari; si elle n'est autorisée, ou séparée par justice, et la dite séparation exécutée.*

Par cet article la femme est déclarée incapable d'ester en jugement sans le consentement de son mari; en sorte que, sans ce consentement, les sentences et jugemens rendus contre elle, seroient de nul effet.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme pour la poursuite de ses droits, elle se doit faire autoriser par justice; et en ce cas les condamnations rendues contre elle ne peuvent être exécutées sur la communauté, si ce n'est après la dissolution d'icelle, pour la part appartenant à la femme; ou sur ses propres, l'usufruit réservé au mari jusqu'à la dissolution de la communauté; par ce que le mari est le maître de la communauté, dans laquelle tombent les revenus des biens de sa femme.

L'autorisation de la femme qui se fait par justice est de nul effet, si elle n'est faite avec connoissance de cause. Sans cela la femme pourroit se faire autoriser en justice pour agir contre ses propres intérêts.

La femme mariée peut ester en jugement sans l'autorité de son mari, si elle est séparée d'avec lui, et que la séparation, faite avec connoissance de cause et dans les formes, soit exécutée.

Il y a un cas auquel la femme, sans être autorisée par son mari, ou par justice, peut valablement ester en jugement, sçavoir, lorsqu'elle est partie dans un procès avec son mari; par ce qu'en ce cas le mari est présumé avoir autorisé sa femme, permettant qu'elle intervienne en un procès conjointement avec luy.

L'autorité du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie pour crimes.

Mais pour faire quelque poursuite criminelle, il faut que la femme soit autorisée; à cause des dommages et intérêts auxquels elle peut être condamné.

Il a été décidé par arrest que l'autorisation d'un mari mineur étoit inutile: qu'il falloit recourir au juge; même lorsque la femme seroit majeure.

Le mari qui a souffert la mort civile ne peut également donner valablement son consentement à sa femme.

La femme séparée de biens avec son mari ne peut vendre ni disposer de ses biens ; elle en a seulement l'administration, sans qu'elle ait pour cela besoin de l'autorité de son mari ; en sorte qu'elle peut faire baux à loyer de ses immeubles, donner quittance, et s'obliger pour sa nourriture et entretien : mais elle ne peut ni aliéner ni hypothéquer ses immeubles sans le consentement de son mari, ou, à son refus, sans l'autorité du juge.

Pouvoir d'une femme séparée de biens d'avec son mari.

Le juge ne doit en ce cas autoriser la femme qu'avec très grande connoissance de cause : autrement l'aliénation pourroit être déclarée nulle.

## A R T I C L E V.

CCXXV.

*Le mari est seigneur des meubles et conquêts immeubles par lui faits durant et constant le mariage de lui et sa femme : en telle manière qu'il les peut vendre, aliéner et hypothéquer, et en faire et disposer par donation, ou autres dispositions faites entre vifs à son plaisir et volonté, sans le consentement de sa dite femme, à personne capable, et sans fraude.*

Pouvoir du mari sur les biens meubles et conquêts immeubles.

Cet article permet au mari de disposer des biens communs par actes entre vifs, soit à titre onéreux ou lucratif ; avec cette restriction, toutes fois, que ce soit sans fraude : comme s'il donnoit à ses enfans nés du précédent mariage, ou s'il donnoit à des personnes interposées à fin qu'après la dissolution de la communauté, par sa mort, ou par celle de sa femme, les choses données lui fussent rendues, ou à ses héritiers, au préjudice de sa femme, ou des héritiers de sa femme : aux quels cas telle donation seroit nulle.

Sans fraude.

Mais le mari ne peut par testament disposer des biens de la communauté, au préjudice de la portion qui doit appartenir à sa femme. La raison est que les testaments n'ont leur force qu'au temps du décès, auquel temps le mari cesse d'être le maître des biens de la communauté.

Point par testament.

Toutes fois, si la femme renonçoit à la communauté, après le décès du mari, tous les meubles et conquêts qu'il auroit légués, appartiendroient au légataire, à l'exclusion de l'héritier du mari ; lequel héritier ne pourroit alors prétendre la moitié qui auroit appartenu à la femme si elle avoit accepté la communauté.

Si les biens du mari étoient confisqués pour crimes, la confiscation ne pourroit s'étendre sur la part de la communauté qui appartient à sa femme ; par ce que le mari n'a le pouvoir de disposer des biens de la communauté que par contract et non par délits : en sorte que, le cas arrivant, la moitié de la communauté demeure franchement et quittement à la femme.

Cas de confiscation des biens du mari.

Pareillement, cette confiscation ne pourroit avoir lieu au préjudice de la dot, du douaire, et des autres conventions matrimoniales : la peine des délits ne devant pas s'étendre sur d'autres que ceux qui les ont commis, et le mari ne pouvant par son crime priver sa femme des droits qu'elle a sur ses biens en vertu de son contract de mariage.

Exception  
dans le cas  
d'une amende  
pécuniaire.

Mais si le mari n'avoit été condamné qu'à une amende pécuniaire, l'amende doit se prendre sur les biens communs.

Il s'ensuit de cet article que le mari n'est pas obligé au paiement des dépens, dommages, intérêts, et réparations civiles adjugés contre la femme pour délit qu'elle auroit commis ; sauf à la partie à se pourvoir après la dissolution du mariage, tant sur les propres de la femme, que sur la portion qu'elle pourra avoir dans la communauté, au cas qu'elle ou ses héritiers l'acceptent. — La raison est que tant que dure la communauté, elle appartient au mari, et qu'on ne lui peut ôter la jouissance des biens de sa femme, dont il ne jouit qu'à titre onéreux et pour soutenir les charges du mariage : toutes fois, les propres de la femme pourroient être vendus à la charge de l'usufruit réservé au mari tant que dureroit le mariage.

CCXXVI.

## ARTICLE VI.

De l'héritage  
propre de la  
femme.

*Le mari ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ni hypothéquer le propre héritage de sa femme, sans le consentement de sa dite femme, et icelle par lui autorisée à cette fin.*

Cet article ne s'entend qu'à l'égard de la femme : c'est à dire, que la vente, ou aliénation du fond appartenant à la femme, ou l'hypothèque constituée sur iceluy par le mary, sans le consentement de la femme, est nulle à l'égard de la femme ; mais elle est valable à l'égard du mary ; en sorte qu'il est tenu de l'éviction de l'acquéreur, lequel même demeure possesseur du fond qui lui a été vendu, et en fait les fruits siens, tant que dure le mariage : par ce que le mari est censé avoir vendu le droit de jouissance qu'il y avoit, sans que la femme puisse l'empescher, si ce n'est en se faisant séparer de biens : cette séparation se faisant, elle reprend l'administration de ses biens, qu'elle auroit transmise à son mari à l'effèt de soutenir les charges du mariage.

Si le mari appréhende une succession échue à sa femme, sans qu'elle y ayt donné son consentement, elle ne sera pas censée héritière, et pourra se faire relever par justice, quoique en conséquence elle eut faits quelque acte d'héritier ; par ce que les actes qu'elle auroit faits seroient censés avoir été faits à cause de la puissance maritale.

Les femmes majeures peuvent, avec l'autorité de leurs maris, vendre et hypothéquer leurs immeubles.

C XXVII.

## ARTICLE VII.

Pouvoir du  
marid'en faire  
bail à neufans.

*Peut, toute fois, le mari faire baux à loyer pour héritages, à neuf ans et au dessous, sans fraude.*

Il ne s'ensuit pas de cet article que le mari peut faire casser un bail fait par lui pour le temps qui excéderoit six ou neuf ans : car il ne peut pas contrevenir à son propre fait : mais cela se doit entendre de la femme ; qui, après la mort de son mari, pourroit faire annuler le bail, fait de ses biens, pour les temps qui excèdent ceux portés par cet article.

Quand

Quand même le bail n'auroit été fait par le mari que pour neuf ans, ou au dessous, la femme, ou ses héritiers, pourroient le faire casser, s'ils justifioient qu'il y a eu du dol de la part du mari : comme si le mari auroit fait un bail à vil prix pour en tirer quelque somme d'argent qui n'auroit pas été portée par le bail, telle que ce que nous appellons *pot de vin*.

De cet article il suit que la femme est obligée de tenir les baux faits par son mari, de même que les mineurs y sont obligés après la tutelle finie, à l'égard des baux faits par leurs tuteurs, ou curateurs, pourvu que ces baux n'excèdent pas le temps porté par cet article.

Lorsque les baux excèdent le dit temps, ils ne sont pas nuls, mais réductibles.

Les baux des biens des mineurs et des biens de l'église ne doivent pas excéder le temps porté par cet article; et s'ils le passent et qu'il y ait lieu de soupçonner de la fraude, ils peuvent être cassés pour le temps qui est à échoir; si c'est sans fraude, ils sont réductibles.

Si les baux étoient faits par anticipation, c'est à dire, plus de six mois avant l'expiration des précédens, ils pourroient être cassés, au cas que le mari décéda avant l'expiration du précédent bail; ainsi qu'il s'observe à l'égard des biens de l'église et des biens de mineurs, dont on ne peut point faire baux plus de six mois avant l'expiration des précédens.

## ARTICLE VIII.

CCXXVIII.

*Le mari ne peut, par contrat et obligation fait devant, ou durant, le mariage, obliger sa femme sans son consentement, plus avant que jusqu'à la concurrence de ce qu'elle, ou ses héritiers, amendent de la communauté; pourvu toute fois qu'après le décès de l'un des conjoints, soit fait loyal inventaire, et qu'il n'y ait faite ni fraude de la part de la femme, ou de ses héritiers.*

La femme commu ne en biens ne peut être, sans son consentement, obligée aux dettes de la communauté, plus avant que ce dont elle en amende, quoiqu'elle accepte la communauté, et que par telle acceptation elle semble s'obliger aux dettes communes. La raison est que la communauté des biens est introduite en faveur de la femme et pour l'obliger à conserver les acquisitions qui se font par le mari: mais par ce que le mari est le maître des biens communs, et qu'il arrive souvent que, sans la participation de sa femme, il dissipe tout, et qu'il contracte des dettes considérables sans qu'elle en ait connoissance, il seroit injuste que telles obligations fussent exécutoires contre la femme, quoiqu'elle accepta la communauté; et que ce qui auroit été introduit en sa faveur, fût la cause de la perte de tous ses biens.

La même faveur est accordée à ses héritiers quoique collatéraux.

Par cet article, la femme est obligée de faire loyal inventaire des biens communs après le décès de son mari; en sorte que si elle n'avoit point fait inventaire, et que néantmoins elle eut disposé des biens

Inventaire des biens communs après le décès du mari.

biens de la communauté; ou qu'elle eut fait inventaire, mais qu'il fût frauduleux, et qu'on prouvât qu'elle eut soustrait quelques biens communs, en ce cas elle pourroit être poursuivie pour moitié des dettes de la communauté.

Il faut dire la même chose des héritiers de la femme: lesquels seroient tenus des dettes, si on prouvoit qu'ils eussent soustrait quelques biens de la communauté.

La femme, acceptant la communauté, s'oblige à payer moitié des dettes d'icelle; en sorte qu'elle en peut être poursuivie, ou ses héritiers, pourvu que ces dettes ne excèdent point ce qu'elle peut amender en la communauté.

Droit d'un créancier en vertu d'une obligation du mari.

Toute fois le créancier, au profit du quel le mari a passé une obligation pendant la communauté, peut, après la mort du mari, s'adresser directement à ses héritiers, sans s'adresser à sa veuve, ou au mari sans s'adresser aux héritiers de la femme, quoiqu'elle ou ses héritiers soient tenus de payer la moitié de l'obligation. La raison est que le créancier a contracté avec le mari: ainsi le mari est son débiteur pour le tout, sauf tel recours qu'il trouvera à propos contre les héritiers de sa femme: Le partage de la communauté ne pouvant préjudicier aux droits des créanciers, qui ne sont point parties dans ce partage, lequel ne doit produire son effet qu'entre le survivant et les héritiers du prédécédé.

Effet de l'acceptation de la communauté par la femme.

La femme, acceptant la communauté, ne peut reprendre ce qu'elle y a apporté, ou ce qui y est entré de sa part pendant le mariage: le tout doit être partagé.

Cet article ne doit s'entendre qu'au cas que la femme accepte la communauté: car si elle y renonce, elle ne peut être tenue des dettes contractées par le mari, soit devant ou pendant le mariage.

Cet article suppose que la clause, *qu'un chacun des futurs conjoints payera les dettes par lui contractées avant le mariage*, n'est point portée par le contract; car quand elle y est inférée, la femme ni ses héritiers ne sont point tenus de ces dettes.

Manière de faire loyal inventaire des biens.

La femme, survivant son mari, doit faire inventaire des biens délaissés après son trépas, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, l'héritier présomptif présent, ou duément appelé; et s'il n'en paroît aucun, ou qu'il soit absent, l'inventaire doit être fait en présence du procureur du roy: le plus sur est de faire apposer le scellé.

Si le mari n'a laissé aucuns effets mobilières, la femme, pour se décharger des dettes, doit prendre acte par devant notaires, que son mari n'a laissé aucuns effets; les notaires doivent se transporter dans la maison du défunt, et donner acte à la veuve de ce que les domestiques, ou voisins ont déclaré qu'ils n'ont aucune connoissance que le défunt ait laissé aucun bien mobilier ou immobilier.

Quoique la femme n'eut pas compris tous les effets dans l'inventaire, on ne présueroit pas pour cela de la mauvaise foy dans sa personne, pourvu qu'ensuite elle vint donner au juge, ou aux notaires, un état des choses ôbmises: ce qui, au surplus, dépend des circonstances par lesquelles on juge de la soustraction, ou recelé.

## ARTICLE IX.

CCXXXIM.

*Le mari est seigneur des actions mobilières et possessoires, posé qu'elles procèdent du côté de la femme ; et peut le mari agir seul et déduire les dits droits et actions en jugement, sans la dite femme.*

Droit de mari d'intenter seul les actions mobilières et possessoires.

La raison pour laquelle le mari est le maître des actions possessoires appartenant à sa femme, est que l'action possessoire tend à maintenir le mari, et par conséquent la femme, en la possession et jouissance de l'héritage, ou droit réel, à elle appartenant, dont les fruits sont au mari : et quand même il seroit porté par le contrat de mariage que la femme pourroit agir et poursuivre ses droits et actions, et que le mari l'auroit autorisée à cet effet, le mari ne laisseroit pas de pouvoir poursuivre et intenter telles actions, sans que la femme pût l'en empêcher en vertu de cette clause, laquelle ne peut déroger au droit commun.

Il n'en est pas de même des actions et droits réels appartenant à la femme : lesquels le mari ne peut poursuivre sans le consentement de sa femme. Ainsi le mari ne peut sans le consentement de sa dite femme appréhender une succession, ou vendre les propres de sa femme, ou former une demande en partage du chef de sa dite femme : et s'il le fait, sa femme peut s'en faire relever.

Des actions et droits réels de la femme.

Mais il peut intenter une action en retrait lignager du chef de sa femme, et recevoir le rachât d'une rente, sans la participation de sa femme : par ce que le rachât est proprement une acquisition, que le mari peut faire indépendamment de sa femme, comme jouissant des droits de sa femme : et l'acquittance du rachât d'une rente est un acte nécessaire et d'administration.

Cet article s'entend, au cas qu'il y ait communauté entre le mari et la femme : car s'il sont séparés, c'est à la femme à poursuivre ses droits.

## ARTICLE X.

CCXXXIV.

*Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée par effet, ou marchande publique ; auquel cas étant marchande publique, elle s'oblige et son mari, touchant le fait et dépendance de la dite marchandise publique.*

Incapacité de la femme à s'obliger sans le consentement de son mari.

Par cet article, la femme mariée, quoique majeure, ne peut s'obliger valablement, sans le consentement de son mari. Il faut toute fois excepter certains cas.

Exceptions à cette règle.

1°. Quand la femme est séparée de biens avec son mari par une séparation effective, elle peut s'obliger ; pourvu que telle obligation n'emporte point l'aliénation de ses immeubles : cette dernière aliénation ne se pouvant faire sans l'autorité du mari, ou celle de la justice.

Femme séparée de biens avec son mari.

2°. Quand la femme est marchande publique, faisant marchandise séparée et autre que celle de son mari, auquel cas elle s'oblige

Marchande publique.

suivant cet article et le suivant (même, quoique mineure) et elle ne s'en peut pas relever, non plus que son mari; à cause de la confiance publique: en sorte même qu'elle s'oblige par corps, et qu'elle oblige son mari de la même façon qu'elle l'est. Ce qu'il faut entendre, suppose que le mari et la femme soient communs en biens: car autrement la femme n'obligerait pas son mari.

3°. Quand la femme s'oblige pour faire sortir son mari de prison.

4°. Quand la femme s'oblige à la dot et aux conventions matrimoniales de sa fille.

L'autorisation du mari doit être expresse.

De cet article il suit que l'obligation contractée par la femme ne peut être valable, s'il n'y a autorisation expresse de la part du mari: l'autorisation tacite ne suffiroit pas; comme si le mari et la femme s'obligeoient conjointement, telle obligation seroit nulle, soit qu'elle fut pardevant notaires, ou par acte sous signature privée.

Femme mineure d'un mari majeur.

Le mari majeur peut autoriser sa femme mineure pour s'obliger, et non pas pour aliéner ses biens; par ce qu'un mineur ne peut aliéner ses biens sans ordre du juge.

Femme d'un furieux.

La femme d'un furieux ne peut aliéner ses biens, ou s'obliger sans être autorisée par justice.

CCXXXV.

## ARTICLE XI.

En quels cas la femme est réputée marchande publique.

*La femme n'est réputée marchande publique pour débiter la marchandise dont son mari se mêle: mais est réputée marchande publique, quand elle fait marchandise séparée et autre que celle de son mari.*

Il s'ensuit de cet article, que si la femme fait le même trafic que son mari, elle ne s'oblige pas, mais oblige seulement son mari, n'étant alors réputée agir que comme commis.

CCXXXVI.

## ARTICLE XII.

Pouvoir d'une femme marchande publique.

*La femme marchande publique se peut obliger sans son mari, touchant le fait et dépendance de la dite marchandise.*

Cet article explique et restreint le 10<sup>me</sup> article de ce chapitre qui paroît trop étendre le pouvoir qu'à la femme marchande publique de s'obliger sans le consentement de son mari. La femme ne peut donc, en cette qualité, s'obliger valablement sans autorisation du mari, que pour raison du commerce qu'elle fait; comme pour achat des marchandises dont elle se mêle; pour emprunt d'argent pour acquitter les lettres de change faites à l'occasion de son négoce; et enfin pour bail à loyer d'une boutique pour le débit de ses marchandises; et autres cas semblables.

ARTICLE

## ARTICLE XIII.

CCXXXII.

*Hommes et femmes conjoints par mariage, sont réputés usans de leurs droits, pour avoir l'administration de leurs biens, et non pour vendre, engager, et aliéner leurs immeubles pendant leur minorité.*

A quel point les mineurs sont émancipés par le mariage.

Ces termes, *hommes et femmes conjoints par mariage sont réputés usans de leurs droits*, signifient que ceux qui sont joints par mariage, majeurs ou mineurs, sont de droit délivrés de la puissance paternelle, et de l'autorité de leurs tuteurs, ou curateurs, s'ils sont en tutelle ou curatelle : de sorte qu'ils peuvent administrer leurs biens, sans que pour cet effet ils aient besoin d'être autorisés, ou assistés d'un tuteur ou curateur ; car ils sont émancipés de plein droit, et n'ont besoin pour cela d'aucune permission du juge.

L'émancipation qui se fait par le mariage avant l'âge de vingt cinq ans donne aux mineurs la faculté d'estre en jugement, sans estre assisté d'un tuteur ou curateur, lorsqu'il s'agit de l'administration de ses biens ; comme pour baux à loyer et à ferme, et autres choses semblables.

Ces mots, *et non pour vendre et aliéner leurs immeubles*, contiennent une règle générale, qui est que l'émancipation des enfans, même celle par mariage, ne donne que l'administration des biens, et non la faculté de vendre, engager, ou aliéner les immeubles ; de sorte que, quant à l'aliénation des immeubles, il n'y a aucune différence entre les mineurs émancipés, et les mineurs non-émancipés.

Quoique les mineurs soient émancipés par le mariage, leurs immeubles ne peuvent être vendus sans les formalités d'un décret, quoiqu'ils y donnent leur consentement, et qu'ils soient assistés d'un curateur.

L'âge de majorité est 25 ans accomplis.

Le mineur, marié ou non, peut s'obliger valablement en plusieurs cas.

En quels cas un mineur peut s'obliger valablement.

Le premier est, quand l'obligation est pour fait de marchandise dont il se mêle : et même il peut dans ce cas s'obliger par corps.

Le deuxième, pour faire sortir son père de prison.

Lorsqu'un mineur s'est obligé, l'obligation est valable : mais en cas le lésion, il est restituable.

De ce qui a été dit, il s'ensuit, qu'on ne peut valablement faire un rachât de rente à un mineur marié, soit que la rente fût à lui ou à sa femme, sans l'autorité d'un tuteur ou curateur ; lequel pour la sûreté en doit faire l'employ.

## C H A P I T R E III.

*De la Dissolution de la Communauté.*

CCXXIX.

## A R T I C L E I.

Division des biens de la communauté après la mort de l'un des conjoints.

*Après le trépas de l'un des dits conjoints, les biens de la dite communauté se divisent en telle manière que la moitié en appartient au survivant, et l'autre moitié aux héritiers du trépassé.*

Cet article s'entend selon le cas ordinaire : car les contractans peuvent stipuler au contraire que les héritiers de la femme ne pourront rien prétendre en la communauté ; et telle convention a lieu, même à l'égard des enfans héritiers de leur mère.

Le mari peut aussi stipuler par contrat de mariage, que la femme n'aura qu'un quart ou un tiers, ou autre portion dans les biens communs.

Toute fois si par contrat de mariage il étoit convenû que le survivant des conjoints auroit par préciput et sans charge de dettes, sçavoir, le mari ses habits, ses armes, chevaux, ou ses livres, selon sa qualité ; et la femme ses habits, bagues, et joyaux ; l'héritier du prédécédé ne peut se servir de telle convention, par ce qu'elle est restrainte à la personne du survivant.

Des dettes de la communauté.

Les biens de la communauté se divisent par moitié entre le survivant et les héritiers du prédécédé, au cas que la femme ou ses héritiers acceptent la communauté ; quoi faisant, ils sont obligés à la moitié des dettes d'icelle, jusqu'à la concurrence de ce qu'ils amendent de la dite communauté.

Cas où la femme, ou ses héritiers, ne prennent aucune part dans la communauté.

La femme qui a abandonné son mari avant son décès ne prend point de part en sa communauté, comme étant indigne de participer aux biens qu'il a acquis par son industrie.

Il y a d'autres cas auxquels la femme ou ses héritiers ne prennent point part dans la communauté.

1°. Quant au jour du décès de l'un des conjoints, il y auroit séparation de biens, ou de corps et de biens.

2°. Lorsque la veuve ou ses héritiers renoncent à la communauté.

3°. Quand il y a convention par le contrat, que la veuve ou ses héritiers n'auront point de communauté, ou que pour tout droit de communauté ils n'auront qu'une certaine somme.

4°. Lorsque la femme a été convaincuë et condamnée d'adultère. Les frais funéraires du prédécédé se payent par ses héritiers, et ne sont pas dette de la communauté.

Frais funéraires.

## ARTICLE II.

CCXXX.

*Laquelle moitié des conquêts advenus aux héritiers du trépassé est le propre héritage des dits héritiers. Tellement que si les dits héritiers vont de vie à trépas sans boirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leurs plus prochains héritiers du côté et ligne de celui du quel leur est advenue la dite moitié : desquels biens toute fois les père et mère, ayeul ou ayeule, succédant à leurs enfans jouiront par usufruit leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquéreur.*

La moitié des biens conquêts de la communauté devient le propre héritage des héritiers du conjoint défunt.

De cet article il suit, que si le fils succède à sa mère en tels biens, et qu'il décède sans enfans, laissant pour plus proche parent un frère de père, et un cousin maternel, le cousin maternel doit être préféré au frère paternel, dans la succession des conquêts; lesquels ont été faits propres naissant maternels au fils, au quel ils sont échus par succession de sa mère; ainsi ces biens doivent retourner à ses héritiers maternels.

Il en faut dire de même si tels propres parviennent aux petits fils, et qu'ils ayent fait souche plusieurs fois en la ligne directe. Car leurs héritiers collatéraux, pour y succéder, doivent être du côté et ligne de celui des conjoints au quel ils ont été réputés conquêts, et par la succession duquel ils ont été faits propres naissant à leurs enfans.

## ARTICLE III.

CCXXXI.

*Les fruits des héritages propres, pendant par les racines au temps du trépas de l'un des conjoints par mariage, appartiennent à celui auquel avient le dit héritage, à la charge de payer la moitié des labours et semences.*

Fruits des héritages propres pendant par les racines.

Cet article est fondé sur ce que les fruits pendant par les racines font partie du fond, quoiqu'ils soient mûrs: partant ils n'entrent point dans les biens communs, quoiqu'ils soient coupés le lendemain de la mort du prédécédé des conjoints, ainsi qu'il s'observe à l'égard des héritiers de l'usufruitier, lesquels ne peuvent rien prétendre aux fruits prêts à cueillir au temps de sa mort. En ce cas le propriétaire du fond est seulement obligé de rendre aux héritiers de l'usufruitier les frais de labours et semences: mais entre conjoints le propriétaire du fond est seulement tenu d'en rendre la moitié.

La raison est que si tels frais n'avoient été faits, ils seroient restés en la communauté; par le partage de laquelle la moitié d'iceux parviendroit au propriétaire du fond: et partant si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ils sont obligés de rendre tous les frais des labours et semences, par ce qu'en ce cas toute la communauté appartient au mari.

Au contraire le mari, ou ses héritiers, ne restituent rien à la femme, ou à ses héritiers, qui renoncent à la communauté, pour les frais des labours et semences faits en son héritage; à cause qu'il est le maître de toute la communauté, par la raison que les autres y renoncent.

Si les terres étoient données à ferme payable à certain jour après la recolte des fruits, comme à la St. Martin, la dissolution du mariage étant avenue après les fruits recueillis, mais avant l'échéance du terme du paiement ; tels fruits seroient ameublés, et le loyer ou prix convenu seroit acquis à la communauté, le terme non échû ne pouvant rien changer à la nature des fruits.

Il n'en seroit pas de même des fruits civils, comme sont les arrérages de cens, de rentes foncières, de rentes constituées, et de loüages de maisons ; lesquels se prennent à proportion du temps qu'ils sont dûs, quoique le jour du paiement ne soit pas échû.

En conséquence de cet article, il faut dire que les bâtimens faits dans le fond propre de l'un des conjoints, lui appartiennent, parce que l'édifice suit le sol, en payant par lui à l'autre la moitié des dépenses.

Il en est de même des améliorations faites dans le fond de l'un des conjoints : le survivant en doit payer, ou en peut demander, la moitié de l'estimation.

CCXXXII.

## ARTICLE IV.

Remploi des  
propres alié-  
nés.

*Si durant le mariage est vendu aucun héritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage, ou si la dite rente est rachetée, le prix de la vente ou rachât est repris sur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenoit l'héritage ou rente : encore qu'en vendant n'eut été convenu de emploi ou récompense, et qu'il n'y ait aucune déclaration sur ce fait.*

Le emploi des propres aliénés de la femme et du mari se prend sur les biens de la communauté : et s'ils ne sont pas suffisants pour le emploi des propres de la femme, il se fait sur les propres du mari ; mais non pas au contraire : par ce qu'on ne peut imputer qu'au mari, si la communauté n'est pas suffisante pour faire le emploi de ses propres aliénés.

Si le mari avoit vendu un propre de sa femme, sans son consentement, elle pourroit agir contre les héritiers de son mari pour être remboursée du prix de l'aliénation ; ou elle pourroit le revendiquer sur les acquéreurs et détenteurs.

La clause portée par le contract de mariage que si le emploi des propres aliénés de la femme, n'est fait au jour du décès du mari, il se prendra sur ses propres et non sur la communauté, n'est pas valable : par ce que ce seroit un moyen au mari d'avantager indirectement sa femme ; ce qui est défendu.

Puisque le emploi des propres est une dette de la communauté, il s'en suit que c'est aux héritiers des meubles et des acquêts a y contribuer, et que l'héritier des propres n'en est tenu que subsidiairement et au cas que le fond de la communauté ne suffise pas pour remplacer les propres de la femme.

La femme ne peut pas prétendre que les acquêts faits depuis l'aliénation de ses propres lui appartiennent comme subrogés au lieu de ses propres aliénés, quoique même il fût constant que les acquêts eussent

eussent été faits des deniers provenant de la vente des propres de la femme.

Les créanciers auxquels le mari seul s'est obligée pendant le mariage, ne viennent qu'après ceux aux quels le mari et la femme se sont obligés conjointement, quoique postérieurement; par la raison, que les créanciers aux quels la femme s'est obligée conjointement avec son mari, ont leur hypothèque sur les biens du mari du jour du contract de mariage.

Quoique la femme ait consenti l'aliénation d'une héritage appartenant à son mari, hypothéqué à ses conventions matrimoniales, néanmoins elle ne laisse pas d'avoir hypothèque sur les biens qu'il pourroit acquérir après, du jour de son contract de mariage.

Mais elle ne pourroit pas exercer son hypothèque et ses droits sur l'héritage dont elle auroit consenti l'aliénation, au défaut d'autres biens de son mari, soit pour la répétition de sa dot, ou pour son douaire et autres conventions matrimoniales, aux quelles elle a renoncé tacitement par son consentement.

L'action de remploi est meuble, et appartient à l'héritier mobilier; De l'action del remploi. et partant elle appartient au survivant des père et mère, comme héritier de ses enfans, à moins qu'il n'y ait une stipulation de propres portée par le contract de mariage, sçavoir, *que s'il est aliéné quelque héritage ou rente appartenant à l'un des conjoints, le remploi en sera fait pour appartenir à lui et aux siens, &c.* au quel cas il faut observer les différentes stipulations qui se mettent dans les contracts de mariage, et qui font prendre aux meubles la qualité d'immeubles. Voyez Article 5. du Titre premier.

Lorsque la stipulation porte seulement *pour estre remployés en achats d'héritage pour sortir pareille nature de propre*, il a été jugé que le remploi n'ayant point été fait, l'action n'estoit que mobilière.

Mais si la femme étoit mineure et décédée mineure, l'action du remploi seroit réputée immobilière et de même nature que l'héritage aliéné, ou que la rente rachetée.

La stipulation de propre étant obmise dans le contract, et les deniers de la vente, ou du rachât de la vente, se trouvant en nature au jour du décès de la femme, les deniers sont réputés meubles pour appartenir aux héritiers mobilières.

## ARTICLE V.

CCXXXVII.

*Il est loisible à toute femme, noble ou non noble, de renoncer, (si bon lui semble) après le trépas de son mari, à la communauté des biens d'entre elle et son dit mari, la chose étant entière: Et en ce faisant demeure quitte des dettes mobilières dues par son dit mari au jour de son trépas, en faisant bon et loyal inventaire.*

De la renonciation à la communauté.

La faculté accordée à la femme de renoncer à la communauté, ne peut lui être ôtée, même par stipulation expresse portée au contract de mariage; elle doit renoncer ou accepter purement, ne lui étant pas permis d'accepter sous bénéfice d'inventaire: Elle ne peut se faire

faire relever contre l'acceptation, ou contre la renonciation à la communauté, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

Cette faculté de renoncer à la communauté appartient aussi aux héritiers de la femme.

La renonciation se fait au greffe, ou par acte passé devant notaires et signifié aux héritiers du mari.

La veuve demeure quitte des dettes de la communauté par sa renonciation à icelle, pourvu que la chose soit entière, c'est à dire, qu'elle n'ait rien soustrait des biens communs: car la soustraction de quelques effets de la communauté l'empêcheroit de pouvoir valablement y renoncer; en sorte qu'en ce cas elle seroit obligée à la moitié des dettes de la communauté: Et cette soustraction la rend non seulement commune, mais elle fait aussi qu'elle ne peut rien prétendre aux choses soustraites et recelées.

Il n'en seroit pas de même si la renonciation étoit fait avant la soustraction: car elle ne seroit pas obligée à la moitié des dettes de la communauté, et ne seroit pas pour cela réputée commune. La raison est qu'après la renonciation on ne peut plus faire acte d'héritier: en sorte qu'en ce cas la femme est seulement obligée à la restitution des choses soustraites.

Des dettes auxquelles la femme est tenue non-obstant la renonciation à la communauté.

Toute fois la femme, ou ses héritiers, seroient tenus des dettes auxquelles la femme se seroit obligée avec son mari, non-obstant la renonciation à la communauté: car cet article s'entend seulement des dettes contractées par le mari seul, qui sont dettes de la communauté, aux quelles la femme ne peut être obligée que pour la moitié en qualité de commune, la quelle qualité elle n'a pas quand elle a renoncé à la communauté: car puisqu'elle ne profite pas de la communauté, il n'est pas juste qu'elle en souffre les charges.

La femme qui renonce à la communauté ne peut point profiter des biens d'icelle, ni par conséquent reprendre ce qu'elle y a mis, ou qui y en est échû de son côté; à moins que dans le contrat de mariage il n'y ait la clause, *qu'en renonçant elle reprendroit franchement et quittement ce qu'elle auroit mis dans la communauté.* Et sans cette clause la femme ne peut rien reprendre; excepté à l'égard de la femme mineure, à laquelle l'omission de la susdite clause ne peut point préjudicier, en se faisant par elle restituer contre l'omission de cette clause suivant les limitations observées cy-dessus en l'Article 5 du Titre premier.

Des stipulations contraires au droit commun.

Les stipulations et les clauses particulières contraires au droit commun sont de rigueur, et par conséquent elles ne souffrent pas d'extention d'un cas à un autre, d'une chose à une autre, et d'une personne à une autre; d'où il s'enfuit,

1°. Que la femme, ou autre pour elle, ayant stipulé qu'en renonçant à la communauté elle reprendroit ce qu'elle y auroit mis par son contrat de mariage, elle n'a pas droit de reprendre ce qui y seroit échû de son côté; comme immeuble qui lui auroit été donné pendant le mariage par un étranger: par ce que la stipulation cesse à l'égard de cet héritage et des autres choses qui sont tombées de son côté dans la communauté.

2°. Que si la stipulation n'est que pour elle, et qu'elle ne fasse mention ni de ses enfans, ni de ses collatéraux, la femme mourant

rant avant son mari, les enfans, ou héritiers ne pourront tirer avantage de la dite stipulation.

Si dans la stipulation il est fait mention de la femme et des enfans, elle servira aux enfans, mais non pas aux collatéraux.

Pour que les collatéraux jouissent de la stipulation, il faut qu'ils y soient expressément compris.

Il faut cependant excepter un cas au quel les collatéraux peuvent reprendre ce que la femme a mis dans la communauté, quoique la stipulation de reprise n'ait été faite qu'en faveur de la femme et des enfans; sçavoir, lorsque l'enfant qui auroit survécû sa mère seroit mort en minorité avant que d'avoir consommé l'option: En ce cas, les héritiers collatéraux seroient recevables à demander la reprise, en renonçant à la communauté. La raison est, qu'ils ne demandent pas ce droit de leur chef, mais comme héritiers du mineur au quel il appartient.

La femme a, par l'ordonnance de 1667, trois mois après la mort de son mari pour faire inventaire des biens de la communauté, et 40 jours depuis l'inventaire fait pour délibérer si elle acceptera la communauté, ou si elle y renoncera.

Temps accordé à la femme pour faire l'inventaire des biens de la communauté.

Si après ce tems elle n'a point fait inventaire, et qu'elle ait manié les biens communs, elle est réputée commune; comme ayant tacitement accepté la communauté; et partant sujette aux dettes de la communauté pour moitié.

Si le mari n'avoit laissé aucun bien, et que la femme, pour se décharger des dettes, eût omis de le faire constater par devant notaire, ainsi qu'il est expliqué à l'Article 7. du Chapitre premier de ce Titre; alors, se trouvant poursuivie, longtemps après la mort de son mari, pour les dettes de la communauté, elle pourroit se faire relever de cette omission, offrant de justifier que son mari n'a laissé aucun bien.

Cas où le mari ne laisse aucun bien.

Le tuteur des mineurs doit, quand leur père décède ne laissant aucun bien, déclarer et affirmer par serment, qu'il ne sçait aucun bien délaissé par leur père, tous les voisins sçachant qu'il n'en a point laissé; et partant qu'il renonce pour eux à sa succession: Ce qui doit être affirmé par ceux qui assistent à la nomination du tuteur; et cette renonciation doit être homologuée en justice.

Quand à la clôture de l'inventaire, le temps n'en est point défini: il a été jugé par arrest que la femme devoit être déchargée des dettes mobilières, quoiqu'elle n'eût fait clore l'inventaire que deux ans après qu'il avoit été fait.

De la clôture de l'inventaire.

Le mari ne peut défendre qu'après sa mort on fasse inventaire des biens par lui délaissés; et telle prohibition ne déchargeroit pas la femme.

## ARTICLE VI.

CCXLIV.

*Quand une rente due par l'un des conjoints par mariage ou sur ses héritages auparavant leur mariage, est rachetée par les dits deux conjoints; ou l'un d'eux, constant le dit mariage, tel achât est réputé conquêt.*

Rente rachetée est réputée conquêt.

De cet article il suit que celui qui étoit chargé de telle rente est obligé, après la dissolution de la communauté, ou ses héritiers à sa place, de continuer la moitié de la rente du jour du décès, ou de rendre sur la part de la communauté, la moitié du prix du rachât : en sorte que si le fort principal de la rente étoit de 4000 livres, 2000 livres doivent être repris sur la part de la communauté, qui sera échûë à celui qui étoit chargé de la dite rente.

Si c'est la femme qui étoit chargée de la dite rente, et qu'elle renonce à la communauté, elle doit faire le rachât entier de la rente aux héritiers de son mari.

Réparations  
des propres de  
l'un des con-  
joints.

Il en faut dire de même des réparations faites sur les propres de l'un des conjoints, lesquelles se doivent reprendre sur la part de la communauté de celui à qui ils appartiennent, ainsi que les intérêts de telles impenses du jour de la dissolution du mariage.

CCXLV

## ARTICLE VII.

*Et est tenu l'héritier, ou détenteur de l'héritage sujet à la rente, continuer la moitié de la dite rente, et payer les arrérages du jour du décès jusqu'à l'entier rachât.*

Cet article est une suite du précédent, et on en doit conclure que si la part de la communauté venant à celui qui étoit chargé de la rente, ne suffit pas pour récompenser l'autre conjoint, ou ses héritiers, de la moitié du rachât de la dite rente, il, (celui qui étoit chargé), sera tenu de continuer la moitié de la dite rente et d'en payer les arrérages du jour du décès jusqu'au rachât de la moitié de la dite rente.

Mais lorsqu'il y a des biens de la communauté, celui qui doit être remboursé de la moitié du prix du rachât n'est pas tenu d'accepter la continuation de la moitié de la rente : ainsi il faut exiger le remboursement du prix du rachât sur le même pied qu'il a été fait.

Puisque par la disposition de cet article la rente continuée est réputée la même que celle qui a été rachetée, il s'ensuit que celui au profit duquel elle est continuée pour moitié, a la même hypothèque que le créancier qui a été remboursé.

Cependant cette hypothèque n'auroit pas lieu, si l'héritage dont il s'agit, après avoir été déchargé par le rachât de la rente, avoit été vendu, pendant le mariage, par le propriétaire d'icelui, sans aucune charge ; au quel cas le nouveau détenteur ne pourroit être responsable de la moitié de la rente à l'autre conjoint, ou ses héritiers.

## C H A P I T R E IV.

*De la Continuation de la Communauté après le décès  
de l'un des Conjoints.*

## A R T I C L E I.

CCXL.

*Quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à trépas, et dé-*  
*laisse aucuns enfans mineurs du dit mariage, si le survivant des*  
*deux conjoints ne fait faire inventaire, avec personne capable et lé-*  
*gitime contradicteur, des biens qui étoient communs durant le dit*  
*mariage, et au temps du trépas, soit meubles, ou conquêts immeu-*  
*bles; l'enfant, ou enfans, survivant peuvent, si bon leur semble, de-*  
*mander communauté en tous les biens meubles et conquêts immeubles*  
*du survivant: posé qu'icelui survivant se remarie.*

Droits des en-  
fans mineurs  
du conjoint  
décédé de de-  
mander com-  
munauté de  
biens avec le  
conjoint sur-  
vivant, faite  
par lui d'en  
avoir fait in-  
ventaire.

Cette continuation de communauté a été introduite, non pas tant en faveur des enfans, que pour empêcher les contestations qui peuvent naître entre le survivant et ses enfans, sur la quantité et valeur des biens de la communauté au temps du décès du premier décédé des père et mère:—Mais cette continuation ne peut avoir lieu, qu'autant qu'au jour du décès du premier mourant il y avoit communauté entre les conjoints.

Pour arrêter le cours de la communauté qui étoit entre les conjoints, la coutume requiert que le survivant fasse inventaire; mais elle ne définit point le temps dans lequel il doit être commencé et parfait: En l'article suivant, elle donne trois mois depuis qu'il a été fait pour la clôture d'icelui.

L'inventaire doit être fait en présence de personnes capables, et légitime contradicteur; en sorte que s'il y a des mineurs, il doit être fait en présence de leur tuteur; et si le survivant a leur tutelle, il doit être fait en présence du subrogé tuteur, et par lui signé: autrement il y auroit nullité.

Manière légi-  
time de faire  
l'inventaire.

Cet article n'accorde le droit de continuation de communauté qu'aux enfans: et partant il ne peut point être étendu ni aux ascendans ni aux collatéraux.

Ce droit est accordé principalement aux enfans mineurs. C'est donc une condition essentielle et absolument nécessaire pour donner lieu à cette continuation, qu'au jour du décès du premier décédé il y ait des enfans mineurs. Mais si ces mineurs, ou devenus majeurs, ou par la voye de leur tuteur, ou subrogé tuteur, demandent ce droit de continuation, leurs frères, ou sœurs, majeurs au temps du décès du premier mourant des conjoints, profiteront de cette continuation de communauté, quoiqu'ils n'ayent aucun droit par eux mêmes de la demander.

Ce droit n'appartient qu'aux enfans mineurs.

Il n'y a que les enfans communs, issus du mariage, qui puissent demander la continuation de la communauté; et les enfans d'un précédent lit n'y seroient pas recevables, quoiqu'héritiers du prédécédé, par la raison qu'il n'y a point lieu de faire extension d'un droit extraordinaire.

Il n'appartient pas aux enfans d'un lit précédent.

Cas de plusieurs enfans.

Lorsqu'il y a plusieurs enfans, les uns peuvent demander la continuation de la communauté, et les autres le compte de la communauté, telle qu'elle étoit au jour du décès du premier décédé.

Effets de la continuation de la communauté.

Le principal effet de la continuation de communauté est que tous les meubles et conquêts immeubles faits pendant le mariage des conjoints, et tous les meubles qui échéent au survivant, ou qu'il acquiert, pendant la continuation de la communauté, sont communs entre lui et ses enfans comme issus du mariage.

Dans cette communauté tombent tous les fruits échûs pendant icelle, de tous les héritages, tant propres qu'acquêts, qui appartiennent au survivant, et de tous les héritages qui sont de cette communauté.

Secondes nœces du survivant.

Lorsque le survivant convole en secondes nœces, ayant continué sa première communauté, dans cette communauté entrent les meubles et fruits des héritages qui appartiennent tant au survivant qu'à la seconde femme, ou au second mari, avec les conquêts faits pendant ce second mariage; et ce que le second mari, ou la seconde femme, a mis en communauté par le contract de mariage, conformément à l'article suivant.

La communauté continuée se régle de même que la première communauté: en sorte que les immeubles qui échéent au survivant pendant icelle, par succession directe ou collatérale, n'y entrent point, comme ils n'entrent point dans la première communauté.

Le prix des propres aliénés pendant la première communauté, n'est point confus dans la communauté continuée; mais il doit être repris au profit du survivant, ou des enfans, sur la dite communauté, ou en vertu de la stipulation apposée par le contract de mariage.

Le propre conventionnel n'entre point non plus dans cette communauté; mais il doit être conservé à ceux, en faveur desquels la stipulation de propres a été faite.

Lorsque le survivant passe en secondes nœces, et que dans le contract de mariage le second mari, ou la seconde femme, stipule qu'une partie de ses effets mobilières lui tiendra nature de propre; telle convention est bonne, et doit être exécutée entre le mari et la femme seulement.

Du préciput du survivant sur la communauté continuée.

Le survivant peut prendre son préciput sur la communauté continuée, lorsqu'il ne s'est point remarié: mais il ne le peut prendre au cas de secondes nœces; par ce que le droit de prendre ce préciput est éteint par les secondes nœces. Comme le survivant ne peut pas le prendre au préjudice de sa seconde femme ou de son second mari, il ne peut pas aussi le prendre à l'égard de ses enfans.

Meubles et conquêts faits par les enfans.

Les meubles et conquêts faits par les enfans pendant la continuation de la communauté, soit qu'ils soient mariés ou non, vivant séparément d'avec le survivant, ne tombent point dans la dite communauté, mais appartiennent aux enfans qui les ont faits.

Il a été jugé que, la communauté étant de tous biens par contract de mariage, les propres échûs au survivant pendant la continuation d'icelle, doivent y entrer, et que les enfans étoient bien fondés à y prendre part.

Les dettes particulières des enfans ne tombent point dans la communauté continuée, par la raison que leurs propres et leurs acquêts n'y entrent point.

Dettes particulières des enfans.

Les frais funéraires du prédécédé des père et mère ne font point une charge de la communauté continuée, mais doivent s'acquitter par les enfans comme héritiers du prédécédé.

Frais funéraires du conjoint prédécédé.

Le survivant des père et mère ne peut pas disposer à sa volonté des conquêts faits pendant la première communauté; mais bien de ceux qu'il a faits pendant la communauté continuée: par ce qu'à l'égard des premiers, les enfans y ont un droit de propriété, acquis au jour du décès du premier décédé, et auquel on ne peut pas préjudicier sans leur consentement. Mais il est juste que le survivant puisse vendre et aliéner ceux qu'il a acquis depuis; telle aliénation étant présumée faite pour cause légitime et pour l'avantage de la société.

Que si le survivant a aliéné les conquêts de la première communauté, les enfans, au cas qu'ils renoncent à la continuation de la communauté, en peuvent poursuivre les acquéreurs: mais s'ils l'acceptent, leur action deviendroit inutile, vû qu'ils seroient eux mêmes garans de la vente faite par le survivant; sauf à eux à se pourvoir sur les autres biens de la communauté, tant pour le emploi du prix des choses aliénées, que pour leurs dommages et intérêts.

Il a été jugé que les enfans qui veulent prendre la communauté continuée doivent rapporter les dots et les choses qu'ils ont reçues en avancement d'hoirie des biens de cette communauté, avec les intérêts; compensation néanmoins faite de la valeur et nourritures et entretiens, à fin de conserver l'égalité entre tous les enfans qui prennent part dans cette communauté.

Il a été aussi jugé que la donation faite par une seconde femme à son mari, qui avoit continué sa première communauté avec ses enfans, ne devoit point entrer dans la communauté continuée.

Il a encore été jugé que l'ainé ne prenoit point de préciput, ni droit d'ainesse dans les biens acquis pendant la continuation de communauté.

Ces termes de cet article, *post qu'icelui survivant se remarie*, signifient la même chose que ceux-cy, *encore qu'icelui survivant se remarie*.

## ARTICLE II.

CCXLI.

*Et pour la dissolution de la communauté, il faut que le dit inventaire soit fait et parfait; et à la charge de faire clore le dit inventaire par le survivant trois mois après qu'il aura été fait: autrement et à faute de ce faire par le survivant, est la communauté continuée, si bon semble aux enfans.*

Trois mois accordés au survivant pour la clôture de l'inventaire.

Il ne suffit pas, pour interrompre la communauté, que le survivant fasse inventaire; mais il faut qu'il soit fait et parfait, c'est à dire, pardevant notaires et avec légitime contradicteur; et, de plus, il faut qu'il soit clos dans les trois mois après qu'il aura été fait.

Toute fois quoique la veuve ne fasse pas clore l'inventaire qu'après les trois mois expirés, elle n'est pas tenue pour moitié de la communauté, pourvu que l'inventaire soit fait et parfait.

Lorsque l'inventaire est fait dans les trois mois, il a un effet rétro-actif au jour de la dissolution du mariage, pour arrester le cours de la première communauté; par ce qu'alors on ne peut imputer aucune négligence au survivant.

D'où il s'ensuit, que, si pendant les trois mois l'un des enfans décède, les autres enfans ne peuvent prétendre que sa part en la communauté y soit demeurée, et ne peuvent exclure le survivant de la succession de son enfant dans la part des meubles que le défunt avoit à prétendre à la dite communauté, supposé que le dit survivant ait fait inventaire dans les trois mois.

Si le survivant des conjoints ne pouvoit pas faire et parfaire l'inventaire dans les trois mois pour quelque juste empêchement, le juge pourroit, avec connoissance de cause, proroger ce temps.

Faute d'inventaire la communauté est continuée, quoique l'enfant, qui étoit mineur au jour du décès, soit majeur auparavant l'échéance des trois mois donnés pour faire inventaire.

Si par le contract de mariage la seconde femme avoit stipulé que son mari futur feroit inventaire, et qu'il ne le fasse pas, les enfans du mari peuvent prétendre la continuation de communauté; sauf à la femme à se faire indemniser de la perte qu'elle souffre, à cause de la portion que les enfans de son mari prennent dans la communauté.

Les enfans ne peuvent pas demander la continuation de la communauté pour un temps, et l'abandonner pour un autre.

La soustraction des effets de la première communauté n'empêche pas la dissolution d'icelle par un inventaire fait avec personnes capables; par ce que le survivant a satisfait au desir de la coutume.

Quoique pendant la continuation de la communauté le survivant ait fait des avantages à tous ses enfans, néanmoins, s'il n'a pas fait inventaire, la communauté ne fera pas dissoute.

CCXLII.

## ARTICLE III.

Partage des biens de la communauté continuée, dans le cas où le conjoint survivant se remarie.

*Si le survivant se remarie, la dite communauté est continuée entr'eux pour un tiers, tellement que les enfans ont un tiers, le mari et la femme chacun un autre tiers. Et si chacun d'eux a enfans d'autre précédent mariage, la dite communauté se continue par quart: et est la dite communauté multipliée s'il y avoit d'autres lits, et se partit également, en sorte que les enfans de chacun mariage ne font qu'un chef en la dite communauté. Le tout au cas qu'ils n'eussent fait inventaire, comme dessus est dit.*

Cet article règle le partage des biens de la communauté continuée, au cas que le survivant, qui a des enfans, convole en secondes noces, sans avoir fait inventaire.

Il a été décidé que les conquêts immeubles faits pendant le premier mariage et pendant la viduité de celui qui passe en secondes noces, se partagent entre lui et ses enfans du premier lit. Mais les conquêts

conquêts faits pendant le second mariage avec tous les meubles qui se trouveront appartenir au survivant et dans la communauté, se partiront entre lui, sa femme, et ses enfans du premier lit. Quant aux dettes de la continuation de la communauté, elles se payent par ceux qui y participent, pour telle part et portion qu'ils en amendent.

Les immeubles échûs aux enfans, et qui avoient été acquis pendant la première communauté, leur sont propres naissans du côté du prédécédé de leur père ou mère : mais à l'égard de ceux acquis pendant la continuation de la communauté, ils sont réputés acquêts en leur personne.

#### A R T I C L E IV.

CCXLIII.

*Si aucuns des enfans qui ont continué la communauté, meurent, ou tous hors un, les survivans, ou le survivant, d'iceux enfans continuent la dite communauté, et prennent autant que si tous les dits enfans étoient vivans.*

Cas de la mort de quelques uns des enfans après la continuation de la communauté.

La raison de cet article est, que tous les enfans sont conjoints par effet en la part qui leur appartient en la communauté ; en sorte qu'en quelque nombre qu'ils soient, ils n'ont pas plus que s'il n'y en avoit qu'un, par ce qu'ils représentent la personne du prédécédé de leur père ou mère : c'est pourquoi si l'un meurt, ou plusieurs d'entre eux, les enfans survivant n'en prennent pas moins par droit d'accroissement ; et le survivant des père et mère, en vertu de cette continuation, est exclus de la succession de ses enfans jusqu'au dernier d'entre eux : ce qui est une exception remarquable des articles 1 et 4 du Chapitre III. du Titre *des successions*.

Au cas du décès d'un des enfans, les frais funéraires doivent être supportés par ses frères et sœurs, s'ils sont ses héritiers en d'autres biens que ceux qu'il avoit droit de prendre en la communauté continuée : et si le survivant des père et mère lui succède en quelques biens, il y doit aussi contribuer au *pro rata* de l'émolument.

Que si les frères et sœurs, ni le survivant, ne lui succèdent en aucune chose, les frais funéraires se doivent prendre sur la communauté.





## T I T R E X I.

*Des Doüaires.*

**L**E *Doüaire* est une donation que le mari fait à sa femme par contract de mariage, consistant en une certaine somme d'argent, en rente ou héritage assignés, pour d'iceux jouir après le décès du mari prédécédé, par forme d'usufruit, ou en pleine propriété, s'il est ainsi porté par le contract de mariage, au cas qu'il n'y ait point d'enfans issus du mariage.

Doüaire coutumier.

Le doüaire est, ou coutumier, ou préfix. Le doüaire coutumier est l'usufruit de la moitié des héritages que le mari possède au jour du mariage et de ceux qui lui sont échus depuis et pendant le mariage en ligne directe.

Doüaire préfix.

Le doüaire préfix au contraire, est d'une somme de deniers, ou de partie des héritages ou rentes appartenant au mari, pour en jouir par usufruit ou en propriété, s'il est ainsi convenû, pourvû qu'il n'y ait point d'enfans issus du mariage : car le doüaire coutumier ou préfix est le propre des enfans.

Doüaire coutumier conventionnel.

Le doüaire coutumier est accordé à la femme par la seule disposition de la coutume, quand même par le contract de mariage il n'en seroit point accordé : et tel doüaire est dit coutumier purement et simplement. Que s'il est stipulé par contract de mariage, il est coutumier conventionnel.

Droit des enfans sur le doüaire de leur mère.

Le doüaire préfix consiste en une rente ou une somme de deniers, qui se prend sur les biens propres du mari, s'il en a ; si non, sur la part de la communauté qui lui appartient.

Ces deux espèces de doüaire ne consistent que dans l'usufruit, la propriété étant réservée aux héritiers du mari, à moins qu'il ne soit porté par le contract que le doüaire convenû sera sans retour pour la femme ; auquel cas la femme en a la pleine propriété, si elle survit son mari et que ce dernier décède sans enfans, ou qu'iceux se portent héritiers de leur père : car la convention portée par le contract de mariage, que le doüaire appartiendra sans retour à la femme, ne peut causer aucun préjudice aux enfans ; la coutume voulant que le doüaire, de quelque manière qu'il soit constitué, soit le propre des enfans qui renoncent à la succession de leur père : en sorte qu'ils ont hypothèque sur tous les biens de leur père du jour du contract de mariage, le père ne pouvant valablement aliéner ni hypothéquer ses biens depuis le contract de mariage, si non à la charge du doüaire.

Quant au doüaire préfix, le père ne peut vendre, ni aliéner ou hypothéquer les conquêts qu'il auroit fait pendant le mariage, qu'à

La charge du douaire constitué; quoiqu'il semble que le père peut disposer à sa volonté des biens qu'il a acquis pendant le mariage, étant des biens de la communauté dont il est le maître, et qu'il ne peut vendre et aliéner sans le consentement de sa femme: toute fois dès qu'il a acquis des immeubles, au cas qu'il n'ait pas de propres, ils sont affectés et hypothéqués pour la sûreté du douaire prefix, parce que le mari ayant affecté et hypothéqué tous ses biens, présens et avenir, au paiement du douaire, les immeubles acquis par le mari sont hypothéqués pour le douaire, et partant ils ne peuvent être vendus au préjudice d'iceluy, à moins que la femme ne renonce à son douaire pour la sûreté des acquéreurs. Et quand elle y renonceroit, la renonciation ne seroit bonne que par rapport à la femme, et ne pourroit faire aucun préjudice aux enfans.

Le douaire prefix et le douaire coutumier conviennent en plusieurs points.

Premièrement, En ce que la femme n'a que la jouissance, sa vie durant, de l'un ou de l'autre; et qu'ils peuvent être stipulés sans retour, dans les cas cy-dessus mentionnés.

En second lieu, La propriété du douaire, tant prefix que coutumier, appartient aux enfans, sans que les père et mère y puissent préjudicier: ils ne peuvent pas même l'affecter et hypothéquer aux dettes par eux créées depuis le mariage.

En troisième lieu, Le douaire prefix et coutumier appartient aux enfans sans préciput ni droit d'ainesse.

En quatrième lieu, Celui qui demande le douaire doit renoncer à la succession.

En cinquième lieu, Les douairières doivent rapporter aux héritiers du père, et même aux créanciers, les avantages qu'ils ont reçus.

En sixième lieu, Le douaire n'a lieu qu'après la mort du père.

En septième lieu, Le douaire saisit, sans qu'il soit besoin de le demander en justice.

En huitième lieu, Les fruits et les arrérages du douaire courent du jour du décès du père.

En neuvième lieu, Le douaire est donné à la femme à sa caution juratoire, au cas qu'elle ne se remarie: mais si elle se remarie, elle est tenue donner bonne et suffisante caution.

En dixième lieu, Le douaire n'a lieu qu'au cas d'un légitime mariage.

En onzième lieu, La veuve est privée du douaire pour crime d'adultère.

En douzième lieu, Le décret ne purge point le douaire.

En treizième lieu, La prescription du douaire ne commence que du jour du décès du mari ou du père.

En quatorzième lieu, Le don mutuel ne fait point préjudice au douaire, soit coutumier ou prefix.

En quinzième lieu, Le douaire se prend sur les biens du mari, sans confusion de la communauté et hors part.

Le douaire coutumier et prefix différent en plusieurs points.

Premièrement, Le coutumier vient de la seule disposition de la loy; et le prefix de la convention des parties.

Points, dans  
le quels le  
douaire prefix  
et le douaire  
coutumier se  
diffèrent.

Points, dans  
lesquels ils  
diffèrent l'un  
de l'autre.

En second lieu, La propriété du douaire coutumier est acquise aux enfans du jour du contract de mariage, en sorte que les père et mère ne le peuvent aliéner : autrement les enfans en peuvent évincer les acquéreurs, en se tenant au douaire, et renonçant à la succession de leur père. Mais pour le douaire préfix consistant en une somme de deniers, ils n'ont que l'action hypothécaire pour en être payés.

En troisième lieu, L'hypothèque du douaire préfix est toujours du jour du contract passé pardevant notaires ; mais l'hypothèque du douaire coutumier n'est que du jour de la célébration du mariage, lorsqu'il n'y a point de contract de mariage ; et cette hypothèque est tacite, fondée sur la seule disposition de la coutume.

En quatrième lieu, Le douaire préfix d'une somme de deniers, est meuble en la personne des enfans, quoique non encore payée, et par conséquent la mère y succède. Mais le douaire coutumier est un propre ancien ou naissant, comme venant des biens du père, auquel la mère ne peut point succéder.

En cinquième lieu, La femme qui prend le douaire coutumier, est tenue de payer les dettes immobilières, et est tenue des réparations viagères : et au cas du douaire préfix, elle n'est tenue à rien.

En sixième lieu, Le douaire coutumier diminue à cause des rentes dont le mari étoit chargé lors du mariage : il n'en n'est pas de même du douaire préfix.

## CHAPITRE I.

### *Du Douaire Coutumier.*

CCXLVII.

#### ARTICLE I.

En quels cas  
une femme  
mariée a droit  
au douaire  
coutumier.

*Femme mariée, est douée de douaire coutumier ; posé que par exprés au traité de son contract de mariage ne lui eut été constitué, ni octroyé, aucun douaire.*

Par cet article la femme est douée de douaire coutumier, quoique par le contract de mariage il n'en soit fait aucune mention, et qu'il ne luy soit constitué aucun douaire : car si le douaire préfix est accordé et convenû, elle ne peut avoir le choix de l'un ou de l'autre, à moins qu'il ne lui ait été accordé par son contract.

Ce douaire est dû, quoique la femme n'ait apporté aucuns biens avec son mari, ou qu'elle ait promis dot, et qu'elle ne l'ait pas payée, ni autre pour elle. Il en est de même du douaire préfix.

Le

Le douaire, soit coutumier ou préfix, n'a pas lieu quand le mariage est cassé pour quelque cause que ce soit.

Il est permis de stipuler par contrat de mariage que la femme n'aura aucun douaire, icelle femme y reconçant : mais alors cette clause doit estre expressément portée ; autrement ce douaire lui appartient.

Si par le contrat de mariage il n'est fait aucune mention de douaire, ou qu'il n'y ait point de contrat, et qu'avant le décès du mari, il n'y ait aucuns biens immeubles, sur lesquels la femme pût prendre son douaire, elle doit avoir pour raison du dit douaire le quart en usufruit de la portion des héritiers du mari dans les conquêts de la communauté : et s'il n'y a point de conquêts, elle aura la même portion, mais en propriété, dans les meubles échûs aux héritiers du mari.

La femme est privée pour adultère de tout douaire, du droit de communauté, et de ses autres conventions matrimoniales : mais il faut que l'accusation en ait été intentée par le mari : et ses héritiers ne seroient pas recevables de s'en plaindre après sa mort. Mais ils seroient recevables à prouver qu'elle a vecû impudiquement pendant l'an du deuil, pour la faire déchoir de son douaire et de ses autres conventions.

## A R T I C L E II.

CCXLVIII.

*Douaire coutumier est de la moitié des héritages que le mari tient et possède au jour des épousailles et bénédiction nuptiale : et de la moitié des héritages qui depuis la consommation du mariage et pendant icelui, échéent et adviennent en ligne directe au dit mari.*

En quoi consiste le douaire coutumier.

Les rentes seigneuriales, foncières, et de bail d'héritages, et les rentes constituées, sont sujettes au douaire, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans cet article : mais non pas les obligations et dettes actives, quoiqu'elles portent intérêt du jour de la demande faite en justice.

Si les rentes que le mari avoit au jour du mariage ont été rachetées, ce douaire se prend sur les deniers provenant du rachât, de même que sur le prix des héritages vendus pendant le mariage ; par ce qu'autrement il dépendroit du mari de diminuer le douaire en aliénant les héritages qui y seroient sujets.

Si les rentes dont le père étoit chargé au jour de la célébration du mariage, ont été acquittées, le douaire des enfans n'en est point augmenté : car comme il ne peut point être diminué par père et mère par quelque manière que ce soit, au préjudice des enfans, aussi il ne peut être augmenté au préjudice des créanciers.

Ces termes, *au jour des épousailles*, s'entendent qu'il n'y ait point de contrat de mariage : car s'il y en a un, tous les héritages qui appartiennent au mari lors du contrat, sont sujets au douaire coutumier ; même ceux qui auroient été aliénés avant la célébration du mariage.

Le douaire est acquis par la bénédiction nuptiale : la consommation du mariage n'est pas nécessaire,

La

La femme du condamné à mort, prend son douaire sur les biens confisqués de son mari.

Si les héritages dont la mère jouit pour son douaire viennent à périr par cas fortuit, l'héritier n'est pas tenu de les rétablir.

Des termes de cet article, *en ligne directe*, il s'ensuit que le douaire n'a pas lieu sur les héritages échûs par succession en ligne collatérale. Il a même été jugé que le douaire ne devoit avoir lieu que sur les biens échûs en ligne directe ascendante, et non sur ceux de la ligne descendante.

Quoique les termes de cet article, *écbéent et adviennent*, conviennent proprement aux successions, néanmoins ils doivent s'entendre dans cet article des immeubles donnés au mari par père ou mère, ou ayeux, soit par donation entre vifs, ou testamentaire.

Le mari ne peut renoncer à une succession en fraude du douaire de sa femme : il ne peut non plus, par partage ou accommodement avec ses cohéritiers, préjudicier à ce douaire.

CCLIII.

## ARTICLE III.

Douaires coutumiers des enfants d'un homme par différents lits,

*Quand le père a été marié plusieurs fois, le douaire coutumier des enfans du premier lit est de la moitié des immeubles qu'il avoit lors du dit premier mariage, et qui lui sont advenus pendant icelui mariage en ligne directe. Et le douaire coutumier des enfans du second lit est le quart des dits immeubles, ensemble moitié tant de la portion des conquêts appartenant au mari, faits pendant le dit premier mariage, que des acquêts par lui faits depuis la dissolution du dit premier mariage au jour de la consommation du second, et la moitié des immeubles qui lui écbéent en ligne directe pendant le dit second mariage. Et ainsi conséquemment des autres mariages.*

La première partie de cet article règle de douaire des enfans du premier lit conformément à l'article précédent. Celui des enfans du second lit est réglé par la seconde partie, et consiste,

1°. Au quart des immeubles que le père avoit lors de son premier mariage, ou qui lui sont échûs en ligne directe pendant icelui ; ce qui est vrai, soit que les enfans du premier lit soient héritiers ou douairiers.

2°. A la moitié de la portion des conquêts qui appartiennent au mari, faits pendant le premier mariage.

3°. A la moitié des immeubles acquis pendant le premier mariage, par succession collatérale ou autrement, lesquels ne sont point tombés dans la première communauté, et qui ne sont point sujèts au douaire des enfans du premier lit.

4°. A la moitié des immeubles acquis par le père depuis la dissolution du premier mariage, jusqu'au jour de la célébration du second ; pourvû toute fois que la première communauté ait été dissoute par un inventaire solennel : autrement la moitié de ses conquêts appartiendroit aux enfans du premier lit en vertu de la continuation de communauté.

Le douaire des enfans du premier lit est préféré à la légitime des enfans du second lit, et même à la dot et au douaire de la seconde femme; par ce que, la propriété du douaire appartenant aux enfans du premier lit, il n'y peut être préjudicié en aucune manière.

Si le père constitué un douaire préfix à la seconde femme, il ne peut préjudicier au douaire des enfans du premier lit; et s'il excède le coutumier, il doit être réduit au coutumier.

## ARTICLE IV.

CCLIV.

*Si les enfans du premier mariage meurent avant leur père pendant le second mariage, la veuve et autres enfans du dit second mariage les survivant, n'ont que tel douaire qu'ils eussent eû, si les enfans du dit premier mariage étoient vivans. Tellement que par la mort des enfans du dit premier mariage, le douaire de la femme et enfans du dit second mariage, n'est augmenté. Et ainsi conséquemment des autres mariages.*

Cas où les enfans du premier mariage meurent avant leur père, et pendant son second mariage.

Cet article est clair et n'a besoin de commentaire.

Cependant on observe que dans le cas où les enfans du premier lit seroient décédés pendant le cours du second mariage, et que le père convola en troisièmes noces, il ne pourroit établir le douaire coutumier plus fort que celui qui est réglé par l'article précédent: mais il pourroit établir un douaire préfix plus fort que le coutumier; pourvu toute fois, que ce fût sans préjudicier à la légitime des enfans du second lit, pouvant arriver que le douaire des enfans du second lit n'égalât pas leur propre légitime.

## C H A P I T R E II.

*De Douaire préfix.*

## ARTICLE I.

CCLX.

*Douaire préfix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mari, sans aucune confusion de la communauté, et hors part.*

Sur quels biens le douaire préfix se prend.

Le sens de cet article est que le douaire préfix, soit en rente ou en deniers, ne se prend point sur les biens communs, mais sur les propres du mari, ou sur la moitié qui lui appartient dans les conquêts; sans quoi le mari ne feroit aucun avantage à sa femme.

Que si la rente ou l'héritage sur lequel le douaire préfix est constitué, vient à perir, sans le fait du mari, la perte retombe sur la femme et ses enfans.

CCLXI.

## ARTICLE II.

*Femme douée de douaire préfix ne peut demander douaire coutumier, s'il ne lui est permis par son traité de mariage.*

La femme qui a le choix du douaire coutumier ou préfix ne peut varier ni changer, ayant une fois fait option : mais si elle décède sans avoir opté, ce choix est encore à la volonté des enfans.

CCLVII.

## ARTICLE III.

Sur quel  
biens du mari  
le douaire  
préfix se prend  
dans le cas  
d'un don mu-  
tuel.

*La femme douée de douaire préfix d'une somme de deniers pour une fois, ou d'une rente, si durant le mariage est fait don mutuel, jouit après le trépas de son mari, par usufruit, de la part des meubles et conquêts de son dit mari : et sur le surplus des biens du dit mary prend son dit douaire sans aucune diminution ni confusion.*

Le douaire, au cas de don mutuel, se prend sur les propres du mari, et non sur les meubles et conquêts immeubles du mari, sujets au don mutuel. Mais si le mari ne laisse à son décès d'autres biens que ceux sujets au don mutuel, les héritiers du mari ne peuvent être tenus de fournir le dit douaire.

Si le décès de la mère arrive avant celui du père, les enfans n'ont aucun droit sur le douaire de leur mère, douaire n'ayant lieu qu'à la mort du mari.

Mais si au décès du père, la mère est encore vivante, elle jouit du douaire sa vie durant. Ses enfans sont ou ses héritiers ou douairiers : s'ils sont ses héritiers, douaire n'a pas lieu à leur égard, nul ne pouvant être héritier et douairier en même temps ; s'ils sont douairiers, ils sont propriétaires du douaire sans jouissance jusqu'au décès de leur mère. Si la mère est décédée avant le père, les enfans au jour du décès du père ont la pleine propriété et jouissance du douaire, s'ils se portent pour douairiers.

Mort civile du  
mari.

Le douaire n'est acquis à la femme que par la mort naturelle de son mari, et non par la mort civile ; auquel dernier cas elle peut cependant demander une pension, ou provision, sur les biens de son mari. Il en est de même du préciput, qu'elle ne peut également demander qu'après la mort naturelle de son mari.

## C H A P I T R E III.

*Du Douaire, considéré à l'Égard de la Femme.*

## A R T I C L E I.

CCLVI.

*Douaire, soit coutumier ou préfix, saisit, sans qu'il soit besoin de le demander en justice: Et courent les fruits des arrérages du jour du décès du mari.*

En quel temps le douaire commence.

Si le douaire est d'une somme de deniers, les héritiers sont obligés d'en payer les intérêts du jour de la mort du mari. Ce qui se doit entendre seulement à l'égard des héritiers du mari, et non pas des acquéreurs de bonne foy des héritages sujets au douaire, lesquels ne sont obligés à la restitution des fruits du douaire que du jour qu'ils ont été constitués en mauvaise foy par contestation en cause.

Cet article ne doit s'entendre que du douaire préfix constitué en rente, et non de celui d'une somme de deniers pour une fois payée. A l'égard du premier, les intérêts en sont dûs, sans être demandés, du jour du décès du mari; mais à l'égard du second, les intérêts ne courent que du jour que la demande en a été faite.

## A R T I C L E II.

CCLXR.

*La femme qui prend le douaire coutumier, est tenue d'entretenir les héritages de réparations viagères, qui sont toutes réparations d'entretien, hors les quatre gros murs, poutres, et entières couvertures, et voute.*

Réparations des héritages aux quelles est tenue la femme qui a le douaire coutumier.

Cet article est suffisamment entendu. La doüanière est obligée aux mêmes réparations dont l'usufruitier est tenu. Voyez *Don mutuel*.

## A R T I C L E III.

CCLXIV.

*Et au cas que la ditte femme ne se remarie, aura délivrance de son dit douaire à sa caution juratoire. Mais si elle convole en autre mariage, sera tenue bailler bonne et suffisante caution.*

Caution qu'elle doit donner.

Cet article se doit entendre tant du douaire coutumier que du préfix.

La caution juratoire ne se peut remettre.

Quant à la caution suffisante, au cas de secondes noces, si la femme qui se remarie ne la peut pas donner, les biens qui sont sujets au douaire doivent être séquestrés pour la veuve en jouir par les mains

maïns du séquestre : et si c'est un douaire préfix consistant en une somme de deniers, la veuve en doit recevoir les intérêts des héritiers de son mari; mais elle ne peut pas recevoir le fond du douaire qu'en donnant bonne et suffisante caution.

## C H A P I T R E IV.

### *Du Douaire, considéré à l'Égard des Enfans.*

CCLXIII.

#### A R T I C L E I.

A qui le douaire de la femme doit revenir après sa mort.

*Le douaire, soit en espèce, ou rente, ou deniers promis à une femme, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement, s'il n'y a enfans nés et procréés du mariage. Et doit tel douaire, après le trépas de la femme, revenir aux héritiers du mari, s'il n'y a contract au contraire.*

Il faut excepter, suivant la fin de cet article, si par le contract de mariage le douaire préfix étoit accordé à la femme sans retour : car en vertu de cette clause, elle auroit la propriété de ce douaire préfix au cas qu'il n'y eut pas d'enfans ; et si elle ne l'avoit pas reçu, elle le transmettroit en pleine propriété à ses héritiers collatéraux. Et telle clause affecte tellement le douaire à la mère qu'elle le peut vendre et aliéner au préjudice de ses enfans, supposé qu'ils se rendent héritiers de leur père.—La raison est, que les enfans ne peuvent être héritiers de leur père et douairiers, et qu'étant héritiers ils sont obligés de consentir à l'exécution des clauses portées par le contract de mariage de leurs père et mère.

Il faudroit dire le contraire, si les enfans renonçoient à la succession du père et s'en tenoient au douaire: car pour lors ils seroient fondés à le demander non obstant la clause sans retour, laquelle ne peut avoir lieu qu'au cas qu'il n'y ait point d'enfans, ou que, s'il y en a, ils acceptent la succession de leur père.

Quand le contract de mariage porte, que le mari doué sa femme pour elle et les siens, cela s'entend seulement des enfans qui naîtront du mariage, et non d'autres héritiers au défaut d'enfans.

CCXLIX.

#### A R T I C L E II.

Il est le propre héritage des enfans du mariage.

*Le douaire coutumier de la femme est le propre héritage des enfans venans au dit mariage; en telle manière que les père et mère des dits enfans, dès l'instant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hypothéquer au préjudice de leurs enfans.*

La coutume a voulu assurer la légitime et alimens aux enfans, en leur accordant la propriété du douaire coutumier où préfix. Mais quoique

quoique la propriété soit déclarée appartenir aux enfans, néanmoins cela ne s'entend que supposé qu'ils survivent à leur père ; ou plutôt il faut dire que la propriété des biens sujets au douaire réside toujours en la personne du père jusqu'à ce que ce douaire ait lieu, c'est à dire, que le père soit décédé, et que les enfans renoncent à la succession et se tiennent au douaire.

De ce que le douaire est propre aux enfans, il s'ensuit,

1°. Que les père et mère ne peuvent vendre ni engager les héritages que y sont sujets ; et que s'ils avoient été vendus, les enfans pourroient poursuivre par action réelle les acquéreurs, au cas de douaire coutumier ; ou par action hypothécaire, au cas de douaire préfix, sauf le recours des dits acquéreurs.

Conséquences  
qui s'ensui-  
vent de cet  
article.

2°. Que le père ne peut préjudicier au douaire par crime dont la condamnation emporteroit la confiscation des biens, excepté pour crime de léze-majesté.

Mais le douaire n'ayant lieu qu'après le décès du père, la prescription contre les enfans ne peut commencer à courir que du jour du décès.

3°. Que le père vendant un héritage sujet au douaire, les enfans ne sont point obligés de s'opposer au décret, vu que le décret fait sur celui qui n'est plus propriétaire de la chose n'est point valable.

4°. Que la mère ne peut renoncer à son douaire au préjudice de ses enfans.

5°. Que les enfans ne peuvent renoncer au douaire du vivant de leur père ; par ce que c'est un droit qui ne leur est pas encore acquis.

6°. Que le douaire des enfans du premier lit est préféré à la légitime des enfans des autres lits ; par ce que c'est un droit qui leur est acquis par la coutume.

Au cas que par contract de mariage les futurs conjoints se soient fait un don mutuel de tous biens, les enfans peuvent avoir le douaire coutumier ; la donation faite par contract de mariage étant révoquée par la survenance d'enfans.

Ce mot *enfans* dans cet article, s'entend des petits enfans et autres, en sorte que le douaire est propre aux petits enfans, renonçant à la succession de leur ayeul.

### A R T I C L E III.

CCL.

*Si les enfans venant du dit mariage ne se portent héritiers de leur père, et s'abstiennent de prendre sa succession ; en ce cas le dit douaire appartient aux dits enfans purement et simplement, sans payer aucunes des dettes procédant du fait de leur père, créées depuis le dit mariage : et se partit le douaire, soit préfix ou coutumier, entre eux sans droits d'ainesse ou prérogatives.*

Les enfans  
doivent tenir  
le douaire de  
leur mère  
quitte des  
dettes de leur  
père contrac-  
tées depuis le  
mariage.

Les enfans douairiers sont tenus des dettes contractées avant le mariage ; par ce que leur hypothèque est postérieure, n'étant que du jour du mariage.

Quoique les enfans ne prennent le douaire qu'en renonçant à la succession, néanmoins les enfans exhéredés n'y ont aucune part. Mais les enfans de l'exhéredé, qui seroit décédé avant son père, peuvent demander le douaire; par ce qu'ils peuvent succéder à leur ayeul.

La raison pour laquelle le douaire se partit sans droits d'ainesse, est que le douaire est laissé aux enfans pour leur tenir lieu d'alimens, en cas qu'ils renoncent à la succession de leur père.

CCLI.

## ARTICLE IV.

Ce qu'ils doivent faire pour avoir droit au dit douaire.

*Nul ne peut être douairier et héritier ensemble, pour le regard du douaire coutumier et préfix.*

Il s'enfuit de cet article que l'enfant qui se porte héritier de son père, même par bénéfice d'inventaire, ne peut se porter douairier.

Pareillement, celui qui demande le douaire ne peut demander sa légitime, ni le supplément d'icelle : par ce qu'elle n'appartient qu'à celui qui prend la qualité d'héritier.

Si un des enfans se porte pour douairier et que les autres acceptent la succession, il n'aura dans ce douaire que la portion qu'il auroit eue si tous s'étoient tenus au douaire. Si l'enfant est décédé avant que d'avoir opté ou la succession ou le douaire, cette option est transmissible à ses héritiers.

CCLII.

## ARTICLE V.

*Celui qui veut avoir le douaire doit rendre et restituer ce qu'il a eue et reçu en mariage; et autres avantages de son père, ou moins prendre sur le douaire.*

Le douaire tenant lieu de légitime, il faut imputer sur le douaire comme sur la légitime tous les avantages qu'on a reçu du père, qui est censé s'être acquitté avant d'avoir voulu donner gratuitement.

Les petits enfans demandant le douaire du chef de leur père sur les biens de leur ayeul, sont tenus de rapporter ce qui a été donné à leur père, encore qu'ils ne soient pas héritiers de leur père.

Les avantages qu'on est tenu de rapporter s'entendent tant des meubles que des immeubles.

CCLV.

## ARTICLE VI.

*Le douaire constitué par le mari, ses parens ou autres de par lui, est le propre héritage aux enfans issus du dit mariage; pour d'icelui jouir après le trépas du père et mère incontinent que douaire a lieu.*

Les enfans ne peuvent jouir du douaire que quand douaire a lieu; c'est à dire, après le décès des père et mère, soit que la mère prédécède, ou qu'elle survive son mari.

La veuve ne peut vendre ni aliéner son douaire préfix, quoique stipulé sans retour, au préjudice de ses enfans, si ce n'est qu'ils soient héritiers de leur père; ces mots, *sans retour*, ne s'entendant qu'à l'exclusion des héritiers collatéraux. Si les enfans se portent héritiers de leur père, la mère, dont le douaire auroit été stipulé sans retour, en peut disposer à sa volonté, quand même ce seroit un héritage propre au père de ses enfans; lesquels en ce cas ne peuvent avoir aucun droit de le revendiquer.

## ARTICLE VII.

CCLIX.

*Douaire d'une somme de deniers pour une fois payée, venue aux enfans, est réputé mobiliare, et perd la nature de douaire; et y succèdent les plus proches héritiers mobilières.*

Succession au douaire préfix d'une somme de deniers venue aux enfans.

Cet article nous marque une différence entre le douaire coutumier et le douaire préfix d'une somme de deniers: qui est que le douaire coutumier est propre aux enfans, et partant doit appartenir à leurs héritiers paternels après leur décès; mais le douaire préfix d'une somme de deniers, étant parvenu aux enfans, perd, par leur décès, la nature de douaire et de propre, qu'il n'avoit prise qu'en faveur des enfans, en sorte qu'il est réputé mobilier selon sa propre nature, et par conséquent il appartient aux plus proches héritiers des enfans douairiers, soit paternels ou maternels; par ce que le douaire n'est pas constitué en faveur des collatéraux, mais seulement en faveur de la mère et des enfans qui naîtront du mariage; ainsi son effet est consommé dès qu'il est parvenu aux enfans.

Quoique la somme stipulée pour le douaire préfix eut été convertie en une rente constituée, néanmoins elle ne changeroit pas de nature, et seroit toujours réputée mobilière; et il n'y auroit point de subrogation: La subrogation n'ayant pas lieu d'un meuble à un immeuble.

## ARTICLE VIII.

CCLVIII.

*Toutes contre-lettres faites apart, et hors la présence des parens qui ont assisté au contract de mariage, sont nulles.*

Des contre-lettres.

De cet article il s'en suit, que la convention faite hors le contract de mariage pour rappeler la femme à la communauté est nulle; à moins que le mari ne se fût réservé par le contract de mariage la faculté de l'y rappeler quand il voudroit.

Qu'il en est de même de toutes contre-lettres faites soit avant ou après le contract de mariage, hors la présence des parens, au préjudice des conventions portées par le contract de mariage; quand même ce seroit pour réduire au droit commun les clauses portées par le dit contract.

Lors les contre-lettres sont faites en la présence des parens qui ont assisté au contract de mariage, elles sont valables suivant cet article.—Mais pour autoriser telles contres-lettres, il faut, 1°. Que les plus proches parens des conjoints signent la convention; 2°. Qu'il y ait une minute qui soit inserée au pied de la minute du contract de mariage; 3°. Et que la convention soit faite avant la célébration de mariage.



## T I T R E XII.

*Des Tutelles et Curatelles.*

**N**Otre coûtume donne aux mineurs des tuteurs pour être chargés de leur éducation et de la régie et conservation de leurs biens ; et la jurisprudence a établi des règles et des formalités qui sont relatives.

Ce titre sera divisé en 2 chapitres, dont le premier traitera des tuteurs et subrogés tuteur, et l'autre des curateurs.

## C H A P I T R E I.

*Des Tuteurs et Subrogés Tuteur.*

*Le tuteur* est une personne préposée pour avoir soin de l'éducation d'un ou de plusieurs mineurs, et de l'administration de leurs biens.

*Le subrogé tuteur* est celui qui est donné à un mineur, outre le tuteur, pour veiller aux intérêts du mineur dans les occasions où ce dernier auroit quelque chose à démêler avec son tuteur.

Pour parvenir à l'élection d'un tuteur, et d'un subrogé tuteur, un des parens des mineurs présente requête au juge ordinaire aux fins de faire assembler le nombre de sept parens, ou amis, des mineurs ; lesquels devant le juge doivent prêter serment de donner leur avis pour l'élection ; lequel avis le juge homologue, et fait prêter serment au tuteur et subrogé tuteur élus de s'acquitter fidèlement de leurs charges.

Le père ou la mère survivant est ordinairement préféré pour la tutelle ; et, à son défaut, un des plus proches parens : et s'il n'y a point des parens en état, on choisit un étranger.

Les personnes qui ne peuvent être tuteurs, subrogés tuteurs ou curateurs, sont les religieux, les mineurs, les interdits, et les femmes, autres que la mère ou l'ayeule.

Les excusés de droit pour refuser la tutelle, sont, lorsqu'on a cinq enfans ; les conseillers des cours souveraines, ceux qui sont déjà chargés de tutelle, et ceux qui sont dans les ordres sacrés.

La tutelle est dative ; c'est à dire que c'est une charge publique qui ne peut être déferée que par le magistrat, et qu'on ne peut re-

fuser, excepté les cas cy-dessus : Néanmoins le survivant des père ou mère est réputé tuteur de ses enfans, s'il n'a point été fait d'élection.

Si le tuteur est présent lors de la nomination, la tutelle demeure à ses risques du jour qu'il a été nommé ; si non, il n'est responsable que du jour que la nomination lui a été signifiée.

Devoir du tuteur.

Le tuteur, avant de s'immiscer dans l'administration des biens des mineurs, est obligé, (après avoir presté serment,) de faire un bon et loyal inventaire des titres et papiers, des biens et effets du mineur, en présence du subrogé tuteur ; dans lequel inventaire doit être contenue l'estimation des meubles et effets par gens experts, pour être sur le champ les dits meubles et effets vendus en la manière accoutumée ; sauf à conserver certains meubles utiles et non sujets à dépérissement.

Six mois après la vente des meubles, le tuteur doit employer les deniers qu'il a en mains en acquisition d'héritage ou en contrats de constitution de rentes ; comme aussi les principaux des rentes dont il est forcé de recevoir le rachât, et même les deniers des épargnes, s'ils forment un capital considérable : en sorte que le tuteur qui garde des deniers oisifs plus de six mois, est tenu des intérêts envers le mineur, à moins qu'il ne fasse constater par une assemblée de parens qu'il ne lui est pas possible de trouver à les placer solidement.

Le tuteur est responsable de ses négligences et fautes dans l'administration des biens du mineur : et quand il s'agit de choses considérables, il ne doit rien faire de son chef, mais par l'avis des parens pour se mettre à couvert.

Le tuteur ne peut aliéner un immeuble appartenant à son mineur, sans y être autorisé par une sentence du juge rendue en connoissance de cause sur un avis d'assemblée de parens ; sans quoi le mineur pourroit agir contre le détenteur, sans être tenu à aucune restitution du prix, sauf le recours de l'acquéreur contre le tuteur : et même dans le cas où ces formalités auroient été observées, le mineur pourroit se faire restituer contre l'aliénation s'il prouvoit qu'elle lui est désavantageuse.

Le mineur a une hypothèque tacite pour le reliquat de son compte sur les biens de son tuteur du jour de l'acceptation de la tutelle, ou du jour que le tuteur s'est immiscé en l'administration.

De la fin de la tutelle.

La tutelle finit par la majorité du mineur ; qui arrive à 25 ans. Elle finit aussi par son mariage, ou par les lettres d'émancipation qu'il obtient. Mais dans ces deux derniers cas, le mineur est toujours réputé tel, et ne peut aliéner ni hypothéquer sans être assisté de son curateur.

La tutelle finit de la part du tuteur par sa mort, ou par sa mauvaise administration. La mère et l'ayeule cessent d'être tutrices, lorsqu'elles se remarient. Le nouveau mari est ordinairement tuteur : il est même responsable, comme s'il estoit tuteur, quand la mère ou l'ayeule, qu'il a épousée, n'a pas fait procéder à une nouvelle élection de tutelle.

De l'obligation du tuteur de rendre compte de son administration.

La tutelle finie, de quelque manière que ce soit, le tuteur, ou ses héritiers, doivent rendre compte de l'administration. Et fera toujours le tuteur, ou ses héritiers, réputés comptables, encore que le compte soit clos et arrêté, jusques à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, et remis toutes les pièces justificatives.

Le devoir du subrogé tuteur est d'être présent à l'inventaire et de veiller à ce que tous les effets y soient exactement compris : Il est aussi obligé, en cas que le tuteur ait contre le mineur quelque prétention, ou ce dernier contre le tuteur, de veiller et agir au nom du mineur. Et en cas de malversation de la part du tuteur, c'est au subrogé tuteur à assembler les parens pour le destituer de la tutelle. Comme il n'a point d'autres fonctions, il n'est tenu ni de l'administration, ni du reliquat de compte de la tutelle.

Devoir du  
subrogé tu-  
teur.

## CHAPITRE II.

### *Du Curateur.*

*Curateur* en général est celui qui est choisi par assemblée de parens devant le juge pour régir et administrer les biens d'autrui. On en donne aux mineurs quand ils sont émancipés par mariage ou autrement ; aux prodigues ; à ceux qui sont tombés en démence ; aux furieux ; aux absens ; et à l'enfant posthume.

La fonction de curateur du mineur émancipé ne consiste qu'à l'assister en jugement, et à consentir aux aliénations nécessaires, ainsi que le curateur des prodigues ; au lieu que les curateurs des furieux et des imbécilles doivent avoir l'administration de leurs personnes et de leurs biens comme les tuteurs. Quant aux curateurs des absens, ils ont également l'administration des biens.

Devoir du cu-  
rateur.

Dès que l'enfant posthume est né, la charge de curateur finit ; il doit rendre compte de sa gestion, et on crée un tuteur à l'enfant.

Ces différentes espèces de curatelles sont comptables à raison de leur administration ; et les curateurs sont, quant à la comptabilité, dans la même obligation que les tuteurs.





## T I T R E   X I I I .

### *Des Donations et Don mutuel.*

**N**OS loix ne connoissent que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit ; la première par donation entre vifs, et l'autre par testament ou codicille.

Touchant la donation entre vifs, qui fait la matière de ce titre, il faut sçavoir comment elle se fait, ceux qui peuvent donner, et aux quels on peut donner, et les choses qui peuvent être le sujet des donations.

De l'acceptation d'une donation par le donataire.

Quant au premier point, la forme de la donation entre vifs consiste dans la volonté du donateur et dans l'acceptation du donataire : autrement il y auroit nullité. Et jusqu'à ce que la donation soit acceptée par le donataire, ou par le procureur fondé de procuration, le donateur la peut révoquer : et si le dernier décède avant qu'elle soit acceptée, elle est nulle.

Le notaire ne peut valablement accepter pour le donataire absent.

Les donations faites en contract de mariage par les futurs conjoints l'un à l'autre, ou aux enfans qui naîtront de leur mariage, n'ont pas besoin d'acceptation expresse des donataires.

La donation faite à quelqu'un, à la charge de rendre la chose à un autre, est valable pour l'un et pour l'autre, quoiqu'elle ne soit acceptée que par le premier donataire chargé de restituer.

Lorsque la donation est faite à deux personnes, l'acceptation faite par l'une ne sert point à l'autre ; et s'ils sont disjoints, celui qui a accepté la donation n'en aura que la moitié, et la donation pour l'autre moitié sera nulle.

Il faut excepter la donation faite au mari et à la femme ; laquelle est valable, quoiqu'elle n'ait été acceptée que par le mari.

Les mineurs ni les églises ne sont point exempts de la nécessité de l'acceptation.

Les mineurs ne peuvent valablement accepter, sans être assistés d'un tuteur ou curateur.

Les femmes mariées ne peuvent aussi accepter des donations sans être autorisées, quoique le donateur se soit réservé l'usufruit.

Le tuteur peut accepter une donation pour son mineur sans avis de parens : et le père peut accepter celles qui sont faites à ses enfans sans autre qualité que de légitime administrateur. — Il a été jugé ainsi à l'égard de la mère veuve.

Il a aussi été jugé que les ayeul et ayeule peuvent également accepter les donations faites à leurs petits enfans, même du vivant des père et mère.

Lorsque le père fait donation à son enfant mineur, l'usage est de faire créer un curateur pour accepter la donation.

La donation entre vifs doit être faite par devant notaire, ou au moins reconnue par devant notaire, et qu'il y en ait minute chez le notaire: autrement la donation seroit nulle; par ce que seroit donner et retenir.

Cérémonies nécessaires à une donation, entre vifs.

Pour la validité des donations entre vifs, il faut; 1°. Qu'elles soient infinuées dans les quatre mois du jour de leur date, excepté celles faites en ligne directe, par contract de mariage, et excepté aussi les donations de choses mobilières quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la somme de mille livres, une fois payée. 2°. Que dans l'acte le donateur se défaisse de la chose donnée, sur peine de nullité.

Le don mutuel, qui est aussi réputé donation entre vifs, est une convention par laquelle les futurs conjoints par mariage conviennent que le survivant des deux jouira par usufruit, sa vie durant, de la moitié des biens communs, ou de la communauté, appartenant aux héritiers du prédécédé; laquelle convention se fait aussi par ceux qui sont déjà joints par mariage.

Don mutuel entre conjoints par mariage.

Nota. Quoique le don mutuel soit réputé donation entre vifs, cependant, comme il a ses règles particulières, on le traitera dans un chapitre séparé.

## CHAPITRE I.

### *Des Donations.*

#### ARTICLE I.

CCLXXIII.

#### *Donner et retenir ne Vaut.*

La donation est un contract par lequel le donateur se défaist de la propriété de la chose donnée en faveur et au profit du donataire: d'où il s'ensuit que s'il se réserve la faculté de pouvoir disposer de la chose donnée, à quelque titre que ce soit, ce ne seroit pas une donation; elle pêcheroit dans son principe.

Néanmoins, dans un contract de mariage, un donateur peut se réserver la faculté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés: et le cas arrivant que le donateur décède sans avoir disposé de la chose ou de la somme réservée, elle demeurera consolidée dans la donation, et appartient au donataire, ou à ses héritiers: Ce qui est une exception à la loy en faveur des contracts de mariage seulement.

Exception à cet article, faite en faveur des contracts de mariage.

CCLXXIV.

## ARTICLE II.

*C'est donner et retenir, quand le donateur s'est réservé la jouissance de disposer librement de la chose par lui donnée, ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son décès.*

Non seulement une donation est nulle lorsque le donateur a fait expressément la réserve portée par cet article, mais aussi lorsque sans cette clause expresse il s'est tacitement retenu cette faculté, comme en gardant par devers lui la minute de la donation.

Donation ne peut être faite que de biens présents.

Exception en faveur du mariage.

C'est sur ce principe qu'il a été réglé que la donation entre vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartenoient au donateur dans le temps de la donation, sous peine de nullité ; si ce n'est que la dite donation fût faite par contrat de mariage ; auquel cas elle seroit également valable pour les biens futurs du donateur.

Pareillement une donation de tous les biens présents, seroit nulle, si elle étoit faite à condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous toute autre condition dont l'exécution dépendit de la seule volonté du donateur : Et au cas que le donateur se fût seulement réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, le dit effet, ni la dite somme, ne pourroit être censé compris dans la donation, et reviendroit aux héritiers du donateur, quand même il seroit mort sans en avoir disposé.

Il en est au contraire de la réserve cy-dessus, lorsque la donation est faite par contrat de mariage : car alors les biens réservés sont censés compris dans la donation en faveur des conjoints, si le donateur n'en a disposé avant sa mort.

CCLXXV.

## ARTICLE III.

Donation de la propriété, d'un héritage, en retenant à soi l'usufruit, à vie ou à temps.

*Ce n'est donner et retenir, quand l'on donne la propriété d'un héritage, retenu à soi l'usufruit à vie ou à temps ; ou quand il y a clause de constitut ou précaire : et vaut telle donation.*

Cet article ne détruit pas ce qui est dit à la fin de l'article précédent ; en ce que l'usufruit, dont il est icy mention, est tout différent d'une possession qui concerne la propriété, et par conséquent de disposer de la chose donnée.

Ces termes *constitut* ou *précaire* sont inutiles ; d'autant qu'il n'y a que la simple retenue d'un fruit, qui donne au donateur la faculté de retenir la possession et jouissance de la chose donnée.

ARTICLE

## ARTICLE IV.

CCLXXVII.

*Toutes donations, encore qu'elles soient conçues entre vifs, faites par personnes gisant au lit malades de la maladie dont ils décèdent, sont réputées faites à cause de mort et testamentaires, et non entre vifs.*

Donations faites par un malade gisant au lit dans sa dernière maladie.

Telles donations étant réputées à cause de mort doivent être regardées comme nulles, si elles ne sont revêtues de la forme des testamens, ou codicilles.

## ARTICLE V.

CCLXXII.

*Il est loisible à toute personne âgée de 25 ans accomplis et saine d'entendement, donner et disposer, par donation et disposition faite entre vifs, de tous ses meubles et héritages propres, acquêts et conquêts, à personne capable. Et néanmoins celui qui se marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge enteriné en justice, peut, ayant l'âge de vingt ans accomplis, disposer de ses meubles.*

Age, au quel une personne peut faire une donation de ses biens.

La liberté, accordée par cet article, de disposer de ses biens, doit s'entendre au cas que le donateur n'ait point d'enfans; s'il en a, la légitime doit leur être conservée.

Les personnes incapables de recevoir telles donations, sont les incestueux, les adultères, et les concubinaires notoires, qui ne peuvent recevoir de leurs complices; ceux qui sont morts civilement, et les conjoints par mariage; lesquels conjoints ne peuvent recevoir aucune donation ou avantage, l'un de l'autre, fait pendant le mariage, autrement que par don mutuel.—Pareillement les enfans d'un précédent mariage ne peuvent point recevoir du second mari, ou de la seconde femme, ayant aussi des enfans d'un autre mariage. *Idem* ceux qui sont exclus par l'article suivant.

Personnes incapables de recevoir des donations.

## ARTICLE VI.

CCLXXVI.

*Les mineurs et autres personnes étant en puissance d'autrui, ne peuvent donner, ou tester, directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs, pendant le temps de leur administration et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte. Peuvent toutefois disposer au profit de leur père, mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, encore qu'ils soient de la qualité susdite, pourvu que lors du testament et décès du testateur, les dits père, mère, ou autres ascendans ne soient remariés.*

Donations de mineurs, et autres personnes qui sont sous la puissance d'autrui.

Les donations faites aux personnes désignées dans la première partie de cet article, sont nulles, quand même elles ne seroient qu'indirectement en leur faveur, comme si elles étoient faites à des personnes interposées pour leur être rendues, ou qu'elles fussent faites aux enfans des dits tuteurs, curateurs, &c.

Le

Le mot *administrateurs* se doit entendre de toutes personnes qui ont quelque autorité et pouvoir sur d'autres qu'ils gouvernent et conduisent; comme sont les maîtres, les confesseurs et directeurs; aux quels on ne peut donner que modiquement.

On ne peut même valablement donner au monastère dont on a un religieux pour confesseur ou directeur. Les novices ne peuvent non plus donner valablement au monastère dans lequel ils doivent faire profession.

Le mineur, quoique devenu majeur, ne peut aussi donner à son tuteur, curateur, &c. si les comptes de tutelle, ou curatelle, ne sont rendus et apurés.

La prohibition de cet article a été étendue à tous ceux qui ont quelque pouvoir sur l'esprit des donateurs ou testateurs: comme sont, les maîtres à l'égard de leurs domestiques; les médecins, chirurgiens, et apoticaire, à l'égard de leurs malades; les avocats, procureurs, et sollicitateurs d'affaires, à l'égard de ceux dont ils font actuellement les affaires.

Exception en faveur des père et mère, ayeul et ayeule, et autres parents ascendants du donateur.

La fin de cet article renferme une exception en faveur des père et mère, ayeul ou ayeule, qui ont l'administration des biens de leurs enfans: lesquels peuvent être donataires, pourvû qu'ils ne soient remariés au temps de la donation.

CCLXXVIII.

## ARTICLE VII.

Des donations faites en avancement d'hoirie.

*Meubles ou immeubles donnés par père ou mère à leurs enfans, sont réputés donnés en avancement d'hoirie.*

Donner en avancement d'hoirie, c'est donner aux enfans comme, et en qualité de, futurs héritiers.

Cet article, quoiqu'il ne parle que des pères et mères, doit être aussi entendu de tous autres ascendants, lesquels donnant à leurs petits enfans, ou autres descendans, sont réputés leur donner en avancement d'hoirie.

Ce qui est ainsi donné est sujet à rapport par les enfans donataires dans les successions de ceux qui ont fait les donations.

Il y a cependant certaines dépenses, ou présens, donnés par pères et mères à leurs enfans, qui ne sont point sujets à rapport; comme il sera dit au titre des successions.

CCLXXIX.

## ARTICLE VIII.

Restriction du pouvoir d'une femme qui se marie deux fois, ou plus souvent, de disposer de ses biens.

*Femme convolant en secondes ou autres noces, ayant enfans, ne peut avantager son second mari de ses propres et acquêts plus que l'un de ses enfans. Et quant aux conquêts faits avec ses précédens maris, n'en peut disposer aucunement au préjudice des portions dont les enfans des dits premiers mariages pourroient amender de leur mère. Et néanmoins succèdent les enfans des subséquens mariages aux dits conquêts avec les enfans des mariages précédens, également, venant à la succession de leur mère. Comme aussi les enfans des précédens*

*Dits succèdent pour leurs parts et portions aux conquêts faits pendant et constans les subséquens mariages. Toute fois si le dit mariage est dissolu, ou que les enfans du précédent mariage décèdent, elle en peut disposer comme de sa chose.*

La loy a toujours été contraire aux secondes nœces, par la considération des enfans : mais s'il n'y avoit point d'enfans, les seconds mariages n'ont rien de différent des premiers. Les peines portées contre les secondes nœces n'avoient d'abord été introduites que pour les femmes : mais depuis longtemps on les a étendues aussi aux hommes qui se remarient.

Suivant l'édit des secondes nœces, si les enfans étoient avantagés inégalement, le second mari ne pourroit être avantagé plus que le moins-prenant des enfans. Secondes nœces.

Cet article se doit entendre, suivant le même édit, tant des meubles et effets mobilières que des acquêts et conquêts, de quelque manière qu'ils soient échûs et parvenus à la mère, soit par la succession mobilière de quelques uns de ses enfans, ou autrement. Et celui qui se remarie n'en peut disposer au préjudice des enfans en faveur de son second conjoint.

Les enfans qui demandent la réduction des avantages, doivent rapporter ce qu'ils ont reçu des biens de leur mère. Pour faire la dite réduction, on ne doit avoir égard qu'au nombre des enfans et à la quantité des biens que se trouvent au jour du décès de la mère ; mais dans le nombre des enfans doivent être comptés ceux du second lit.

La femme qui se remarie, ne peut pendant le second mariage vendre ni aliéner les conquêts par elle faits avec son premier mari, si elle a des enfans du premier lit ; la loy présument que telle aliénation se feroit pour l'avantage du second mari, au préjudice des enfans du premier mariage : il a même été décidé que les dits enfans seroient recevables à agir contre les acquéreurs des héritages ainsi vendus, pour avantager le second mari.

Les mots de cet article, *toute fois si le dit mariage est dissolu*, sont inutiles. Car bien même que le second mari fût mort, il ne seroit pas libre à la femme d'aliéner les conquêts de la première communauté, posé qu'il y eut des enfans d'icelle ; sans quoi elle pourroit avantager les enfans du second lit au préjudice de ceux du premier. Mais si les enfans du premier lit sont décédés, il n'y a nulle difficulté qu'elle puisse disposer comme elle voudra des conquêts de sa première communauté.

## A R T I C L E IX.

CCLXXXIII.

*Ne peuvent les dits conjoints donner aux enfans, l'un de l'autre, d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, ayent des enfans.*

Il est bien entendu par cet article que les conjoints ayant chacun des enfans d'un précédent mariage, ils ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre : mais dans le cas où l'un des conjoints n'au-

roit point d'enfans, il a été jugé, en interprétation de cet article, que la donation faite par ce conjoint aux enfans de l'autre seroit valable.

## CHAPITRE II.

### *Du Don Mutuel.*

CCLXXX.

### ARTICLE I.

*Homme et femme conjoints par mariage, étant en santé, peuvent et leur loist faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous les biens meubles, et conquêts immeubles, faits durant et constant leur mariage, et qui sont trouvez à eux appartenir et être communs, pour en jouir par le survivant d'iceux conjoints sa vie durant seulement, en baillant par lui caution suffisante de restituer les dits biens après son trépas, pourvu qu'il n'y ait enfans, soit des deux conjoints, ou de l'un d'eux, lors du décès du premier mourant.*

Le don mutuel n'emportant point aliénation, peut être fait valablement, même par des mineurs : mais il faut que les conjoints soient en parfaite santé ; autrement ce seroit un avantage prohibé si l'un d'eux étoit malade d'une maladie dont il décéderoit, quand même elle seroit de longue durée, comme d'une hydropisie, &c.

Néanmoins si le malade se rétablissoit de la maladie, le don mutuel auroit lieu, quoiqu'il décédât ensuite le premier d'une autre maladie.

Le don mutuel ne se fait que des biens meubles et conquêts immeubles, acquis pendant le mariage, et non pas des acquêts faits avant le mariage : et il faut que tel don soit égal et aussi avantageux pour l'un que pour l'autre ; autrement il seroit nul.

Les conjoints par mariage ne peuvent se faire un don mutuel sans retour, translatif de la propriété ; par ce qu'ils ne peuvent s'avantager autrement et plus amplement que la coutume ne le permet. Mais s'il est fait par contract de mariage, il peut être stipulé sans retour et en pleine propriété pour le survivant.

Si le don mutuel est fait seulement pour l'usufruit, le donataire est obligé de donner caution suffisante aux héritiers du prédécédé : et cette caution ne peut être remise par la volonté des conjoints, si le don mutuel est fait pendant le mariage ; mais s'il étoit fait par contract de mariage, les conjoints pourroient stipuler que le donataire seroit déchargé de la caution.

Le don mutuel n'a lieu, si lors du décès du premier mourant il y a des enfans, soit des deux conjoints, ou de l'un d'eux. En forte que si le don est fait y ayant des enfans vivant pour lors, il est nul ;

ou

ou s'il n'y en a point, et qu'ils naissent après, il est tacitement révoqué ; mais s'ils décèdent du vivant du donateur, il reprend sa force.

Ces termes de l'article, *premier mourant*, s'entendent de la mort naturelle, et non pas de la mort civile.

Le don mutuel ne seroit pas valable étant fait sous signature privée, à moins que l'acte ne fût reconnu par devant notaire, avant la maladie de l'un des conjoints et dont il décéderoit.

A R T I C L E II.

CCLXXXI.

*Pères et mères mariant leurs enfans, peuvent convenir que leurs dits enfans laisseront jouir le survivant de leurs dits père et mère, des meubles et conquêts du prédécédé la vie durant du survivant, pourvu qu'ils ne se remarient. Et n'est réputé tel accord avantage entre les dits conjoints.*

Cet article ne parle que des meubles et conquêts, et partant la convention ne pourroit pas être valablement faite des propres, ou des acquêts que les père et mère auroient faits avant leur mariage ; et si telle stipulation étoit faite, les enfans après la mort du père ou de la mère pourroient s'en faire relever.

Il s'ensuit de cet article que telle convention ne peut avoir lieu si elle n'est faite par le contrat de mariage des enfans, et que dans le cas ou les dits enfans auroient été avantagés par leur père et mère.

A R T I C L E III.

CCLXXXII.

*Homme et femme conjoints par mariage, constant icelui, ne se peuvent avantager l'un l'autre par donation entre vifs, par testament ou ordonnance de dernière volonté, ni autrement, directement ni indirectement, en quelque manière que ce soit, si non par don mutuel et tel que dessus.*

Restriction du pouvoir des conjoints, de s'avantager l'un l'autre, au seul don mutuel.

Cet article est clair, et n'a besoin d'aucune interprétation.

A R T I C L E IV.

CCLXXXIV.

*Un don mutuel de soy ne saisit, mais est sujet à délivrance. Et, pour être valable, doit être insinué dans les quatre mois du jour du contrat ; et l'insinuation faite par l'un d'eux vaut pour tous deux ; après laquelle insinuation le dit don mutuel n'est révocable, si non du consentement des deux conjoints.*

Cérémonies nécessaires à la validité d'un don mutuel.

Par cet article le don mutuel de soy ne saisit ; mais le donataire est tenu d'en demander en justice la délivrance à l'héritier du prédécédé ; et il ne peut se mettre en possession des choses sujettes au don mutuel qu'il n'en ait demandé la délivrance.

Quoique pour la validité du don mutuel, cet article impose l'obligation de l'insinuation dans les quatre mois, cela n'empêche pas que

que l'insinuation ne puisse être valablement faite après les quatre mois expirés, pourvu que ce soit du vivant du donateur, sans qu'il soit besoin pour cela d'un nouveau consentement du donateur : mais alors le don mutuel n'a son effet que du jour de l'insinuation.

Le défaut de l'insinuation ne peut être imputé à la femme survivante par les héritiers du mari ; et elle a 4 mois de délai après la mort de son mari.

De la révocation d'un don mutuel.

Le don mutuel étant insinué, il ne peut plus être révoqué par l'une des parties sans le consentement exprès de l'autre. Même s'il est fait par contrat de mariage et pour la propriété, il ne peut être révoqué, quoique du consentement des deux parties : la raison est, que les clauses des contrats de mariage ne peuvent être changées, ôtées, diminuées, ou augmentées.

La révocation d'un don mutuel qui se fait du consentement de parties, doit être faite par les conjoints, l'un et l'autre étant en parfaite santé : autrement elle seroit nulle, si elle étoit faite pendant la maladie dont l'un décéderoit.

CCLXXXV.

## ARTICLE V.

De la caution que doit présenter le donataire mutuel.

*Le donataire mutuel ne gagne les fruits que du jour qu'il a présenté caution suffisante : et demeurent les fruits à l'héritier jusqu'à la dite caution présentée ; laquelle caution il peut présenter en jugement dès la première assignation.*

Le donataire mutuel, pour jouir du don, doit faire assigner les héritiers du défunt, pour être par lui présentée caution suffisante tant en présence qu'absence des dits héritiers.

Mais si le donataire ne peut trouver caution, il faut faire administrer les immeubles par un commissaire ou fermier, qui en rende les revenus et profits au donataire mutuel ; et pour les meubles, il faut les vendre, et employer les deniers d'iceux, et en donner les revenus au donataire.

CCLXXXVI.

## ARTICLE VI.

A quoi le donataire survivant est tenu en concurrence du don mutuel.

*Le Donataire mutuel est tenu avancer et payer les obsèques et funérailles du premier décédé ; ensemble la part et moitié des dettes communes dues par le dit premier décédé. Lesquelles obsèques et funérailles et moitié des dettes, lui doivent être déduites sur la part et portion du dit premier décédé. Toute fois n'est tenu payer les legs et autres dispositions testamentaires.*

La veuve qui a accepté le don mutuel n'est obligée de payer les dettes de la communauté que jusques à la concurrence des meubles et conquêts ; en sorte que, s'il ne suffisent, c'est aux héritiers du mari à payer le surplus.

Les profits féodaux dûs par les héritiers du défunt doivent être par eux payés entièrement, ainsi que les obsèques et funérailles.

## ARTICLE VII.

CCLXXXVII

*Aussi est tenu celui qui veut jouir du don mutuel, faire faire réparations viagères étant à faire sur les héritages sujets au dit don mutuel; et payer les cens et charges annuelles, et les arrérages, tant des rentes foncières que des autres rentes constituées pendant la communauté, échus depuis la jouissance du don mutuel, sans espérance de les recouvrer.*

Réparations  
des héritages  
sujets au don  
mutuel.

Le donataire mutuel est obligé en entrant en jouissance, et pendant icelle, de faire toutes les réparations viagères, en sorte qu'il rende les héritages en bon état.

Il est aussi tenu des charges réelles et annuelles échues pendant la communauté, ou depuis sa jouissance.

## ARTICLE VIII.

CCLXXXVIII.

*L'héritier peut demander à l'encontre du dit donataire, que nouvelle prise soit faite des meubles, par gens dont ils conviendront; pour être les dits meubles pris à la juste estimation autre que celle faite par l'inventaire: et en ce faisant, le dit donataire mutuel aura la jouissance des dits meubles, sans qu'il soit tenu de les faire vendre.*

Des meubles  
sujets au don  
mutuel.

De cet article il suit, que le donataire mutuel est obligé de faire inventaire: et cette obligation ne peut se remettre par la convention des conjoints, lorsque le don mutuel est fait pendant le mariage.

Le don mutuel étant expiré, les meubles doivent être restitués: en sorte que si ce sont meubles qui se consomment par l'usage qu'on en fait, comme l'argent, le vin, &c. la restitution s'en fera sur, le pied de l'estimation qui en aura été faite; mais si ce sont meubles qui se détériorent par l'usage, comme habits, linge, meubles meublants, &c. ils seront restitués comme ils se trouveront.



## TITRE XIV.

*Des Testamens, et Exécution d'iceux.*

**L***E* testament est une déclaration que nous faisons solennellement de ce que nous voulons être exécuté après nôtre mort. Aucune donation à cause de mort ne peut avoir d'effet, si elle n'est faite dans la même forme que les testamens ou codicilles.

Points de différence entre les donations testamentaires et les donations entre vifs.

Les donations testamentaires diffèrent des donations entre vifs en plusieurs points :

1°. En ce que les donations entre vifs sont irrévocables et faissent du jour de leur passation, au lieu que les donations testamentaires ne faissent que du jour de la mort du donateur, lequel peut toujours les révoquer ou changer à sa volonté.

2°. En ce que la coûtume a laissé le champ libre à la liberalité du donateur dans les donations entre vifs, au lieu qu'elle la restraint dans les donations à cause de mort.

3. En ce que la coûtume a assujéti les donations à cause de mort à des formalités scrupuleuses.

Les articles contenus en ce titre nous feront connoître, combien il y a d'espèces de testamens, quelles en sont les formalités, qui sont ceux qui peuvent donner ou recevoir, de quels biens il est permis de tester, et qui est chargé de l'exécution du testament.

CCLXXXIX.

## ARTICLE I.

Cérémonies nécessaires à l'exécution d'un testament, pour qu'il soit réputé valide.

*Pour réputer un testament solennel, est nécessaire qu'il soit écrit et signé du testateur ; ou qu'il soit passé pardevant deux notaires, ou pardevant le curé de la paroisse du testateur, ou son vicaire-général, et un notaire ; ou du dit curé, ou vicaire, et trois témoins ; ou d'un notaire et deux témoins : iceux témoins idoines, suffisans, mâles et âgés de vingt ans accomplis, et non légataires : Et qu'il ait été dicté et nommé par le testateur aux dits notaires, curé, ou vicaire-général, et depuis à lui relû en la présence d'iceux notaires, curé, ou vicaire-général, et témoins ; et qu'il soit fait mention au dit testament, qu'il a été ainsi dicté, nommé et relû ; et qu'il soit signé par le dit testateur, et par les témoins, ou que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont pu signer.*

Le commencement de cet article nous marque qu'il y a deux espèces de testamens, sçavoir, le testament holographe, et celui qui est reçu devant des personnes publiques.

Le testament holographe est celui qui est entièrement écrit et signé de la main du testateur. Car s'il y avoit la moindre addition de main étrangère il seroit nul. Il faut aussi qu'il soit daté.

Des testaments holographes.

Il est encore requis qu'il soit fait en forme de testament, et que le testateur déclare que c'est son testament ou ordonnance de dernière volonté. Ainsi toutes dispositions par lettres missives seroient nulles.

Il n'est pas nécessaire pour la validité qu'il soit faite mention du lieu où le testament a été fait.

Mais si quelqu'un, avant de faire voeux solennels de religion, faisoit un testament holographe, tel testament n'auroit lieu, qu'autant qu'il auroit été reconnu par devant notaires avant la profession.

Les testaments doivent être reçus par les notaires dans leur ressort, et non ailleurs, sur peine de nullité.

De la réception des testaments par les notaires ou curés.

Par l'ordonnance 1735, le curé, ou autre prestre desservant la paroisse, peut recevoir des testaments, pourvu qu'il soit assisté de deux témoins seulement; mais les vicaires n'en peuvent recevoir qu'en temps de peste: Et est le dit curé tenu de déposer le dit testament en l'étude du notaire le plus prochain incontinent après la mort du testateur, s'il ne l'a fait auparavant; sans que le dit curé puisse en délivrer aucune expédition.

Les témoins appelés à la passation du testament doivent être *idoines*, c'est à dire, sains d'esprit et non interdits. Ils doivent être suffisans, c'est à dire, irréprochables, mâles, âgés de vingt ans accomplis, et les dits témoins non légataires. Les religieux (même novices) les clercs, ou domestiques de celui qui reçoit le testament, ne peuvent non plus être témoins.

Des témoins de l'exécution d'un testament.

Les témoins ne peuvent être légataires: à plus forte raison celui qui reçoit le testament ne peut l'être, sous peine de nullité.

Il faut que les dernières volontés du testateur soient écrites telles qu'il les dicte, et qu'ensuite il lui en soit fait lecture; de laquelle lecture il soit fait mention expresse, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes *dicté, nommé, lu, et relû*.

Les testaments doivent être écrits en toutes lettres, et non par chiffres: ils doivent être signés par lui, ou ceux, qui les reçoivent: ils doivent aussi être datés: le tout sous peine de nullité.

Les nombres dans les testaments doivent être écrits en lettres, et non en chiffres.

Le testateur signera le testament, s'il sçait, ou peut signer: et au cas qu'il déclare ne sçavoir, ou ne pouvoir, le faire, il en sera fait mention: alors il sera de nécessité que les témoins sçachent signer, et signent effectivement: mais si au contraire le testateur signe, il n'est pas d'obligation que les témoins sçachent signer, pourvu qu'il en soit fait mention dans l'acte.

## ARTICLE II.

CCXCI.

*Sont tenus les dits curés et vicaires-généraux, de porter et faire mettre de trois mois en trois mois es greffes les registres des baptêmes, mariages, et sépultures, sur peine de tous depens, dommages, et intérêts. Et pour ce, ne doivent rien payer au greffe.*

Des registres de baptêmes, mariages, et sépultures.

L'ordonnance de 1735 a réglé qu'il y auroit dans chaque paroisse deux registres pour écrire les baptêmes, mariages, et sépultures,

qui

qui se feront dans le cours de chaque année; lesquelles actes seront également signés sur l'un et l'autre de ces registres, en sorte qu'ils soient tous deux originaux.

Il n'y doit être laissé aucun blanc, ni lacune.

Ils doivent être cottés par première et dernière feuille, et paraphés chacun par le juge du lieu.

Un de ces registres doit être par le curé remis au greffe chaque année, dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, et l'autre registre rester à la paroisse.

Le tout sous peine contre les cures, de 10 livres d'amende, et de tous dépens, dommages, et intérêts qu'il appartiendra.

CCXCII.

## ARTICLE III.

De quels biens il est permis par la loi de disposer par testament.

*Toutes personnes saines d'entendement, âgées et usant de leurs droits, peuvent disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, au profit de personnes capables, de tous leurs biens, meubles, acquêts et conquêts immeubles, et de la cinquième partie de tous leurs propres héritages, et non plus avant, encore que ce fût pour cause pitoyable.*

Les réputés ne pouvoir user de leurs droits à fin de tester, sont les prodigues, les furieux, les sourds et muets, les condamnés à mort par contumace, qu'ils non point purgés, et ceux qui sont morts civilement.

Les mineurs, pourvu qu'ils ayent l'âge requis, peuvent tester, sans autorisation de leur tuteur; et les femmes mariées sans celle de leur mari.

Quant aux personnes capables de recevoir, voyez ce qui est dit au titre *Des Donations*, et à l'article premier de ce titre. Tous ceux qui ne sont point exclus par les loix, peuvent recevoir.

Les exécuteurs testamentaires sont réputés capables de recevoir.

Cet article permet de disposer de tous biens, meubles, acquêts, et conquêts immeubles, de quelque valeur qu'ils soient, et de la cinquième partie seulement des propres; ce qui se doit entendre au cas que le testateur n'ait point d'enfans: car autrement il ne pourroit disposer du quint de ses propres, ni de ses autres biens, qu'en conservant la légitime à ses enfans.

Les rentes foncières et les rentes constituées sont réputées immeubles, tant pour les successions que pour souffrir le retranchement des quatre quints portés au profit des héritiers; bien entendu que ces rentes soient propres en la personne du testateur.

A l'égard des deniers seulement stipulés propres par contrat de mariage, pour appartenir aux parents du costé et ligne, il n'est pas moins permis d'en disposer, de même que s'ils étoient meubles et qu'il n'y eut point eû de stipulation. La raison est, que cette stipulation ne peut avoir effet que dans la communauté, et pour régler la succession *ab intestat*, et non pour les donations et dispositions testamentaires.

ARTICLE

## ARTICLE IV.

CCXCIII.

*Pour tester des meubles, acquêts et conquêts immeubles, il faut avoir accompli l'âge de vingt ans; et pour tester du quint des propres, il faut avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans.*

Age, au quel on peut tester.

L'âge du testateur pour faire testament, se considère au temps qu'il teste et non pas au jour de son décès, parce que son testament doit valoir dès son commencement.

## ARTICLE V.

CCXCIV.

*Toutefois, si le testateur n'a meubles, acquêts ni conquêts immeubles, peut au dit cas tester du quint de ses propres, après vingt ans accomplis.*

Cet article doit s'entendre dans le cas où les meubles seroient un si petit objet qu'il ne seroient nullement proportionnés à la valeur du quint des propres.

## ARTICLE VI.

CCXCV.

*Si l'héritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, et abandonner les meubles, acquêts et conquêts immeubles, avec le quint des propres, à tous les légataires, faire le peut: en quoi faisant il demeurera saisi des dits quatre quints; et les dits légataires prendront le surplus, les dettes toutefois préalablement payées sur tous les biens de l'hérédité.*

Des quatre quints des propres du testateur, dont il ne peut pas priver les héritiers.

L'héritier d'un défunt est saisi par la loi générale de tous les biens du défunt: et ainsi le légataire est obligé de lui demander la délivrance de son legs; toutefois la délivrance des legs de meubles se fait par l'exécuteur testamentaire.

Si le testateur avoit disposé au-delà du quint de ses propres, il ne s'ensuivroit pas que la disposition fût nulle; elle seroit réductible à cette portion. L'héritier des propres voulant se contenter des quatre quints des propres, il en demeure saisi, et peut abandonner aux légataires tous les autres biens; lequel abandon vaut délivrance: Ce qui néanmoins doit s'entendre lorsque l'héritier des propres l'est aussi des meubles et des acquêts; autrement ce ne seroit point à lui à en saisir les légataires; et la demande en devroit être par eux faite à l'héritier des meubles et acquêts.

Tout héritier, quel qu'il soit, a droit de faire réduire au quint des propres les legs faits sur les dits propres.

Cependant en cas que père, ou mère, auroit légué un propre à l'un de leurs enfans, les autres ne pourroient demander la réduction, si la légitime leur a été conservée.

Ces termes, *il demeurera saisi, &c.* nous marquent que le testateur ne peut imposer aucune charge sur les quatre quints de ses propres au préjudice de ses héritiers.

Du paiement  
des dettes du  
testateur.

Les dettes doivent être payées sur toute la masse de l'hérédité ; en sorte que chacun des héritiers et des légataires universels en doit porter sa part selon l'émolument qu'il prend dans les biens du défunt à titre particulier. Ils sont pareillement tenus de contribuer au *pro rata* au paiement des frais funéraires et du douaire préfix ou coutumier.

CCXCVI.

## ARTICLE VII.

Des biens de  
la commu-  
nauté entre  
mari et femme.

*Le mari, par son testament, ou ordonnance de dernière volonté, ne peut disposer des biens meubles et conquêts immeubles, communs entre lui et sa femme, au préjudice de sa dite femme, ni de la moitié qui lui peut appartenir en iceux, par le trépas de son dit mari.*

Le pouvoir du mari sur la communauté ne peut s'étendre après sa mort.

CCXCVIII.

## ARTICLE VIII.

De la légitime  
des enfans.

*La légitime est la moitié de telle part et portion que chacun enfant eut eü en la succession des dits père et mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, si les dits père et mère, ou autres ascendans n'eussent disposé par donation entre vifs, ou dernière volonté : sur tout déduit les dettes et frais funéraires.*

Sur la légitime nous observons,

1°. Qu'elle se prend sur tous les biens des père et mère, et autres ascendans, dont ils auroient disposé par donation entre vifs, ou par testament, toutes les dettes préalablement payées. Elle n'a lieu qu'après la mort des père et mère, et ne peut être demandée auparavant.

2°. Que la légitime n'est point due aux ascendans sur les biens de leurs descendans.

3°. Qu'elle saisit les enfans, sans qu'ils soient obligés de la demander ; et il n'y peuvent renoncer au préjudice et en fraude de leurs créanciers. Elle se doit prendre sur les fonds et héritages de la succession, et non en deniers et autres biens meubles, si ce n'est du consentement des parties.

4°. Les enfans qui renoncent à la succession ne peuvent prétendre leur légitime ; laquelle ne se prend que par l'héritier.

5°. L'action pour la légitime ne se prescrit que par trente ans.

6°. La légitime se prend eu égard au nombre des enfans qui se portent héritiers. Car ceux qui renoncent, ou qui sont incapables d'hériter, ne sont point nombre ; en quoi la légitime diffère du douaire qui ne reçoit point d'accroissement.

7°. La légitime ne peut être diminuée pour aucune cause par père et mère, étant un bénéfice de la loy.

8°. Les

8°. Les filles, qui auroient renoncé à la succession de leur père pour s'en tenir à leur dot, sont néanmoins obligées de payer aux autres enfans leur légitime, les enfans ne pouvant se tenir aux avantages à eux faits qu'autant que la légitime est conservée aux autres.

Sur quoi il faut observer que ceux qui veulent demander leur légitime aux enfans avantagés, doivent se porter héritiers par bénéfice d'inventaire; et alors les créanciers ne pourroient se venger sur les biens, ou sur les sommes que les légitimaires auroient reçus des enfans avantagés, vû que ses biens ne faisoient pas partie de la succession du défunt au jour de son décès, et partant ils ne sont pas sujèts à ses dettes.

9°. Les fruits de la légitime sont dûs du jour du décès, les enfans en étant saisis dès ce jour.

10°. Ce qui est sujèt à rapport est imputable sur la légitime de ceux qui la demandent.

11°. Les legs particuliers sont sujèts à la légitime ou au supplément d'icelle : mais les donations entre vifs ne sont point sujettes à retranchement pour la légitime des enfans, qu'au cas que les biens de la succession ne soient pas suffisans ; et pour lors tous les donataires, tant les premiers que les derniers, contribuent au *pro ratâ* à la légitime.

## ARTICLE IX.

CCXCVII.

*Les exécuteurs testamentaires sont saisis durant l'an et jour du trépas du défunt, des biens meubles demeurés de son décès pour l'accomplissement de son testament, si le testateur n'avoit ordonné que ses exécuteurs fussent saisis de sommes certaines seulement. Et est tenu le dit exécuteur de faire faire inventaire en diligence, sitôt que le testament est venu à sa connoissance; l'héritier présomptif présent, ou dûment appelé.*

Du pouvoir et du devoir de l'exécuteur d'un testament.

L'an et jour pendant lequel l'exécuteur testamentaire peut être saisi des meubles du testateur, ne doit courir que du moment qu'il a eû connoissance qu'il étoit élu exécuteur du testament.

S'il étoit empêché par les héritiers ou autres d'exécuter le dit testament, l'an et jour ne coureroit point pendant l'empêchement.

C'est à lui que les légataires des meubles doivent demander la délivrance de leurs legs, à moins que le testateur n'eût ordonné que son exécuteur fût saisi d'une certaine somme pour l'exécution du testament; en ce cas il ne seroit pas saisi des meubles.

L'héritier ne peut empêcher l'exécuteur d'accepter cette charge, sous prétexte d'insolvabilité, ni l'obliger à donner caution.

Femme sous puissance de mari ne peut être élue pour exécuter un testament, non plus que les mineurs ni les religieux.

L'exécuteur testamentaire est obligé de faire inventaire des biens meubles du défunt en présence de l'héritier, ou icelui dûment appelé; et il doit les faire vendre selon la manière ordinaire, pour le

le produit lui être remis pour l'exécution du testament ; et cependant il doit rendre compte de son exécution après l'an à l'héritier, et lui remettre ce qui reste en sa possession. Si néanmoins l'héritier offre une somme suffisante pour remplir les legs, en ce cas l'exécuteur doit l'accepter, et est dispensé d'aucune formalité d'inventaire ou de vente.

Si le produit des meubles ne suffisoit pas pour remplir les legs, l'exécuteur peut obliger l'héritier à lui fournir le surplus ; si non, il peut faire vendre les immeubles.





## T I T R E XV.

*Des Successions.**Preliminaire.*

COMME il y a des principes communs à toutes les espèces de successions, et qu'il y a aussi différente nature de biens, meubles, ou immeubles, nobles, ou roturiers, propres ou acquêts; pour mettre de l'ordre et de la clarté dans cette matière, on a crû devoir la partager en plusieurs chapitres.

## C H A P I T R E I.

*Principes communs à la Ligne Directe et Collatérale.*

## A R T I C L E I.

CCXCIX.

*Institution d'héritier n'a lieu, c'est à dire, qu'elle n'est requise et nécessaire pour la validité du testament; mais ne laisse de valoir la disposition jusques à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la coutume.*

La coutume n'admet pas l'institution d'un héritier par testament.

Le sens de cet article est qu'un héritier institué par testament seroit regardé comme légataire universel, la coutume n'admettant point d'héritiers testamentaires: ainsi telle donation vaudroit, pourvu qu'elle ne s'étendit pas au-delà des biens dont la coutume permet de disposer par testament.

La raison est, que par le droit, le mort saisit le vif, et que d'ailleurs l'on ne peut avoir d'autres héritiers que ceux que la coutume fait, qui sont les plus proches parens habiles à recueillir la succession.

Il y a une sorte d'institution d'héritier admise par la coutume, savoir,

Exceptions à cette règle.

1<sup>o</sup>. Quand le père qui a deshérité son fils juge à propos de le rappeler à sa succession par testament ; le fils en vertu de ce rappel rentre dans tous ses droits.

2<sup>o</sup>. Quand la fille dotée par son contrat de mariage a renoncé à la succession de ses père et mère, et déclaré qu'elle s'en tient à sa dot pour toutes prétensions ; par le rappel elle rentre dans tous les droits qu'elle auroit dû avoir si elle n'eut pas renoncé ; elle doit seulement rapporter ce qu'elle a reçu, ou moins prendre.

3<sup>o</sup>. Quand quelqu'un rappelle des parens collatéraux qui ne pouvoient être admis à la succession par voye de représentation, pour lui succéder avec d'autres qui en ont le droit : Par exemple, Quand il rappelle le petit neveu d'un de ses frères, ce rappel ne donne pas la qualité d'héritier, mais il vaut comme legs : Si néanmoins ce rappel étoit fait par contrat de mariage, il vaudroit institution d'héritier au profit du rappelé ; lequel, dans le cas de mort de tous les héritiers du rappelant, prendroit seul la succession, sans que ses autres frères ou parens, en même degré que lui, qui n'auroient point été appelés, y pussent rien prétendre.

Le rappel, comme on vient de le voir, se peut faire par contrat de mariage : et il est le plus fort : il se fait aussi, comme nous l'avons dit, par testament : et il se fait encore par acte passé devant notaires, ou sous signature privée.

Tout sujet du roy qui n'a point d'héritiers légitimes, peut en instituer un pour recueillir tous ses biens au préjudice du roy, ou des seigneurs aux quels sa succession iroit s'il mouroit sans en disposer.

CCCXVIII.

## ARTICLE II.

*Le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à succéder.*

Cet article contient une règle généralement observée dans notre coutume, qui est que la propriété et la possession des biens d'un défunt passent de sa personne à celle de son héritier, sans qu'il soit besoin de sa part d'aucune appréhension réelle et corporelle, par ce qu'il en est saisi par la disposition de la loi ; d'ou il s'ensuit que la possession que l'héritier acquiert est telle qu'elle estoit en la personne du défunt, tant pour les héritiers en ligne directe, que pour ceux en ligne collatérale.

Conséquences  
de cette règle.

De cette règle il s'ensuit,

1<sup>o</sup>. Que l'héritier présomptif est saisi quoiqu'il ignore la succession, qu'il soit absent, dans l'enfance, ou furieux, insensé, &c. pourvû qu'il soit habile à succéder.

2<sup>o</sup>. Qu'il peut intenter complainte en cas de faisine et de nouvelleté.

3<sup>o</sup>. Que si un des enfans décède après la mort de son père, sans avoir pris qualité d'héritier, ou avoir renoncé à sa succession, il est censé héritier au cas qu'il soit jugé qu'il estoit plus avantageux au défunt de se porter héritier ; et sa part en ce cas n'accroit pas aux autres enfans héritiers, mais elle se partage entre eux comme une succession

succession collatérale, en sorte que dans les fiefs, le frère exclut la soeur.

4°. Que les légataires sont tenus de demander la délivrance de leurs legs à l'héritier présomptif, comme étant saisi des biens du défunt dès l'instant de sa mort.

5°. L'enfant mort-né n'est pas réputé saisi en vertu de cet article.

Pour succéder à quelqu'un, deux conditions sont requises suivant cet article. Conditions nécessaires pour succéder à un défunt.

1°. Qu'on soit son plus proche parent.

2. Qu'on soit habile à succéder.

La proximité ne transfère pas la succession dans les cas suivants. De la proximité.

1°. Au cas de la représentation.

2°. Lorsqu'il est question de la succession des propres suivant l'article 3 du chapitre iv. de ce titre.

3°. Au cas de la succession collatérale des fiefs et biens nobles, de laquelle le mâle exclut la femelle en pareil degré. Voyez l'Article 3 du Chapitre viii. de ce même Titre.

4°. Lorsque le plus proche parent a renoncé à la succession, elle passe au parent qui est dans le degré suivant.

La proximité se considère eù égard au temps du décès.

La capacité ou habileté à succéder peut estre détruite par raison civile; il y a plusieurs causes qui rendent inhabile et incapable de succéder. De l'habileté à succéder.

1°. La condamnation à mort civile; comme le banissement perpétuel, ou à mort par contumâce. La profession monastique faite suivant les canons et les ordonnances.

2°. La naissance non-légitime; comme celle des bâtards; à laquelle on peut joindre celle des aubains. Les bâtards légitimés par mariage subséquent deviennent en tout semblables à ceux qui sont nés en légitime mariage.

3°. Quand un sujet du roy prend parti pour un prince ennemi, contre son souverain.

4°. L'assassin ne peut succéder à celui qu'il a tué: ses enfans ne le peuvent pas non plus.

Le mari qui a tué sa femme, quoique l'ayant surpris en adultère, ne peut même jouir des donations mutuelles faites entre eux, ni autres.

L'indignité pour crime court du jour qu'il a été commis.

Celui qui ne poursuit pas en justice le meurtrier de son parent, est indigne de sa succession.

5°. Les enfans du ravisseur et de la personne ravie, ne leur succèdent pas.

6°. Les filles qui ont renoncé à la succession de leurs père et mère qui les ont dotées et payées leur dot en les mariant; à moins qu'elles ou leurs enfans ne soient rappelés par leurs pères et mères; comme il est dit à la suite de l'article premier de ce chapitre.

7°. Les exhérésés pour cause légitime. Mais leurs enfans après leur décès, peuvent venir à la succession de leur ayeul ou ayeule, l'exhérédation ne passant pas aux enfans des exhérésés: mais il faut, comme on le voit, que l'exhérésé soit décédé avant ses père et mère,

mère, autrement les enfans n'auroient pas le droit de son vivant.

CCCXVI.

## ARTICLE III.

*Ne se port héritier qui ne veut.*

Cet article nous fait voir qu'il est libre à tout héritier présomptif d'user de son droit, ou d'y renoncer.

De l'acceptation de la succession par l'héritier présomptif.

L'héritier présomptif a trois mois de délai pour faire inventaire des biens de la succession ; et après l'inventaire fait il a quarante jours pour délibérer s'il se portera héritier, ou s'il renoncera : le juge peut même prolonger ces délais pour de justes causes.

La loi accorde ces délais au présomptif héritier pour ne pas l'exposer à une acceptation précipitée, qui le mettroit dans le cas de payer toutes les dettes dont l'objet pourroit excéder la succession.

Quoique le présomptif héritier eut laissé passer le temps sans faire inventaire, il n'est pour cela réputé héritier : il le peut faire après, pourvû qu'il n'ait point fait acte d'héritier.

De la renonciation à la succession.

La renonciation empesche que celui qui l'a fait ne puisse estre poursuivi comme héritier, soit par les créanciers du défunt pour le payement des dettes, soit par d'autres héritiers pour estre tenu de rapporter ou moins prendre, dans une succession en ligne directe.

Après la renonciation à une succession on ne peut plus faire acte d'héritier : mais celui qui, après avoir renoncé, soustrait quelques effets de la succession, peut estre poursuivi pour restituer ce qu'il aura pris.

Celui qui a renoncé peut estre relevé dans trois ans, pourvû que les choses soient entières, c'est à dire, que dans le temps de son retour la succession n'eut pas été partagée entre les autres héritiers : néanmoins ce privilege ne peut être accordé que lorsqu'il s'agit de successions directes ; et il faut que celui qui prétend se faire relever prenne des lettres de restitution en chancellerie fondées sur l'erreur de fait.

On ne peut renoncer à une succession au préjudice de ses créanciers.

Le majeur qui s'est porté héritier pur et simple, ne peut être relevé, à moins qu'il ne justifie du dol et de la fraude de la part de ceux qui avoient intérêt qu'il se portât héritier pur et simple.

Le mineur est facilement relevé de l'acceptation d'hérédité, quand même, estant parvenu à l'âge de majorité, il auroit continué des actes d'héritier : mais s'il avoit pris en jugement la qualité d'héritier après sa majorité, il ne pourroit estre restitué.

Si le mineur se fait restituer contre l'acceptation de la succession par lui faite, les créanciers de la succession ne peuvent s'adresser contre les cohéritiers du mineur pour la part qui eut appartenû au mineur, et ils ne peuvent pour cette partie que s'adresser aux biens abandonnés par le mineur.

Le mineur peut se faire relever de l'adition d'hérédité pure et simple, à l'effet, s'il veut, de n'être tenu que pour héritier bénéficiaire.

L'acceptation d'une succession se peut faire ou purement ou simplement, ou par bénéfice d'inventaire.

L'acceptation pure et simple oblige celui qui l'a faite à payer toutes les dettes ; et celui qui l'a faite sous bénéfice d'inventaire n'en peut être tenu que jusqu'à concurrence des biens de la succession.

Les lettres de bénéfice d'inventaire s'obtiennent en chancellerie ; et celui qui les veut obtenir doit donner caution pour sûreté des créanciers.

#### ARTICLE IV.

CCCXVII.

*Et néanmoins si aucun prend et appréhende les biens d'un défunt, ou partie d'iceux, quelle qu'elle soit, sans avoir autre qualité, ou droit de prendre les dits biens, ou partie, il fait acte d'héritier, et s'oblige en ce faisant à payer les dettes du défunt : et supposé qu'il lui fût dû aucune chose par le défunt ; il le doit demander, et se pourvoir par justice : autrement, s'il le prend de son autorité, il fait acte d'héritier.*

Par quelles actions on est censé faire acte d'héritier.

L'adition d'hérédité, ou la prise de possession d'une succession, se fait ou par un simple déclaration de volonté, ou par fait. On entend par *déclaration de volonté*, lorsque celui qui est habile à se porter héritier, en prend la qualité dans quelque acte judiciaire : Par fait ; lorsque le présomptif héritier fait des actes qu'il ne peut faire qu'en qualité d'héritier : Comme quand il dispose des biens de la succession : qu'il les donne à louage, ou à ferme.

L'héritier présomptif ne fait point acte d'héritier pur et simple en prenant les clefs du défunt, en demeurant sans autorité de justice dans la possession des effets de la succession, avant la confection de l'inventaire, sans apposition de scellé.

Un enfant qui, après la mort de son père, ramasse les effets de la succession qui sont épars et dispersés, ne fait point acte d'héritier.

Il ne le fait point non plus en poursuivant la vengeance de la mort de son père homicide, même en recevant des intérêts civils comme enfant, et non comme héritier.

Mais on fait acte d'héritier en payant les dettes ou les legs, excepté les frais funéraires.

Le présomptif héritier qui cède son droit successif à un des présomptifs héritiers ou à un étranger, fait acte d'héritier.

Le mari, qui accepte la succession échue à sa femme sans son consentement, ne fait point acte d'héritier ; et s'il le fait, cette acceptation est nulle, parce qu'il ne peut obliger sa femme sans son consentement.

ccc.

## ARTICLE V.

*Aucun ne peut être héritier et légataire d'un défunt ensemble.*

La raison de cet article est que le titre d'héritier empêche celui de légataire ; qui par cette dernière qualité deviendrait créancier de lui même ; ce qui ne peut pas être, même en ligne collatérale.

Il y a cependant des exceptions à cette règle.

1°. L'héritier des propres paternels peut être légataire des meubles et acquêts immeubles, et du quint des propres maternels dont il n'est pas héritier.

2°. Un héritier peut être légataire lorsqu'il est seul héritier : Par exemple, Un testateur ayant fait un legs universel à un étranger, consistant en tous ses meubles, acquêts et conquêts immeubles, et dans le quint de ses propres, peut valablement léguer à son héritier des quatre quints quelque somme, ou une dette qu'il lui devoit.

Il passe pour constant que le legs fait par un testateur à la femme de son présumé héritier est valable.

cccl.

## ARTICLE VI.

*Peut toutesfois entre vifs être donataire et héritier en ligne collatérale.*

La raison de cet article est, qu'en ligne collatérale les choses données ne sont point sujettes à rapport : c'est pourquoi un père peut être héritier d'un défunt en collatérale en même temps que son fils est légataire. Il en est tout autrement dans la ligne directe ; dans laquelle l'égalité doit être regardée entre les descendants : et tout ce qui est donné en cette ligne est réputé donné en avancement d'hoirie et en diminution de la future succession, et est par conséquent sujet à rapport.

CHAPITRE II.

*Succession en Ligne Directe descendante.*

ARTICLE I.

CCCL.

*Les enfans héritiers d'un défunt viennent également à la succession d'iceluy défunt, fors et excepté les héritages tenus en fief, ou franc-alleu noble, selon la limitation mentionnée au titre Des fiefs.*

Le sens de cet article est, que tous les enfans, de quelque sexe et en quelque degré qu'ils soient, qui sont héritiers de leur père, mère, ou d'autre ascendant, viennent également à la succession, sans que l'un d'eux puisse, en quelque manière que ce soit, estre plus avantagé que les autres par donations entre vifs, par testament et ordonnances de dernière volonté, excepté dans les biens féodaux; dans lesquelles les aînés prennent leur droit d'aînesse et préciput.

Il faut encore excepter que les petits enfans, qui viennent avec leurs oncles et tantes à la succession de leur ayeul ou ayeule, ne succèdent que par représentation de leur père, et non par testes.

Cet article dit *enfans héritiers*, d'autant que les enfans avantagés peuvent se tenir aux avantages qui leur sont faits, et renoncer à la succession.

ARTICLE II.

CCCLII.

*Père et mère ne peuvent par donation faite entre vifs, par testament et ordonnance de dernière volonté, ou autrement en quelque manière que ce soit, avantager leurs enfans, venant à leur successions, les uns plus que les autres.*

Le but de cet article, (qui est une suite du précédent, et déjà suffisamment expliqué par icelui,) est de nous faire connoître que les pères et mères sont bien les maîtres de faire à quelques uns de leurs enfans tels avantages qu'il leur plait, soit par donations entre vifs, ou par testament, ou par contract de mariage; en renonçant par eux à la succession de celui qui leur a fait ces avantages: la légitime des autres enfans réservée.

CCCV.

## ARTICLE III.

Rapport de  
l'argent reçu  
en avance-  
ment d'hoirie.

*Les enfans venant à la succession de père ou mère, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour, avec les autres biens de la dite succession, être mis en partage entre eux, ou moins prendre.*

Par le rapport dont parle cet article, il faut entendre le rapport de ce que les père et mère ont donné à leurs enfans en avancement d'hoirie; ce qu'ils auroient payé pour eux à leurs créanciers, ou ce qu'ils auroient acheté en leur nom de leurs deniers; ainsi que les sommes qu'ils leur auroient prestées, soit à constitut, soit autrement. Et, quant à l'argent presté à constitut, l'enfant n'est pas le maître de continuer la rente.

La fille est tenuë de rapporter l'argent presté par son père à son mari, si elle a accepté la communauté de son dit mari: mais elle n'est pas tenuë à ce rapport si elle y a renoncé; à moins que cet argent n'eût été presté à son mari et à elle.

La fille doit rapporter la dot qui a été donnée à son mari, quoiqu'il soit insolvable, et qu'elle fût mineure lors de son mariage. Cette dot se rapporte par moitié en chaque succession du père et de la mère, quand même elle auroit été prise sur un héritage propre de l'un des dits père et mère, à moins qu'il ne fût stipulé autrement.

L'argent dépensé par les père et mère pour l'éducation des enfans, pensions, fourniture de livres, frais de voyages, à quelque somme qu'il puisse monter, n'est point rapportable, quoique le père l'eût mis en compte sur ses livres ou journaux.

CCCV.

## ARTICLE IV.

Manière de  
faire ce rap-  
port.

*Si le donataire, lors du partage, a les héritages à lui donnés en sa possession, il est tenu les rapporter en espèce ou espèce, ou moins prendre en autres héritages de la succession, de pareille valeur et bonté. Et faisant le dit rapport en espèce, doit être remboursé par ses cohéritiers des impenses utiles et nécessaires. Et si les dits cohéritiers ne veulent rembourser les dites impenses, en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation d'iceux héritages, eü égard au temps que division et partage est fait entre eux; deduction faite des dites impenses.*

On voit dans cet article que la coutume donne le choix aux enfans avantagés de faire le rapport en espèce ou en essence, si au temps du partage ils ont encore en leur possession les héritages à eux donnés: De sorte qu'ils peuvent les conserver en prenant moins d'héritages de la succession. N'y eut-il même point d'autres héritages, ils ne pourroient estre contraints au rapport en espèce: et alors les cohéritiers prendroient la valeur de l'estimation sur les meubles, rentes, &c.

Si

Si le rapport en espèce avoit été ordonné par l'acte de donation, l'enfant en ce cas y seroit obligé.

Quoique l'enfant donataire ait la liberté de rapporter en espèce les héritages à lui donnés, il ne seroit pas admis à ce rapport s'il avoit détérioré les dits héritages : mais en ce cas il en devoit l'estimation, eû égard à leur valeur au temps qu'il les a reçû.

Les cohéritiers ne peuvent refuser à celui qui fait le rapport en espèce, de lui tenir compte des améliorations, s'il les justifie.

Si la donation faite à l'enfant consistoit en une rente foncière ; et que le detenteur de l'héritage chargé de la rente l'eut déguerpi et abandonné à l'enfant : il peut en ce cas rapporter le dit héritage : par ce que cet héritage représente la rente.

Si lors de la donation l'héritage donné avoit été estimé, et que les cohéritiers prétendissent qu'il eût été estimé au dessous de sa juste valeur pour avantager le donataire, ce dernier seroit tenu, ne le rapportant pas, de tenir compte sur le pied de la nouvelle estimation.

#### A R T I C L E V.

CCCVI.

*Pareillement ce qui a été donné aux enfans de ceux qui sont héritiers, et viennent à la succession de leurs père, mère, ou autres ascendans, est sujet à rapport, ou à moins prendre.*

Par cet article, le fils qui est héritier est obligé de rapporter à la succession de son père ce qui a été donné à un ou à plusieurs de ses enfans, par leur ayeul ou ayeule, ce don étant réputé fait en faveur du père, qui est censé ne faire qu'une même personne avec ses enfans. Mais cela ne peut avoir lieu qu'en ligne directe : et il en faut excepter les donations rémunératoires faites par l'ayeul à ses petits enfans ; lesquelles le père n'est point obligé de rapporter.

Si le fils de celui qui a donné à son petit fils estoit réduit à sa légitime, il ne seroit pas tenu de rapporter la donation faite par son père à son enfant ; vû que la légitime ne peut pas être chargée, et qu'on ne peut point imputer sur la légitime de celui qui y est réduit, ce qui a été donné à son enfant.

#### A R T I C L E VI.

CCCVII.

*Néanmoins, ou celui auquel on auroit donné se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres.*

Par cet article, les enfans qui renoncent ne sont point obligés de rapporter les avantages qu'ils ont reçus de lui à la succession duquel ils renoncent : et ne sont point tenus des dettes du défunt : ils peuvent même demander à ceux qui ont accepté la succession, celles qui leur sont dûes en leur nom.

Toutesfois les avantages reçus par les enfans ne peuvent préjudicier à la légitime des autres, encore que les père et mère eussent

fait des dispositions contraires, soit entre vifs, ou par dernière volonté.

Cet article souffre quelques exceptions.

1°. Lorsque l'aîné a été marié en qualité d'héritier et d'aîné; en ce cas les pères et mères ne peuvent par après préjudicier à ses droits en cette qualité.

2°. Quand les pères et mères sont tenus par leur contract de mariage de n'avantager aucun de leurs enfans plus que les autres, soit qu'ils renoncent ou non, les avantagés en ce cas sont tenus de rapporter tous les avantages qui leur ont été faits.

3°. Lorsque l'avantage est fait au préjudice de la légitime des autres enfans, les donataires, quoique renonçant, sont tenus de fournir aux autres enfans la légitime, ou de leur suppléer ce qui leur manque pour la compléter.

4°. Si la donation étoit prouvée faite, non pas tant pour prédilection pour le donataire, que par haine contre ses frères et sœurs, le rapport auroit lieu.

CCCVIII.

## ARTICLE VII.

Succession  
d'un ayeul.

*L'enfant ayant survécu ses père et mère, et venant à la succession de ses ayeul ou ayeule, survivant les dits père et mère, encore qu'il renonce à la succession de ses père et mère, est néanmoins tenu rapporter à la succession de ses dits ayeul ou ayeule, tout ce qui a été donné à ses dits père et mère par les dits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.*

De cet article il suit que, les petits fils ne venant à la succession de leur ayeul ou ayeule que par représentation de leur père et mère, ils doivent, pour y être admis, satisfaire aux obligations de l'un ou l'autre, envers les dites successions.

Les héritiers bénéficiaires sont tenus au rapport comme les héritiers purs et simples.

Le petit fils, venant par représentation de sa mère à la succession de son ayeul, doit rapporter la somme entière qui a été prestée à ses père et mère; non obstant que le père, (qui devoit la moitié de la somme à cause de la communauté) fût vivant, et que la succession de la mère, (par représentation de laquelle le rapport est dû,) eut été répudiée.

CCCIX.

## ARTICLE VIII.

Rapport des  
fruits de la  
chose donnée.

*Les fruits de la chose donnée par père et mère, ayeul ou ayeule, soit héritage, ou rente, ne se rapportent, si non du jour de la succession échue: Et s'il y a deniers baillés, les profits se rapporteront depuis le dit temps à raison du denier vingt.*

Cet article règle le rapport des fruits pour le temps et pour le prix des intérêts: le temps ne commence à courir que du jour du décès du donateur, à cette différence que si le survivant des père et mère

mère ne fait point inventaire, et continue la communauté avec ses enfans, les intérêts du rapport ne courent que du jour de la dissolution de la communauté.

Que si les autres enfans n'acceptent pas la continuation de la communauté, l'intérêt des choses données court du jour du décès du prédécédé des père et mère.

Si l'un des héritiers avoit omis de rapporter quelque somme qui lui auroit été donné, ou qu'il auroit reçue de quelque débiteur de la communauté, laquelle n'auroit pas esté mise en partage; il en doit l'intérêt du jour qu'il l'a reçue.

A R T I C L E IX.

CCCXIX.

*En ligne directe représentation a lieu infiniment, et en quelque degré que ce soit.*

De la représentation en ligne directe.

Il faut observer sur cet article :

1°. Qu'il se doit entendre des descendans venant à la succession de leur ascendans; lesquels succèdent à leurs ascendans par représentation de ceux qui les précèdent en degré, et non pas au contraire. Car les ascendans ne représentent les descendans; par exemple, l'ayeul paternel ne peut pas prétendre, par représentation de son fils, partager la succession mobilière de son petit fils décédé avec la mère du petit fils. Ainsi le petit fils succède à son ayeul avec ses oncles et les tantes par représentation de son père, quoiqu'il ait renoncé à la succession; excepté que la renonciation eut été faite par contract de mariage: car en ce cas, les petits enfans ne pourroient pas venir à la succession de leur ayeul par représentation.

2°. Que s'il n'y a que des petits fils de plusieurs enfans décédés, venant à la succession de leur ayeul, la représentation a lieu entre eux, quoiqu'ils soient tous en pareil degré: et ils prennent tous la même part que leur père eut pris s'il avoit succédé.

3°. Que les petits fils viennent de leur chef à la succession de leur ayeul, après la mort de leur père deshérité pour une juste cause; par ce qu'alors ils y viennent par le droit de la loy donné aux descendans; de succéder de leur chef à leurs ascendans.

Les enfans des condamnés à mort succèdent à leur ayeul par une subrogation légale des petits enfans au degré de leur père.

A R T I C L E X.

CCCXX;

*En ligne collatérale représentation a lieu quand les neveux ou nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante avec les frères et soeurs du décédé: et au dit cas de représentation, les représentans succèdent par fouches, et non par testes.*

De la représentation en ligne collatérale.

Le sens de cet article est, qu'en ligne collatérale représentation a lieu seulement au premier degré, et que cette représentation cesseroit d'avoir lieu si la succession n'estoit à partager qu'entre les neveux et

nièces

nièces du décédé; au quel cas la division des biens se feroit par testés, et non par fouches.

Si, par exemple, il restoit un frère du défunt et des neveux et nièces, enfans de ses frères et soeurs décédés, et que le frère survivant renonçât à la succession de son frère, qui lui auroit légué par son testament une certaine somme ou un héritage; alors tel legs estant censé sa portion, la succession se partageroit par fouches: au lieu que s'il renonçoit gratuitement, ou qu'il eut reçu de son frère par donation entre vifs, (qui n'est point sujette à rapport en ligne collatérale,) telle succession se partageroit par testés.

## C H A P I T R E III.

### *Des Successions en Ligne directe ascendante.*

CCCXI.

#### A R T I C L E I.

En quels cas les pères et mères succèdent à leurs enfans, et à quels biens.

*Père et mère succèdent à ses enfans, nés en loyal mariage, s'ils vont de vie à trépas sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquêts, et conquêts immeubles: Et en défaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeale et autres ascendans.*

Il n'est question dans cet article que des acquêts et conquêts faits par le fils, et non pas des conquêts faits par ses père et mère, lesquels lui seroient échûs par la succession de l'un ou de l'autre: car ces derniers lui seroient faits propres naissans; et partant ils appartiendroient à ses héritiers des propres du côté et ligne dont ils lui seroient advenus.

Quoique le survivant des père et mère soit héritier mobilier de ses enfans, cela suppose toutesfois que ce soient des enfans venus au monde dans un état parfait et qui puissent vivre: car ceux qui viennent avant terme, et qui ne peuvent pas vivre, ne peuvent hériter, ni par conséquent transmettre.

Les père et mère ne succèdent point à leurs enfans naturels: de même que ces enfans ne succèdent à personne, s'ils ne sont légitimés par mariage subséquent.

Les père et mère succèdent aux meubles et marchandises achetées par leurs enfans. Quoique le prix en fût dû au temps du décès, ils ne sont tenus que de payer leur part comme les héritiers des propres.

Faute par le survivant des père ou mère d'avoir fait inventaire, il ne succéderoit pas aux meubles, la communauté étant continuée.

Au défaut des père et mère, l'ayeul et l'ayeule sont appellés: et s'il y avoit ayeux des deux côtés, sçavoir, paternels et maternels, la succession de l'enfant seroit partagée entre eux par testés; en sorte que s'il y avoit un ayeul et une ayeule paternels, et seulement un  
des

des deux maternels, la succession du fils revenant aux ascendants seroit partagée en trois portions égales.

L'ayeul exclud le bis-ayeul.

CCCKII.

## ARTICLE II.

*En succession en ligne directe, propre héritage ne remonte; et n'y succèdent les père et mère, ayeul ou ayeule.*

Le sens de cet article est que les père et mère, et autres ascendants, ne succèdent point dans les héritages de leurs enfans décédés qui leur étoient propres d'une autre ligne: Par exemple, Le père ne succède pas à son enfant décédé dans les propres maternels, ni la mère dans les propres paternels.

Cette règle souffre trois exceptions:

1°. Lorsque les père et mère, ou autres ascendants, sont de l'estoc et ligne dont sont échûs les héritages; au quel cas le survivant des dits père et mère, qui est de la ligne, y succède; à l'exclusion des frères et soeurs, et oncles et tantes de l'enfant décédé, quoique de la ligne; comme étant plus proches en degré de parenté.

2°. Lorsque les parens de la ligne manquent, au quel cas les père et mère succèdent comme plus proches parens du défunt.

3°. Lorsque par contract de mariage l'un des futurs conjoints a donné à l'autre quelque héritage; lequel, après le décès du donataire, a passé aux enfans; et que tous les dits enfans décèdent avant le donateur: en ce cas le donateur succède en cet héritage au dernier mourant des enfans. Mais il n'en seroit pas ainsi, si le donataire conjoint décédoit sans enfans: et alors l'héritage passeroit à ses collatéraux.

Quant aux propres fictifs, voyez ce qui est dit à l'article suivant, et à l'Article 5, du Titre premier.

CCCKIII.

## ARTICLE III.

*Toutesfois succèdent es choses par eux données à leurs enfans, décédant sans enfans, et descendant d'eux.*

On voit que les père et mère, suivant cet article, succèdent par droit de succession légitime à leurs enfans dans les biens et héritages par eux donnés à leurs dits enfans, à la charge de payer les dettes de leurs enfans décédés: bien entendu que les choses données soient en la possession des dits enfans lors de leur décès. Car si le fils, donataire de son père, avoit vendu les dits biens, ou donné entre vifs, le père ou la mère n'en pourroit rien demander, non plus que du quint d'iceux dont le fils auroit disposé par testament ou acte de dernière volonté.

Si les biens du fils étoient confisqués, le père ne pourroit pas demander la distraction des choses par lui données.

Si par la mort de l'enfant donataire, l'héritage passe à un de ses enfans, et que cet enfant décède laissant des frères et soeurs, ils succéderont dans cet héritage à l'exclusion de l'ayeul donateur.

Dans le cas du décès sans enfans de la fille à laquelle son père seul, ou son père et sa mère en la mariant auroient donné une somme par eux stipulé propre, sans autre clause, le père ou la mère reprennent la dite somme, s'ils sont vivant, ou l'un d'eux, en qualité d'héritier mobilier, et non par droit de retour, qui n'a pas lieu dans nôtre coûtume.

Si la fille décède laissant des enfans, lesquels succèdent à leur mère; et que les dits enfans décèdent avant leur père et leurs ayeuls: le père des dits enfans leur succède dans cette somme, à l'exclusion des ayeuls qui l'avoient donnée et stipulée propre; par la raison qu'elle n'est regardée que comme meubles, dans lesquels les père et mère succèdent à leurs enfans.

Quand telle somme donnée en mariage à la fille par ses père et mère auroit été stipulée propre à elle et aux siens; et le cas arrivant de sa mort et celle de ses enfans; le père des dits enfans succéderoit au dernier mourant de ses enfans au préjudice des ayeuls.

Que si la somme étoit donnée avec cette stipulation *qu'il seroit propre à la fille et aux siens, de son estoc, côté, et ligne*: dans ce cas, la fille et ses enfans étant décédés, l'ayeul et l'ayeule vivant; tous deux y succèdent, au préjudice du père: et au défaut de l'ayeul et de l'ayeule, telle somme passeroit aux collatéraux des dits enfans.

S'il ne restoit au temps de la mort de la fille dotée et de celle de ses enfans, qu'un ayeul ou ayeule, le survivant ne pourroit prendre que moitié de la somme, et l'autre moitié appartiendroit aux collatéraux de l'enfant décédé.

Lorsque les père et mère ont donné une somme à leur fille pour lui être propre, avec stipulation que telle somme sera employée en biens fonds, la fille et ses enfans venant à décéder sans que l'employ ait été fait, son mari, père de ses enfans, succéderoit à cette somme au préjudice des ayeuls.

cccxiv.

## ARTICLE IV.

*Les père et mère jouissent par usufruit de biens délaissés par leurs enfans, qui ont été acquis par les dits père et mère, et par le décès de l'un d'eux, advenus à l'un de leurs dits enfans, encore qu'ils soient et ayent été faits propres aux dits enfans: au cas toutefois que les dits enfans décèdent sans enfans et descendans d'eux. Et après le décès des dits père et mère, qui ont joui des dits biens par usufruit, les dits biens retournent aux plus proches parens des dits enfans, desquels procèdent les dits biens.*

Pour entendre cet article, il faut supposer que deux conjoints par mariage font acquisition d'une maison, et qu'au jour du décès du premier mourant des dits conjoints, il n'y a qu'un enfant issu de leur mariage: cela posé, après le décès du père ou de la mère, cette maison est partagée entre le survivant et son enfant; la moitié d'icelle

d'icelle est propre naissant en la personne de l'enfant, puisqu'elle lui est échue par la succession de son père ou de sa mère.

Si cet enfant vient à mourir sans enfans, le survivant de ses père et mère jouit par usufruit de la moitié de cette maison ; qui, après son décès, retourne aux héritiers de l'enfant du côté de celui de ses père et mère dont elle lui est échue.

## ARTICLE V.

CCCXV.

*Si le fils fait acquisition d'héritages, ou autres biens immeubles, et il décède délaissant à son enfant les dits héritages ; et le dit enfant décède après sans enfans et descendans de lui, et sans frères et soeurs : l'ayeul ou l'ayeule succèdent aux dits héritages en pleine propriété, et excluent tous autres collatéraux.*

La raison de cet article est, que, si le fils, qui a fait l'acquisition de l'héritage en question, estoit décédé sans enfans, tel héritage eut appartenû à ses père et mère ; qui sont en cette exemple préférés aux frères de l'acquéreur oncle de l'enfant décédé, estant les dits père et mère regardés comme plus proches en degré.

## CHAPITRE IV.

*Des Successions en Ligne Collatérale.*

## ARTICLE I.

CCCXXV.

*En ligne collatérale les plus proches parens d'un enfant décédé sans hoirs, lui succèdent quant aux meubles et acquêts immeubles, sans exclurre toutefois les enfans des frères et soeurs venant par représentation.*

La succession dans les biens meubles, et acquêts immeubles.

Le sens de cet article est, que les meubles et effets mobiliers, (de quelque valeur qu'ils soient) et les acquêts et conquêts immeubles appartiennent au plus proche parent du défunt en ligne collatérale, sans distinction du côté paternel ou maternel ; excepté au cas de la représentation : sçavoir, lorsque les neveux et nièces concourent avec leur oncle ou tante : autrement les parens, soit paternels ou maternels, étant en même degré, succèdent tous également par testes et non par souches.

## ARTICLE II.

CCCXXVI.

*Et quant aux propres héritages, lui succèdent les parens qui sont les plus proches du côté et ligne dont sont advenus et échûs au défunt les dits héritages, encore qu'ils ne soient plus proches parens du défunt :*

La succession dans propres héritages.

Fors.

*Fors et excepté qu'en fiefs le mâle exclut les femelles en pareil degré : sans aussi exclure les enfans des frères et soeurs venant par représentation comme dessus.*

Cet article nous enseigne que, pour succéder aux propres, il ne suffit pas d'être plus proche parent du défunt, mais qu'il faut être parent du côté et ligne d'où les propres sont échûs au défunt.

Quels biens  
sont réputés  
propres, et  
quels sont  
réputés ac-  
quêts

Comme il y a souvent de la difficulté pour sçavoir quels biens sont propres, ou ne le sont pas, nous donnerons icy quelques marques à ce sujét.

Tous les immeubles sont acquêts avant que d'estre propres. Par cette raison tout immeuble est réputé acquêt, à moins qu'il ne soit justifié du contraire.

L'immeuble échû par succession aux descendans est propre : il en faut dire de même de l'immeuble venant aux ascendans par succession de leur descendans.

Les immeubles échûs à quelqu'un par succession collatérale sont propres en sa personne.

Les choses données ou leguées en collatérale, quoiqu'à l'héritier présomptif, sont réputées acquêts.

Ce qui échet au survivant des conjoints par la succession du prédécédé, à défaut d'héritier, est également réputé acquêt.

Les héritages échûs au seigneur haut-justicier par droit de descendance, ou autrement, pour raison de sa haute-justice, sont aussi réputés acquêts.

Les biens donnés par les père et mère à leurs enfans, soit entre vifs, ou par testament, leur sont propres.

La chose donnée par un étranger à l'un des conjoints à la charge qu'elle lui fera propre, n'est qu'acquêt en sa succession.

Quant un cohéritier acquiert par licitation les parts de ses frères et soeurs dans un héritage propre, les parts par lui acquises sont acquêts en sa personne : sa portion seulement conserve la qualité de propre.

Le propre ameubli par contract de mariage conserve la qualité de propre du côté de celui qui l'a ameubli, quand il revient à ses enfans.

L'héritage échû par partage d'une succession, ou pris par échange au lieu d'un propre, est aussi propre.

Immeubles assignés aux enfans pour le douaire coutumier leur sont propres.

Ceux donnés pour le douaire préfix ne le sont pas, suivant l'opinion commune.

Immeubles retirés par retrait lignager, ou conventionnel, deviennent propres.

Le retrait féodal n'a pas le même effet : la chose ainsi retirée est toujours réputée acquêt.

L'édifice bâti dans un fond propre est propre, par ce que l'édifice suit la nature du sol.

L'héritage propre paternel donné en partage à l'un des cohéritiers pour la part qu'il pouvoit avoir dans les héritages maternels, est propre maternel.

## ARTICLE III.

CCCXXIX.

*Et sont réputés parens du côté et ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celui qui a acquis l'héritage.* Des parens du côté et ligne.

Le sens de cet article est que, pour être réputé parent du côté et ligne, il n'est pas nécessaire d'être descendu de celui qui a mis l'héritage dans la famille; mais il suffit d'être son parent du côté paternel ou maternel.

## ARTICLE IV.

CCCXXX.

*Et s'il n'y a aucuns héritiers du côté et ligne dont sont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain et habile à succéder de l'autre côté et ligne, en quelque degré que ce soit.*

Cet article nous fait entendre qu'au défaut d'héritier du côté et ligne, les parens d'une autre ligne, même quelque éloignés qu'ils soient, succéderont aux héritages du défunt au préjudice du fisc; mais non pas par préférence aux père, mère, ayeul ou ayeule, même de l'autre ligne; les dits père, mère, ou ayeuls, étant toujours préférés aux collatéraux du défunt.

Le degré de parenté dans cette coutume n'est pas borné: il suffit de le pouvoir justifier, quelque éloigné que l'on soit; ne s'en trouvant pas en degré plus proche.

## ARTICLE V.

CCCXXXVII.

*Les héritiers d'un défunt en ligne collatérale, partissent et divisent également entre eux par testes, et non par fouches, les biens et succession du dit défunt, tant meubles qu'héritages, non tenus et mouvans en fiefs.* Du partage de l'héritage entre les cohéritiers en ligne collatérale.

Suivant cet article la succession collatérale se partage également entre les héritiers qui sont en pareil degré, et qui succèdent de leur chef et par testes. Et dans cette succession il n'y a point de rapport des choses données entre vifs à ceux qui sont héritiers.

Cet article ne distingue point entre les héritiers paternels et maternels, de sorte que, quoiqu'il y ait un plus grand nombre d'héritiers d'un côté que de l'autre, ils ne prennent que pareille part et portion.

CCCXXVIII.

## ARTICLE VI.

*Excepté les enfans de frère et soeur; qui partissent et font tous ensemble une teste au lieu de père et mère, s'ils succèdent avec leur oncle: et entre eux ils partissent également.*

Cet article est expliqué par l'Article xi. du second Chapitre de ce Titre.

Il faut seulement prendre garde à l'exception dans le cas de partage de fiefs; auquel cas le mâle exclut la femelle en pareil degré.

CCCXXI.

## ARTICLE VII.

*Mais si les neveux en semblable degré viennent de leur chef, et non par représentation, ils succèdent par testes et non par souches, tellement que l'un ne prend non plus que l'autre.*

La raison de cet article est que les neveux, qui succèdent entre eux à leur oncle ou tante, sont tous en pareil degré: c'est pourquoi il n'y a pas lieu à la représentation.

CCCXXXVIII.

## ARTICLE VIII.

*L'oncle succède au neveu avant le cousin-germain.*

Cet article est expliqué par l'Article ii. du Chapitre i. de ce Titre, lequel défère la succession au plus proche héritier; où l'oncle étant plus proche d'un degré à son neveu que le cousin-germain, il est sans difficulté qu'il succède avant luy.

CCCXXXIX.

## ARTICLE IX.

*L'oncle et le neveu d'un défunt qui n'a délaissé frère ni soeur, succèdent également comme étant en même degré, et sans qu'au dit cas il y ait représentation.*

L'oncle et le neveu d'un défunt succèdent également dans les meubles, acquêts ou conquêts immeubles, et dans les propres même; pourvu qu'ils soient tous deux de la ligne: autrement celui qui seroit de là ligne succéderoit aux propres par exclusion.

La raison pour laquelle l'oncle ne succéd point avec le neveu, lorsqu'il y a frère ou soeur du défunt, est que le frère ou la soeur exclut l'oncle, comme étant plus proche d'un degré, et qu'en ce cas le neveu n'est admis en concurrence avec le frère ou la soeur que par le bénéfice de la représentation, qui ne peut avoir lieu pour l'oncle du défunt.

ARTICLE

## ARTICLE X.

CCCXL.

*Frères et soeurs, supposé qu'ils ne soient que de père ou de mère, succèdent également avec les autres frères et soeurs de père et de mère, à leur frère et soeur, aux meubles, acquêts et conquêts immeubles.*

Des frères et soeurs par un parent seulement.

Quoique cet article ne parle que des acquêts et conquêts, il doit être néanmoins étendu aux propres; par ce que, pour y succéder, il suffit d'être plus proche parent du côté et ligne de celui qui a mis l'héritage dans la famille.

## ARTICLE XI.

CCCXLI.

*Ce que dessus à lieu aux oncles et autres parens collatéraux qui ne sont joints que d'un côté.*

Le sens de cet article est que, si, dans la succession d'un défunt, un oncle se trouve joint du côté du père et de la mère du défunt, il n'est pas préféré à un autre oncle, qui n'est joint que d'un côté, pour la succession des meubles et acquêts.

## ARTICLE XII.

CCCXXXVI.

*Les parens et lignagers des évêques et autres gens d'église séculiers, leur succèdent.*

Des parens de prêtres séculiers.

Cet article n'a pas besoin d'explication.

## ARTICLE XIII.

CCCXXXVII.

*Religieux et religieuses profès ne succèdent à leurs parens, ni monastère pour eux.*

Des religieux.

Les religieux, étant censés morts civilement, ne peuvent succéder. Leur pécule, ou épargnes, appartiennent à leur supérieur, c'est à dire, à la communauté dont ils dépendent.

## C H A P I T R E V.

*De la Contribution aux Dettes.*

CCCXXXII.

## A R T I C L E I.

De l'obligation où sont les héritiers de payer les dettes de la succession.

*Les héritiers d'un défunt en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, sont tenus personnellement de payer et acquitter les dettes de la succession, chacun pour telle part et portion qu'ils sont héritiers d'icelui défunt, quand ils succèdent également.*

Le sens de cet article est que les héritiers étant subrogés par la loi au lieu et place du défunt, ils sont tenus de payer toutes les dettes : et comme ils représentent ensemble la personne du dit défunt, chacun pour telle part et portion qu'ils sont héritiers, et non pour plus ; il seroit injuste qu'ils fussent tenus solidairement des dettes, la charge devant être proportionnée à l'émolument : d'où il s'enfuit que si l'un des héritiers est devenu insolvable, la perte retombe sur les créanciers et non sur les autres héritiers.

Comme les articles suivant donnent les distinctions des différentes sortes d'héritiers et de la nature des biens qui occasionnent des exceptions à cette règle, il est inutile de rapporter icy aucune de ces exceptions.

CCCXXXIII.

## A R T I C L E II.

Cas où un héritage du défunt a été hypothéqué pour une dette.

*Toutefois s'il sont détenteurs d'héritages qui aient appartenu au défunt, lesquels aient été obligés et hypothéqués à la dette par le dit défunt, chacun des héritiers est tenu de payer le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.*

Cet article est une exception du précédent, par laquelle un des héritiers peut être poursuivi solidairement pour le paiement entier des dettes du défunt, sous deux conditions :

1°. Lorsque la dette porte hypothèque.

2°. Si l'héritier est possesseur des biens hypothéqués à la dette.

L'héritier poursuivi hypothécairement peut, en déguerpissant l'héritage hypothéqué, se décharger de la solidité : et dès que la détention cesse, il ne peut plus être tenu des dettes que pour sa part et portion.

Quoique l'héritier détenteur d'un héritage hypothéqué à la dette, en eut payé sa part et portion en qualité d'héritier, il ne laisseroit pas d'être poursuivi hypothécairement comme détenteur des biens hypothéqués à la dette, pour les parts et portions de ses cohéritiers.

Lorsque l'héritier pur et simple a vendu ou aliéné les immeubles de la succession qui estoient tombés dans son lot, il ne peut plus être

être poursuivi par l'action hypothécaire, sauf au créancier son recours contre le détenteur et acquéreur d'iceux ; et si le possesseur a prescrit, le créancier n'a aucun recours contre l'héritier, lequel en ce cas n'est tenu que pour sa part.

L'action hypothécaire a lieu, soit que l'héritier possède les immeubles de la succession à titre d'héritier, par ce qu'ils seroient tombés dans son lot, soit à quelqu'autre titre particulier ; sauf le recours de l'héritier.

L'héritier bénéficiaire est tenu de déguerpir les héritages hypoéqués, ou de payer les dettes ; mais les créanciers peuvent faire saisir et décréter sur lui les immeubles de la succession pour être payés sur le prix.

### ARTICLE III.

CCCXXXIV.

*Et quand ils succèdent, les uns aux meubles, acquêts et conquêts, les autres aux propres ; ou qu'ils sont donataires, ou légataires universels : ils sont tenus entre eux contribuer au paiement des dettes, chacun pour telle part et portion qu'ils en amendent. En quoi ne sont compris les aînés en ligne directe ; lesquels ne sont tenus des dettes personnelles en plus que les autres cohéritiers, pour le regard de leur dite aînesse.*

De la contribution des héritiers au paiement des dettes du défunt.

La coutume admettant différentes espèces d'héritiers qui succèdent inégalement ; les uns aux meubles et acquêts, les autres aux propres paternels, et les autres aux maternels : et que souvent les héritiers des propres paternels succèdent inégalement, lorsque les héritages proviennent de différentes fouches : on a jugé à propos qu'ils payent les dettes inégalement à proportion de ce qu'ils en amendent.

Nous allons donner icy les décisions des différents points notables et intéressans.

L'héritier des meubles, et celui des propres du mari, sont tenus, au *pro rata* de ce que chacun prend dans la succession, de contribuer au remploi des propres aliénés de la femme.

L'héritier mobilier de la femme, acceptant la communauté, est seul tenu du remploi des propres aliénés du mari, jusqu'à concurrence de ce qu'il amende de la communauté : et l'héritier des propres de la dite femme n'en peut être tenu.

Tous les héritiers sont tenus contribuer à proportion au paiement des dettes contractées par une femme pour réparation des bâtimens dependans de ses propres.

Dans la succession du fils la mère est tenuë de contribuer, à proportion avec les héritiers des propres paternels, au paiement des rentes et arrérages du douaire préfix à elle duës pendant son vivant.

Tous les héritiers doivent contribuer par proportion à payer le prix d'un héritage acheté par le défunt.

Tous les héritiers sont tenus contribuer à acquitter les dettes contractées par ceux, par la succession des quels les héritages étoient échus à celui dont ils partagent la succession.

Les héritiers doivent payer comme dessus le préciput du survivant, lorsqu'il ne le peut avoir en meubles ou espèces.

Les donataires à cause de mort, ou légataires universels, sont tenus des dettes au *pro rata*: mais ceux aux quels le défunt auroit donné, ou légué, une chose particulière, n'en sont pas tenus.

Les legs particuliers de sommes de deniers doivent être acquittés par tous les héritiers; pourvu que ce soit sans préjudice des quatre quintes des propres.

Si le legs est d'une certaine espèce, comme du quint des propres, c'est l'héritier des propres qui en doit souffrir: quand il est d'un certain héritage, si c'est un acquêt, la perte est pour l'héritier des acquêts.

De la contribution du fils aîné.

Ces termes, *En quoi ne sont compris les aînés*, signifient que l'aîné en ligne directe, quoiqu'il prenne plus grande part à la succession, n'est pas tenu des dettes plus qu'un de ses cohéritiers; quand même il s'agiroit d'une rente assignée sur le fief sur le quel il prend son préciput et droit d'aînesse, ou même du prix du fief qui n'auroit pas été acquitté par le père défunt.

Si le fief du père estoit vendu après le décès du père à la poursuite de ses créanciers, l'aîné doit être récompensé de son préciput sur les autres biens.

Si le douaire coutumier se prend sur le fief, l'aîné y contribue plus que les autres, par ce que c'est une charge réelle: ce seroit la même chose du douaire préfix constitué sur un fief; mais non s'il estoit constitué en deniers.

CCCXXXV.

#### A R T I C L E IV.

*En succession collatérale, quand il y a mâles et femelles succédant en fiefs et roture, chacun paye pour portion de l'émolument.*

La raison de cet article est fondé sur ce que les mâles excluent les femelles de la succession collatérale des fiefs; et que dans ce cas il ne seroit pas juste que les femelles, qui ne succèdent que dans les rotures, payassent également les dettes avec les mâles: car il pourroit arriver que leur portion des dettes seroit plus considérable que l'émolument qu'elles tireroient de la succession.

## C H A P I T R E VI.

*De l'Héritier par Bénéfice d'Inventaire.*

## A R T I C L E I.

CCCXLII.

*L'héritier en ligne directe, qui se porte héritier par bénéfice d'inventaire, n'est exclus par autre parent qui se porte héritier simple.*

Suivant cet article l'héritier bénéficiaire en ligne directe n'est point exclus par l'héritier pur et simple ; ce qu'il faut entendre par le mot *parent*, dont la coutume se sert dans cet article : mais en ligne collatérale l'héritier pur et simple, fût-il même en degré plus éloigné, exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire qui seroit plus proche que lui.

Le survivant des père et mère se portant héritier de son enfant par bénéfice d'inventaire, n'est point exclus par l'héritier des propres, qui se porte héritier pur et simple.

L'héritier, qui a accepté la succession purement et simplement, n'est pas reçu après à se porter héritier par bénéfice d'inventaire : mais l'héritier bénéficiaire est libre de renoncer, et se porter après héritier pur et simple, pour n'être pas exclus par celui qui auroit pris cette qualité.

L'héritier des propres se servant du bénéfice d'inventaire, n'est point exclus par l'héritier des meubles et acquêts : ils sont réputés étrangers l'un envers l'autre.

L'héritier pur et simple, qui veut exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire, doit se présenter dans l'an de l'entérinement des lettres de bénéfice ; et, passé ce temps, il ne seroit plus reçu.

Les lettres de bénéfice d'inventaire se doivent prendre en chancellerie.

L'héritier simple, qui exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire, doit le rembourser des frais qu'il a fait ; il doit ratifier tout ce qu'il a fait, et entretenir les baux et conventions par lui faites concernant la succession, à moins qu'il n'eut de justes causes de les faire casser.

## A R T I C L E II.

CCCXLIII.

*Le mineur qui se porte héritier simple, ne peut exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire, qui est en plus proche degré.*

La raison de cet article est que le mineur, ayant la faculté de se faire relever de son acceptation de la succession, ne rendroit pas la condition des créanciers meilleure ; que partant le mineur ne doit pas être plus considéré qu'un héritier bénéficiaire : mais il excleroit le bénéficiaire, s'il donnoit caution valable qu'il ne se feroit point restituer à sa majorité.

A R T I C L E

CCCLIV.

## ARTICLE III.

Manière dans lequel l'héritier par bénéfice d'inventaire peut vendre les biens meubles du défunt.

*L'héritier par bénéfice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un défunt, ne peut vendre les biens meubles de la succession ou curatelle, si non en faisant publier la vente devant la principale porte de l'église de la paroisse où le défunt demuroit, à l'issuë de la messe paroissiale : Et délaissant une affiche contre la porte de la maison du défunt.*

La formalité prescrite par cet article n'est pas observée : il suffit que l'inventaire soit fait en présence des principaux créanciers, ou eux dûment appelés ; et que la vente des meubles inventoriés soit faite dans les lieux publics en la manière ordinaire.

L'héritier bénéficiaire doit rendre compte aux créanciers, et prendre garde de payer les dits créanciers suivant leur ancienneté et privilèges ; à peine d'estre tenu en son propre et privé nom envers les autres qui seroient préférables.

Si cet héritier avoit soustrait des meubles ou papiers, il seroit privé du bénéfice d'inventaire, et seroit condamné à payer les dettes du défunt en son propre et privé nom.

## CHAPITRE VII.

*De la Succession des Fiefs en Ligne Directe.*

XIII.

## ARTICLE I.

Du préciput du fils aîné.

*Au fils aîné appartient par préciput le château, ou manoir principal, et bassecour attenante et contiguë au dit manoir, destinée à icelui, encore que le fossé du château, ou quelque chemin, fût entre deux. Et outre, lui appartient un arpent de terre de l'enclos, ou jardin, joignant le dit manoir, si tant y en a : Et si le dit enclos contient d'avantage, l'aîné peut retenir le tout en baillant récompense aux puisnés de ce qui est outre le dit arpent, en terres de même fief, si tant y en a ; si non, en autres terres, ou héritages, de la dite succession, à la commodité des puisnés, le plus que faire se pourra, au dire de prud'hommes. Et s'entend l'enclos, ce qui est fermé de murs, fossés, ou hayes vives.*

L'aîné ne se considère qu'au jour du décès, sans considérer ceux qui sont morts avant ; à moins que les derniers ne laissent des enfans, lesquels prennent leur place ; en sorte néanmoins, que les enfans de l'aîné, quoiqu'il n'y ait que des filles, représentant leur père au droit d'aînesse.

Le mâle, quoique moins âgé que les foeurs, emporte le droit d'aînesse : mais il faut pour cela qu'il soit habile à succéder, c'est à dire, capable de recueillir la succession.

L'enfant mâle né avant le mariage et légitimé par le subsequnt mariage, est capable de prendre le droit d'aînesse ; mais non pas celui qui est légitimé par un second mariage, étant né avant le premier mariage.

Ces termes, *préciput* et *droit d'aînesse*, sont synonymes.

Ce droit est si favorable que les pères et mères n'y peuvent point préjudicier en aucune façon ; soit par dernière volonté, ou par acte entre vifs, pour constitution de dot, ou donation en avancement d'hoirie au profit des autres enfans.

La renonciation faite par l'aîné du vivant de son père à son droit d'aînesse est facilement cassée ; et il peut prendre des lettres de rescission.

Les petits enfans, soit fils ou filles, qui viennent à la succession de leurs ayeuls par représentation de l'aîné, prennent le droit d'aînesse.

Si celui, de la succession duquel il s'agit, laissoit des enfans de plusieurs mariages, le droit d'aînesse n'appartiendroit qu'au premier mâle de l'un de ces mariages.

Si le fief ne consiste qu'en un manoir sans terres dépendant d'icelui, il appartient en entier à l'aîné ; en sorte néanmoins qu'il ne peut pas prendre un arpent de terre de l'enclos, ou jardin, joignant le manoir, qui ne seroit pas dépendant du même fief.

Quoique les terres contiguës au manoir ne soient point fermées de murs, fossés, ou hayes, l'aîné a le droit d'en prendre un arpent : mais il n'en peut prendre d'avantage, même en récompensant les puînés, s'ils n'y consentent.

## ARTICLE II.

XIV.

*Si dans l'enclos du préciput de l'aîné, il y a moulin, four ou pressoir, le corps du dit moulin, four ou pressoir appartient à l'aîné : mais le profit du moulin, bannal ou non bannal, et du four ou pressoir, s'ils sont banaux, se partira comme le reste du fief. Et sont tenus les puînés de contribuer aux frais des moulans, tournans et travaillans du dit moulin, corps du four et pressoir et ustenciles à iceux, pour portion du profit qu'ils y prennent. Peut toutefois l'aîné avoir le dit droit de profit et bannalité, en récompensant les dits puînés, comme dessus.*

D'un moulin, four, ou pressoir, situé dans l'enclos du préciput du fils aîné.

On voit par cet article que les profits d'un moulin, banal ou non banal, se doivent partager entre les héritiers, de même que le reste du fief ; ainsi que ceux du four, ou pressoir, s'ils sont banaux : car les dits four et pressoir, ne l'étant pas, appartiennent à l'aîné ; par ce qu'ils sont censés faits pour la commodité de la maison et ne rapporter aucun revenu ; ce qui ne se peut pas dire d'un moulin, qui, quoique non banal, donne un revenu annuel et certain.

Les pigeons, qui sont dans le colombier, appartiennent à l'aîné.

XV.

## ARTICLE III.

Partage des  
fiefs entre le  
fils aîné et son  
frère ou soeur,  
quand ils ne  
sont que deux.

*Quand père et mère, ayant fiefs et héritages tenus noblement, vont de vie à trépas, délaissant seulement deux enfans venant à leur succession ; au fils aîné, par son droit d'aînesse, appartient par préciput en chacune des dites successions tant de père que de mère, un hôtel tenu en fief, tel qu'il veut choisir pour manoir principal, avec l'enclos et bassecour, comme dessus est dit, et les deux tiers des susdits fiefs et héritages tenus noblement ; et à l'autre des dits enfans compète et appartient l'autre tiers et résidu des dits fiefs et héritages noblement tenus, étant des dites successions.*

Ce qui est dit en cette article du fils venant à la succession de père et mère, se doit aussi entendre du petit fils venant par représentation de son père à la succession de l'ayeul et ayeule, même quand la succession des ayeuls ne se partageroit qu'entre petits enfans.

L'aîné prend son droit sur les fiefs acquis par son père à faculté de rachapt, le dit rachapt étant exécuté après la mort du père.

Il le prend aussi sur les biens substitués, quoique la substitution eut été faite par un étranger. Il ne le prend point sur les biens échûs à titre de douaire.

Si, le père ayant laissé plus de deux enfans au jour de son décès, deux seulement viennent à sa succession ; l'aîné aura les deux tiers des biens nobles. Ainsi, supposé qu'un père laisse trois enfans, et qu'un renonce à la succession ; la succession se partagera comme si il n'y avoit eû que deux.

L'aîné ne peut prendre qu'un seul manoir et arpent de terre joignant, pour son préciput, dans chaque succession de père et de mère, avec moitié ou deux tiers de toutes les terres nobles ; quand bien même dans chaque succession il y auroit plusieurs fiefs.

XVI.

## ARTICLE IV.

Partage des  
fiefs entre les  
cohéritiers,  
quand ils sont  
plus que deux.

*Si l'y a plusieurs enfans excédant le nombre de deux, venant à leurs successions ; au fils aîné, par préciput pour son droit d'aînesse, appartient en chaque une des dites successions, tant de père que de mère, un hôtel tenu en fief tel qu'il veut choisir pour principal manoir avec l'enclos et bassecour, ainsi que dit est, et la moitié de tous les autres héritages tenus en fief : et à tous les autres enfans ensemble l'autre moitié et résidu des dits fiefs et héritages tenus noblement.*

Cet article est suffisamment expliqué par le précédent.

## ARTICLE V.

XVII.

*Si es dites successions de père et mère, ayeul ou ayeule, il y a un seul fief consistant seulement en un manoir, bassecour, et enclos d'un arpent, sans autre appartenante, ni autres biens; au dit fils aîné seul appartient le dit manoir, bassecour et enclos, comme dessus: sauf toutes-fois aux autres enfans leur droit de légitime, ou droit de douaire coutumier ou préfix, à prendre sur le dit fief: et où il y auroit autres biens, qui ne fussent suffisans pour fournir les dits arants aux enfans, le supplément de la dite légitime, ou du dit douaire, se prendra sur le dit fief. Et toutefois au dit cas, le fils aîné peut bailler aux puisnés récompense en argent, au dire de prud hommes, de la portion qu'ils pourroient prétendre sur le dit fief.*

Cas où il n'y a qu'un seul fief, qui consiste seulement en un manoir.

Le sens de cet article est, que dans le cas où les biens laissés par le père, outre le fief tel qu'il est dit, ne sont pas suffisants pour fournir aux autres enfans leur légitime, ou le douaire préfix ou coutumier; le supplément de la dite légitime, ou douaire, doit être pris sur le fief, la dite légitime étant préférée au droit d'aînesse.

Les puisnés, dans ce cas, ne peuvent demander que leur légitime ou le douaire, et non pas l'un et l'autre.

La légitime ne se peut prendre qu'après toutes les dettes payées.

Le douaire est préférable aux dettes créées depuis le mariage.

Si l'aîné prétend que les autres biens laissés par les père et mère sont suffisans pour fournir la légitime des puisnés, il faut faire estimation de tous les biens, y compris le principal manoir et préciput; et si la légitime peut être prise sur les autres biens de la succession, le principal manoir demeure à l'aîné; si non, il suppléera en argent ce qui manquera pour compléter la dite légitime ou douaire.

## ARTICLE VI.

XVIII.

*S'il n'y a manoir principal en un fief appartenant à deux, ou plusieurs, enfans par la succession de leur père ou mère, mais seulement terres labourables; le fils aîné peut avoir un arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra élire, pour préciput, pour et au lieu du dit manoir.*

Cas où il n'y a point de manoir sur le fief.

Cela se doit entendre sans préjudice des deux tiers, ou de la moitié, que l'aîné a droit de prendre dans le restant du fief; lequel appartiendrait à l'aîné, s'il ne consistoit qu'en un seul arpent de terre.

XXVII.

## ARTICLE VII.

Renonciation  
à la succession  
par l'aîné.

*Si donation est faite à l'aîné, et par le moyen d'icelle il renonce à la succession, entre les puînés n'y a droit d'aînesse.*

Dans le cas de cet article on présume que l'aîné ne se tient au don à lui fait, soit entre vifs ou par dernière volonté, que par ce qu'il trouve tel don plus avantageux que sa portion héréditaire. Et si pour raison de sa renonciation l'aîné des autres mâles, qui appréhendent la succession, prenoit un préciput, il y auroit deux droits d'aînesse, contre la volonté de la coutume.

CCCX.

## ARTICLE VIII.

Renonciation  
à la succession  
par aucun des  
enfants.

*Le droit et part de l'enfant qui s'abstient et renonce à la succession de ses père ou mère, accroît aux autres enfans héritiers sans aucune prérogative d'aînesse de la portion qui accroît.*

Si c'est l'aîné qui renonce, les puînés doivent partager également entre eux, par ce qu'il ne peut y avoir deux aînés dans une même succession.

Si au contraire c'est un puîné qui renonce, sa part accroît aux autres puînés.

Si néanmoins il n'y avoit que trois enfans, et qu'un des puînés renonça, l'aîné emporteroit les deux tiers pour son droit d'aînesse conformément à l'Article iv. de ce Chapitre.

XIX.

## ARTICLE IX.

Partage des  
biens im-  
meubles entre  
les filles.

*Quand il n'y a que filles venant à succession directe ou collatérale, droit d'aînesse n'a lieu; et partissent également.*

De ce que la coutume refuse le droit d'aînesse aux filles en ligne directe il s'ensuit que les père et mère ne peuvent, n'ayant que des filles, par acte entre vifs, ni par mariage de la fille aînée, ni par testament, déclarer qu'ils veulent et entendent qu'elle leur succède au droit d'aînesse: mais ils peuvent faire à une des filles tel avantage qu'ils voudront par contract de mariage; pourvû qu'ils gardent la légitime aux autres, et que ce ne soit pas pour lui procurer une prérogative que la coutume ne donne qu'aux aînés des mâles.

Le mot *ou collatérale*, ne veut rien dire icy; puisqu'il n'y a point droit d'aînesse en collatérale, même pour les mâles.

Quant à la ligne directe, il faut excepter le cas auquel les filles sont admis au droit d'aînesse, sçavoir, lorsqu'elles succèdent à leur ayeul par représentation de leur père, fils aîné de celui, de la succession duquel il s'agit, comme en l'Article cy après.

ARTICLE

## ARTICLE X.

CCCXXIV.

*Les enfans du fils aîné, soit mâles ou femelles, survivant leur père, venant à la succession de leur ayeul ou ayeule, représentent leur dit père au droit d'aînesse: et s'il n'y a que filles, elles représentent leur père toutes ensemble pour un teste au dit droit d'aînesse, et sans droit d'aînesse entre elles.*

Les enfans du  
fils aîné repré-  
sentent leur  
père dans la  
succession de  
leur ayeul.

Cet article n'a pas besoin d'être expliqué.

## CHAPITRE VIII.

*De la Succession des Fiefs en Ligne Collatérale.*

## ARTICLE I.

CCCXXXI.

*En ligne collatérale les héritages tenus et mouvant en fief se partissent et divisent entre cohéritiers sans droit ou prérogative d'aînesse.*

Partage égal,  
sans droit d'ai-  
nesse.

Cet article s'entend de lui même, et n'a pas besoin d'explication.

## ARTICLE II.

XXV.

*En succession, ou boirie, en ligne collatérale en fief, les femelles n'héritent point avec les mâles en pareil degré.*

Préférence des  
mâles aux fe-  
melles.

Il faut excepter de cette règle les cas du rappel. Car si le défunt avoit déclaré par testament vouloir que ses nièces succédassent avec ses neveux dans les fiefs par lui délaissés, cette disposition seroit valable comme legs.

Il faut aussi dire que dans la succession des propres la femelle, étant de la ligne, exclut en pareil degré le mâle, parent du défunt, qui n'est point de la ligne. Mais suivant cet article le frère exclut le foer du partage des fiefs dans la succession de son oncle, à laquelle ils viennent par représentation.

CCCXXII.

## ARTICLE III.

Succession par  
représentation.

*Toutefois les mâles venant d'une fille, et succédant, comme dit est, par représentation, ne prennent aucune chose et fiefs délaissés par le trépas de leur oncle et tante, non plus que leur mère eut fait venant à succession avec ses frères.*

De même les filles venant d'un mâle ne prennent rien avec leur oncle, par représentation de leur père, dans la succession des fiefs délaissés par leur oncle ou tante décédé.

Les mâles issus des filles en collatérale succèdent également aux fiefs avec leurs cousins-germains mâles et issus de mâles.

Si un particulier meurt laissant pour héritiers une soeur, une fille issue d'un frère, et deux neveux issus d'une soeur; en ce cas les neveux excluent de la succession des fiefs la nièce venant par représentation de son père frère du défunt.

Mais si le défunt laisse pour héritiers une soeur, des neveux issus d'un frère, et des neveux issus d'une soeur; en ce cas les neveux issus de la soeur succéderaient avec leur tante et leurs cousins issus du frère du défunt.

CCCXXIII.

## ARTICLE IV.

*Et si en la dite succession collatérale il y a fiefs, les enfans des frères n'excluent leurs tantes soeurs du défunt: mais y succèdent les dites tantes de leur chef, comme étant les plus proches avec les enfans des frères. Et s'ils sont plusieurs enfans de frère, ils succèdent seulement pour une teste avec leur tante.*

La raison de cet article est que la tante, qui succède avec son neveu, n'est pas en pareil degré que lui, mais plus proche, et vient à la succession de son chef; au lieu que le neveu ne vient que par représentation,

Si le testateur avoit déclaré vouloir que ses nièces succédassent avec ses neveux dans les fiefs, telle disposition vaudroit comme legs, pourvu que, si les fiefs à partager étoient des propres, la portion attribuée aux filles n'excédât pas le quint: car telle disposition allant au-delà seroit réductible.

Par neveux il faut entendre tant les fils des frères que ceux issus des soeurs.

La nièce succède avec sa tante dans les fiefs délaissés par son oncle décédé, n'y ayant point de mâles par qui elle soit exclue.

Que si un défunt laissoit un frère, une soeur et des neveux; en ce cas le frère exclurroit sa soeur de la succession des biens nobles, laquelle il partageroit avec ses neveux.

## C H A P I T R E IX.

*Du Franc-alleu Noble ou Roturier.*

## A R T I C L E I. Et Unique.

LXVIII.

*Franc-alleu, auquel il y a justice, censive, ou fief mouvant de lui, se* <sup>Partage des</sup> *partit comme fief noble : mais ou il n'y a fief mouvant de lui, justice,* <sup>franc-alleus.</sup> *ou censive, il se partit roturièrement.*

Le *franc-alleu* est un héritage qui n'est sujét à aucuns devoirs seigneuriaux, tant honorifiques, (comme foy et hommage) que pécuniaires (comme cens, quint, relief, ou autres semblables,) en reconnaissance de directe seigneurie : c'est pourquoi il est appelé *Franc*.

Le *franc-alleu* qui n'a point de justice est sujét à la juridiction du lieu ou il est situé.

Le *franc-alleu* se divise en deux espèces qui sont le *franc-alleu noble*, et le *roturier*.

Le *franc-alleu noble* est celui qui a justice annexée, censive, ou fief, qui en dépendent et en sont mouvants.

Le *roturier* est celui qui n'a aucune de ces trois prérogatives.

De ce que cet article établit la manière dont l'un et l'autre *franc-alleu* se partagent, il seroit hors de propos de l'expliquer plus au long.

C'est une maxime certaine qu'il n'y a point de terre sans seigneur, point de *franc-alleu* sans titre. Ainsi celui qui prétendroit posséder une terre en *franc-alleu*, seroit obligé de le prouver par titres : et à défaut de titres, que l'ancienneté auroit pû détruire, il faudroit qu'il le justifie par des actes capables de faire foy depuis une longue suite d'années.





## TITRE XVI.

*Des Criées.*

Manière dont un créancier doit procéder contre son débiteur, pour se faire payer une dette liquide.

**I**L est traité dans ce Titre des saisies, criées, et ventes d'immeubles, Et pour l'intelligence de cette matière il faut sçavoir que celui qui est créancier d'une somme de deniers, soit par obligation, sentence, ou autre acte authentique, portant son exécution, peut faire commandement à son débiteur par un huissier, en parlant à sa personne, ou à son domicile, de payer la somme y contenuë ; et sur son refus, l'huissier doit déclarer que le créancier se pourvoira tant par saisie et arrest de ses biens meubles et immeubles qu'autrement.

Faute par le créancier de satisfaire, l'huissier doit procéder par voye de saisie et arrest pour les meubles, et de saisie réelle pour les immeubles appartenant au débiteur ; et établira commissaire à la saisie réelle, lequel est tenu de faire procéder au bail judiciaire pour le temps de la commission.

La saisie dûement faite, les criées doivent se faire par quatre proclamations publiques à l'issuë de la grande messe paroissiale, de quatorzaine en quatorzaine. Et sera en même temps mis des affiches à la porte de l'église, et de la maison saisie ; pour estre la chose saisie vendue par décret à l'audience au plus offrant et dernier enchérifseur, en la manière accoutumée.

Si les biens saisis sont de peu de valeur, et n'excèdent pas la somme de 2000 livres, les créanciers seront admis à demander, qu'ils soient vendues par trois simples criées après prisee et estimation.

Les créanciers privilégiés, comme bailleurs de fonds, ou plus anciens en hypothèques, peuvent demander que les biens saisis, s'ils sont de peu de valeur, leur soient donnés après prisee faite par experts, en déduction de leur dû ; si mieux n'aiment les créanciers opposant s'obliger de les faire vendre à si haut prix que les privilégiés puissent être entièrement payés de toutes les sommes à eux dues, en principaux, intérêts, et frais.

## C H A P I T R E I.

*Des Formalités des Criées.*

## A R T I C L E I.

CCOXLV.

*Par la coûtume et stîle pour la validité des criées des fiefs, seigneuries, et terres nobles, il faut se transporter sur les lieux, et il suffit saisir les principaux manoirs de chacun fief et seigneurie, avec les appartenances et dépendances, sans qu'il soit besoin de déclarer par tenans et aboutissans, ni autrement entrer ès dits manoirs. Et faut que les dits fiefs, seigneuries, et terres nobles, soient nommées, tant par la main mise qu'en la première criée; et outre déclarer les causes de la saisie.*

Criées de fiefs.

Si le fief saisi s'étend en plusieurs paroisses, les criées doivent en être faites dans chaque paroisse.

On doit déclarer dans la saisie, sur qui elle est faite, et à qui les biens appartiennent. Si c'est un mineur, le créancier est obligé de discuter ses meubles avant que de saisir ses immeubles; c'est pourquoi en ce cas le tuteur est tenu à rendre compte pardevant le juge ou les criées se poursuivent.

Si les biens saisis appartiennent à la femme, le décret doit être fait sur elle; et il ne suffiroit pas que les criées fussent faites sur le mari, quoique la dette eut été contractée par lui et par la femme pendant leur mariage.

## A R T I C L E II.

CCCXLVI.

*Quant aux terres roturières, il les faut déclarer par le menu, tenans et aboutissans, tant par la main mise qu'en la première criée, et les causes de la saisie.*

Criées de terres roturières.

La différence de cet article avec le précédent, vient de ce qu'il y a beaucoup plus de difficulté à connoître exactement tous les tenans et aboutissans d'une seigneurie que d'une terre en roture; il en est de même d'une maison.

## A R T I C L E III.

CCCXLVIII.

*Quand une rente constituée est saisie et mise en criée, il suffit faire les criées devant la principale porte de l'église paroissiale du saisi et créancier de la dite rente: et faut mettre affiches et pannonceaux tant contre la maison du dit saisi, qu'en la principale porte de la dite église et paroisse du dit saisi créancier de la rente.*

Criées de rentes constituées.

La saisie des rentes constituées se fait entre les mains du débiteur, avec défences de les racheter, ni de vider ses mains du principal et des arrérages au préjudice du saisissant.

CCCXLIX.

## ARTICLE IV.

Criées de rentes foncières.

*Quant aux rentes foncières, les criées doivent être faites en la même forme que les héritages sujets aux dites rentes.*

Pour faire des criées valables de rentes foncières, il faut que l'huissier se transporte sur les héritages sujets à la dite rente : que là il saisisse la rente due, et déclare par son procès verbal qu'il saisit une telle rente à prendre sur tels héritages ; lesquels il doit déclarer par le menû, tenans et aboutissans : et les criées en doivent être faites en la paroisse où les héritages sont situés.

CCCLIII.

## ARTICLE V.

Etablissement d'un commissaire.

*En toute saisie et mise en criées, il faut établir commissaire.*

Cette formalité est nécessaire pour la validité du décret, à fin que par la dépossession du propriétaire saisi, on ait connoissance de la saisie réelle.

La principale fonction du commissaire est de faire procéder au bail judiciaire des choses saisies. Mais lorsqu'il y a un bail conventionnel, le principal locataire ou fermier peut faire convertir son bail en judiciaire pour le temps qui reste à expirer : si non, il faut abandonner.

Les baux judiciaires se font ordinairement pour trois ans, si tant la commission dure : et s'ils finissent auparavant, le bail est résolu, sans pouvoir prétendre par le fermier aucun dommage.

CCCLIX.

## ARTICLE VI.

Ajournement de la personne dont l'héritage est saisi.

*Avant que procéder à l'adjudication des choses saisies, est requis que le saisi soit ajourné parlant à sa personne, pour voir adjuger par décret 40 jours après le jugement donné ; lesquels quarante jours ne courent que du jour de la première affiche mise. Et où on ne pourroit parler à la personne du dit saisi, suffit de faire l'ajournement au domicile du saisi, et à la porte de l'église paroissiale du lieu où l'héritage est saisi, avec affiche à la principale porte de la dite église.*

Cet article enseigne ce qu'il faut faire après la certification des criées, et les oppositions à fin d'annuler, de distraire, et de charge, terminées.

## C H A P I T R E II.

*Des Oppositions: Quand elles doivent être formées.*

## A R T I C L E I.

CCCLIV.

*Si on veut s'opposer à fin de distraire, ou annuler, ou à fin de faire adjuger à quelque charge; telle opposition se doit former avant l'adjudication, et non après. Mais l'opposition à fin de conserver droit pour être mis en ordre sur le prix, est reçue jusqu'à ce que le décret soit levé et scellé.*

Différentes  
espèces d'op-  
positions.

Cet article nous marque quatre espèces d'oppositions :

La première à fin d'annuler se forme par le saisi, qui se plaint que les criées n'ont pas été faites selon les formes requises, ou qu'elles ont été faites sans cause : et telle opposition se doit vuider avant le jugement de congé d'adjuger.

La deuxième, à fin de distraire, est formée par ceux qui prétendent droit de propriété sur la chose saisie, ou sur partie d'icelle. Elle doit être faite avant l'adjudication : et si elle est faite après, l'opposant sera mis en ordre à la distribution des deniers pour l'estimation des droits de propriété par lui prétendus.

La troisième opposition, à fin de faire adjuger à charge, comme celle de servitude, ou autres qui peuvent affecter le fond vendu, doit être faite avant l'adjudication.

La quatrième, à fin de conserver droit pour être mis en ordre sur le prix, peut se faire jusqu'à ce que le décret soit levé et scellé.

## A R T I C L E II.

CCCLV.

*Le seigneur féodal, ou censier n'est tenu s'opposer aux criées pour son droit de fief ou censives : mais est entendu l'adjudication par décret être faite à la charge des dits droits de fief ou censive; fors et excepté pour le regard des arrérages ou profits féodaux précédent l'adjudication, pour lesquels les dits seigneurs sont tenus de s'opposer; autrement en sont exclus.*

Opposition du  
seigneur dont  
l'héritage saisi  
relève.

Cet article s'entend suffisamment par lui-même ; mais il donne occasion d'observer :

1°. Que le décret, lorsqu'il n'y a pas d'opposition, purge les servitudes non visibles et non apparentes ; par ce que l'adjudicataire n'a pû en avoir connoissance.

2°. Que le décret fait du vivant du père sur les biens sujets au douaire n'éteint pas le douaire ; quoique les enfans ne s'y soient pas opposés. La raison est qu'ils n'ont pas encore de droit acquis au douaire.

Les

Les enfans douairiers, sans interjetter appel du décret, peuvent assigner l'acquereur détenteur de l'héritage, pour le voir déclarer affecté et hypothéqué à leur douaire, s'il est préfix : et seroit en ce cas tenu l'acquereur payer le dit douaire, ou déguerpir. Et si le douaire est coutumier, l'acquereur peut être poursuivi pour estre condamné à se départir de l'héritage, avec restitution de fruits.

Par la même raison, la femme pour son douaire ne peut souffrir aucun préjudice du décret fait sur son mari, quoiqu'elle ne se soit pas opposé dans le temps : ce qui se doit entendre toute fois, au cas que le décret soit fait à la poursuite d'un créancier postérieur au contrat de mariage. Car si le créancier étoit antérieur au contrat, son hypothèque seroit plus ancienne que celle du douaire de la femme et des enfans.

Si le décret des héritages sujèts au douaire étoit fait après le trépas du père, mais du vivant de la mère, les enfans majeurs, qui ne se seroient pas opposés, seroient exclus de leur droit ; mais non pas les mineurs ; qui auroient dix ans, après leur majorité, pour revenir contre un pareil décret.

Le droit d'emphytéose ne se purge point par le décret ; non plus que les substitutions ; dont le droit n'est pas ouvert, par ce que les substitués sont sous action avant l'événement de la condition sous laquelle ils sont appelés à la substitution.

CCCLVII.

## ARTICLE III.

*Et où les dittes redevances seroient de chef-cens, n'est besoin d'opposition.*

La raison de cet article est que le chef-cens est le marque de la directe seigneurie qui suit toujours l'héritage.

CCCLVIII.

## ARTICLE IV.

*Comme aussi sont tenus les dits seigneurs eux opposer pour droits de quints, reliefs, ventes, et amendes, et autres droits seigneuriaux qu'ils veulent prendre sur l'héritage décrété : et en ce faisant sont présentés à tous autres créanciers.*

Il n'est question dans cet article que des arrérages et autres droits déjà échus avant le décret ; pour raison des quels le seigneur a toujours l'hypothèque privilégiée, même sur des hypothèques plus anciennes.

CCCLVI.

## ARTICLE V.

*Toutefois si aucun avoit obmis à s'opposer à fin de distraire ou de faire adjuger l'héritage à quelque charge, il peut s'opposer pour venir sur le prix avant le décret levé et scellé, et non après : et doit le dit décret estre vingt quatre heures ès mains du scelleur avant que de le sceller.*

Cet article donne une ressource à ceux qui n'ont pu s'opposer à fin de distraire, ou faire adjuger à quelque charge; sçavoir, de s'opposer pour venir à la distribution des deniers pour l'estimation de leurs droits réels et foncières, ou de propriété par eux prétendue : telle opposition ne préjudicie point à l'adjudicataire,

## ARTICLE VI.

CCCLX.

*Les opposant aux criées, élisant domicile, sont tenus nommer leurs dits domiciles en certain lieu de la ville, ou du lieu où les criées sont poursuivies, et déclarer la rue et enseigne, ou autre marque publique et certaine, pour être appelés à la distribution du prix. Lequel domicile n'est fini par la mort du procureur, ou autre, en la maison du quel auroit été le dit domicile élu. Et valent tous exploits de significations et autres, faits au dit domicile sur l'exécution du décret, tant pour l'ordre que pour distribution des deniers.*

La raison de cet article est à fin que les poursuivans puissent faire au domicile élu tous exploits et assignations nécessaires, tant pour l'exécution du décret que pour la distribution des deniers.

## ARTICLE VII.

CCCLXI.

*Les dits opposans aux criées sont tenus, dans la huitaine après la signification à eux faite aux domiciles par eux élus, ou à leurs personnes, de porter leurs titres pardevant le commissaire commis pour fonder leurs oppositions, à tout le moins dans un second délai qui sera encore de huitaine pour tous délais : et à faute de ce faire, doit le commissaire procéder à l'ordre des opposans qui ont fourni de leurs titres, sans avoir égard aux hypothèques et oppositions des défaillans. Sur lequel ordre le saisi et opposans mis en ordre ouïs, dans une autre huitaine, pour tous délais, doit estre procédé à la distribution selon que le dit ordre est accordé.*

Pour procéder à l'ordre du créancier, on a égard au privilège et à la date de leurs hypothèques.

Si les deniers consignés étoient perdus, ou par l'insolvabilité du receveur, ou autrement, la perte retomberoit sur les opposans.

## ARTICLE VIII.

CCCLXII.

*S'il y a différend entre aucuns opposans pour raison du dit ordre, sera fait renvoy entre tels opposans seulement, sans comprendre au renvoy qui sera délivré, les oppositions, dires, et remontrances, et ce qui auroit été fait avec les autres opposans : et néantmoins on procède à la distribution entre les autres opposans, réservant les deniers appartenant aux opposans renvoyés, venant en ordre.*

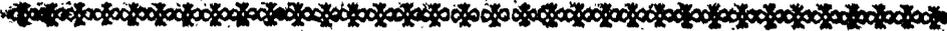
Un des créanciers étant colloqué par provision, en donnant caution de rapporter les deniers qu'il aura touché, si en effet il est obligé de rapporter, il fera tenu en même temps de tenir compte des intérêts à celui à qui les dits deniers seront jugés appartenir.

Dans la distribution du prix d'une adjudication entre les créanciers, les intérêts sont dûs aux créanciers jusqu'au jour de la sentence d'ordre.

FIN de l'ABRÉGÉ de la COÛTUME de PARIS.



*From* *Chas King*  
*to*  
*A. Lamborn*

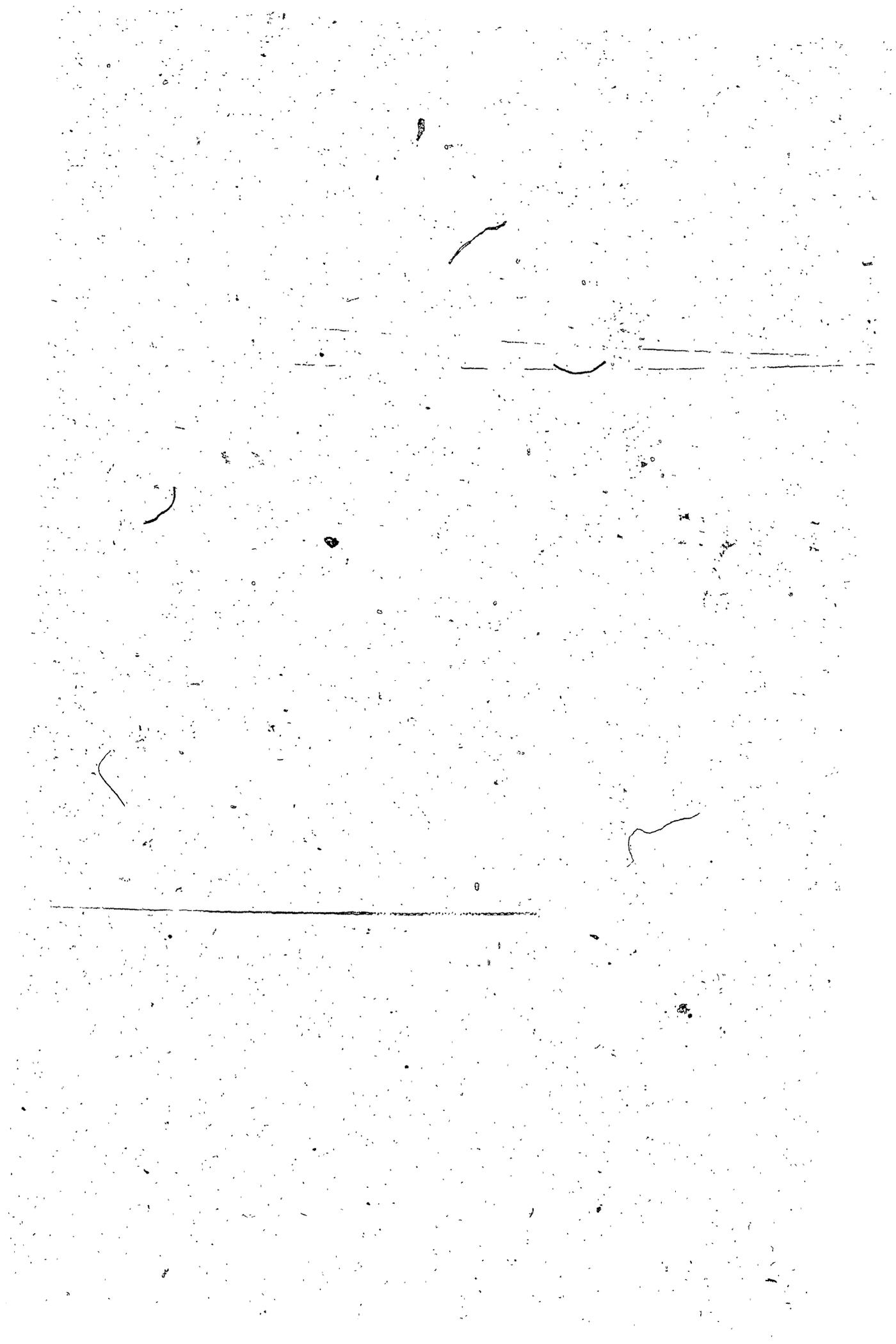


**LOIX CRIMINELLES**

**SUIVIES EN**

**CANADA.**







A N

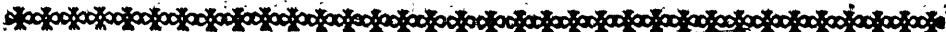
A B S T R A C T

OF THE

C R I M I N A L L A W S

That were in Force

In the Province of QUEBEC in the Time of the  
FRENCH Government.





A N

# ABSTRACT

OF THE

# CRIMINAL LAWS

That were in Force

In the Province of QUEBEC in the Time of the  
FRENCH Government.

DRAWN UP BY

A SELECT COMMITTEE of CANADIAN GENTLEMEN,  
well skilled in the Laws of *France*, and of that Province.

By the Desire of

The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE,  
Captain-General, and Governour in Chief, of the said Province.



---

L O N D O N :

Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN,  
Printers to the King's Most Excellent Majesty.

M DCC LXXIII.





# LOIX CRIMINELLES

SUIVIES EN

## CANADA.

### TITRE I.

#### *Des Blasphèmes, Impiétés, et Juremens.*

**T**OUS jureurs et blasphémateurs du nom de Dieu, de la Sainte Vierge et des Saints, seront condamnés la première fois à une amende proportionnée à leurs biens et à la qualité de leurs blasphèmes, dont les deux tiers à l'hôpital, et s'il n'y en a pas, à l'église du lieu; et l'autre tiers au dénonciateur.

Pour la 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> fois, l'amende fera double, triple, et quadruple.

Pour la 5<sup>e</sup> fois, ils seront mis au carcan, et condamnés à une grosse amende.

Pour la 6<sup>e</sup> fois, ils seront mis au pilori, et on leur coupera la lèvre supérieure avec un fer chaud.

Pour la 7<sup>e</sup> fois, ils seront mis au pilori, et on leur coupera de même la lèvre inférieure.

Pour la 8<sup>e</sup> fois, on leur coupera la langue.

Les blasphèmes énormes, qui appartiennent à genre d'infidélité, seront punis de plus grandes peines à l'arbitrage des juges, selon leur énormité.

*Nota.* Pour connoître combien de fois le criminel a été coupable de ce crime, il sera fait registre de ceux qui auront été condamnés.

Déclaration  
du Roy du 30  
Juillet 1666.

*Nota.* On parle  
de ces crimes  
dans le relevé  
de la police.

### TITRE II.

#### *Du Sacrilège.*

**L**E sacrilège joint à la superstition et à l'impiété, est puni de mort.

2. Le sacrilège avec la profanation des choses saintes, puni de même.

Déclaration de  
Louis XIV.  
Juillet 1682.  
Jurisprud. nce  
des Ancets.

## T I T R E III.

*De la Magie, et des Sortilèges.*

Declaration  
de Louis XIV.  
juillet, 1682.

**T**OUS les devins et devinereffes, faiseurs et imprimeurs de prognostications et d'almanacks, excédant les termes de l'astrologie, seront punis corporellement.

Ceux qui commettent des pratiques superstitieuses, de fait ou par écrit, seront punis exemplairement suivant l'exigence des cas.

Ceux qui joignent à la superstition l'impiété et le sacrilège seront punis de mort.

*Nota.* La jurisprudence a déterminé les peines différentes suivant les circonstances de chaque affaire; et on a quelquefois prononcé la peine de mort, qui a toujours lieu dans le cas de sorcellerie et de magie.

## T I T R E IV.

*De l'Inobservation des Fêtes et Dimanches, et du Trouble au Service Divin.*

Il y a dans la police des ordonnances particulières à l'occasion de ce titre.

## T I T R E V.

*Du Crime de Lèze-Majesté Humaine, au premier Chef.*

**L**ES crimes de Lèze-majesté humaine au premier chef sont,  
1°. L'attentat sur la personne du souverain, sur ses enfans et postérité.

2°. L'attentat à la chose publique, par des ligues, associations, et correspondances, pratiquées, soit entre les sujets, soit avec des étrangers.

3°. Enfin la non-révélation de la connoissance qu'on peut avoir d'une conspiration contre le souverain ou contre l'état.

1°. Les

1°. Les criminels de léze-majesté au premier chef, seront punis tant en leurs personnes qu'en leurs biens; tellement que ce soit chose exemplaire à toujours. Ordonnance de Francis I. de 1539.

La juste horreur de ce crime a fait prononcer contre eux le supplice d'être tirés à quatre chevaux et de la confiscation de tous leurs biens. On fait même le procès au cadavre. Ordonnance de Louis XIV. de 1670.

2°. Quand les troupes sont en marche, défenses de parlementer aux ennemis, à peine d'estre puni comme coupable de léze-majesté: défenses, sous les mêmes peines, de recevoir lettre ou message de l'ennemi sans le révéler. Ordonnance de Francis I. du 24 Juillet, 1534.

3°. Ceux qui courent le royaume pour solliciter les sujets d'entrer dans des ligue, associations et enrolement, soit verbalement, soit par écrit, seront aussi punis comme coupables de léze-majesté. Ordonnance d'Henry III. du 11 Nov. 1583.

## T I T R E VI.

### *Du Crime de Léze-Majesté Humaine, au second Chef.*

1°. **L**E port d'armes de la part de tous autres que ceux qui y sont obligés par les fonctions de leur état, sera puni grièvement. Ordonnance de Francis I. du 16 Juillet, 1546.

2°. Défenses aux gentils-hommes et à tous autres, de faire des assemblées illicites, à peine d'estre punis comme criminels de léze-majesté et perturbateurs du repos public. Déclaration de Louis XIII. du 27 May, 1610.

3°. Les déserteurs avec fortie du royaume seront punis comme criminels de léze-majesté, s'ils peuvent estre pris: si non, ils seront mis en figure par quatre quartiers dans les lieux les plus exposés en vuë, leurs biens confisqués, et leurs enfans déclarés incapables de tous honneurs et dignités, et exclus de toutes successions directes, collatérales, ou autres. Francis I. Juillet, 1534.

4°. Ceux qui font levée de gens de guerre à pied ou à cheval, sans lettres de commission, seront punis comme criminels de léze-majesté. Louis XIII. 14 April, 1613. et 1629.

5°. Ceux qui font amas d'armes pour gens de pied ou de cheval, sans une permission expresse, seront punis comme coupables de léze-majesté. Louis XIII. de 1629.

6°. Il en sera de même de ceux qui fortifient des châteaux, ou qui s'emparent de ceux du roy déjà fortifiés. Ibid.

7°. Les prédicateurs séditieux seront bannis à perpétuité du royaume, après avoir eü la langue percée d'un fer chaud. Henry IV. de 1595.

Et les perturbateurs du repos public seront punis de mort. Édit de Charles IX. de Juillet, 1561.

*Nota.* Les juges diminuent quelquefois la peine contre les perturbateurs du repos public, suivant les circonstances qui accompagnent ce délit.

## T I T R E VII.

*De la Fausse Monnoye.*Louis XV.  
Déclaration  
de 1726.

1°. **T**OUS ceux qui contreferont ou altéreront les espèces qui ont cours, seront punis de mort ; de même que ceux qui contribuèrent à l'exposition des espèces contrefaites, ou à leur introduction dans le royaume.

Louis XV.  
Déclaration  
de 1726.

2°. On accord 300 livres de gratification aux dénonciateurs.

Ibid.

3°. Défenses à tous orfèvres, joüailliers, et autres travaillans en or et argent, de difformer aucunes espèces pour les employer à leurs ouvrages, sous peine des galères à perpétuité.

Ibid.

4°. Les ferruriers, forgerons, et autres ouvriers travaillant en fer, qui auront fabriqué sans permission des ustenciles, machines, balanciers, et outils servant aux monnoyes, et dont l'usage ne leur est pas connu, seront punis de mort.

Ibid.

5°. Pareille punition de mort contre tous graveurs, et autres qui auront sans permission, gravé poinçons quarrés et autres pièces propres à la fabrication des monnoyes.

## T I T R E VIII.

*Du Crime de Péculat.*Francis I.  
Mars, 1545.

**L**E *péculat* est le crime de ceux qui volent ou divertissent les deniers du prince, ou les deniers publics. On le punit de mort.

Ordonnance  
de 1629.

On met aussi au nombre des coupables de péculat, ceux qui font banqueroute en emportant les deniers royaux : ceux qui se trouvent débiteurs envers le roy de grandes sommes, sans pouvoir vérifier les causes de leurs pertes : et autres cas relatifs aux personnes chargées de ces deniers.

T I T R E IX.

*Du Crime de Concussion.*

**L**A *Concussion* est le crime de celui qui ayant une fonction publique, exige de l'argent ou des présens qui ne lui sont pas dûs légitimement.

Ce crime doit estre puni par la confiscation de corps et de biens. Ordonnance de Moulins, article 23.

La jurisprudence des arrêts a varié sur la peine de ce crime : On a prononcé en différens temps, le blâme, l'amende honorable, le pilori, le banissement à temps ou à perpetuité, et quelquefois la peine de mort. Ordonnance de Blois, article 180.

T I T R E X.

*De Rébellions à Justice et du Bris de Prison.*

**I**L y a différentes manières de se rébellier à justice.

1°. En outrageant et excédant de mauvais traitemens les magistrats, les officiers, huissiers, ou sergens exerçant les fonctions de leur état. Ce crime est défendu sur peine de la vie et sans espérance de grace. Ordonnance de Blois, Article 190.

2°. En refusant d'ouvrir les portes aux juges ou commissaires exécuteurs de jugement, et en tenant fort dans les maisons ou châteaux pour leur résister : Les coupables punis par la démolition de la maison ou château, par la confiscation de leurs fiefs et justice, et par une peine corporelle ou pécuniaire suivant l'exigence des cas. Charles IX. Janvier, 1572.

3°. En s'emparant par violence des fruits et revenus des biens qui sont saisis. La punition est la confiscation des biens saisis, et une peine corporelle ou pécuniaire, à l'arbitrage du juge. Cette confiscation ne s'exécute plus. Ibid.

4°. En donnant retraite à ceux que la justice poursuit, ou qu'elle a condamnés. On doit les punir comme receleurs, c'est à dire, comme complices des coupables. Francis I. Déc. 1559.

5°. En procurant aux accusés les moyens de s'évader des mains de la justice et de sortir de prison. La peine est arbitraire. Arrest de 1749 qui condamne en pareil cas au carcan. Francis I. Octobre 1535.

6°. En brisant la prison. Le procès doit estre fait au prisonnier évadé.—Mais on ne prononce ordinairement de peine pour le bris Ordonnance de Louis XIV. de 1670.

de prison qu'autant que l'accusé auroit commis des violences, ou d'autres crimes en s'évadant.

Même ordonnance, de 1670.

Le géolier qui laisse vaquer les prisonniers doit être condamné aux galères. La même peine a lieu lorsqu'il a concouru à l'évasion d'un prisonnier.

Charles IX. En 1572, Art. 6.

Les officiers de justice doivent se comporter de leur côté avec beaucoup de modération, à peine de réparation honorable et de punition corporelle.

## T I T R E X I.

### *Des Meurtres, Assassins, et Homicides.*

*On doit distinguer.*

- 1°. Le meurtre, assassinat, ou homicide de guet-à-pends.
- 2°. L'homicide nécessaire pour sa propre défense.
- 3°. L'homicide involontaire.
- 4°. Et l'homicide casuel.

Henry II. Juillet, 1747.

1°. **L'**HOMICIDE de-guet-à-pends, le meurtre, ou l'assassinat, sera puni de mort sur la rouë.

Ordonnance de Blois, Article 190.

Ceux qui accompagnent les meurtriers ou homicidaires, sous quelque prétexte que ce soit, seront punis de la même peine, sans qu'on puisse leur accorder grace.

Ordonnance de 1670.

La seule machination de tuer, outrager, ou excéder quelqu'un, quand même elle n'auroit pas été suivie d'effèt, sera punie de mort, tant contre les assassins qui se seront loués à prix d'argent ou autrement, que contre ceux qui les auront loués ou induits à ce faire.

Ordonnance de Villiers-Collerets, en 1539.

2°. Tout homicide doit être puni de mort, sans espérance de lettres de grace, si ce n'est dans le cas de celles qui sont de justice, c'est à dire, pour l'homicide nécessaire, et autres cas.

## T I T R E XII.

*Du Vol.*

1°. **L**ES voleurs de grands chemins seront condamnés à expirer vifs sur la rouë; et les ruës des villes seront réputées grands chemins quant à la punition des voleurs.

Francis I.  
Paris, du 4 Jan.  
1534.

2°. Le vol avec effraction dans les maisons, sera puni de la même peine de la rouë.

Ibid.

3°. Le vol dans les maisons royales sera puni de mort, sans avoir égard à la valeur et estimation des effets volés.

Déclaration  
de Louis XIV.  
du 15 Janv.  
1677.

Dans les maisons royales seront comprises les cours, avant-cours, cours de cuisines, offices et écuries d'icelles ou des autres maisons ou sa majesté sera logée et qui serviront aux offices et écuries.

Déclaration  
du même du  
7 Dec. 1682.

4°. Le vol domestique sera puni de mort.

5°. Les voleurs d'églises et leurs complices et suppôts ne pourront point estre punis de moindre peine, sçavoir les hommes, des galères à temps ou à perpétuité, les femmes de celle d'estre flétries et enfermées à temps ou à perpétuité dans la maison de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, suivant l'exigence des cas.

Déclaration de  
Louis XV. du  
4 Mars 1724  
qui renou-  
velle.

Ibid.

6°. A l'égard des vols moins considérables, ils ne pourront pas estre punis d'une peine moindre que le fouët et la marque pour la première fois; et dans le cas de récidive, des galères à temps, ou à perpétuité, pour les hommes; et d'estre enfermées dans une maison de force à temps, ou à perpétuité, pour les femmes; le tout néanmoins sans préjudice de plus grande peine, s'il y échet.

Ibid.

Ceux qui récidivent en crime de vol, après avoir été déjà flétris, seront punis des galères ou de l'hôpital à temps ou à perpétuité.

Même déclara-  
tion.

Ceux qui accompagnent les meurtriers ou larcens, seront punis de même qu'eux; et ceux qui récelent sciemment des effets volés, seront aussi punis de même que les voleurs.

Etablissement  
de Louis IX.  
en 1270.

La jurisprudence a puni arbitrairement le crime d'enlèvement ou transposition de bornes; mais toujours d'une peine afflictive ou infamante, à cause de l'exemple; et, de plus, aux dommages et intérêts suivant les circonstances.

Usage.

7°. C'est aussi par la même raison que la jurisprudence prononce pour la première fois les galères à temps pour les vols d'effets laissés sur la foy publique. On doit rapporter à cette dernière espèce de vol, le crime d'abigeat ou vol de troupeaux paissant.

Ibid.

## T I T R E XIII.

*Des Crimes commis par Personnes masquées ou déguisées.*

Édit de François I. de May 1539.

**I**L est défendu à toutes personnes sans exception, à peine de confiscation de corps et de biens, d'aller masquées ou déguisées par les villes et campagnes.

Ibid.

Défenses sous les mêmes peines de les recevoir ou loger ; enjoint au contraire de les déclarer et dénoncer.

Ordonnance de Blois, Article 198.

Permis de courrir sus par autorité de justice, à toutes personnes masquées, ayant commis volerie, meurtre, ou assassinat.

## T I T R E XIV.

*Du Crime de Plage ou Vol d'Homme.*

**L**ES loix Romaines prononcent la mort contre les plagiaires. En France, les loix contre le vol s'appliquent au crime de plage, sans qu'il y ait eû de loix particulières pour ce crime. On prononce la peine de mort ou celle des galères suivant les circonstances. On punit de mort les gueux qui volent des enfans et les mutilent à fin d'exciter la compassion en les montrant au public ; au lieu qu'on ne les condamne qu'aux galères quand il n'y a pas eû de mutilation.

## T I T R E XV.

*Des Vagabonds, Gens sans aveu, et Mendians.*

1°. **D**ÉFENDU à tous taverniers et cabaretiers, de loger chez eux, plus d'une nuit, gens sans aveu; enjoint de les venir révéler: le tout à peine des galères. Ordonnance de Blois, Article 360.

2°. Ceux qui s'appellent Bohémes, ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, et autres de leur suite, seront condamnés; sçavoir, les hommes aux galères perpétuelles, et les femmes à l'hôpital, ainsi que les enfans hors d'état de servir sur les galères. Déclaration de Louis XIV. du 11 Juillet, 1672.

3°. Enjoint à tous vagabonds et gens sans aveu, de se mettre en condition dans un mois, ou de travailler aux terres ou aux arts, à peine pour la première fois d'estre bannis de la ville, et pour la seconde condamnés en trois ans de galères. Les vagabonds et gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni profession ni métier, ni domicile, ni bien pour vivre, qui ne sont avoués de personne, et qui ne peuvent point faire certifier leurs vie et moeurs par gens dignes de foy. Même déclaration. Ibid.

4°. Ceux qui demandent l'aumône avec insolence; ceux qui se disent faussement soldats; ceux qui sont porteurs de congés faux; ceux qui déguisent leur nom, ou le lieu de leur naissance, lorsqu'on les arreste; ceux qui contrefont les estropiés; ceux qui feignent des maladies qu'ils n'ont pas; ceux qui s'attroupent dans les villes ou dans les compagnes au nombre de quatre; ceux qui portent des armes; enfin ceux qui ont déjà été flétris d'une marque infamante; seront condamnés pour la première fois, sçavoir, les hommes au moins à cinq ans de galères, et les femmes, ou hommes invalides, à l'hôpital; sauf aux juges à prononcer de plus grandes peines, s'ils le jugent à propos. Déclaration de Louis XV. du 18 Juillet, 1724.

## T I T R E XVI.

*De l'Infraction de Ban.*

**C**E crime se commet lorsque celui qui a été banni d'une ville, ou province, ou royaume, est arresté dans les lieux dont il est banni.

Ceux qui enfreignent le ban prononcé par sentence prévôtale ou jugement présidial, seront condamnés aux galères à temps ou à perpétuité. Déclaration de Louis XIV. du 31 May, 1682.

perpétuité. Ceux qui enfreignent le ban prononcé par arrêt de cour souveraine seront punis ainsi que les cours le jugeront à propos, et en égard à la qualité des crimes pour lesquels ils avoient été bannis.

Déclaration  
du même, du  
29 Avril, 1687.

Les femmes, dans le même cas, seront enfermées à l'hôpital à temps ou à toujours, si elles ont été bannies par sentence ou jugement, comme il vient d'estre dit ; la punition arbitraire réservée aux cours souveraines pour l'infraction du ban prononcé par leurs arrêts.

## T I T R E   X V I I

*Des Condamnés aux Galères qui commettent Crime emportant Peine afflictive.*

Déclaration  
de Louis XV.  
du 4 Mars,  
1724.

**C**EUX qui ont déjà été condamnés aux galères, et qui commettent quelque crime emportant peine afflictive, seront punis de mort ; quand même ils auroient obtenu des lettres de rappel, ou commutation de peine.

## T I T R E   X V I I I

*Des Galériens qui se mutilent eux mêmes.*

Déclaration  
de Louis XIV.  
du 4 Sept.  
1677.

**L**ES condamnés aux galères qui se mutilent ou se font mutiler quelque membre, à fin de n'estre plus en état de servir, seront punis de mort.

## T I T R E XIX.

*Du Suicide, ou attentat sur soi même.*

**O**N doit faire le procès au cadavre: et on le conduit à la voirie, Usage. pendu par les pieds; et les biens du défunt confisqués. Ces peines n'ont lieu que contre ceux qui se sont tués de sang-froid et de dessein prémédité: ceux qui sont sujèts à la démence, ou aux égaremens d'esprit, ne sont point condamnés.

## T I T R E XX.

*Du Poison.*

**L**A peine de mort a lieu contre tous ceux qui se servent de vénéfice Édit de Louis XIV. de Juillet, 1682. et de poison; soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, lorsqu'il n'a pas tenu à eux que le crime n'ait été consommé.

*Nota.* Cet édit ne s'explique pas sur l'espèce de mort: les arrêts ont prononcé tantôt la peine de la corde, tantôt celle du feu.

Il y a des déclarations et réglemens contenant diverses précautions tendant à prévenir ce crime, ou à le dénoncer.

## T I T R E XXI.

*Du Crime d'Incendie.*

**S**UIVANT la jurisprudence des arrêts, au défaut de loy précisée, on punit de mort, par le supplice du feu, les incendiaires d'église et ceux des villes ou des gros bourgs; par les galères à temps ou à perpetuité, les incendiaires de métairies et campagnes; et par le bannissement ceux qui n'ont occasionné qu'un feu peu considérable.

## T I T R E XXII.

*Du Parricide.*

**I**L n'y a point de loi formelle sur ce crime. On doit y appliquer les loix contre les assassins et homicides. La jurisprudence des arrêts a introduit la peine du feu contre ce crime détestable.

## T I T R E XXIII.

*Du Rapt et du Viol.*

Ordonnance  
de Blois,  
Art. 42.

1°. **L**A peine de mort, sans espérance de rémission, aura lieu contre tous ceux qui subornent, sous prétexte de mariage, ou autres couleurs, fils ou filles mineurs de 25 ans: ce qui sera exécuté quand même les mineurs auroient consenti devant ou après.

*Nota.* La jurisprudence s'attache aux circonstances pour prononcer une peine plus ou moins grande dans le rapt de séduction: mais on prononce toujours celle de mort contre le rapt de violence, conformément à la déclaration du Roy du 26 Novembre, 1639, Article III. qui prononce cette peine contre toute sorte de rapt.

On punit aussi le viol par la mort, si ce n'est dans le cas d'une personne de mauvaise vie, supposé qu'elle ne soit ni mariée, ni retirée de la prostitution.

La peine de mort contre les ravisseurs a été renouvelée par la déclaration de Louis XV. du 6 Avril, 1734.

## T I T R E XXIV.

*Des Recelés de Grossesses, Avortemens, Exposition et Supposition de Part.**Recelé de Grossesse.*

Edict d'Henri  
II. de Février,  
1556.

*Nota.* On  
parle de ce  
crime dans la  
police.

Henri III. de  
1585.

Déclaration  
de Louis XIV.

du 25 Février,  
1708.

**T**OUTE fille ou femme convaincue d'avoir celé tant sa grossesse que son enfantement, et dont l'enfant se trouve avoir été privé du baptême et de la sépulture publique, doit être présumée avoir homicide son enfant, et estre punie de mort.

Cette loy doit être publiée aux prônes des messes paroissiales de trois mois en trois mois.

*Avortement.*

Il résulte de la loy sur le recelé de grossesse, qu'on doit punir l'avortement de la même manière ; puisqu'il renferme également recelé de grossesse et destruction de part. Jurisprudence.

*Supposition de part.*

Ce crime consiste à supposer faussement qu'on est accouché d'un enfant. Suivant la jurisprudence des arrêts on punit ce crime de l'amende honorable, avec torche et écriteaux, et du bannissement perpétuel.—Un arrêt du parlement de Paris du 11 Mars, 1730, prononce ces peines.

*Exposition de part.*

Ce crime consiste à exposer un enfant dans quelque endroit pour s'en débarrasser. On sévissait autres fois contre ceux qui le commettoient, par la raison qu'il renferme une espèce d'homicide, attendu le danger de mourir de faim que courre l'enfant exposé : mais on ne le poursuit plus aujourd'hui ; et les hauts justiciers sont tenus de nourrir les enfans exposés dans l'étendue de leur haute justice.

*Nota.* Cette jurisprudence à l'égard des hauts-justiciers n'a pas eu lieu en Canada ; on pourvoyoit des deniers du roy à la subsistance de ces enfans, et des bâtards.

## T I T R E XXV.

*De la Poligamie.*

LES *poligames* sont ceux qui épousent plusieurs femmes en même temps, ou les femmes qui épousent plusieurs maris. Il n'y a point de loi précise : on les condamnoit autre fois à la mort ; dans la suite on a prononcé seulement la peine du fouet. Aujourd'hui on les condamne à être mis au carcan pendant trois jours de marché, avec des quenouilles pour les hommes, et écriteaux pour les femmes, et aux gal res à temps, ou au bannissement à temps suivant l'arbitrage du juge. Jurisprudence.

## TITRE XXVI.

*Des mauvais lieux, Débauches, et Maquerellage.*

Ordonnance  
d'Orléans,  
Art. 101.

**T**OUS les mauvais lieux sont défendus, à peine de punition extraordinaire.

On condamne les filles de mauvaise vie à être enfermées pendant un temps à l'hôpital; les maquerelles à être bannies; et dans le cas où elles ont, par séduction, engagé les filles dans la prostitution, on les condamne à être promenées sur un âne, avec un chapeau de paille et écriteau; et à être fouettées, marquées, et bannies.

## TITRE XXVII.

*Des Injures, et Libelles Diffamatoires.*

Jurisprudence.

1°. **L**ES injures verbales sont punies arbitrairement: quand elles sont atroces, on va jusqu'au bannissement.

2°. Si la calomnie y est jointe, on augmente la punition; il y a même en ce cas exemple d'avoir été jusqu'à prononcer l'amende honorable.

Ordonnance  
de Moulins,  
Art. 77.

3°. Les auteurs, imprimeurs, et distributeurs de libelles diffamatoires, doivent être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public. Les juges proportionnent cette peine aux circonstances.

Jurisprudence.

4°. La punition des voyes de fait est aussi arbitraire; excepté quand elles sont jointes à quelque délit, comme port d'armes, fracture de ports, &c. Les coups de bâton donnés de dessein prémédité sont punis comme l'assassinat.

## T I T R E XXVIII.

*Du Crime de Banqueroute Frauduleuse.*

**L**ES anciennes loix n'avoient point prononcé des peines sévères contre un crime qui étoit alors peu connu : dans la suite on a prononcé une peine capitale.

Mais la jurisprudence des arrêts a adouci cette rigueur en prononçant, suivant les circonstances, l'amende honorable ou le carcan, les galères, ou le bannissement à temps, ou à perpétuité.

A l'égard de ceux qui aident ou favorisent les banqueroutiers frauduleux, ou qui prêtent leur nom sciemment pour paroître créanciers, quoiqu'ils ne le soient pas en tout ou partie : 1°. On prononce contre eux une peine pécuniaire consistant en une amende de 1500 livres, et du double de ce qu'ils ont diverti ou demandé de trop. 2°. On condamne les hommes aux galères à temps, ou à perpétuité, et les femmes au bannissement à temps, ou à perpétuité.

On regarde comme banqueroutiers frauduleux ceux qui détournent et cachent leurs effets, supposent des créanciers, ou déclarent plus qu'il n'est dû aux véritables créanciers. Ce sont les termes de l'Article 10 du Titre II. de cette ordonnance.—Et l'Article 11 porte aussi que les négocians, les marchands, tant en gros qu'en détail, et les banquiers, qui lors de leur faillite ne représenteront point leurs registres et journaux signés et paraphés, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux.

Ordonnance d'Orléans, Art. 143.

Ordonnance de Blois, Art. 205.

Édit d'Henri IV. du mois de May, 1607.

Ordonnance de Louis XIV. de 1673, Tit. 11. Art. 12.

Ordonnance de Louis XIV. de 1673.

Déclaration de Louis XIV. du Janvier, 1706.

Ordonnance de Louis XIV. de 1673, c. 265.

## T I T R E XXIX.

*Des Monopoles.*

**C**E crime consiste à s'emparer de toute une marchandise ou denrée, pour y mettre ensuite un prix exorbitant.

La peine de confiscation de corps et de biens est prononcée contre les monopoleurs.

Ordonnance du Roy Jean en 1335.

Ordonnance de Villiers Collerets, Art. 196.

## TITRE XXX.

*Du Crime d'Usure.*

Ordonnance  
de Blois, Art.  
202.

**L**ES usuriers doivent être punis la première fois par l'amende honorable, par le bannissement, et par de grosses amendes, dont le quart aux dénonciateurs; au cas de récidive ils seront punis par la confiscation de corps et des biens.

Suivant la jurisprudence on distingue les usures peu considérables, contre lesquelles on ne prononce qu'une amende ou une admonition, ou une aumône, ou le blâme, d'avec les usures excessives ou réitérées, pour lesquelles on se conforme à l'ordonnance de Blois. Cette distinction est puisée dans une ordonnance de Philippe le Bel de 1312; interprétative d'une autre de 1311.

## TITRE XXXI.

*Du Crime de Stellionat.*

**L**E *stellionat* est le crime de celui qui vend ou engage des immeubles qui ne luy appartiennent pas; ou qui les hypothèque comme francs et quittes, quoiqu'ils ne le soient pas.

Jurispru-  
dence.

Les loix ne prononcent point de peine contre ce crime. Le juge condamne au fôiet, ou à la prison, ou bannissement.

On ne poursuit presque plus le crime de stellionat qu'au civil; et alors on ordonne le remboursement du principal contre le débiteur stellionataire, avec la contrainte par corps.

## TITRE XXXII.

*Du Crime de Faux.*

Edit de Louïs  
XIV. de Mars,  
1680.

ibid.

1°. **T**OUS ceux qui commettent le faux dans l'exercice d'une charge publique seront punis de mort.

2°. Ceux qui commettent le faux hors l'exercice d'une fonction publique, peuvent être punis d'une peine moindre que la mort, suivant l'arbitrage des juges et l'exigence des cas.

Cette liberté indéfinie accordée aux juges par l'article précédent reçoit plusieurs exceptions qu'on va détailler.

1°. La peine de mort à lieu contre ceux qui falsifient les lettres de chancellerie, et contre ceux qui imitent, contrefont, appliquent, ou supposent, les sceaux. Edit de Louis XIV. de Mars, 1680.

2°. La même peine de mort a lieu contre ceux qui contrefont les signatures des conseillers du Roy en tous ses conseils, secrétaires d'état et de ses commandemens, dans les choses qui concernent les fonctions des charges de secrétaires d'état. Déclaration de Louis XIV. du 20 Aoult, 1699.

3°. Ceux qui altèrent, changent, falsifient papiers royaux ou publics, doivent être punis de mort. Déclaration du 4 May, 1720.

4°. Faux témoins en fait de mariage, &c.

Tous ceux qui supposent faussement estre les pères, mères, tuteurs, ou curateurs des mineurs, en fait de mariage; comme aussi les témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité, ou domicile des contractans, seront condamnés, sçavoir, les hommes à l'amende honorable et aux galères à temps, ou au bannissement seulement; et les femmes à l'amende honorable et au bannissement à temps, qui ne pourra estre moindre que de neuf ans.

4°. Faux témoins en justice.

L'ordonnance de 1531 relatée dans le préambule de l'édit de mars 1680, prononçoit la peine de mort contre les faux témoins. Mais ce même édit ayant laissé à l'arbitrage du juge de prononcer une peine moindre que celle de la mort contre ceux qui commettent le faux hors d'une fonction publique, la jurisprudence a changé, et on ne prononce plus que la peine des galères contre les faux témoins. Jurisprudence.

## T I T R E XXXIII.

### *Des Malversations des Officiers.*

#### *Les Juges.*

**D**EFENCES à tous juges de prendre, ou laisser prendre, aucun présent des parties; à peine de concussion. Ordonnance d'Orleans, Art. 43. Ordonnance de Blois, Art. 114.

#### *Les Greffiers.*

Enjoint à tous greffiers d'exercer leurs offices en personne, d'entretenir nombre suffisant de clerks, et de ne rien exiger au-delà de leurs droits; à peine contre le greffier de privation de l'office, et contre le clerk de prison et punition exemplaire. Ordonnance d'Orleans, Art. 77.

*Les. Notaires.*

- Ordonnance de Villiers-Collerets, art. 173. Enjoint aux notaires de tenir fidèlement régistres des actes qu'ils reçoivent.
- Ibid, Art. 174. De signer les dits actes.
- Ibid, Art. 175. D'écrire et signer au dos celui des deux notaires qui garde la minute.
- Ibid, Art. 176. De ne point prendre plus grands droits à cause de ce registre ou protocole,
- Ibid, Art. 177. De ne communiquer ce registre qu'aux contractans, à leurs héritiers ou successeurs, si ce n'est qu'il en fût autrement ordonné par justice.
- Ibid, Art. 178. Et enfin après la grosse délivrée à chacune des parties, de ne plus délivrer qu'en vertu d'ordonnance de justice.
- Ibid, Art. 179. Le tout à peine de privation de leurs offices, des dommages et intérêts des parties, et d'être punis comme faulxaires en cas de dol évident.
- Par rapport aux greffiers, notaires, et autres officiers publics, qui commettent le faux dans l'exercice de leurs fonctions ; voyez au titre précédent *Du Faux*.
- A l'égard des huissiers ou sergens ; voyez au titre *Des Rébellions à Justice, et Bris de Prison*.

